

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

COMPTE RENDU INTEGRAL — 36^e SEANCE

2^e Séance du Jeudi 25 Octobre 1979.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. PIERRE PASQUINI

1. — Hommage à la mémoire d'un ancien député (p. 8943).
2. — Rappel du règlement (p. 8943).
MM. Hamel, le président.
3. — Loi de finances pour 1980 (deuxième partie). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 8944).

Travail et participation. — Formation professionnelle (suite).

MM. Gissinger,
Bariani,
Legrand,
Robert Fabre,
Bêche,
Rossinot,
M^{me} Chavatte,
MM. Séguin,
Derosier,
Lagourgue,
Le Meur,
Laborde.

MM. Boullin, ministre du travail et de la participation ; Chevènement, Frelaut, rapporteur spécial de la commission des finances, pour le travail.

Mme Pasquier, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation, chargé de l'emploi féminin.

M. Legendre, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation, chargé de la formation professionnelle.

M. Stoléro, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation, chargé des travailleurs manuels et immigrés.

Etat B.

Titre III. — Adoption (p. 8966).

Titre IV (p. 8966).

Amendement n° 324 de M. Fontaine : MM. Fontaine, Frelaut, rapporteur spécial ; le ministre, Séguin, Lagourgue. — Adoption. Adoption du titre IV modifié.

Etat C.

Titre VI. — Adoption (p. 8966).

Les crédits concernant la formation professionnelle seront mis aux voix lors de l'examen des crédits concernant la fonction publique.

★ (2 f.)

Amendement n° 309 de M. Zarka : MM. Boulay, Dehalne, rapporteur spécial de la commission des finances, pour la formation professionnelle ; Legendre, secrétaire d'Etat ; Gissinger. — Rejet.

Renvoi de la suite de la discussion budgétaire à la prochaine séance.

4. — Dépôt d'un projet de loi (p. 8969).
5. — Dépôt de propositions de loi (p. 8969).
6. — Dépôt de rapports (p. 8970).
7. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 8970).
8. — Ordre du jour (p. 8970).

PRÉSIDENTICE DE M. PIERRE PASQUINI,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

HOMMAGE A LA MEMOIRE D'UN ANCIEN DEPUTE

M. le président. J'ai le regret de porter à la connaissance de l'Assemblée le décès de notre ancien collègue Albert Lalle, qui fut député de la Côte-d'Or de 1946 à 1967, à la mémoire duquel je vous invite à observer quelques instants de recueillement. (Mmes et MM. les députés se lèvent et observent une minute de silence.)

— 2 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Hamel, pour un rappel au règlement.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le président, mes chers collègues, le silence est parfois la meilleure réponse à certaines imputations calomnieuses et à la médisance.

Mais hier, l'un des membres de l'Assemblée des communautés européennes — qui n'a pas droit au titre de Parlement européen — a justement dénoncé un article absolument inadmissible du supplément mensuel du *Bulletin des Communautés européennes*, qui est publié sous l'autorité de la commission de Bruxelles.

Soucieux de respecter la liberté d'expression, nous ne pouvons pourtant laisser sans réponse certains commentaires dont le ton est intolérable.

D'une part, il n'est pas admissible que l'on parle du « Nouveau parlement européen ». L'Assemblée de Strasbourg n'est pas un Parlement.

MM. Philippe Séguin, Antoine Gissingier et Jean Fontaine. Très bien !

M. Emmanuel Hamel. D'autre part, étant un des députés les plus assidus...

M. Philippe Séguin. C'est vrai !

M. Emmanuel Hamel. ... au nom des collègues qui, parfois, ne peuvent pas être présents sur ces bancs, je considère comme inadmissible — le mot n'est pas trop fort — que ce bulletin ait cru devoir critiquer l'absence de députés français lors des séances publiques.

M. Philippe Séguin. C'est scandaleux !

M. Emmanuel Hamel. D'abord, cela concerne uniquement le Parlement français et un fonctionnaire de Bruxelles n'a pas à nous juger.

M. Philippe Séguin. C'est inimaginable !

M. Emmanuel Hamel. Ensuite, il nous juge sans nous connaître puisque, bien souvent, si nous ne sommes pas ici, c'est parce que des commissions siègent.

Enfin, la commission des Communautés européennes n'a pas à susciter des difficultés dans le fonctionnement de la vie politique française et à porter des jugements que nous considérons tous, je pense, comme outrepassant son rôle et, je le répète, inadmissibles.

Ce factum ne porte pas atteinte à la dignité du Parlement français qui est au-dessus de ces critiques absurdes, mais puisque le problème a été évoqué hier à Strasbourg et Bruxelles, il serait heureux que le bureau fasse savoir, au nom de notre assemblée nationale tout entière, tous groupes confondus, que les Communautés européennes non pas se déshonorent, car je ne veux pas employer un mot excessif, mais devraient mieux surveiller leurs fonctionnaires pour que désormais l'idée européenne, qui est une si belle idée, ne soit pas dégradée en prétexte d'aussi douteuses diatribes. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République*)

M. le président. Monsieur Hamel, je vous donne acte à la fois de votre déclaration et des sentiments que vous avez exprimés.

Je vous indique que le président de notre assemblée s'est ému comme vous, mais publiquement avant vous, de la situation que vous dénoncez.

M. Emmanuel Hamel. Je ne le savais pas, sinon je me serais tu.

M. le président. Je suis là pour vous en informer.

Dès le 23 octobre, par des documents que j'ai sous les yeux, il a reflété les sentiments que vous manifestiez à l'instant, d'une part, à M. Georges Colley, président du conseil des Communautés européennes et, d'autre part, à Sir Roy Harris Jenkins, président de la commission des Communautés européennes.

M. le président de l'Assemblée nationale a donné connaissance à **M. le Premier ministre** des lettres qu'il a écrites à ces deux personnes.

Il a également informé la conférence des présidents de son initiative. Dès qu'il aura obtenu une réponse, il la communiquera vraisemblablement à l'Assemblée, compte tenu de votre intervention.

M. Emmanuel Hamel. Je vous remercie, monsieur le président.

— 3 —

LOI DE FINANCES POUR 1980 (DEUXIEME PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1980 (n^{os} 1290, 1292).

TRAVAIL ET PARTICIPATION FORMATION PROFESSIONNELLE (suite).

M. le président. Nous poursuivons l'examen des crédits du ministère du travail et de la participation et des crédits concernant la formation professionnelle.

Ce matin, l'Assemblée a commencé d'entendre les orateurs.

Dans la suite de la discussion, la parole est à M. Gissingier.

M. Antoine Gissingier. Mesdames, messieurs, je dois d'abord, au nom des commissaires de la majorité, élever une protestation énergique contre la manière dont ont été présentés certains rapports de la commission des affaires culturelles. Je m'adresse, en particulier, à notre collègue M. Zarka, qui n'a absolument pas traduit dans son rapport l'ambiance dans laquelle s'est déroulée la discussion.

Il a, entre autres, affirmé que la commission avait suivi ses observations. C'est exact, mais il a omis de préciser que celles-ci n'avaient reçu un avis favorable qu'après l'adoption de rectifications présentées par la majorité.

Certes, nous critiquons et nous présentons des observations à notre manière et ainsi que le permet le régime libéral, mais nous sommes favorables non pas à une politique de destruction ou d'obstruction mais à une politique constructive.

M. Gilbert Faure. Depuis vingt ans, vous n'avez pas construit grand-chose !

M. Antoine Gissingier. Au nom du groupe du rassemblement pour la République, j'interviendrai sur la situation des immigrés et des réfugiés, sur l'emploi et sur la formation professionnelle.

En ce qui concerne les immigrés, j'évoquerai tour à tour les problèmes des logements et foyers, du F. A. S., des préretraites versées aux immigrés et de l'aide au retour.

D'abord les logements et les foyers. La fraction de la participation des employeurs à l'effort de construction consacrée par priorité aux immigrés, ramenée de 0,2 à 0,1 p. 100 par la loi de finances rectificative de juin 1978, a représenté 820 millions en 1977, 470 en 1978, 540 millions en 1979 et elle atteindra vraisemblablement 620 millions de francs en 1980.

Sur les crédits de 1977, 330 millions de francs avaient été consacrés aux logements isolés et 423 millions aux logements de famille. Mais 67 millions de francs semblent ne pas avoir eu d'affectation. En 1979, sur les ressources de 1978, à savoir 470 millions de francs, 357 millions auraient été dépensés, mais 113 millions restent toujours disponibles.

Pouvez-vous nous donner, monsieur le ministre du travail et de la participation, un état récapitulatif détaillé de l'utilisation du 0,1 p. 100 de ces deux années : nombre de foyers et de logements construits par région, travaux divers accomplis, acquisitions foncières effectuées, nombre de prêts d'accèsion à la propriété réservés en priorité aux immigrés ?

Le conflit des loyers dans les foyers semble être en voie de règlement. Je note que vous avez retenu dans leur ensemble les propositions de réforme de la commission Delmon. Nous aurons d'ailleurs l'occasion d'y revenir lors de la discussion du projet de loi portant création d'un contrat de résidence.

Si la gestion des foyers pose un grave problème financier, la situation de la Sonacotra semble être tout particulièrement préoccupante.

La Cour des comptes demande une réorientation profonde de la gestion du patrimoine. Pouvez-vous nous donner des précisions sur cet organisme, à savoir sa politique du logement menée jusqu'à ce jour, sa situation financière, les aides reçues ainsi que leurs origines et, surtout, l'objectif du projet de loi déposé au Sénat ?

Quant aux crédits du F. A. S. — fonds d'action sociale — ils sont passés de 314 900 000 francs en 1976 à 538 millions de francs en 1979.

Vos services ont-ils un relevé détaillé de l'utilisation de cette masse de crédits et, en particulier, peut-on connaître les crédits versés pour l'aide à la gestion des foyers et ceux qui sont destinés à mener une politique d'insertion ? Quels sont les résultats obtenus ?

En ce qui concerne la préretraite des immigrés versée par l'U. N. E. D. I. C., je serais heureux de connaître le nombre de bénéficiaires.

Est-il vrai, monsieur le ministre, que ces derniers ne peuvent quitter le territoire ? Sans perdre leur droit aux prestations ? Cela me paraît paradoxal et, dans cette éventualité, ne peut-on pas trouver une solution par l'intermédiaire de la sécurité sociale ?

Les crédits prévus pour l'aide au retour ont progressé de 10 p. 100 — 220 millions au lieu de 200 millions de francs — ce qui permettra la prise en charge d'environ 15 000 dossiers.

Cependant, l'analyse des tableaux du rapport qui retracent la répartition par mois et par nationalité des aides montre qu'en 1978 le nombre de dossiers traités était de 16 274, dont 3 641 pour les Espagnols et 6 738 pour les Portugais qui représentent donc les deux tiers des bénéficiaires.

Le nombre des personnes concernées s'élevait à 31 735, dont 10 014 Espagnols et 13 570 Portugais, ces derniers représentant environ la moitié du total.

Situation analogue pour le premier semestre 1979.

Je m'élève dès à présent contre l'octroi de l'aide aux ressortissants du Portugal et de l'Espagne, pays appelés à entrer d'ici peu dans le Marché commun. Car, en application du traité de Rome, ces gens vont bientôt bénéficier de la liberté de circulation, et nous allons les voir revenir après avoir bénéficié de l'aide. Il vaut mieux aider les ressortissants de pays qui ne sont pas susceptibles d'entrer dans le Marché commun.

J'en viens à la politique à l'égard des immigrés et des réfugiés.

A l'heure actuelle, vous prenez des mesures de simplification et de clarification en ce qui concerne le titre de séjour et de travail. Je vous approuve, mais il y a lieu de prendre des mesures complémentaires pour mettre fin aux nombreux séjours clandestins d'immigrés sur notre territoire. Notre pays doit certes demeurer la terre d'asile qu'il a toujours été, mais le respect des droits de l'homme ne doit pas nous empêcher de reconduire à la frontière tout individu entré en fraude chez nous.

Rapporteur des lois de 1973 et de 1976 sur l'hébergement collectif, j'aimerais connaître le bilan d'application de ces deux textes. En effet, l'hébergement collectif, souvent abusif et dans ce cas-là illégal, est un hébergement clandestin qui encourage alors un travail également clandestin. Les préfets se doivent d'appliquer les textes existants. Un contrôle plus efficace est nécessaire, ainsi qu'une volonté réelle d'aboutir. Nous ne devons pas nous contenter d'intentions.

Faut-il rappeler pour terminer le grand effort accompli par notre pays pour accueillir des réfugiés indochinois ? Nous en avons accueilli en quatre ans trois fois plus que l'ensemble des autres pays d'Europe : 68 000 depuis 1975. Pourtant la presse de mercredi, monsieur le ministre, parle d'un effort décevant pour 1979 au regard des intentions exprimées. Elle met d'ailleurs en cause notre ambassadeur en Indonésie. Des renseignements nous ont été donnés hier. Il serait bon de les compléter aujourd'hui.

Je parlerai maintenant du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Vous envisagez, monsieur le ministre, de réduire la durée du travail. Je me permets d'évoquer à ce sujet la proposition de loi de notre collègue et ami M. Caille, qui a déjà été examinée.

Pour ce qui est de l'emploi, je ferai plusieurs remarques.

Sur le plan local, une situation inquiétante s'installe dans ma circonscription, à Saint-Louis, dans la région des Trois-Frontières que je représente. En quelques mois, plusieurs usines ont dû fermer leurs portes, à cause des conditions économiques difficiles qu'elles ont rencontrées face à la concurrence allemande et suisse. Cette région semble devenir un secteur de transferts et de suppression d'activités.

Sur le plan international, il faut signaler la diminution sensible du chômage en République fédérale d'Allemagne : 736 000 chômeurs en août 1979, soit une diminution de 15 p. 100 en un an.

Pourquoi cette diminution chez eux et pas chez nous ?

Une situation de confiance — il est vrai — s'est instaurée, qui résulte, d'une part des investissements réalisés — 35 milliards de deutschemarks à partir de 1972-1973 et 13 milliards débloqués en 1979 — ainsi que des allègements fiscaux accordés et, d'autre part, du consensus social existant. (*Exclamations sur les bancs des communistes.*)

De l'autre côté de la frontière, certains syndicats ne sont pas comme chez nous, hélas, politisés !

S'agissant de la formation professionnelle et du projet de budget pour 1980, je dirai que, avec la participation des entreprises, les moyens consacrés à la formation professionnelle atteignent la somme de 16 milliards, c'est-à-dire qu'ils ont doublé depuis 1976. Pourtant, beaucoup s'inquiètent. En effet, des crédits importants sont consacrés pour parfaire, voire refaire ce que l'éducation n'a pu donner à nos enfants par formation initiale. Une coordination des deux ministères intéressés s'impose.

Les crédits de l'apprentissage connaissent une augmentation de plus de 40 p. 100. C'est une filière d'embauche et de formation à privilégier. En effet, il n'y a pas de problèmes de placement. Dans ma région, par exemple, tous les apprentis pratiquement ont trouvé de l'embauche. Ces jeunes ont bénéficié de la formation par alternance et leur intégration dans le monde du travail s'opère sans difficulté.

Les effectifs inscrits dans les centres de formation des apprentis ont atteint le nombre de 220 000. Néanmoins certains secteurs — alimentation, décolletage notamment — éprouvent encore des difficultés dans la recherche d'apprentis.

Il y a lieu, monsieur le ministre, compte tenu des nouvelles mesures adoptées, de revoir maintenant le salaire des apprentis, comme cela a déjà été suggéré. Particulièrement à partir de la deuxième ou de la troisième année.

De nouvelles mesures devraient cependant être prises pour améliorer la situation dans la formation.

Baucoup de responsables de l'artisanat sont préoccupés par les récentes dispositions imposant aux gestionnaires de C. F. A. de respecter le coût réel de fonctionnement de leurs centres et, pour ce faire, d'aligner leurs structures sur celles des lycées d'enseignement professionnel, les L. E. P.

Monsieur le ministre, avez-vous l'intention de réformer les modalités actuelles de financement des C. F. A. ? Et dans l'affirmative, comment ? Voulez-vous, par exemple, introduire le plan comptable, et quand ? Les difficultés éprouvées par les C. F. A. de la métallurgie semblent être encore plus sérieuses.

Il serait bon d'assurer à tous les niveaux, à celui de l'entreprise comme à celui de l'Etat, un meilleur contrôle non seulement de l'utilisation des fonds publics et privés destinés à la formation professionnelle continue, mais aussi de la pédagogie dans le domaine de l'apprentissage. Ce contrôle est une condition essentielle du maintien et même de l'amélioration de la qualité de la formation des apprentis.

Au 1^{er} janvier 1979, 159 emplois d'inspecteurs existaient, 19 postes ont été créés : c'est encore insuffisant.

Un rapport de synthèse, comme l'a demandé le rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, devrait être publié régulièrement, et vous devez, monsieur le ministre, obtenir la tutelle de cette formation, car vous disposez déjà de crédits dans votre ministère.

L'évolution des crédits du C. N. A. M., le Conservatoire national des arts et métiers, est des plus modestes. Pourtant cet organisme remplit bien sa mission qui est d'offrir aux personnes exerçant une profession les moyens de se perfectionner, de préparer des diplômes de l'enseignement supérieur, éventuellement en dehors des heures ouvrables. N'oublions pas qu'un grand nombre de nos meilleurs ingénieurs ont suivi les cours du C. N. A. M. Rien que dans le Haut-Rhin, en quinze ans, environ quatre-vingts jeunes, sortis des L. E. P., anciens C. E. T., sont aujourd'hui diplômés du C. N. A. M.

En ce qui concerne l'association pour la formation professionnelle des adultes, désormais placée sous votre tutelle, ses ressources ont augmenté de 12 p. 100. Je rappelle qu'en 1978, l'A. F. P. A. a reçu 85 000 stagiaires dans les 125 centres de son dispositif, soit 309 spécialités différentes dispersées dans près de 3 000 sections. A cet égard, il ne faut pas hésiter à supprimer les filières qui ne débouchent sur aucun emploi. Par contre, monsieur le ministre, il faut essayer de réduire les délais d'attente qui sont souvent trop longs, notamment pour quelques spécialités, c'est-à-dire dans cinquante sections environ. Tout en tenant compte des possibilités du marché du travail et des priorités économiques, des solutions peuvent être trouvées pour alléger les procédures actuelles en les raccourcissant et en mettant en place des formations dites séquentielles.

Faut-il rappeler que l'A. F. P. A. est un élément important d'observation des besoins de la formation professionnelle et aussi un centre d'expérimentation et de formation ?

Je suis enfin préoccupé de l'avenir des A. C. E. P. — actions collectives de l'éducation permanente. Celle du bassin potassique d'Alsace a vu sa subvention plafonnée, voire diminuée. Cette A. C. E. P. — et ce fait est connu de votre ministère — n'a pas de finalité professionnelle, mais veut permettre à ses participants de s'épanouir pleinement. J'aimerais connaître la politique que compte mener votre ministère à cet égard.

Le groupe du R. P. R., par sa proposition de loi n° 715, a demandé de procéder à une réforme de l'A. N. P. E., créée sous la présidence de de Gaulle, quand M. Chirac était secrétaire d'Etat au travail. Vous en avez parlé aujourd'hui, monsieur le ministre. Mais ce problème étant du domaine réglementaire, ne

pensez-vous pas qu'il serait bon d'ouvrir sur cette réforme un débat devant l'Assemblée, tout au moins une discussion en commission ?

Vu la masse des crédits provenant des pactes pour l'emploi, je vous suggère, en conclusion, de faire le point, plusieurs fois par an et notamment au mois d'avril, sur leur utilisation, ainsi que sur l'évolution des problèmes de formation.

Il y a lieu également de mettre en place une meilleure politique de coordination entre le ministère de l'éducation et le ministère du travail, chargé de la formation professionnelle, pour obtenir une meilleure utilisation de cette masse de crédits — 89 milliards de francs pour l'éducation et 16 milliards pour la formation professionnelle. Ceux-ci doivent servir non à combler des défaillances ou à des lacunes, mais à améliorer, à perfectionner la formation reçue.

Pour terminer, je relève les excellents résultats obtenus par la formation contrat emploi-formation, les crédits passant de 455 à 554 millions de francs. Cette formation, là encore, est basée sur l'enseignement par alternance, lui-même en vigueur dans tous les pays socialistes. Il convient de l'introduire également chez nous. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Bariani.

M. Didier Bariani. Monsieur le ministre, l'emploi — c'est une banalité de le dire maintenant — n'est plus seulement un problème social. C'est également et surtout un problème de société. Et vous mesurez vous-même dans votre action quotidienne combien il constitue aujourd'hui et pour longtemps le problème politique central.

La manière dont on l'aborde sera déterminante pour le maintien de la cohésion sociale et, en fin de compte, de l'ordre public.

Emploi et chômage, dans notre société industrielle moderne, sont devenus des points sensibles aussi névralgiques que les problèmes de subsistances dans les sociétés de l'ancien régime. Aujourd'hui le chômage, comme jadis la famine, représente le mal en soi, l'écueil absolu dont la prévention apparaît comme un impératif catégorique devant lequel, me semble-t-il, aucun effort ne sera superflu.

C'est un devoir national qui n'autorise pas à faire n'importe quoi. Il est vrai que le débat n'est pas finalement entre plusieurs politiques économiques. Il se situe, à l'intérieur d'une politique économique, entre plusieurs attitudes concevables, face aux conséquences de cette politique. L'adaptation au nouveau monde entraîne, on l'a déjà fait remarquer, une coupure tragique de ce pays en deux. Non seulement sur le plan politique entre la majorité et l'opposition, mais également sur les plans économique et social, entre les secteurs dynamiques et ceux qui sont atteints par la crise, entre ceux qui prospèrent et ceux qui s'effondrent, entre les bénéficiaires et les victimes.

Face à cette inégalité, face à cette injustice, plusieurs attitudes sont envisageables : le laissez-faire ou l'intervention volontaire, l'indifférence ou la solidarité nationale, non pas celle des mots, mais celle qui serait effectivement vécue. Cet idéal de solidarité doit aujourd'hui animer l'élaboration des mesures les plus urgentes en matière de réinsertion professionnelle.

Afin de ne pas répéter ce que plusieurs de mes collègues ont exposé — plus heureusement d'ailleurs que je ne pourrais le faire — je parlerai brièvement des cadres dits expérimentés, c'est-à-dire de ceux qui sont dans la deuxième partie de leur activité professionnelle.

Le chômage des cadres représente une difficulté lancinante. Il peut même constituer un gaspillage insensé d'argent et de matière grise si l'on ne s'applique pas, dès aujourd'hui, à réinsérer dans la société ces demandeurs d'emploi qui figurent parmi les premières victimes de la nécessaire restructuration de notre système économique.

Par définition, les cadres dits expérimentés ont pour eux l'atout de l'expérience. Bien plus, contrairement à la majorité des demandeurs d'emploi, ils n'ont plus de progression de carrière à assurer. Ils sont donc neutres à cet égard.

Il faudrait pouvoir tirer parti de cette situation. A cet effet, il faut absolument inciter les entreprises à mieux utiliser le système des contrats de travail à durée déterminée, récemment mis en place par le Parlement pour permettre une meilleure adaptation de l'emploi aux variations de l'économie.

Très sincèrement, je dirai que le système des contrats de travail à durée déterminée a été détourné de l'esprit dans lequel avait été votée la loi, par un certain nombre d'entreprises du

secteur privé et — ce qui est plus grave encore — par un certain nombre d'organismes publics, qui ont ainsi accentué la fragilité de l'emploi. Ce n'est pas, me semble-t-il, l'esprit dans lequel nous avons voté ce texte. Et les organismes dépendant de l'autorité de l'Etat en font une utilisation dénaturée, fort regrettable.

M. Guy Bêche. C'était prévisible !

M. Didier Bariani. Certes, les aides financières attribuées aux travailleurs privés d'emploi connaissent une croissance considérable. Il est incontestable que le projet de budget pour 1980 traduit dans ses priorités un effort dans le domaine de la solidarité à l'égard des chômeurs ; mais des efforts supplémentaires sont nécessaires en vue d'une meilleure adaptation de l'offre à la demande sur le marché du travail. Il faut donner aux cadres expérimentés désireux de se réinsérer dans la vie active les moyens de faire la preuve de leur valeur et des services qu'ils peuvent rendre aux entreprises, ce qui implique beaucoup plus d'imagination.

Les cadres, plus que les autres, sont souvent les victimes d'un système dans lequel le licenciement, sous couverture économique, est appliqué abusivement. Il convient, en premier lieu, de prendre des mesures compensatoires, telles que l'allongement de la durée du préavis ou l'augmentation du taux de l'indemnité de licenciement pour mettre un terme à des solutions qui engendrent bien des injustices.

Parallèlement à cet arsenal dissuasif que l'on pourrait mettre en place et pour éviter les abus, il paraît indispensable de proposer des mesures susceptibles d'assurer la réinsertion de ces personnels d'encadrement dans le circuit économique.

Actuellement, par le maintien des allocations d'aide publique et de la couverture sociale pendant une période de six mois, une aide à la réinsertion est prévue pour le cadre désireux de créer son entreprise. Pourquoi ne pas prendre davantage en compte les efforts réels de reconversion des cadres privés d'emploi en leur proposant des stages mieux adaptés aux besoins des entreprises, en leur garantissant, en même temps qu'une couverture sociale et une compensation de leurs points de retraite, une indemnité différentielle de reclassement, au cas où ils accepteraient — et ils seraient sans doute nombreux à le faire — un nouvel emploi à temps partiel ou simplement moins rémunérateur ?

Il faut aussi faciliter la recherche d'activités, tant dans des postes fonctionnels auprès des grandes entreprises que dans la reprise d'entreprises en difficulté. Ces débouchés existent. Dans certaines grandes banques et organismes financiers, des offres d'emplois de conseiller demeurent sans réponse. N'est-ce pas la preuve d'une imagination insuffisante pour harmoniser les offres potentielles avec une canalisation des demandes ?

Cette fonction de conseiller auprès d'entreprises conviendrait parfaitement à des salariés susceptibles d'accepter un emploi de plus ou moins longue durée. Encore faudrait-il inciter les entreprises et les cabinets de recrutement à une attitude plus objective à l'égard des cadres expérimentés. Il semble qu'il y ait là un blocage psychologique : on ne tient pas compte de la valeur intrinsèque des gens, mais on se réfère simplement à un jugement *a priori* portant uniquement sur l'âge. Il revient à votre ministère de faire œuvre « pédagogique » en la matière.

Par ailleurs, certaines entreprises qui ont déposé leur bilan conservent néanmoins des possibilités de poursuivre leur exploitation et d'éviter la liquidation. Une meilleure détection de ces entreprises par un organisme qualifié permettrait de leur adjoindre des conseillers de haut niveau, prêts à travailler dans les conditions salariales particulières que j'ai définies tout à l'heure. Nous devons, à mon avis, encourager la création de tels organismes de conseil ou de gestion et contribuer ainsi aux efforts nécessaires de création d'entreprises et de redémarrage d'entreprises en difficulté.

En outre, dans le secteur public et para-public, il existe également des possibilités non négligeables de débouchés. La réforme des collectivités locales notamment pourrait offrir aux cadres expérimentés des chances supplémentaires de réinsertion dans la vie économique et administrative du pays, à condition d'harmoniser le mieux possible le recrutement entre les agents de l'Etat et les cadres sans emploi du secteur privé.

En conclusion, notre société sera jugée sur sa capacité à assumer la restructuration industrielle nécessaire. Mais on ne peut, en aucun cas, se contenter d'une politique de l'emploi limitée à des spéculations sur l'avenir. La solidarité — dont je répète qu'elle doit être vécue et non rester au niveau des mots — s'impose de toute évidence. Elle ne doit pas s'exprimer uniquement par des allocations de chômage qui viendraient

compenser les suppressions d'emplois dues au développement technologique. Elle exige une immense volonté politique; elle implique la nécessité de donner à chacun la possibilité concrète de participer activement à la vie de la nation.

Les cadres, qui, plus que les autres encore, ont contribué à l'augmentation des richesses de ce pays et qui n'ont pas de grandes raisons de se féliciter de certains aspects de la politique du Gouvernement, sur le plan fiscal en particulier, ont droit en priorité à cet effort de solidarité nationale. Je souhaite que le ministère du travail fasse preuve d'imagination et de « pédagogie » afin que ceux qui sont responsables d'un certain nombre de plus-values de l'économie française ne se retrouvent pas, du seul fait qu'ils entrent dans la deuxième partie de leur vie, démunis d'emploi et, plus encore, d'espérance. C'est notre devoir à tous.

M. le président. La parole est à M. Legrand.

M. Joseph Legrand. Mesdames, messieurs, mon intervention portera essentiellement sur la situation des handicapés et de leurs familles, situation à laquelle le groupe communiste prête la plus grande attention.

En dépit de l'évolution actuelle, la situation des personnes atteintes de handicaps est loin d'être satisfaisante. Chaque semaine, nous constatons, monsieur le ministre, que les dispositions actuelles ne sont pas appliquées, aussi bien dans le domaine médical que pour l'embauche et le fonctionnement des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel. L'insuffisance du montant de l'allocation ne permet pas aux handicapés une vie normale et autonome.

La formation dépend souvent d'initiatives privées et il suffit pour s'en convaincre de relever les demandes de subventions aux conseils généraux et aux conseils régionaux.

L'effort financier de l'Etat, dans son ensemble, est minime par rapport à ce qui est fait par le secteur privé.

Pour l'allocation handicapé, le Gouvernement a opéré un transfert de charges vers les caisses d'allocations familiales qui s'est élevé à 2 788 millions de francs en 1978 — non compris le régime agricole — ce qui représente pour les 220 000 allocataires handicapés une moyenne de 12 673 francs et 5,29 p. 100 de l'ensemble des prestations de la caisse nationale d'allocations familiales. On prive ainsi les familles d'une amélioration de leurs prestations familiales, alors que les charges d'aide aux handicapés devraient être assurées par l'Etat.

Les associations de handicapés ont mis le Gouvernement au défi de justifier dans le détail les dépenses occasionnées par l'application de la loi de 1975, en les comparant au total des allocations versées au titre de la législation précédente. Le défi n'a pas été relevé.

Le groupe communiste propose qu'un large débat soit organisé devant l'Assemblée au cours de la session de printemps de 1980, débat qui devrait être suivi d'un vote sur des propositions tendant à l'amélioration de la situation des handicapés et de leurs familles. Les décrets et les arrêtés pris de manière bureaucratique doivent être remplacés par une discussion avec les associations de handicapés, les syndicats, les médecins et les enseignants qui, tous, souhaitent être associés directement à la préparation des décisions.

Il est urgent d'examiner les causes des handicaps, de proposer une série de mesures propres à assurer une prévention efficace, un dépistage précoce, une amélioration de la formation et des conditions de travail.

En ce qui concerne les handicapés enfants, nous sommes confrontés à de nombreuses difficultés pour placer ceux qui souffrent de divers handicaps.

On manque partout des structures d'accueil, ce qui ne les prépare pas à l'entrée dans les centres d'aide par le travail ou les « ateliers protégés », et encore moins à une insertion professionnelle.

Quant aux handicapés adultes, dépourvus de toute autonomie, ils se retrouvent dans des hôpitaux psychiatriques, voire dans des hospices. Pour ces personnes incapables de subvenir seules à leurs besoins les plus élémentaires, mais qui ne présentent pas de troubles mentaux, les structures d'accueil sont actuellement insuffisantes et mal adaptées. Il est donc nécessaire de créer rapidement des centres d'accueil spécialisés.

Le nombre de centres d'aide par le travail est également insuffisant, et il en est de même pour les ateliers protégés. Ainsi, on n'en compte que trois pour l'importante région du Nord-Pas-de-Calais.

Vous avez eu connaissance, monsieur le ministre, du rapport sur l'insertion professionnelle des handicapés, présenté au conseil économique et social le 14 mars 1979. Ce rapport est très sévère à l'égard de la politique du Gouvernement pour les handicapés.

« La situation n'est pas satisfaisante, elle doit évoluer », peut-on lire, tout au long de ce rapport, qui a été adopté par 136 voix et 6 abstentions, c'est-à-dire par les groupes C.G.T., C.F.D.T., C.G.T.-F.O., C.G.C., C.F.T.C., par les personnalités, par les représentants de l'agriculture, de l'artisanat, des entreprises nationalisées, de la coopération, des départements et territoires d'outre-mer, des activités diverses, des professions libérales et des classes moyennes.

Seuls se sont abstenus les représentants des entreprises privées qui ont trouvé que ce rapport avait « une tonalité de suspicion à l'égard des entreprises » en ce qui concerne l'application de la loi de novembre 1957 qui oblige les entreprises à embaucher dix pour cent de handicapés par rapport à l'effectif. Cette obligation, qui n'est d'ailleurs pas respectée, devrait être doublée, si l'on veut offrir aux handicapés la possibilité d'une insertion professionnelle dans le monde du travail. Rappelons que cette insertion doit constituer une priorité.

On doit aussi noter que certaines entreprises considèrent comme handicapés des ouvriers atteints d'une incapacité minime et qui assurent normalement leur travail.

On ne peut se contenter d'affirmer que l'emploi constitue une condition essentielle de l'insertion sociale et de l'épanouissement personnel des handicapés. L'obligation d'employer des handicapés doit être définie plus clairement et plus fermement mise en œuvre.

Les représentants des travailleurs et des handicapés devraient être pleinement associés à l'insertion professionnelle des handicapés.

A ce sujet, je voudrais citer plusieurs exemples de difficultés rencontrées par les handicapés.

Le premier exemple m'est relaté dans une lettre que m'envoie la mère d'un handicapé âgé de vingt-huit ans.

A quinze ans, il a obtenu le certificat d'études primaires. Il a suivi, durant trois ans, les cours préparant au C.A.P. d'aide-comptable. Il voulait travailler, et il fut embauché dans une entreprise, jusqu'au jour où il fut licencié « par suite de réductions de personnel », en fait parce que son rendement était insuffisant.

Il voulait travailler et apprendre un métier. A vingt-trois ans, il fut admis au centre de rééducation professionnelle de Serquigny. Il pensait qu'à la fin du stage — qu'il réussit — il serait placé dans une entreprise. Mais la seule possibilité qui lui fut offerte fut d'entrer dans l'atelier protégé de Roubaix.

Sa mère m'écrit : « Pierre n'est pas heureux ». Et elle ajoute : « Le rêve de Pierre, son but, c'est d'arriver à occuper, dans un atelier ou un bureau, un poste de travail où l'on utilise ses capacités, parmi d'autres travailleurs, handicapés ou non, mais eux-mêmes conscients de leurs possibilités et de leurs droits, pour un salaire qui ne soit pas dérisoire. Cela est-il possible ? »

Je vous remettrai cette lettre dans un instant, monsieur le ministre, en espérant que vous donnerez à Pierre la possibilité de réaliser son rêve.

Le deuxième exemple est celui d'un handicapé qui, à la suite d'un accident de la route, est atteint d'une invalidité à 85 p. 100.

Il a fait preuve d'un courage et d'une volonté exemplaires. Malgré son handicap, il a poursuivi ses études, obtenu le baccalauréat, section sciences expérimentales. Il a accompli sa première année de médecine; il a effectué la deuxième année en chirurgie dentaire et un stage de chimie et biochimie, et tout cela avant et après la consolidation de son accident.

Il n'est pas difficile sur le choix d'un emploi. Ce qu'il veut, c'est travailler. Voici des mois qu'il cherche un emploi. Mais tout ce qu'il a pu trouver, ce sont des postes de remplacement — de temps à autre — comme manutentionnaire dans une entreprise de travail temporaire.

Le troisième exemple est celui d'un agent de la S.N.C.F., inapte au commissionnement, dont le licenciement a fait l'objet d'une question écrite de mon amie Myriam Barbera à M. le ministre des transports.

Le dernier exemple, vous le connaissez bien, monsieur le ministre. C'est celui de Berck Pilote S.A., de Berck-sur-Mer, dans le Pas-de-Calais, où sont occupés 40 handicapés sur 110 ouvriers. Ces handicapés ne veulent pas être des assistés. Si le Gouvernement veut aider efficacement ces handicapés à maintenir leur emploi, il faut en trouver les moyens, et cela

est possible. S'il n'intervient pas, c'est que le Gouvernement trompe l'opinion quand il parle de l'insertion en milieu normal, qui constitue pourtant la meilleure solution pour les handicapés.

Il est urgent, monsieur le ministre, de faire supprimer les clauses de licenciement pour insuffisance physique à l'emploi, lesquelles permettent aux entreprises de se débarrasser de travailleurs handicapés qu'elles jugent non rentables.

On affirme que l'insertion professionnelle des handicapés est une grande cause nationale. Oui, c'est exact, mais elle ne peut être servie par des mesures tatillonnes à l'égard des entreprises. Ce qu'il faut, c'est que l'Etat reconnaisse sa pleine responsabilité dans la solution des problèmes des handicapés.

Nous souhaitons que le Gouvernement prenne rapidement les mesures qui s'imposent pour développer la prévention, la formation et assurer l'emploi des handicapés.

La crise aggrave les difficultés des handicapés. Elle place des centaines de milliers d'entre eux dans une situation sans issue.

Sur le plan des ressources, il importe d'améliorer immédiatement le niveau de vie des handicapés.

Pour assurer leur autonomie, l'école, l'Université, la formation professionnelle, la formation permanente doivent adopter des mesures concrètes.

La prévention des accidents du travail doit être organisée sous la responsabilité de nouveaux comités d'hygiène et de sécurité, dotés de moyens réels dans tous les lieux de travail. Cette mesure peut entrer rapidement en application.

Il faut aussi dégager d'urgence des crédits pour supprimer les points noirs responsables des accidents routiers, améliorer l'aide médicale d'urgence, et cela sous la responsabilité des conseils généraux.

Il convient, pour toutes les mesures intéressant les handicapés, que prennent part à la décision, les élus et les représentants des salariés et des handicapés.

La réalité d'aujourd'hui est que les handicapés et leurs familles doivent lutter pied à pied pour que ces revendications nouvelles soient satisfaites.

Les handicapés peuvent compter sur l'appui des élus communistes pour assurer la reconnaissance de leurs droits. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Robert Fabre.

M. Robert Fabre. Mesdames, messieurs, nombreux sont les parlementaires qui auraient souhaité qu'un grand débat sur les problèmes de l'emploi eût eu lieu à l'Assemblée nationale avant la fin de l'année. J'avais cru comprendre, monsieur le ministre, que vous nous aviez promis ce grand débat, mais nous attendons toujours que le Gouvernement veuille bien l'inscrire à l'ordre du jour. Nous devons donc aujourd'hui nous contenter du cadre plus étiqué de l'examen du projet de budget du ministère du travail et de la participation. En qualité de non-inscrit, je ne dispose que de cinq minutes de temps de parole, ce qui est assez dérisoire au regard des problèmes qui concernent votre ministère.

Je me bornerai donc à présenter quelques observations et à vous poser quelques questions.

D'abord, comme les orateurs précédents, je noterai que votre budget est en très notable augmentation : 48,2 p. 100. Mais l'essentiel de cette majoration sera consacré à l'indemnisation du chômage. Cela peut-être en raison des quelques améliorations qui ont pu être apportées par la loi votée en décembre dernier, mais surtout à cause de l'accroissement du nombre des chômeurs — plus de 12 p. 100 en un an.

Je tiens à souligner au passage, monsieur le ministre — mais un amendement de notre collègue M. Fontaine nous permettra de revenir tout à l'heure sur ce point — que les crédits consacrés à l'indemnisation du chômage dans les départements et territoires d'outre-mer n'augmentent que de 12,5 p. 100, ce qui ne permettra pas de faire bénéficier les travailleurs privés d'emploi de ces départements et de ces territoires des avantages qui seront accordés aux chômeurs métropolitains. Il ne peut pas y avoir deux France, et le Gouvernement doit apporter une réponse sur ce sujet, même si, en tout état de cause, ce budget ne semble pas lui permettre de nous donner satisfaction.

Mais venons-en aux actions qui ont été menées par votre ministère. Certes, il y a eu le troisième pacte pour l'emploi qui, s'il n'est pas très original, puisque c'est le troisième du genre, n'en est pas pour autant négligeable. Il faut souligner l'effort qui a été accompli, mais aucune réponse de fond n'apparaît, car ce pacte créera bien peu d'emplois stables, productifs et durables.

A côté de ce pacte, bien peu d'actions sont à noter. Sans doute me ferez-vous observer, monsieur le ministre, que tout ce qui concerne le développement de l'activité industrielle, l'agriculture ou les emplois dans la fonction publique, ne ressortit pas à votre ministère. C'est d'ailleurs ce qui me fait regretter que nous ne puissions pas engager un plus large débat.

Il reste que vous auriez pu mener un certain nombre d'actions que je m'étais permis de vous suggérer dans le rapport dont vous avez eu connaissance, et dont j'ai eu l'occasion de m'entretenir avec vous.

Certaines, qui étaient peu coûteuses, auraient pu trouver place dans le cadre d'un budget, même restreint.

Ainsi, on a décidé — je ne sais pas si le résultat est très probant — la création d'emplois d'intérêt collectif. Eh bien, j'avais suggéré que les collectivités locales, qui ne peuvent pas actuellement créer les emplois dont elles ont besoin, puissent bénéficier de ces emplois d'intérêt collectif, et pas seulement dans le cadre de la vie associative. C'est en effet une vérité de La Palice que d'affirmer qu'il vaut mieux verser un salaire aux travailleurs qu'une indemnité aux chômeurs ; mais il n'est pas inutile de le rappeler. Les collectivités locales seraient heureuses de pouvoir obtenir le transfert des indemnités qui sont actuellement accordées aux travailleurs sans emploi pour pouvoir engager le personnel dont elles ont besoin pour assurer leur gestion et réaliser leurs équipements.

Par ailleurs, monsieur le ministre, vous m'aviez indiqué, au cours du débat du 21 décembre dernier, que, si une réforme de l'agence nationale pour l'emploi devait intervenir, le Parlement serait amené à donner son avis. Or cette agence, qui a été créée par une ordonnance de 1967, est actuellement en voie de réforme par la seule voie réglementaire. Il semble donc bien que le Parlement risque de ne pas être consulté sur ce sujet. Je souhaite, monsieur le ministre, que vous teniez les engagements que vous avez pris ici publiquement le 21 décembre dernier.

Le personnel de l'A.N.P.E., composé en grande partie de contractuels, s'inquiète. Vous avez annoncé le recrutement de nouveaux personnels. Mais sous quelle forme ? Quelle sera la qualification demandée ?

Cette réforme était sans doute nécessaire pour accroître l'efficacité de l'agence, mais nous aimerions savoir quel sera son nouveau statut.

Pour la formation professionnelle, et en particulier pour celle des adultes, un effort bien minime a été accompli. Les crédits destinés à l'apprentissage, dans le cadre du budget de l'éducation, diminuent de 31,5 p. 100. La situation est meilleure pour le budget du travail, mais l'association pour la formation professionnelle des adultes n'a bénéficié que de 12,80 p. 100 d'accroissement de crédits, alors que, de l'avis des responsables, 300 sections environ devraient être créées dans des secteurs où des débouchés existent. On a souligné que des jeunes attendent un an, deux ans, voire trente-six mois avant de pouvoir entrer dans une section qui leur assurerait un débouché. Cela est très préjudiciable à l'activité industrielle de notre pays.

Je me permettrai, monsieur le ministre, de vous rappeler certaines de mes propositions.

J'ai déjà évoqué tout à l'heure les emplois d'intérêt collectif.

Pour les retraites, je sais que vous n'êtes pas le seul concerné, mais pourquoi ne pas envisager, en dehors de la retraite à soixante ans, une retraite fondée sur le nombre d'annuités. Dans la fonction publique — et je le rappellerai lorsque nous discuterons les crédits de la fonction publique — nombre de fonctionnaires seraient heureux de prendre leur retraite après trente-sept années et demie d'annuités. Cette mesure ne coûterait pratiquement rien — les calculs ont été faits — puisque la dépense représentée par la retraite, ajoutée au salaire de la personne embauchée, ne dépasserait guère le montant d'un traitement de fin de carrière.

Je voudrais aussi, à mon tour, souligner la nécessité d'accomplir un certain nombre d'efforts, notamment en faveur des travailleurs handicapés, ou pour lutter contre le travail clandestin. Monsieur Stoéru, nous avons évoqué ensemble ce problème du travail clandestin. Mais si quelques efforts ont été faits au niveau de l'information, je considère que les résultats ne sont pas à la hauteur de vos espérances. Je crains qu'on ne s'oriente vers une sorte de régularisation à l'italienne de ce travail clandestin. Ceux qui paient des impôts et des taxes, en particulier les artisans, acceptent assez mal que certains passent à travers les mailles du filet.

Cela me conduit à évoquer le problème des cumuls. Le résoudre ne coûterait rien et serait, en outre, sur le plan psychologique, particulièrement bien senti. Personne ne peut

admettre que des fonctionnaires ayant atteint l'âge normal de leur retraite, surtout lorsque celle-ci dépasse un certain niveau, continuent à occuper des emplois et empêchent ainsi des jeunes d'y accéder.

Vous m'avez suggéré, monsieur le ministre, de déposer une proposition de loi. Je considère, pour ma part, que c'est affaire de gouvernement et que c'est d'un projet de loi dont le Parlement devrait être saisi. Mais, dans ce domaine comme dans d'autres, il faut un certain courage et une autre conception de la politique de l'emploi.

Je traiterai enfin de la réduction de la durée du travail. Au cours des conversations que nous avons eues, monsieur le ministre, vous m'avez paru assez ouvert à ce problème. Le jeu de solidarité gouvernementale vous a peut-être empêché d'aller aussi loin que vous l'auriez souhaité. Mais on ne peut pas se contenter, lorsqu'on est au Gouvernement, de rester simple spectateur, surtout avec les blocages que connaissent les conversations entre le patronat et les syndicats. Sans empier sur le domaine des organisations professionnelles, le Gouvernement se doit de formuler des propositions.

On ne saurait, du jour au lendemain, passer à la semaine de trente-cinq heures, et nul responsable ne peut le proposer. Mais il est possible, avec un certain échelonnement dans le temps, de maîtriser ce problème dont tout le monde s'accorde à reconnaître qu'il est un élément de la réduction du chômage.

Les perspectives que dessine l'I. N. S. E. E. ne sont pas encourageantes. Il en ressort que si la politique actuelle est poursuivie et si le rythme actuel se maintient, le nombre des chômeurs risque de s'élever à 2,5 millions en 1985. Certes, il faut accueillir ces chiffres avec toute la prudence qui s'impose. D'ici là, beaucoup d'eau coulera sous les ponts. Il importe néanmoins de prendre le problème à bras-le-corps. Il faut se montrer un peu moins laxiste et un peu plus désireux d'aboutir à des solutions concrètes, qui pourraient, au départ, être recherchées au niveau des branches professionnelles, et même de certaines entreprises pilotes.

Monsieur le ministre, je souhaiterais qu'il soit tenu compte de tous les travaux qui ont été réalisés sur l'emploi, et je ne parle pas seulement de mon rapport. Si j'ai bonne souvenance, une commission d'enquête a été créée à la demande d'un groupe de la majorité de cette assemblée et a déposé un rapport de 470 pages. Je ne voudrais pas que toutes ces propositions, dont certaines sont bonnes, même si d'autres le sont moins, aillent rejoindre dans le tiroir aux oubliettes du Gouvernement le rapport Sudreau sur la réforme de l'entreprise.

Qu'il me soit, en conclusion, permis d'exprimer un vœu. Monsieur le ministre, vous attachez une grande importance à la participation. Vous voulez être le ministre de la participation autant que celui du travail. Quand donc commencera réellement la participation des parlementaires à l'élaboration de la politique de l'emploi ? Je crains qu'à cette question vous ne puissiez apporter aujourd'hui de réponse. *(Applaudissements sur plusieurs bancs des non-inscrits et du rassemblement pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. Bêche.

M. Guy Bêche. Monsieur le ministre, vous avez à vos côtés un secrétaire d'Etat aux travailleurs manuels et aux travailleurs immigrés que l'on peut qualifier sans exagération de « monsieur Publicité ».

Vous me direz, mes chers collègues : après tous les autres « monsieur Quelque-chose », pourquoi pas celui-là !

Il est devenu le spécialiste des campagnes d'information. Ainsi, patronat et Gouvernement font joujou avec des mots et des slogans plutôt que de résoudre les problèmes au fond.

En 1976, vous vous êtes réjoui de l'importance des crédits consacrés à la bataille pour l'amélioration des conditions de travail. L'an dernier, je vous avais demandé de porter, dans le détail, à la connaissance de l'Assemblée, l'utilisation qui avait été faite de ces fonds. Or, aujourd'hui, nous n'en savons pas plus.

Dans le projet de budget pour 1980, les crédits augmentent de 13,8 p. 100 pour les subventions. A quoi serviront-ils, et pour financer quelles opérations ? Nous ne le savons pas.

Les interventions publiques — dont le taux de croissance est égal à zéro — et la quasi-totalité des crédits sont consacrés à des dépenses publicitaires : 7 000 000 de francs pour l'organisation de la semaine du travail manuel !

Mais quelle est l'incidence pour les travailleurs eux-mêmes ? Que signifie pour eux « valoriser leur métier » quand, dans le même temps, ils constituent la grande masse des sans-emploi,

quand chaque jour, y compris par des artifices financiers comme la prime de départ volontaire, ces travailleurs se trouvent avec un emploi de plus en plus précaire, quand vous-même ne faites pas respecter le code du travail pour tout ce qui touche à la garantie des avantages acquis et à la protection sociale, quand, par votre politique, vous les écarterez toujours autant de la formation professionnelle et de la promotion sociale, quand vous refusez de discuter de la réduction de la durée du travail, de l'âge de la retraite, alors que la préretraite se généralise ?

Monsieur le ministre, vous faites preuve d'imagination dans certains cas. Mais qu'apporte aux travailleurs le livret d'épargne manuel, la garantie d'ouverture de carrière ou l'unité pratique d'atelier ? Quel apport pour les travailleurs ? Eux, oui, savent que tout cela ne leur apporte rien, sinon la mise en place d'un système de rémunération individualisé et dont les buts inavoués mais réels restent l'augmentation de la productivité et la destruction de toute vie collective au niveau de l'entreprise.

Un très grand nombre de travailleurs manuels sont des immigrés. Quelle considération leur portez-vous en leur qualité de travailleurs manuels ?

Votre volonté est d'organiser le reflux des immigrés présents en France par toutes sortes d'actions, non seulement dans les décisions individuelles à propos des titres de séjour et de l'accès au marché du travail, mais aussi dans la mise en œuvre de dispositions réglementaires dont certaines ont été sanctionnées par le conseil d'Etat. Cette volonté se traduit aussi — mais nous en reparlerons — dans les dispositions prévues par les deux projets de loi dont le Parlement a été saisi et qui devraient, du moins le pensez-vous, permettre d'atteindre vos objectifs.

Ces dispositions font peur aux intéressés, mais aussi à notre population. Le Sénat a bien saisi cette inquiétude quand, au cours de la session de printemps, il a refusé la discussion des textes en question.

Le rapport que notre collègue Bernard Devosier a présenté ce matin est très éloquent sur ces problèmes. Rien d'étonnant, dès lors, monsieur Gissingier, à ce que les commissaires de la majorité l'aient repoussé. Il traduit bien l'ensemble des inquiétudes qui sont les nôtres face à cet important problème.

Nous savons tous la proportion élevée que représentent les travailleurs immigrés dans la main-d'œuvre manuelle et exploitée à gogo par les entreprises de travail tertiaire.

Nous voulons dire, parce que nous vivons quotidiennement ces problèmes, notre inquiétude si l'ensemble de votre politique dans ce domaine doit continuer telle quelle. Que signifie l'égalité des chances pour un enfant de travailleur immigré lorsqu'il va à l'école dans des classes surchargées, fréquentées par sept ou huit ethnies différentes, sans aménagement pédagogique ? Et que dire des conditions de travail pour les maîtres ! Vous allez me dire que je commence à vous fatiguer, que je rabâche. Mais si quelque chose était fait dans ce domaine, nous n'en parlerions plus !

Quel avenir pour cette jeunesse, ces enfants de travailleurs immigrés que l'on appelle la deuxième génération ? Quelle école pour eux, mais aussi quelle préparation à la vie active, quelle préformation ou formation professionnelle ?

Monsieur le ministre, ces questions sont posées depuis plusieurs années. Votre budget, pas plus que les budgets des autres ministères concernés, ne permet d'y répondre. Cela est grave, d'autant plus que, finalement, vous avez fait, mais n'osez pas l'avouer, le choix du laisser-aller, celui de sacrifier cette jeunesse-là aussi.

Revaloriser le travail manuel est pour vous un grand dessein, vous avez rappelé devant la commission que cela fait l'objet d'une action prioritaire du VII^e Plan. Mais la réalité est autre. Poursuivons notre examen.

J'ai dit tout à l'heure que la grande majorité des sans-emploi sont des travailleurs manuels : c'est vrai et cela continue. Mais il y a pis encore, monsieur le ministre.

Vous organisez, en fait de revalorisation, la dévalorisation. Oui ! et cela parce que votre politique de protection sociale vous conduit à placer de plus en plus le travailleur dans l'insécurité.

Vous organisez, à travers les contrats à durée déterminée, la précarité de l'emploi du travailleur manuel. Cela est vrai, et M. Bariani lui-même, un homme de la majorité, a appelé votre attention sur ce point. Votre souci, en déposant les textes que vous nous avez soumis sur ce sujet à la fin de 1978, n'a pas été d'assurer la cohérence entre vos discours et vos actes — sur ce point, je ne suis pas d'accord avec M. Bariani — mais bien de donner au patronat des moyens nouveaux pour « dégraisser » les entreprises, suivant une formule si chère au Gouvernement. Nous l'avions d'ailleurs dénoncé à l'époque.

Vous savez bien que la loi a été appliquée à peine promulguée. Nous en voyons aujourd'hui la généralisation pour toute nouvelle embauche. Où est la valorisation du travail manuel quand on organise sa précarité ?

Le même raisonnement s'impose devant le rythme auquel se multiplient les agences de travail temporaire où, là aussi, on organise la dévalorisation du travail manuel à travers la sous-rémunération, l'instabilité de l'emploi, l'absence de protection sociale.

Quelle valorisation ont apportée le troisième pacte et tous les pactes successifs pour l'emploi, alors que l'on organise, là encore, la précarité de l'emploi pour les jeunes et que l'on offre une prime pour inciter à embaucher un homme de plus de quarante ans ? Une telle embauche ne devrait-elle pas être considérée comme normale ?

Je pourrais poursuivre cette énumération. Je dirai seulement : où est la valorisation, alors que, dans la politique que vous conduisez, on ne sent jamais la volonté d'intégrer aussi ce facteur que constitue la dignité de l'homme.

Monsieur le ministre, je serais tenté de vous renvoyer aux propos que j'ai déjà tenus dans cette enceinte. Je vous invite à vous reporter à mes déclarations précédentes sur votre politique en matière de travail.

Croyez-vous qu'il soit possible de faire autre chose que ce que vous faites quand on est comme vous, non pas le ministre du travail, mais le ministre du chômage, comme en témoigne votre projet de budget ? On ne trouve, dans l'action du Gouvernement, aucune politique de l'emploi, pas plus qu'on ne discerne de politique industrielle dans le budget du ministère de l'industrie.

Tout se tient. Vous le réalisez parfaitement et, sur ce plan, on pourrait vous féliciter pour la cohérence de votre action. Mais nous ne le ferons pas car, pour nous, rien ne va dans le bon sens.

Voilà, monsieur le ministre, ce que je tenais à vous dire et que je vous invite, une fois de plus, à méditer ! (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Rossinot.

M. André Rossinot. Mesdames, messieurs, la situation de l'emploi ne tire pas son origine uniquement des déséquilibres profonds provoqués par la crise de l'énergie.

Depuis 1965 le chômage s'est imposé comme un phénomène historique nouveau, associé au développement et à la restructuration de l'appareil productif et à l'ouverture sur l'extérieur de l'économie française.

L'action d'adaptation et de mobilisation de notre appareil productif commence à porter ses fruits et s'inscrit dans une série d'éléments positifs de la politique gouvernementale : stabilité du franc, essentielle pour les exportateurs, redressement de l'équilibre extérieur, liberté des prix industriels, restituant aux entreprises la liberté de gestion nécessaire.

Cet assainissement a déjà favorisé un redémarrage des investissements.

Nous savons que cette action de mobilisation et d'adaptation de l'appareil productif sera longue et difficile. Nous savons, et le Gouvernement l'a déjà engagé, qu'il faut conduire et accentuer parallèlement un effort sans précédent pour organiser la solidarité.

Permettez-moi, monsieur le ministre, de vous présenter quelques remarques et de vous soumettre plusieurs suggestions.

En premier lieu, il faut organiser la solidarité par l'aménagement du temps de travail et l'aménagement du droit du travail.

Il faut ouvrir largement et publiquement le dossier de l'aménagement du temps de travail et des effets attendus de certaines modifications du droit du travail. Rassemblant les espoirs de mieux-vivre et de lutte contre le chômage, l'aménagement du temps et de la durée de travail devient le problème social prioritaire tant en France qu'en Europe.

Les espoirs sont légitimes. Ils s'expriment dans le bouillonnement d'idées neuves : horaires annuels, à la carte, à temps partiel — en particulier pour faciliter le travail féminin —, retraite flexible, réduction des heures supplémentaires, réduction de la durée maximale hebdomadaire du travail, réduction du régime des équivalences, moralisation rapide du travail temporaire.

En tout état de cause, nous estimons qu'il faut donner la priorité à la réduction de la durée du travail dans les secteurs où il y a un travail manuel pénible et répétitif. L'introduction de la cinquième équipe dans le travail en continu est une nécessité à terme rapproché.

Idées réalistes ou utopiques, propres à soulever les enthousiasmes, mais aussi à mener à de tragiques déceptions. Le problème est complexe. La législation est touffue, les habitudes, les avantages acquis, les craintes du nouveau freinent les initiatives.

Mais le problème est grave. La durée du travail assure la production indispensable pour nos besoins nationaux et nos exportations. C'est un choix de société. L'affaire nous concerne donc tous et exige des choix faits en connaissance de cause et avec une pleine conscience de leurs conséquences.

Il existe une solution : une loi-cadre.

Le Gouvernement, le Premier ministre en particulier, ont pris une initiative heureuse en relançant positivement le dialogue social. La méthode de la loi-cadre permettrait d'ouvrir le débat dans le pays, de fixer les grandes orientations et de laisser la place ensuite soit à des textes complémentaires, soit, de préférence, à une large négociation entre les partenaires sociaux, négociations adaptées par branches professionnelles, voire par région si nécessaire.

Voilà, à notre avis, une priorité pour le Gouvernement. Voilà un moyen d'associer le Parlement à un large débat de société. Voilà, enfin, de quoi nourrir positivement le dialogue entre les partenaires sociaux.

On peut aussi, monsieur le ministre, organiser la solidarité par un dialogue social renforcé.

En effet, le dialogue social à tous les niveaux auxquels doit se situer le débat, de l'entreprise à l'échelon national comme dans le cadre européen, est encore insuffisant. Non seulement l'information et le dialogue doivent s'engager sur les problèmes sociaux mais également, et de front, sur la politique industrielle et économique.

L'information abondante et la concertation, qui sont des facteurs importants de réduction des inégalités, ne sont pas encore à la mesure de notre évolution. Il faut associer le dialogue social et la stratégie industrielle. Il faut, dès maintenant, jeter les bases des mécanismes permanents du dialogue social et industriel.

Le projet de budget pour 1980 traduit dans ses priorités les efforts supplémentaires qui ont été engagés en 1979 dans le domaine de la solidarité à l'égard des salariés privés d'emploi ou menacés de l'être et témoigne du souci d'assurer un meilleur fonctionnement du marché du travail.

Ce sont ces raisons fondamentales qui nous conduiront à le voter, monsieur le ministre. Nous attendons néanmoins de votre part une attention toute particulière aux suggestions que nous venons de formuler.

D'ailleurs, la majorité de cette assemblée, par le biais de la commission d'enquête sur l'emploi et le chômage que j'avais l'honneur de présider, a déposé un rapport important dans lequel de nombreuses propositions constructives ont été formulées. Le bureau de la commission a remis solennellement le rapport à M. le Premier ministre. Nous attendons donc l'analyse et la position des pouvoirs publics sur nos propositions.

De son côté, le moment venu, notre Assemblée saura en toute logique prendre sa part de responsabilités. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à Mme Chavatte.

Mme Angèle Chavatte. Monsieur le ministre, par ses choix budgétaires en matière de formation professionnelle, le Gouvernement confirme pour 1980 l'orientation prise depuis plusieurs années.

L'adaptation de la politique gouvernementale à la crise actuelle s'est traduite par un déplacement quasi complet des objectifs de la formation professionnelle continue tels que les avait définis la loi de 1971.

L'essentiel des actions de formation professionnelle est aujourd'hui réorienté vers l'insertion professionnelle des jeunes. En agissant ainsi, le pouvoir est parfaitement cohérent et avec sa politique d'éducation et avec sa politique d'emploi.

La formation professionnelle, telle qu'elle est conçue aujourd'hui, se caractérise en effet par une double attaque : attaque contre la formation initiale ; attaque contre la formation continue des adultes.

Elle se présente tout d'abord comme un substitut à la formation que l'Etat assure de moins en moins bien dans les structures de l'enseignement.

Progressivement la formation professionnelle continue des adultes a été réorientée vers les demandeurs d'emploi d'abord, vers les jeunes chômeurs encore plus largement, se trouvant ainsi réduite à un rôle de rafistolage et servant de prétexte à des sorties massives du système scolaire sans diplôme et sans qualification.

Elle offre ainsi pour le patronat et le pouvoir, l'avantage d'être un relais supplémentaire s'intégrant parfaitement bien dans les projets en alternance. Elle en a été depuis plusieurs années le banc d'essai.

Prenant appui sur l'inadaptation du système éducatif, ressentie par les jeunes et leurs parents, on a ainsi cherché, au travers de cette réorientation de la formation professionnelle, à préparer le consensus sur des abandons encore plus fondamentaux concernant la formation initiale.

En lieu et place d'une formation technique de qualité assurée par les structures publiques d'enseignement, les jeunes se voient offrir désormais une gamme étendue de stages de toute nature : stages en entreprise, stage de formation professionnelle, contrat emploi-formation. Ces stages ont pour dénominateur commun d'être en règle générale assurés par des organismes privés dont le contenu de l'enseignement n'est contrôlé par personne.

Vous prétendez ainsi mieux préparer les jeunes à la vie professionnelle, les ouvrir aux réalités de l'entreprise.

C'est une vue singulièrement étroite de l'exigence des liaisons qui doivent exister entre l'enseignement et l'économie.

En fait, votre démarche vise essentiellement deux objectifs : premièrement, rendre moins explosive socialement l'existence de plusieurs centaines de milliers de jeunes à qui votre société est incapable de fournir un emploi ; deuxièmement, donner au patronat une main-d'œuvre mobile, bon marché, adaptable à la conjoncture et peu qualifiée en correspondance avec une masse d'emplois parcellisés.

Ce sont avant tout les enfants des couches populaires qui sont frappés par cette scandaleuse inégalité, eux à qui on refuse un droit véritable au savoir, à un emploi motivant, enrichissant.

Ces stages ne leur assurent aucune garantie au-delà de quatre ou six mois. Selon une enquête de l'A. N. P. E., plus de 50 p. 100 des jeunes en stage de formation se retrouvent au chômage à l'issue du stage.

L'appareil public de formation perd de plus en plus de terrain face à un développement considérable d'organismes privés que l'Etat ne se donne pas les moyens de contrôler, même lorsqu'il y participe financièrement. Les critiques formulées à l'encontre des stages pratiqués entrant dans le cadre des pactes pour l'emploi ne vous ont amené ni à en abandonner le principe, ni à en assurer un meilleur contrôle.

Prolongeant l'agression contre la formation initiale, la réorientation de la formation professionnelle est aussi une remise en cause de la formation continue des adultes.

Cette remise en cause s'effectue à deux niveaux : au niveau public, par un désengagement financier de l'Etat ; au niveau privé, par une orientation qui correspond beaucoup plus aux besoins patronaux qu'à ceux des salariés.

Le désengagement de l'Etat est manifeste dans votre projet de budget.

Si l'on retranche des masses budgétaires la part affectée à l'insertion professionnelle des jeunes, on constate que les crédits d'Etat sont nettement en régression. Les crédits du fonds de la formation professionnelle diminuent de plus de 10 p. 100, soit plus de 20 p. 100 en valeur réelle. Ceux qui sont destinés à la rémunération des stagiaires sont également en baisse. Cela est particulièrement sensible pour l'A. F. P. A., pour laquelle les seules augmentations concernent les hausses de salaire du personnel.

Pour la première fois, les crédits concernant les structures pédagogiques ne bénéficient d'aucune augmentation, ce qui, compte tenu de l'inflation, se traduira par une baisse d'au moins 12 p. 100.

Vous nous objecterez que, si l'Etat fait moins, les employeurs font plus. Sans doute la formation professionnelle draine-t-elle des masses financières croissantes. La participation des employeurs a atteint, en 1978, 1,83 p. 100 ; les entreprises comptant plus de 2 000 salariés dépassent très largement le seuil de 2 p. 100.

Effectivement, la formation professionnelle patronale est un marché florissant, mais qui la contrôle ?

Certainement pas les travailleurs qui ne disposent d'aucune possibilité réelle de peser sur les structures, sur le contenu, sur la gestion, sur les finalités de la formation professionnelle. Pas davantage l'Etat, qui se refuse de réels moyens de contrôle, tant financiers que pédagogiques. Cette année encore, les crédits de contrôle augmenteront nettement moins que les masses financières mises en jeu.

Livrée au marché capitaliste, la formation professionnelle porte les signes de sa subordination au patronat. Elle est ainsi de plus en plus marquée par l'importance des formations courtes, correspondant à des actions utilitaires destinées à permettre une adaptation étroite aux besoins du grand patronat. La durée moyenne des stages privés est de l'ordre de soixante heures, soit une durée dix fois plus courte que celle qui est dispensée par les structures publiques.

C'est aussi une formation empreinte fortement d'idéologie patronale et conçue comme un outil d'intégration des travailleurs.

C'est enfin une formation qui ne joue pas son rôle de résorption des inégalités. On se souvient de la présentation qui en avait été faite ici même en 1971 : la formation professionnelle se voulait être la deuxième chance de ceux qui avaient manqué la première. En fait, depuis plusieurs années, le pourcentage des ouvriers et employés dans les effectifs des stagiaires a cessé de croître. Il en est de même pour les femmes, et cela est particulièrement grave à un moment où la conjoncture économique accentue encore leurs difficultés à trouver du travail.

Une des causes de l'infériorisation du travail des femmes est l'insuffisance ou l'inadaptation de leur formation. Or la formation professionnelle, loin de corriger ces carences, tend à les aggraver.

Dans les structures publiques de formation, leur poids reste faible. C'est pourtant là que les formations sont les plus longues et donc les mieux adaptées à leurs besoins. Leur participation aux stages de l'A. F. P. A. a cessé de progresser et s'est stabilisée au taux de 16 p. 100. Au conservatoire national des arts et métiers ce taux est de 14 p. 100.

Pour l'essentiel, elles restent cantonnées dans les activités traditionnelles. En 1978, sur 332 femmes entrées dans des stages A. F. P. A. de niveau III — B. T. S., I. U. T. — 292 étaient en formation de secrétariat et aucune en électricité-électronique. En stage de niveau V — B. E. P., C. A. P. — 1 133 femmes ont suivi une formation dans l'habillement. Par contre, dans le secteur électricité-électronique, on comptait 47 femmes seulement sur près de 5 000 stagiaires. Au total, les stagiaires féminines de l'A. F. P. A. sont concentrées dans la proportion de 68,6 p. 100 dans le secteur bureau-commerce-informatique.

Il est certain que cette concentration de la formation accentue la vulnérabilité des femmes sur le marché du travail, où elles sont placées dans une situation de concurrence entre elles.

Cela n'est pas que le fait d'un héritage du passé. C'est une carence systématiquement entretenue pour fournir au patronat une main-d'œuvre sous-qualifiée, dont la force de travail peut être achetée à bas prix.

Depuis de nombreuses années, nous demandons que le Gouvernement mette sur pied un plan de formation initiale et continue des femmes, qui permette de surmonter les retards accumulés. Ce programme de rattrapage devrait combiner les actions de l'éducation nationale et de l'A. F. P. A.

Cette double attaque contre la formation initiale et continue ne peut s'analyser indépendamment des attaques menées par le pouvoir contre l'emploi. Le redéploiement à l'étranger de secteurs de pointe, telles l'informatique, l'aéronautique, la machine-outil, se traduit par des abandons technologiques qui ont des conséquences sur la formation. La dégradation de la qualité de l'emploi, notamment le caractère précaire des emplois proposés aux jeunes et aux femmes, s'accompagne d'un plan de formation au rabais.

L'attaque contre la qualification s'inscrit dans le même mouvement que celui qui consiste à réduire les capacités de production et à licencier massivement.

Dans leurs luttes quotidiennes, les travailleurs manifestent leur volonté de s'opposer à ce gaspillage humain et matériel.

Une autre politique est possible, une politique qui prendrait en compte les progrès technologiques pour transformer la nature des emplois, supprimer peu à peu les tâches pénibles et routinières, améliorer les conditions de travail. Cette politique serait bénéfique et pour l'emploi et pour la formation des hommes. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Séguin, qui bénéficie du temps de parole de Mme Missoffe, laquelle a demandé à être rayée de la liste des orateurs inscrits.

M. Philippe Séguin. Monsieur le ministre, s'il serait injuste de faire du ministre du travail le bouc émissaire, le responsable des difficultés présentes, il faut bien admettre néanmoins que, quelle que soit la politique économique — et il s'agit d'un autre débat — la politique de l'emploi, au sens strict, peut avoir, à elle seule, des vertus correctrices et des effets largement positifs. C'est donc à l'intérieur de la marge de manœuvre réelle dont vous disposez que j'entends situer cette brève intervention.

Procéder de la sorte est certainement plus utile que de vous jeter au visage des chiffres et des statistiques — je pourrais le faire — ou de se joindre en le localisant, à un concert de lamentations qui, pour compréhensible qu'il soit, n'en est pas pour autant prometteur d'efficacité. C'est, au demeurant, la voie qu'ont empruntée la plupart des rapporteurs, avec précision et talent, ainsi que mon collègue et ami Antoine Gissingier qui, avec la conviction et l'expérience du terrain que chacun lui connaît, vous a exprimé le point de vue du groupe du rassemblement pour la République.

J'évoquerai donc, tour à tour, les trois grands dossiers traditionnels qui sont en fait les trois leviers d'une politique spécifique de l'emploi. Je veux parler de la formation, du placement et de l'indemnisation. Puis je dirai quelques mots de l'aménagement du temps de travail, pour vous prodiguer des encouragements, et des emplois d'utilité collective, pour marquer de l'impatience.

Vous ne serez pas étonné, monsieur le ministre, que bon nombre de mes observations soient directement inspirées des conclusions de la commission d'enquête sur la situation de l'emploi et le chômage créée en mars dernier. Je vous donne bien volontiers acte que ses suggestions et propositions ont déjà été largement prises en considération.

C'est le cas notamment pour le placement. Si nos informations sont bonnes — et il y a tout lieu de croire qu'elles le sont — il faut se féliciter des orientations que vous avez retenues pour la réforme de l'agence nationale pour l'emploi, orientations qui devraient lui permettre de se décharger de tâches fastidieuses et inutiles, tel le pointage, et de retrouver ses vocations essentielles, à savoir la prospection et le placement.

M. Antoine Gissingier. Très bien !

M. Philippe Séguin. Vous auriez, en outre, très opportunément décidé, toujours conformément à nos propositions, de renoncer à une déconnection totale de l'agence et de l'U.N.E.D.I.C. et d'introduire des structures tripartites, tant au niveau local qu'au niveau national.

Il vous resterait, dès lors, à rassurer les personnels de l'agence — et à nous rassurer — quant à la garantie de leur emploi et à renforcer les effectifs. Cinq cents cadres auront été recrutés d'ici à la fin de l'année. C'est bien ; mais on nous en avait annoncé mille et nous souhaiterions que ce chiffre soit atteint le plus rapidement possible.

S'agissant de la formation, trois objectifs doivent, selon nous, être retenus.

D'abord, il faut procéder à l'inventaire systématique des pénuries de main-d'œuvre. Des efforts ont été entrepris. Ils sont encore insuffisants.

Ensuite, il faut accorder une priorité aux formations de qualité et renforcer la capacité de conversion de l'appareil public. Quelques améliorations ont bien été constatées ; mais nos moyens ont, à l'évidence, encore des difficultés à s'adapter à des besoins qui ont deux caractéristiques essentielles : ils sont pressants et ils ne sont souvent que provisoires.

M. Antoine Gissingier. C'est vrai !

M. Philippe Séguin. Or les réponses sont souvent lentes et elles ont trop irrégulièrement tendance à être définitives. On attend trop longtemps une formation qui est nécessaire. Une fois installée, ladite formation se pérennise souvent au-delà de toute raison.

M. Antoine Gissingier. C'est vrai aussi !

M. Philippe Séguin. Enfin — troisième et dernier objectif en la matière — il faut clarifier les responsabilités. Il existe, monsieur le ministre, des ambiguïtés dans la répartition des tâches entre vos services, ceux de M. le secrétaire d'Etat chargé de la formation professionnelle et ceux de M. le Premier ministre.

Ces ambiguïtés doivent être levées. Dans ces conditions, les effets de la relative stagnation des moyens en matière de formation pourraient s'en trouver atténués car vous n'ignorez pas que se posent sur le terrain des problèmes sérieux. Vous ne m'en voudrez pas de vous citer le cas du centre de formation professionnelle de Golbey, dans les Vosges, dont j'aurai d'ailleurs l'occasion de vous reparler.

Quant à l'indemnisation du chômage, j'ai déjà eu souvent l'occasion, monsieur le ministre, de vous exprimer mon opinion à ce sujet. C'est un dossier qu'il vous faudra forcément rouvrir un jour car il y a là sans doute l'un des principaux blocages auxquels se heurte votre politique. Je ne suis certes pas de ceux qui veulent remettre en cause le principe même, la durée ou le montant de l'indemnisation. Nous en avons assez discuté ici même pour que vous l'admettiez. Mais, au risque de passer pour un iconoclaste, je dirai volontiers que, si le système est socialement satisfaisant, il est économiquement et politiquement détestable.

D'abord, parce que les formules actuelles ne sont pas incitatives à la reprise d'un emploi. Ensuite, parce qu'au niveau où se situe désormais le chômage, la réparation de ses conséquences ne peut plus être simplement affaire de solidarité interprofessionnelle ; elle pose un problème de solidarité nationale. Et puis, en un mot, et à l'évidence, il est nécessaire que celui qui a la responsabilité de la politique de l'emploi ait la maîtrise de l'indemnisation.

On nous annonce bien que les directions départementales exerceront un contrôle. Mais ce contrôle portera sur la réalité de la situation de demandeur d'emploi. Ce n'est pas le seul problème : il faut aussi sanctionner le refus injustifié d'un nouvel emploi : quoi qu'on en dise, ce n'est pas toujours le cas.

Alors, instaurer au moins, à terme, le tripartisme à l'U.N.E.D.I.C. serait-ce si illégitime ? N'est-il pas normal que l'Etat qui finance désormais l'indemnisation à hauteur de près de 30 p. 100 soit associé à la gestion de l'organisme ? Du moins, pourrait-il veiller à l'application de la loi. Je vous en livre un exemple : à ma connaissance, la prime de reclassement prévue dans la loi du 16 janvier n'est pas encore une réalité sur le terrain. De plus, l'Etat pourrait s'assurer que ses propres recommandations soient suivies d'effet.

Monsieur le ministre, vous avez demandé à l'U.N.E.D.I.C., sur notre proposition, qu'on cesse, par simple bon sens et par décence, de réclamer des certificats de recherche d'emploi aux allocataires de plus de cinquante-six ans. Savez-vous, monsieur le ministre, qu'à ce jour le conseil d'administration de l'U.N.E.D.I.C. n'a toujours pas trouvé le temps d'inscrire le problème à son ordre du jour ? Et encore, je ne parle pas des inégalités de traitement entre A.S.S.E.D.I.C. Et encore, je ne parle pas non plus — car nous le ferons lors de l'examen du budget les concernant — des problèmes que pose l'application de la loi du 16 janvier dans les départements d'outre-mer.

Ne croyez surtout pas que je sois allergique à la politique contractuelle. Au contraire, je prends acte avec satisfaction de votre contribution au lancement des négociations sur la durée du travail. La commission d'enquête avait elle-même lancé l'idée d'une loi-cadre sur ce thème. Le Gouvernement a repris l'idée en la précisant : le législateur n'interviendra que pour se substituer à une éventuelle défaillance des partenaires sociaux ou, à la rigueur, pour consacrer solennellement leur accord.

Soit ! Et, à cet égard, comment ne pas constater avec satisfaction, au passage, le chemin parcouru depuis plusieurs mois. L'an dernier, à pareille époque, on hésitait presque à parler de la durée du travail ; on hésitait à affirmer que son aménagement pouvait avoir quelque effet sur le niveau de l'emploi, car on risquait de se faire taxer de démagogie et d'incompétence. Les temps ont changé et c'est tant mieux. Les pistes ne manquent d'ailleurs pas, la remise en cause de certaines équivalences relevant de votre compétence. Il s'agit du calcul d'une durée moyenne légale sur plusieurs semaines, du renforcement du contrôle des heures supplémentaires, de la cinquième équipe. A cet égard, je regrette qu'on n'ait pas franchi le pas pour le secteur de la sidérurgie. Quand nous aurons la note définitive de la convention sociale, nous regretterons sans doute que l'avis d'autres que vous ait prévalu.

L'aménagement de la durée du travail, c'est aussi la recherche de solutions nouvelles qui permettent, dans le respect des droits et de la dignité des travailleurs, d'assurer une meilleure adéquation de l'offre et de la demande en fonction des nécessités économiques et des impératifs techniques.

Nous avons la spécialité dans les Vosges — M. Stoléro ne me contredira certainement pas — d'innover et de faire preuve d'originalité.

Après la semaine de quatre jours, nous vous proposons de retenir une nouvelle idée, expérimentée avec succès sur le terrain : la création d'une quatrième équipe de travail qui pourrait être concentrée en fin de semaine selon un horaire très allégé. Votre opinion sur ce point nous intéresse car les amateurs ne manquent pas, aussi bien salariés qu'employeurs.

En tout état de cause, vous avez eu le mérite d'ébranler déjà de sacrées citadelles. Continuez, à l'inverse, à vous montrer intraitable sur le sujet des seuils sociaux. Vous conviendrez que je prends mes responsabilités en affirmant que vous êtes dans le vrai.

Je conclurai néanmoins en formulant un regret en forme de critique.

En matière d'emplois d'utilité collective, les résultats ne sont certes pas à la hauteur de nos espérances. Sur 5 000 emplois dont la création avait été décidée, 2 000 seulement ont été « délégués » aux départements, ce qui ne signifie pas pour autant qu'ils sont pourvus. Il est inquiétant de constater que, cette année, la ligne budgétaire correspondante n'apparaît que pour mémoire. On nous avait pourtant assez dit qu'il ne s'agissait que d'une expérience, mais elle avait bien trop d'ennemis !

Pour reprendre l'expression favorite de l'un de nos plus prestigieux collègues, absent aujourd'hui, j'ai peur que cette affaire ne tourne en « eau de boudin ». Il faut donc lever l'ambiguïté et repartir du bon pied.

Sur le terrain, d'abord, l'information doit mieux circuler et des procédures plus souples doivent être trouvées. Il convient sans doute aussi de revoir les textes. Ainsi, au prix d'une certaine dégressivité et d'une diversification de son niveau, il serait certainement souhaitable de prolonger l'aide pour la rendre plus incitative. Dans le même ordre d'idées — sans rejoindre totalement la préoccupation de M. Fahre — pourquoi ne pas prévoir des modalités de cofinancement avec les collectivités locales ? Cela vous permettrait d'ailleurs, monsieur le ministre, de prétendre à l'éligibilité à Bruxelles. En tout état de cause, il ne faut pas manquer cette grande affaire.

Votre tâche, monsieur le ministre, est si ingrate, si difficile et si immense qu'elle peut donner le vertige. Aussi c'est sur un ton mesuré que s'exprimera le représentant d'un des départements pourtant les plus affectés par la crise, et qui témoigne d'une confiance plus que mitigée dans les conditions d'application de la politique économique, d'une confiance seulement raisonnable dans la politique spécifique de l'emploi, mais d'une confiance entière en votre compétence, votre courage et votre résolution. *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

M. le président. La parole est à M. Derosier.

M. Bernard Derosier. Mes chers collègues, le groupe socialiste n'approuve ni le projet de budget de la formation professionnelle, ni la présentation du Gouvernement, ni l'exploitation présente ou à venir de mesures sociales qui ne sont pas mises en œuvre, ni les choix budgétaires qui font supporter aux travailleurs les conséquences financières du blocage du droit au congé formation.

Le Gouvernement met en relief, avec raison, un accroissement global de 12,8 p. 100 du budget de la formation professionnelle par rapport au budget précédent, mais il omet de préciser que cette progression est nettement inférieure à celle des années précédentes — 36 p. 100 en 1979 — ainsi qu'à celle du budget global de l'Etat : 14,3 p. 100.

Par ailleurs, en affinant l'analyse, on constate que certains postes augmentent certes en valeur réelle, mais il s'agit de crédits concernant les pactes pour l'emploi et l'apprentissage, ce qui répond à un choix politique unilatéral du Gouvernement, contesté sur le fond par les organisations syndicales représentatives.

Tous les autres chapitres, en particulier ceux de la formation professionnelle initiale et continue, connaissent, au contraire, une importante diminution, relative ou absolue. Les crédits du fonds de la formation professionnelle lui-même diminuent de 10 p. 100, en réalité de plus de 20 p. 100 compte tenu de l'inflation. M. le secrétaire d'Etat Legendre a d'ailleurs admis que les crédits destinés à la rémunération des stagiaires diminueront sensiblement.

L'insuffisance des moyens touche aussi la formation agricole pour adultes. On assiste à un désengagement progressif de l'Etat, alors que la dimension familiale des exploitations ne permet pas à ce secteur de bénéficier d'avantages identiques à ceux des autres secteurs.

Deux aspects principaux ressortent de ce bref examen : premièrement, la stagnation globale des moyens financiers ; deuxièmement, l'utilisation du budget de la formation professionnelle par le Gouvernement pour la mise en œuvre de ses choix politiques en matière d'emploi, au détriment de la promotion sociale et singulièrement du congé éducation.

Dans ces conditions, tous les discours du Gouvernement apparaissent bien trompeurs, tant sur le développement possible du congé individuel de formation que sur la place qui devrait être réservée aux demandeurs d'emploi dans les stages. La promotion sociale est également mise en cause. Pourtant, les engagements gouvernementaux pris lors de l'élaboration de la loi du 17 juillet 1978 portaient sur une rénovation de la promotion sociale et sur le développement du congé individuel de formation. Ainsi avait-il été prévu de réserver 20 p. 100 des places à ces nouvelles actions.

Le budget sclérosé, que vous nous proposez aujourd'hui, ne permettra pas la prise en charge financière des stagiaires. Ajoutons à cela l'inévitable accroissement de la demande. Bref, ces deux éléments joueront en défaveur du congé individuel de formation.

Par de tels choix budgétaires et par l'importance donnée aux pactes pour l'emploi, le Gouvernement se détourne délibérément des objectifs officiels concernant la formation des adultes. Il s'écarte tout aussi délibérément de la demande des organisations syndicales qui réclament une intervention accrue des institutions publiques : éducation, Université, A. F. P. A.

La cohérence de la politique du Gouvernement, traduite budgétairement, conduit à des incohérences sur le plan des réalités. Le plan de formation dans les entreprises ne peut être déconnecté du budget formation. En outre, accorder la priorité aux actions et aux plans de formation des entreprises, au détriment du congé individuel de formation, entraînera une incohérence politique puisque la logique voudrait qu'en application de la loi du 17 juillet 1978 — dont c'était l'objectif essentiel — le nombre de bénéficiaires du congé individuel de formation soit accru. Devons-nous considérer que les dispositions législatives prises par le pouvoir en place n'ont qu'un aspect électoraliste puisque les moyens et les mesures de mise en œuvre ne suivent pas ?

Les critiques formulées ne se limitent pas seulement à l'examen du budget en tant que tel. Nous devons y joindre les conséquences prévisibles : quelle sera la projection du budget sur les plans régionaux de formation compte tenu de la répartition entre les différents ministères et les préfectures de région ? Dans la mesure où ne sera effectuée qu'une reconduction pure et simple de la ventilation actuelle, il ne peut en résulter qu'une baisse des moyens financiers. En conséquence, le risque est grand de voir les comités régionaux fixer des priorités calquées sur celles du Gouvernement, c'est-à-dire porter leurs choix sur les « actions jeunes » et les mesures en faveur de l'emploi.

A cet égard, sans revenir sur l'échec du second pacte pour l'emploi, nous devons néanmoins rappeler que le dispositif du troisième pacte, dont les aspects et les conséquences sont indissociables de l'examen du budget de la formation professionnelle, est fondé sur une précarité de situation et non sur des emplois stables, alors que le patronat développe une politique de contrats à durée déterminée. En réalité, le nouveau pacte, pourtant plus important que l'an passé et mis en œuvre à renfort de publicité, ne contribue pas, pour l'instant, à la diminution du chômage des jeunes bien au contraire. Pendant les quatre derniers mois, de juin à septembre 1979, 250 912 jeunes sortant du système éducatif se sont inscrits à l'A. N. P. E. contre 248 605 pendant la même période en 1978.

Comme je l'avais déjà souligné en juin dernier, lors de la discussion du troisième pacte, les jeunes ne s'y trompent pas : ils savent qu'il ne peut y avoir d'emploi stable pour eux et que les perspectives pour 1980 ne sont pas plus heureuses que celles des années précédentes. La vérité, c'est que le problème de la formation et de l'emploi des jeunes est davantage de nature structurelle que de nature conjoncturelle, ce qui est en totale contradiction avec les dispositions arrêtées par un Gouvernement qui se refuse à conduire une véritable politique de l'emploi.

Le projet de loi « relatif aux formations professionnelles alternées organisées en concertation avec les milieux professionnels », présenté par le Gouvernement, prévoit d'inclure les mesures du troisième pacte pour l'emploi. S'agissant, là aussi, de la formation professionnelle et permanente, nous ne pouvons que constater que ce projet, dans le remodelage du dispositif de formation initiale des jeunes, ignore le système éducatif, sauf pour faire le procès de la formation dispensée dans l'enseignement public. Il n'est d'ailleurs pas illogique de considérer que le gonflement des crédits « actions jeunes » dans le budget en discussion anticipe sur l'intervention de cette loi.

Monsieur le ministre, vous avez déclaré le mois dernier que votre objectif était de poursuivre l'application aussi dynamique

que possible des textes publiés en matière de formation professionnelle. Nous nous rendons compte aujourd'hui qu'il n'en est rien.

Le groupe socialiste qui, pour sa part, vient de déposer une proposition de loi relative « à l'éducation continue, au congé éducation et au crédit éducation » ne peut que porter un jugement sévère sur un budget de la formation professionnelle en régression, budget qui permet de mesurer le fossé immense qui sépare les déclarations d'intention du Gouvernement, les lois qu'il fait voter et leur traduction dans la loi de finances.

Enfin, nous demandons l'ouverture d'un véritable débat politique sur la formation et l'emploi des jeunes, dans le cadre de la formation initiale et continue, intégrant la politique scolaire. Ce débat ne peut être dissocié de celui d'une politique industrielle et d'aménagement du territoire, d'une politique d'investissement et de création d'emplois planifiée vers un autre type de développement. En effet, l'étude d'un budget tel que celui qui nous est soumis ne peut être dissociée de l'examen de la situation de l'emploi, inhérente elle-même aux choix gouvernementaux.

Le parti socialiste ne peut que réprover un budget de formation professionnelle qui est plus au service des intérêts privés et des perspectives gouvernementales qu'à celui des travailleurs.

Voilà, brièvement résumées, les raisons pour lesquelles je vous invite, au nom du groupe socialiste, à refuser les crédits inscrits au titre de la formation professionnelle. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Lagourgue.

M. Pierre Lagourgue. Le grand économiste et sociologue anglais Williams Henri Beveridge déclarait en 1944 : « Il appartient à l'Etat de protéger ses citoyens contre le chômage aussi énergiquement qu'il les défend contre une attaque du dehors ou contre le vol ou la violence au-dedans. »

A cette réflexion, il convient d'ajouter qu'il appartient aussi à l'Etat d'assurer la survie de ses citoyens lorsque, pour des raisons indépendantes de leur volonté, il ne peut leur procurer du travail.

Ce propos a pour but d'appeler votre attention, monsieur le ministre, sur l'article 12-II de la loi du 16 janvier 1979, dont les dispositions sont d'origine parlementaire. Cet article contraint le Gouvernement à étendre, dans un délai maximum de dix mois, c'est-à-dire avant le 16 novembre 1979, le régime d'indemnisation du chômage aux départements d'outre-mer. Le principe d'une telle extension a été posé par une ordonnance du 13 juillet 1967 puis par l'article L. 833-1 du code du travail. Mais, pendant plus de onze ans, les gouvernements successifs n'ont rien fait pour mettre en œuvre ce principe.

En votant l'article 12-II de la loi du 16 janvier 1979, le législateur a clairement manifesté sa volonté de briser une telle inertie. Les Français d'outre-mer, qui avaient été écartés pendant si longtemps du bénéfice de la loi, ont eu alors une lueur d'espoir.

L'avant-projet du décret d'application de l'article L. 833-1 du code du travail, que vous avez eu l'obligance de communiquer aux parlementaires, et qui doit être prochainement soumis pour avis aux conseils généraux, met en évidence l'intention du Gouvernement de vider de son contenu le principe posé par cet article.

En effet, en prenant connaissance de ce document, nous avons constaté que l'Etat ne participe qu'à concurrence de 20 p. 100 aux dépenses; que toutes les allocations versées sont forfaitaires; mais — ce qui est plus grave encore — que l'allocation de base qui, comme son nom l'indique, est l'allocation principale du régime de l'indemnisation a été complètement supprimée; qu'il n'est pas fait mention de l'allocation de fin de droits; que sept catégories sur huit ont été exclues du bénéfice des allocations forfaitaires, alors qu'elles y ont normalement droit.

Ne me dites surtout pas, monsieur le ministre, qu'une compensation sera apportée à ces restrictions par l'inscription au budget, en faveur des départements d'outre-mer, d'une somme de 63 millions de francs destinée aux chantiers de chômage ou de développement qu'on ne sait d'ailleurs plus comment dénommer. Pour ma part, je les qualifierai de « chantiers de la pénurie ». En effet, en 1978, ils n'ont fourni que 14,3 jours de travail, en moyenne, par chômeur. Avouez que c'est peu! Quant à l'intérêt économique de ces chantiers, permettez-moi d'en sourire, car je sais comment et à quoi les chômeurs sont employés!

Comment concilier les affirmations de nos responsables au plus haut niveau, qui ne cessent de répéter que les départements d'outre-mer font partie intégrante de la France et que les habitants y ont les mêmes droits et les mêmes devoirs que ceux de la métropole, avec une telle disparité dans l'application d'un texte dont les fondements sont la justice et la solidarité?

Comment faire comprendre à nos ressortissants qu'ils ne peuvent prétendre aux mêmes droits que les travailleurs métropolitains, qu'ils soient français ou étrangers?

Comment expliquer à un chômeur qu'il doit se contenter, pour vivre pendant une année, d'un demi-mois de salaire payé au S. M. I. C. ?

Tout cela n'est pas ressenti par ceux qui, de Paris, prennent les décisions. Mais nous, nous connaissons la détresse de ces jeunes, de ces adultes, de ces presque vieux, qui, à quelques rares exceptions près, contrairement à une légende bien commode, sont réellement à la recherche d'un emploi qu'ils ne trouvent pas, ce qui les condamne à la mendicité.

S'agissant des adaptations, à l'unanimité avec les syndicats ouvriers et patronaux, nous avons proposé de prélever un pourcentage sur les prestations servies dans le cadre de la loi en vue de créer un fonds de travail et de développement. Son but était de procurer du travail à une fraction importante des demandeurs d'emploi et de contribuer au développement économique des départements d'outre-mer. Les socio-professionnels seraient associés à la gestion de ce fonds et en contrôlaient l'utilisation.

Voilà le genre d'adaptation qui paraît convenir à notre particularisme. Mais « adapter » n'est pas synonyme de « dénaturer ». C'est pourtant ce qu'a fait le Gouvernement en élaborant un projet de décret tout à fait « spécial » aux départements d'outre-mer.

En conclusion, j'insiste pour qu'une modification du projet de décret intervienne dans le sens d'une plus grande justice sociale. La loi ne doit pas être discriminatoire mais s'appliquer, selon des bases identiques, à toutes les catégories de bénéficiaires telles qu'elles sont prévues pour la métropole, faute de quoi nos populations en éprouveront beaucoup d'amertume et ne supporteront plus longtemps d'être traitées en « laissées pour compte ». Après l'espoir, ce sera la désillusion, et le reste... (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. Le Meur.

M. Daniel Le Meur. Monsieur le ministre, vous et votre Gouvernement dites à qui veut l'entendre que la France est et restera l'un des pays au monde où les libertés sont le mieux protégées.

Or ces paroles sont sans cesse démenties par les faits. Chaque jour, dans notre pays, on assiste à une remise en cause systématique et globale des libertés, ainsi que des acquis des travailleurs.

Cette vaste offensive connaît de nouvelles dimensions ces derniers mois, pour tenter d'endiguer la montée de luttes populaires, engendrées par votre politique de gâchis industriel et humain, avec son cortège de 1 800 000 chômeurs, par votre politique de démantèlement de la sécurité sociale, de l'agence nationale pour l'emploi, d'atteintes aux droits syndicaux, au repos hebdomadaire de certaines catégories de travailleurs, comme les employés des grands magasins, par votre politique de hausse des prix et de réduction du pouvoir d'achat, bref, par la politique d'abandon national et d'austérité pour les plus démunis que vous voulez imposer par l'autoritarisme et la restriction des libertés.

C'est dans les entreprises, lieu d'accumulation du profit, que les atteintes aux libertés sont particulièrement nombreuses et graves. Les droits syndicaux des travailleurs gênent le patronat dans son entreprise de casse de l'industrie française. Les exemples abondent en intimidations, mutations, mises à pied, avertissements, licenciements pour des faits relevant directement de l'activité syndicale.

En voici quelques-uns de date récente :

Des militants C. G. T., parce qu'ils ont pris la parole pour sauver leur emploi, ont été roués de coups devant l'entreprise Sciaky à Vitry, également aux établissements Formexa à Cachan, aux arsenaux de Brest.

Le patronat et vous-même, monsieur le ministre, qui ne bougez pas pour l'en empêcher, faites obstacle à la liberté d'expression des militants C. G. T., comme chez Chrysler, chez Citroën ou aux magasins des Trois-Quartiers.

Des primes anti-grèves sont instituées, comme chez Eternit ou à la S. A. G. E. M.

Une infirmière de l'hôpital d'Eaubonne est privée de ses droits à l'avancement parce qu'elle est militante et communiste.

Les mises à pied sont multiples. Des délégués sont licenciés pour faits de grève, comme à l'usine Solmer à Fos, à l'U. A. P., chez Somavil à Rungis, Sofranet à Meudon, Corniva à Chambéry, Alizol à Alizay, Karal à Clamart, Berliet, Roussel-Uclaf, et j'en passe.

Vous n'hésitez pas à envoyer les forces de police contre les manifestants, les travailleurs qui occupent leur usine pour défendre leur emploi et leur outil de travail.

Le patronat, sans crainte, fait appel à la main-d'œuvre intérimaire pour briser les grèves, comme aux usines Dassault, traduit les élus en justice parce qu'ils soutiennent sans compromission les luttes engagées par les salariés.

Et cela, le patronat peut le faire en toute tranquillité puisque vous n'y voyez pas d'inconvénient, monsieur le ministre, tout comme vos prédécesseurs, d'ailleurs. En 1976, 4 p. 100 seulement des infractions au droit du travail constatées par l'inspection du travail ont fait l'objet de procès-verbaux.

L'Etat, d'ailleurs, premier employeur, s'empresse de donner l'exemple des entraves à l'exercice des droits syndicaux. Il remet en cause les structures démocratiques acquises par les travailleurs à la Libération, en réduisant le rôle des représentants élus par le personnel dans les conseils d'administration, comme au C. N. R. S., à l'I. N. R. A., à l'A. N. P. E., à la sécurité sociale, à la S. N. C. F. ou à E. D. F. Il refuse aux dockers le rétablissement des décrets salariaux arrachés par les grandes grèves de 1951.

Devant un tel constat, monsieur le ministre, il est grand temps que vous donniez des instructions pour que la législation du travail soit respectée.

L'image de ministre social que vous tentez de vous donner ne résiste pas à la réalité. Vous avez autorisé deux fois plus de licenciements de délégués que votre prédécesseur, M. Beullac. Chaque année, vous en autorisez plus en nombre et en pourcentage. Ainsi 164 autorisations ont-elles été accordées en 1976, 243 en 1977. En 1979, vous et votre administration avez autorisé 72 p. 100 de licenciements de délégués. Pourquoi n'avez-vous donc pas encore fait paraître les chiffres de l'année 1978 ?

Vous allez même jusqu'à mépriser la loi, vous dont le rôle est, au contraire, de la protéger. Plus de deux cents fois, vous êtes passé outre à l'avis des inspecteurs du travail pour entériner les décisions patronales. Ainsi, tout dernièrement, vous avez accepté le licenciement d'un délégué C. F. D. T. à l'usine Gallay, à Saint-Denis, de deux délégués syndicaux à l'usine Solmer, à Fos, le licenciement le 5 octobre de trois responsables C. G. T. et d'un responsable C. F. D. T. à l'usine Berliet-Renault-Véhicules industriels de Vénissieux, alors que les inspecteurs du travail et les comités d'entreprise s'y opposaient.

Pour voler au secours des patrons de l'usine Berliet-Renault-Véhicules industriels, vous avez frappé fort, monsieur le ministre, et usé de votre autoritarisme. De quoi étaient-ils coupables, ces délégués ? D'être à la tête de la puissante organisation syndicale que se sont donnée les travailleurs de chez Berliet, de vouloir sauver l'industrie française du poids lourd, de vouloir déjouer les nouvelles méthodes de travail prônées par le patronat.

Plutôt que de négocier, vous préférez jeter devant les tribunaux, dans les prisons, des travailleurs, forts de leurs droits, et même des élus. Ainsi, vous avez permis l'emprisonnement pendant huit jours de Marcel Lamy, militant C. G. T. et maire-adjoint communiste de Bardouville, sans qu'il soit présumé coupable. Il a été arrêté en plein centre de Rouen alors qu'il distribuait des tracts avec ses camarades pour protester contre 285 licenciements. Il a été accusé d'avoir blessé un policier à coups de malaqua. Mais les témoins cités par l'accusation se sont contredits et ses camarades le reconnaissent comme un militant responsable. C'est vous qui agissez avec violence en laissant fermer les usines, en faisant charger la police contre les travailleurs en lutte. Il est facile, par la suite, d'arrêter pour violences à agent !

Plutôt que d'utiliser les forces de police pour assurer la sécurité des citoyens, vous et votre Gouvernement, vous n'hésitez pas à les mobiliser pour évacuer les travailleurs qui occupent leur usine, pour défendre leur droit au travail, pour servir de gardes-chiourme aux embauches d'intérimaires lors de grèves.

Pas plus tard qu'hier, des forces de police ont investi le palais de justice de Saint-Quentin peu avant la comparution de travailleurs et de dirigeants syndicaux de Motobécane en grève et occupant leur entreprise pour s'opposer aux 450 licenciements prononcés par la direction.

Aussi, c'est avec insistance que je vous demande de prendre les mesures urgentes qui s'imposent pour faire respecter par le patronat et certains de ses agents le droit de grève et les libertés syndicales, de prendre des dispositions législatives pour mettre un terme à des pratiques lourdes de menaces pour ce qui nous reste de démocratie.

Le pouvoir patronal ne supporte plus que les acquis du mouvement social en France soient supérieurs à ce qui existe actuellement dans les autres pays de la Communauté européenne. Non content de porter des coups au système de protection sociale des salariés, de détourner, avec votre consentement tacite, la législation du travail pour licencier à volonté et obtenir le consensus des travailleurs, il tente de renier les acquis de mai 1968 et demande au législateur d'augmenter le seuil des effectifs salariaux pour l'élection des représentants syndicaux. Quand nous donnerez-vous l'assurance que vous ne toucherez pas au seuil actuel ? Quand donnerez-vous des instructions aux inspecteurs du travail pour que, chaque fois qu'une infraction est constatée, ils dressent un procès-verbal ?

Dans ce sens, vous pouvez d'ores et déjà donner des directives pour que soit dressé un procès-verbal à l'employeur de chez Japy à Paris qui, sans autorisation, a licencié un délégué syndical pour dépassement de ses crédits d'heures de délégation. Vous pouvez donner des instructions pour que l'employeur de chez Karal fasse à nouveau l'objet d'un procès-verbal. En effet, Monique Walton a été victime d'un licenciement anti-syndical. Employée depuis vingt ans chez Karal, elle était considérée comme ouvrière modèle. Mais, il y a deux ans, elle adhéra au syndicat C. G. T., monta une section syndicale et fut élue du personnel. L'employeur la licencia une première fois, le 8 mai, pour incapacité de travail et manque de rendement. Mais, compte tenu de sa fonction, vous avez alors mis — une fois n'est pas coutume — votre veto à ce licenciement. Aujourd'hui, après de multiples brimades, après une dépression nerveuse, elle n'est plus déléguée et se trouve à nouveau licenciée sans préavis et sans indemnité, deux jours après son retour de maladie. C'est là un exemple de plus qui montre que les libertés syndicales et la liberté d'expression sont bafouées.

Par ailleurs, qu'attendez-vous pour publier les statistiques de 1977 relatives aux infractions constatées par l'inspection du travail ?

J'accuse le Gouvernement et vous-même de couvrir des trafics d'hommes, comme dans les usines Dassault, qui, pour échapper à l'application du code du travail, des conventions collectives et des accords d'entreprise, recourent à des maisons d'intérim déguisées en sociétés de sous-traitance fictives.

On assiste à une véritable prolifération d'emplois précaires, de contrats à durée déterminée, de statuts multiples au sein d'une même entreprise, de filiations fictives, ce qui constitue un bon moyen pour renforcer l'exploitation, faire pression sur les salaires, diviser les travailleurs, échapper à tous les avantages acquis en matière de garantie d'emploi et de statut.

Il faut bien constater aujourd'hui que vous apportez un soutien légal à ces fraudes de la loi.

Qu'attendez-vous pour faire la chasse aux patrons qui violent les libertés des travailleurs, pour que les inspecteurs du travail, usant des pouvoirs qui leur sont conférés par l'article 22 A du livre I^{er} du code du travail, interviennent auprès des établissements de leur ressort pour faire supprimer les règlements intérieurs établis antérieurement à la loi du 27 décembre 1968 en contradiction avec ladite loi ?

S'il y a des violences et des atteintes aux libertés, elles sont le fait du Gouvernement et de votre politique.

Les fauteurs de violence, les agresseurs ne sont pas les travailleurs qui défendent leur emploi, leurs conditions de travail, leurs droits d'expression et leurs libertés, le potentiel économique de notre pays, mais ceux qui cassent les usines, ceux qui annulent les décisions des comités d'entreprise et de l'inspecteur du travail, et licencient les délégués, ceux qui usent de la violence policière, de la répression, qui laissent faire et portent atteinte au droit de grève.

Cependant, monsieur le ministre, malgré tout votre dispositif répressif, vous ne pouvez empêcher le développement des luttes. Elles gagnent en ampleur et en cohésion.

Dans bien des cas, elle vous font reculer, vous et le patronat, à l'image de celles des employés des grands magasins qui ont ainsi préservé leur repos du dimanche.

Et, dans ces luttes, les travailleurs trouvent et trouveront toujours à leurs côtés le parti communiste et ses élus. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Laborde.

M. Jean Laborde. Vous vous dites satisfait, monsieur le ministre, du rythme de progression de votre budget. Ne l'avez-vous pas vous-même qualifié, non sans quelque fierté, de « budget record », comme l'a rappelé, ce matin, mon ami Claude Evin ? Croyez-vous pour autant que nous puissions nous réjouir quand la plus large part sert à assister, bien imparfaitement d'ailleurs, les victimes d'une politique économique qui fait de vous — je le répète après bien d'autres, et ce n'est pas hélas ! un jeu de mots — le ministre du chômage, alors que vous devriez être le ministre de l'emploi ? Ce sont surtout les actions subies qui progressent, beaucoup plus vite que les actions volontaristes.

Je m'en tiendrai à l'examen de l'un des instruments dont vous disposez pour mener des actions dynamiques, dans les limites du domaine qui est le vôtre, bien sûr, je veux parler de l'agence nationale pour l'emploi, à laquelle vous reconnaissez vous-même une place prioritaire dans la panoplie de vos moyens d'intervention.

Que constatons-nous ? Les crédits que vous lui affectez ne représentent que 5,7 p. 100 du montant de votre budget et ne progressent par rapport à l'an dernier que de 14 p. 100, taux inférieur à celui de l'augmentation du budget de l'Etat, le plus faible que nous enregistrons depuis plusieurs années.

Cette dotation permettra, précisez-vous, le recrutement de 500 cadres chargés de la prospection. Mais, dans le même temps, vous supprimez 125 postes. Pensez-vous donc que, malgré l'allègement des tâches de l'agence, déchargée de la constitution des dossiers d'admission aux prestations de chômage et du contrôle, ces effectifs supplémentaires puissent suffire à répondre aux besoins d'un organisme qui ne parvient encore à assurer que 15 p. 100 des placements, qui ne compte qu'un agent pour 3 000 travailleurs actifs, quand un service équivalent en République fédérale d'Allemagne — que vous citez souvent en exemple — dispose, lui, d'un agent pour près de 900 salariés ?

Je ne le crois pas pour ma part et, de toute évidence, ce n'est pas cette année encore que l'agence pour l'emploi parviendra à mener à bien sa mission de plus en plus difficile et qu'elle pourra répondre efficacement à l'attente angoissée d'un nombre sans cesse accru de travailleurs réduits au chômage ou de jeunes, pour lesquels l'insertion professionnelle est devenue un exploit que, seuls, quelques privilégiés peuvent réussir.

Et, en matière d'équipements, la réduction de 40 p. 100 des crédits de paiement ne peut que nous causer de graves inquiétudes.

Bien sûr, le problème n'a pas qu'un aspect quantitatif et nous reconnaissons volontiers qu'une réforme s'impose. On nous dit qu'elle ne saurait tarder. Cependant, toute réforme n'est pas nécessairement bonne et ce que nous pouvons connaître des grandes lignes du projet de décret que vous préparez appelle quelques observations.

Qu'il faille procéder à la déconcentration, voire à la décentralisation de l'agence pour qu'elle épouse mieux les contextes locaux, nul, je pense, ne saurait le contester. Qu'il y ait lieu d'assouplir son fonctionnement, de la débarrasser de trop de tâches paperassières, de lui éviter cette rigidité bureaucratique que les Français reprochent à leur administration, de lui permettre de s'adapter à l'extrême diversité des situations qu'elle doit prendre en charge, de tourner l'essentiel de ses activités vers la prospection, le placement, l'orientation, l'information, de s'ouvrir sur les entreprises et de gagner leur confiance, d'acquiescer avec une disponibilité de tout instant ceux qui viennent chercher en elle un ultime recours après trop d'infructueuses démarches, cela nous le souhaitons aussi. Mais comment parvenir à ces objectifs ?

Et d'abord, pourquoi vous proposez-vous, monsieur le ministre, de résoudre par décret un problème auquel le Parlement, me semble-t-il, devrait être associé ? Même si le Conseil constitutionnel vous a donné son assentiment pour une telle procédure, laissez-moi vous dire combien nous la déplorons.

L'agence deviendrait désormais un établissement public à caractère industriel et commercial sur lequel vous n'exerceriez qu'une tutelle. Estimez-vous donc qu'il soit indispensable de modifier ainsi son statut pour alléger son fonctionnement, pour accroître son efficacité ? Nous craignons que cette transformation ne soit inspirée par quelque méfiance à l'égard des administrations publiques, qu'elle ne corresponde à l'idée — que l'on tente d'accréditer — que l'intervention de fonctionnaires est à proscrire dans le domaine économique. Un service public peut ici répondre à tous les besoins des uns et des autres aussi bien qu'un établissement à caractère industriel et commercial si on lui en donne les moyens et si on le libère des contraintes que l'on exige trop souvent des administrations d'Etat. Je souhaiterais, à ce propos, monsieur le ministre, que vous précisiez le statut que vous avez prévu pour un personnel dont vous pouvez comprendre aujourd'hui l'inquiétude.

Cet établissement serait géré, nous dit-on, par un conseil d'administration tripartite, comprenant cinq représentants de l'administration, cinq représentants du C. N. P. F., cinq représentants des organisations syndicales et deux personnalités représentant l'assemblée permanente des chambres de commerce et d'industrie et l'assemblée permanente des chambres de métiers. Autant dire qu'il sera placé entre les mains du patronat, libre de l'utiliser à sa guise, et que sa privatisation se trouve déjà largement amorcée.

Comprenez que nous ne puissions admettre cette formule. S'il va de soi qu'il convient d'associer les employeurs au fonctionnement de l'agence, dans la mesure où elle doit être un lien entre les demandeurs d'emploi et les entreprises, il serait paradoxal, quand le problème essentiel est celui d'une disproportion entre une offre qui s'amenuise et une demande qui progresse, que les demandeurs, réduits à une représentation minoritaire, ne puissent faire entendre leur voix.

C'est pourtant ce qui résulterait des dispositions du projet dont nous avons eu connaissance et que nous ne saurions approuver.

La dissociation des opérations d'indemnisation du chômage et de celles du placement, c'est-à-dire l'éclatement des missions traditionnelles de l'agence, n'est pas en plus sans poser quelques problèmes. Elle aura pour conséquence la multiplication des démarches imposées aux chômeurs. Elle ne manquera pas, par ailleurs, de fausser les statistiques. S'il est vrai que quelques « faux chômeurs » s'inscrivent dans les agences, combien en est-il de vrais, en revanche, qui ne se trouvent pas comptabilisés ?

Vous envisagez, en outre, de supprimer le lien existant entre le droit aux avantages de la sécurité sociale et l'inscription à l'agence, en ne maintenant qu'aux chômeurs indemnisés la protection sociale dont bénéficient actuellement les chômeurs inscrits comme demandeurs d'emploi.

Avez-vous songé au sort que connaîtraient, au terme du sursis qui leur serait accordé, quelque 300 000 travailleurs privés d'emploi, incapables de payer des cotisations d'assurance personnelle ou volontaire, et donc exclus de toute protection sociale ?

Faut-il rappeler l'extrême vulnérabilité des demandeurs d'emploi au fur et à mesure que leur nombre grossit et que leur condition se réduit à celle d'un sous-prolétariat sans défense ?

Je veux ici, monsieur le ministre, appeler votre attention sur un phénomène préoccupant dont certains collègues vous ont déjà parlé, celui de la progression du travail temporaire. Il n'est pas admissible que, spéculant sur les difficultés de la conjoncture, se développe une activité de location de main-d'œuvre, qui aboutit à exclure un nombre de plus en plus grand de travailleurs d'une partie des mesures de protection sociale que nous nous efforçons d'étendre. La situation des travailleurs temporaires, malgré la réglementation dont elle fait l'objet, reste fondamentalement précaire. Qu'il s'agisse des conditions de travail, de l'organisation collective, souvent des rémunérations, toujours évidemment de la stabilité de l'emploi, les travailleurs temporaires sont, par rapport aux autres, des travailleurs handicapés et trop d'entreprises ne recourent à eux que pour échapper aux contraintes de la législation protectrice de l'emploi.

La prolifération des entreprises privées de travail temporaire, dont le nombre a quintuplé en dix ans, perturbe, par ailleurs, le fonctionnement du service public de placement sans pour autant avoir sur le marché du travail l'effet stabilisateur que l'on pourrait attendre. L'agence nationale pour l'emploi, moins bien équipée qu'elles, se trouve soumise à une concurrence

inégale et se voit empêchée d'exercer correctement sa mission de contrôle. Une réforme du travail temporaire s'impose et elle ne devrait pas être séparée de celle du service public de l'emploi, à qui il appartiendrait de le prendre en charge. Nous estimons, en effet, que le placement des travailleurs temporaires doit être assuré par un établissement public si l'on veut éviter que ne se multiplient les conditions d'emploi dérogatoires au droit commun, que ne se développe un corps d'employeurs plus ou moins fictifs, interposés entre les travailleurs et les employeurs réels, que ne se relâchent les liens entre les travailleurs et leurs entreprises, que ne s'accroisse la déstabilisation de l'emploi et la division du monde du travail.

Il serait certes illusoire d'envisager dans l'immédiat la suppression du travail temporaire sans mettre en péril nombre de petites entreprises à l'activité fluctuante, mais du moins faut-il tendre vers sa réduction. Nous ne semblons pas en prendre le chemin, à en juger par la publicité insolente qui envahit les murs de nos villes pour vendre de la main-d'œuvre entre des sachets de lessive et quelques articles de lingerie.

A notre sens, l'agence nationale pour l'emploi doit être, je le répète, la pièce maîtresse d'un service public de placement.

Nous avons pour elle une grande ambition, à la mesure du rôle qu'il lui appartient de jouer en un moment où la recherche d'un emploi devient une aventure de plus en plus hasardeuse. C'est, la plupart du temps, la chance qui préside aujourd'hui à la rencontre d'une offre et d'une demande et vous déplorez vous-même, monsieur le ministre, l'inadaptation fréquente des candidatures aux postes offerts.

Au fur et à mesure que s'aggrave le chômage, le travail devient un privilège, les placements recherchent des filières clandestines, des recommandations, des influences, autant de voies aussi peu rationnelles que le hasard; et il se développe de la sorte le plus détestable des systèmes dont l'injustice se double d'une parfaite incapacité à résoudre le difficile et grave problème de l'emploi: difficile dans son aspect technique par la multiplication des spécificités professionnelles, la diversification des activités; grave dans son aspect humain parce qu'à chaque poste de travail il faut placer un homme avec ses données personnelles, avec sa situation familiale, et qu'à chaque poste qui manque, c'est un drame qui naît.

Il n'appartient pas, bien sûr, à l'agence de créer des emplois; mais elle peut apporter son concours à ceux qui ont vocation à le faire.

Il faut, pour cela, qu'elle trouve une confiance totale auprès des entreprises comme auprès des demandeurs. Son efficacité et sa crédibilité vont de pair. Pour atteindre l'une et l'autre, il lui faut maîtriser correctement le marché du travail. Mais vous ne lui donnez pas, monsieur le ministre, les moyens d'y parvenir. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Je devrais maintenant donner la parole à M. Bernard Marie, puis à M. Chevènement, dernier orateur inscrit. Mais je constate qu'ils ne sont pas présents dans l'hémicycle.

La parole est donc à M. le ministre du travail et de la participation.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Mesdames, messieurs, je vais maintenant répondre brièvement aux différents orateurs, puis mes trois secrétaires d'Etat traiteront d'une manière plus ponctuelle les questions qui relèvent de leur compétence.

Monsieur Frelaut, vous avez évoqué la reconduction des crédits de formation ouverts aux chapitres 44-73 et 36-61; je vous indique que ces crédits seront effectivement, compte tenu de la continuité des actions entreprises, reconduits au-delà du budget de 1980. Cette déclaration doit suffire, me semble-t-il, à apaiser vos inquiétudes sur ce point.

Certains orateurs — et je passe sur le caractère désagréable de la forme qu'ont revêtu leurs questions — ont fait allusion au chômage en observant que j'étais le ministre du chômage, que je me conduisais en masochiste au sein du Gouvernement, secrétaire des chômeurs par joie intellectuelle profonde. Je laisse de telles affirmations sous la responsabilité de leurs auteurs. Vraiment, en France, le ridicule ne tue pas! (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

Certes, nous sommes confrontés à une difficile conjoncture nationale et internationale — d'ailleurs nombre d'orateurs l'ont reconnu — caractérisée dans notre pays par des aspects particuliers.

Quoi qu'en disent certains ici, sur quelques bancs qu'ils siègent, le taux de croissance n'est pas, hélas! une réponse au problème posé. En effet, au-delà de la croissance, il y a les problèmes du pétrole, de l'énergie — qui ne constituent pas la cause unique de nos difficultés, je le reconnais très volontiers — dont les prix ont récemment augmenté, ce qui ne saurait contribuer à assainir notre situation. En outre, je le répète, dans notre pays, des questions très spécifiques — démographie, augmentation légitime de l'emploi féminin, arrivée des jeunes sur le marché du travail, inadéquation de l'offre à la demande — viennent encore compliquer les problèmes.

La relance de la consommation pour permettre aux entreprises d'accroître leur production n'est qu'un faux remède.

La chose est beaucoup plus complexe, monsieur Evin. Je vous indique au passage que, pour les stages pratiques, les chiffres que vous avez cités ne sont pas justes. Le troisième pacte démarre, mais, s'agissant des deux premiers, je précise que 62 p. 100 de ceux qui viennent d'effectuer un stage pratique demeurent dans l'entreprise ou trouvent un emploi. Parmi les autres, 12 p. 100 partent au service militaire et ne peuvent donc raisonnablement être considérés comme étant en chômage. Pour eux, le problème est reporté au moment où ils reviendront à la vie civile.

M. Abelin a, d'une manière tout à fait intéressante, insisté sur la spécificité du chômage français, que je viens d'ailleurs de rappeler.

Il a notamment indiqué que l'aménagement du temps de travail pouvait constituer un élément de solution du grave problème auquel nous sommes confrontés, pour un certain temps encore.

A ce sujet, je répète encore une fois qu'une réduction brutale même étalée sur deux ou trois ans, de la durée du travail à trente-cinq heures payés quarante heures représenterait une aggravation des charges pour les entreprises. Or, comme la crise actuelle est dominée par des problèmes de coût, le nombre des chômeurs augmenterait aussitôt.

En revanche, l'aménagement de la durée du travail peut être envisagé sous certaines formes: pénalisation des heures supplémentaires, comme l'a dit M. Abelin, aménagement du travail à temps partiel — à cet égard le rapport Lucas, qui a été établi après concertation avec les partenaires sociaux est particulièrement intéressant — horaires souples, amélioration des conditions de travail; de telles mesures devraient permettre un meilleur épanouissement du travailleur dans l'entreprise, d'où une réduction de l'absentéisme et finalement un accroissement de la productivité.

Il y a donc là une orientation fort intéressante, dont discutent actuellement les partenaires sociaux.

Nous sommes pour la politique contractuelle, et je me réjouis de voir le patronat et les syndicats s'entretenir de cette affaire. Si, au bout d'un certain temps — si j'ai parlé, un peu au hasard, de la mi-novembre, ce n'est pas parce que j'espère que les intéressés seront alors parvenus à des conclusions — la négociation est réellement engagée, je m'en réjouirai. Si, au contraire, les discussions débouchaient sur un échec, le Gouvernement pourrait prendre certaines initiatives: la présentation d'un projet de loi-cadre pourrait être une solution intéressante. Mais il conviendra d'y réfléchir.

Comme plusieurs d'entre vous, mesdames, messieurs, M. Abelin a parlé de la réforme de l'A. N. P. E. Je rappelle, à cet égard, l'orientation prise par le Gouvernement.

J'ai demandé à M. Farge, qui n'avait pas encore, à l'époque, de responsabilités ministérielles, de préparer un rapport sur cette question. M. Farge a présenté un certain nombre de propositions que j'ai suivies et que vous avez d'ailleurs adoptées en votant la loi du 16 janvier 1979.

Il s'agit d'abord du contrôle, qui relève non plus de la responsabilité de l'Agence — ce n'était pas sa vocation — mais de celle de la puissance publique. A cet égard le projet de budget de mon ministère prévoit le recrutement de 500 contrôleurs en 1980, et je puis vous indiquer qu'un nombre égal doit être recruté l'année suivante.

Il s'agit, ensuite, des formalités administratives nécessaires à l'obtention de l'aide publique et de l'aide privée, qui relèveront désormais des A. S. S. E. D. I. C. Le transfert, qui est en cours, sera achevé avant le 31 décembre. Il libérera les agences de servitudes très lourdes afin de leur donner une vocation de placement et de recherche d'emplois. Ce sera la meilleure manière de lutter contre les entreprises de travail temporaire. En réalité, je ne suis pas très fier — je le dis sans critiquer le personnel, qui n'est pas responsable de cette situation — car les agences placent à peine 15 p. 100 des demandeurs d'emploi, alors qu'elles comptent 8 000 agents. Ce résultat est tout à fait anormal. Les agents de l'A. N. P. E. doivent avoir le temps, la capacité et la vocation d'aller prospecter les entreprises et de jouer un rôle de placement.

Nous avons également retenu une proposition du rapport Farge concernant la déconnexion sociale. Certaines personnes sont contraintes, pour bénéficier de la sécurité sociale, de s'inscrire à l'agence pour l'emploi, alors qu'elles n'ont pas la capacité physique de travailler : elles dépendent des C.O.T.O.R.E.P. de l'aide sociale ou sont malades. A l'inverse des chevaux d'Harpaçon, qui vous le savez, ne mangent pas lorsqu'ils ne travaillent pas, il est tout à fait légitime que ces personnes bénéficient d'une couverture sociale. C'est d'ailleurs ce que proposera un projet de loi, adopté mercredi dernier par le conseil des ministres. Déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, il sera défendu par mon collègue M. Barrot.

En revanche, M. Farge proposait la déconnexion intégrale de l'agence, c'est-à-dire la non-inscription préalable. Le Gouvernement n'a pas suivi ses suggestions en la matière, qui auraient exigé, à notre avis, le dépôt d'un projet de loi, alors que le Conseil constitutionnel a estimé qu'il s'agissait là du domaine réglementaire. Nous ne modifierions donc pas l'article L. 311-2 du code du travail, et l'inscription préalable demeure.

M. Ansart et M. Fabre — je regrette d'ailleurs qu'un homme de la qualité de M. Fabre affirme quelque chose qui n'est pas vrai (*Exclamations sur les bancs des communistes et des socialistes*) — M. Ansart et M. Fabre, disais-je, m'ont dit : pourquoi payez-vous des chômeurs, au lieu de les faire travailler ! Slogan facile : s'il y avait du travail, les chômeurs ne seraient pas chômeurs. En outre, je rappelle que les 1 400 000 demandeurs d'emploi ne sont jamais les mêmes ; il y a, heureusement, une rotation permanente, sauf, hélas ! en ce qui concerne les chômeurs « âgés » qui ont plus de quarante-cinq ou cinquante ans et qui restent sans emploi pendant plus d'un an.

Donc, si l'on « fige » les chômeurs en leur offrant un emploi rémunéré par les collectivités locales ou par la puissance publique, on dépensera beaucoup d'argent et l'on tirera un rideau de fumée pendant quatre, cinq ou six mois avant de retrouver les mêmes problèmes au bout de ce temps.

Je rappelle les chiffres ; il faut le proclamer bien haut, sur les 840 000 demandeurs d'emploi secourus — il s'agit donc de véritables chômeurs ou de primo-demandeurs — 40 p. 100 retrouvent du travail dans les trois mois, ce qui est très court ; le temps d'être congédié, de faire une demande d'emploi à l'A. N. P. E. et de retrouver du travail. Il y a donc une rotation assez rapide mais, hélas ! avec des délais.

Je reviendrai sur ce point tout à l'heure, mais je tiens à dire que, contrairement à ce qu'on affirme généralement, nous créons des emplois.

On a cité, monsieur Ansart, la sidérurgie.

Je ne puis pas faire des miracles, et c'est dommage car j'en ferais sur l'heure et je pourrais obtenir des résultats étonnants. (*Sourires.*) Alors, comment ai-je pu régler les problèmes de la sidérurgie ?

M. Jean-Pierre Chevènement. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre du travail et de la participation. J'accepte volontiers, monsieur Chevènement, mais permettez-moi de terminer la démonstration que j'ai commencée.

La convention sociale dans la sidérurgie, dont j'ai rappelé qu'elle allait coûter de sept à huit milliards de francs sur quinze ans, représente un immense effort de solidarité à l'égard d'un secteur sinistré dans lequel il fallait opérer des reconversions.

Certes, cette convention sociale et les avantages offerts ont joué aux yeux des travailleurs. Voilà ce que j'avais dans une main. Mais, dans l'autre, j'avais 16 000 emplois réels, indiscutables, à l'horizon 1983 et j'en avais même davantage à l'horizon 1985 ou 1986, mais je n'en ai pas parlé. J'ai donc montré aux organisations syndicales une carte des implantations effectives avec les noms des entreprises, de leurs responsables et des lieux d'installation, en précisant le nombre d'emplois qui allaient être créés.

Alors il ne faut pas dire que nous passons notre temps à ne pas créer d'emplois. Nous consentons au contraire un effort important.

Je reconnais toutefois que l'équilibre démographique se détériore et que les 250 000 actifs qui arrivent chaque année sur le marché du travail, alors que le taux d'expansion est inférieur à 3 p. 100, posent un problème.

Cela dit, monsieur le président, j'accepte maintenant que M. Chevènement m'interrompe.

M. le président. La parole est à M. Chevènement, avec l'autorisation de M. le ministre du travail et de la participation.

M. Jean-Pierre Chevènement. Je vous remercie, monsieur le ministre, de me permettre de vous interrompre.

Je veux seulement appeler votre attention sur le fait que, si vous ne faites pas de miracle — c'est au moment où vous l'affirmiez que j'avais demandé à vous interrompre — vous pourriez peut-être faire en sorte que la direction d'Alsthom accepte de négocier alors que le conflit dure maintenant depuis un mois.

Mais je tiens à apporter un élément nouveau dans cette affaire. La cour d'appel de Besançon, saisie par la direction d'Alsthom, qui voulait obtenir l'évacuation de l'usine occupée, a renvoyé son jugement à huitaine.

Il s'agit d'une grande usine ; vous connaissez bien cette affaire ; vous m'aviez d'ailleurs reçu à ce sujet. Or le jugement ne sera pas rendu avant le 31 octobre. Le conflit a commencé le 27 septembre et il n'y aura pas de reprise du travail avant le 5 novembre si la direction persiste à refuser l'ouverture des négociations avant cette date.

Cette situation est inhumaine et scandaleuse. Alors que tous les discours officiels prônent la concertation, la direction refuse absolument de négocier avec les syndicats de l'Alsthom à Belfort pour discuter d'une revendication qui n'est pas exorbitante. Je précise à cet égard que le problème se pose notamment pour les très bas salaires, qui, dans le groupe Alsthom, sont encore plus bas — ils sont inférieurs d'environ 20 p. 100 — à Belfort que partout ailleurs. La revendication porte uniquement sur le complément de treizième mois, qui n'est pas accordé à 11 000 travailleurs du groupe Alsthom dont 7 000 sont à Belfort. Voilà qui me semble de nature à ramener à leur juste valeur les arguments de la direction, laquelle évoque une éventuelle contamination.

Ce complément de treizième mois, monsieur le ministre, représente 1 p. 100 de la masse salariale totale versée par Alsthom. Il s'agit non pas d'une prime mensuelle de 3 000 francs comme vous l'aviez dit, sans doute par erreur...

M. le ministre du travail et de la participation. Effectivement, c'est 300 francs et non 3 000 !

M. Jean-Pierre Chevènement. ... mais de 300 francs par an, ce qui, on en conviendra, est tout différent. Si l'on proposait 3 000 francs supplémentaires par mois, vous pensez bien qu'il n'y aurait plus de problème. (*Sourires.*) Mais l'enjeu est beaucoup plus limité.

En l'état actuel des choses, alors que le conflit a pris une grande dimension et traduit un sentiment de dignité blessée, éprouvé par toutes les catégories de personnel, y compris les cadres, qui sont solidaires bien qu'ils bénéficient déjà du treizième mois, il est indispensable que la concertation s'engage.

Il n'est pas admissible, il n'est pas humain que cette grève avec occupation d'usine dure depuis cinq semaines sans que la direction d'Alsthom ait été obligée à négocier par les

pouvoirs publics, lesquelles disposent de certains moyens de pression que votre collègue M. Giraud, notamment — je m'en suis entretenu avec lui — se refuse visiblement à mettre en œuvre. Il n'est pas concevable que la direction d'Alsthom persiste dans son attitude qui est un déni de démocratie.

Monsieur le ministre, je vous demande solennellement, devant l'Assemblée nationale, de tout faire pour que, dans les tout prochains jours, la négociation s'engage enfin et pour que le conflit puisse trouver une issue convenable.

Cela ne peut plus durer ! Et si l'on considère qu'une affaire qui, deux fois, à huit jours d'intervalle, rassemble dans la rue plus de 10 000 personnes ne mérite pas un peu d'attention de la part des pouvoirs publics, que faut-il faire en France pour se faire prendre en considération ? *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

M. le ministre du travail et de la participation. Monsieur Chevènement, il est vrai que je n'ai accompli pas de miracle. En tout cas, je ne sais pas si, un jour, le parti socialiste, avec l'aide du parti communiste, pourra faire mieux que nous, mais j'en doute ! *(Rires sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française. — Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

Cela dit, je mesure toute l'importance de cette affaire. Non seulement je vous ai reçu, monsieur Chevènement, mais j'ai également reçu le président d'Alsthom.

Mais quel rôle un ministre peut-il jouer dans une négociation ? Je vous indique tout d'abord que la direction a accepté la reprise des discussions, mais qu'elle a assorti celle-ci d'une condition préalable : l'évacuation des piquets de grève.

L'occupation d'une usine est une chose. Des votes peuvent s'y dérouler démocratiquement — personnellement, et je n'ai pas besoin de vous le dire, je n'ai rien contre — mais, lorsque des piquets de grève, tenus par des minorités, empêchent l'expression des travailleurs sur ce point, je comprends que la direction ait refusé de reprendre les négociations, tant que le préalable qu'elle a posé n'était pas accepté. Or il faut que les travailleurs s'expriment dans cette affaire. S'ils reprennent le travail — je ne prends pas position, je vous explique la situation — la direction accepte la reprise des négociations.

Vous me demandez, monsieur Chevènement, d'inviter l'employeur à faire les gestes qui s'imposent. Je l'ai fait et je continuerai de le faire. Toutefois, je vous engage, de votre côté, à user de votre autorité pour que des piquets de grève minoritaires n'empêchent pas les travailleurs, dont on me dit qu'ils sont nombreux...

M. Antoine Gissingier. Très bien !

M. le ministre du travail et de la participation. ... à vouloir reprendre le travail dans cette entreprise, de le faire. La démocratie, il faut la jouer dans tous les cas ! *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

M. Jean-Pierre Chevènement. Monsieur le ministre, puis-je vous interrompre de nouveau ?

M. le président. Monsieur Chevènement, il ne faut pas que le dialogue s'instaure...

M. Jean-Pierre Chevènement. Juste deux mots, monsieur le président.

M. le président. Deux mots seulement — si M. le ministre accepte que vous l'interruptez.

M. le ministre du travail et de la participation. J'accepte, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Chevènement, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jean-Pierre Chevènement. Monsieur le ministre, il y a trois semaines, la direction a accepté l'ouverture de négociations, qui n'ont pas abouti, moyennant le déplacement des piquets de grève hors de l'usine et l'entrée de trois gardiens.

Ce qui s'est fait il y a trois semaines pouvait encore se faire il y a quelques jours.

Je signale, par ailleurs, que, dans le vote qui est intervenu, 60 p. 100 se sont prononcés pour la continuation du mouvement. Or 4 400 travailleurs ont voté, ce qui est tout de même considérable, compte tenu du fait que l'usine recrute son personnel dans un rayon de cinquante kilomètres.

Par conséquent, tout s'est déroulé très démocratiquement. Les syndicats ont eu une attitude très responsable, et je vous assure que ce qui a été fait il y a trois semaines pouvait l'être encore pour que les négociations s'engagent.

M. le ministre du travail et de la participation. Monsieur Laurain, je me suis déjà expliqué sur la réduction de la durée du travail hebdomadaire à trente-cinq heures.

Si vous le voulez bien, monsieur Gissingier, M. Stoléro répondra à vos questions sur l'immigration, sauf en ce qui concerne la comparaison que vous avez établie entre la France et la République fédérale d'Allemagne pour le chômage. Vous connaissez les chiffres : de 1974 à 1978, la population active française a augmenté d'un million d'individus alors que, durant la même période, la République fédérale d'Allemagne a perdu un million d'actifs. Ces statistiques vous montrent la différence de nature de nos situations, qui requièrent donc des remèdes différents. Mais, actuellement, la progression démographique recommence en Allemagne. Les causes profondes de l'évolution prennent leur origine au lendemain de la guerre, vous le comprenez bien. A l'évidence, les comparaisons sont extrêmement délicates.

M. Bariani a insisté sur les problèmes d'emploi et du chômage, particulièrement pour les cadres. J'ai déjà répondu partiellement à ses questions. Le taux de chômage des cadres, contrairement aux informations répandues — mais M. Bariani ne l'a pas dit — est moins élevé que celui des autres catégories. Mais la durée de la période de chômage est, hélas, bien plus longue. Ce phénomène est très inquiétant.

A cet égard, nombre de mesures ont été prises : 3 000 reconversions financées par le fonds national de l'emploi ; facilités d'accès à la fonction publique ; primes pour l'embauche des cadres âgés ; 3 500 aides à la création d'entreprises ; contrats à durée déterminée ; et recrutement de 500 cadres à l'Agence nationale pour l'emploi.

Naturellement, je ne prétends pas que toutes ces mesures ont réglé le problème, particulièrement préoccupant, monsieur Bariani, je le reconnais, mais nous sommes engagés dans une direction qui me paraît intéressante.

A M. Legrand, qui a traité de la situation des handicapés, je répéterai que les crédits inscrits dans le projet de budget augmentent de 60 p. 100 par rapport à 1979. Un immense effort a été entrepris en faveur des handicapés mais, dans ce domaine, vous le savez fort bien, on pourra toujours — j'allais dire que l'on devra toujours — accomplir de plus en plus d'efforts. Il reste que la mise en place, dans mon ministère, des Cotorep, ainsi que l'énorme action des directions départementales, qui supportent le poids de cette tâche lourde et permanente, a exigé un travail considérable. En tout cas, nous persévérerons !

Quant à relever de 10 à 20 p. 100 le quota des handicapés employés par les entreprises, c'est un objectif qui me paraît pratiquement impossible à atteindre : nous avons déjà bien du mal à faire respecter la proportion des 10 p. 100 ! Dans ces conditions, ce n'est pas en élevant le quota que nous obtiendrons ces résultats. Nous y parviendrons, je l'espère, par d'autres moyens.

Monsieur Fabre, je vous l'ai déjà dit en particulier, mais je n'ai aucune raison de ne pas le répéter ici publiquement : j'ai vivement apprécié votre rapport, fort intéressant à nombre d'égards. On peut très bien appartenir à l'opposition, ne pas partager les idées du Gouvernement, ni approuver sa politique et cependant formuler des propositions concrètes parfaitement acceptables. La démarche est très démocratique.

Vous avez dénoncé, monsieur Fabre, l'insuffisance des crédits mis à la disposition des départements d'outre-mer, et je reviendrais sur ce sujet. Puis vous ajoutez : j'ai fait un certain nombre de propositions. Vous déclarez que parmi vos propositions j'ai

repris les emplois d'intérêt collectif, mais que ce n'est pas très brillant. En vérité, sur ce point, je suis assez d'accord avec vous : mais il fallait bien, n'est-ce pas, mettre en place une mécanique ? L'expérience ne s'adresse d'ailleurs pas aux collectivités locales car, vous le savez bien, en votre qualité de maire, comme moi, elles peuvent toujours recruter du personnel. Personne ne les en empêche, mais il faut trouver le financement.

Quant au recrutement par la puissance publique, c'est une autre affaire ! Au fond, ce que nous avons voulu faire va un peu dans le sens que vous indiquez dans votre rapport, et qui est repris par certains membres de l'opposition. Je m'abreuve, vous le constatez, à toutes les sources possibles. Nous constatons qu'aujourd'hui, dans une civilisation des loisirs, certains emplois étaient de nature à procurer des recettes. Permettez-moi de citer les visites de musées, bien que l'exemple soit un peu simpliste. Dans ce domaine, l'Etat peut encourager le recrutement. Pendant un ou deux ans, il supportera les frais de la mise en route d'une machine qui finalement pourra s'équilibrer elle-même.

Pour conduire cette action, il a fallu passer par les préfets. Deux mille emplois sont en cours de réalisation. Nous espérons arriver au début du premier trimestre de 1980 à environ 5 000. Cette expérience me paraît particulièrement intéressante dans certains secteurs et, comme je l'ai déclaré publiquement, nous sommes prêts à la renouveler.

J'ai déjà répondu en ce qui concerne l'agence nationale pour l'emploi. Nous n'avons pas retenu, en effet, la déconnexion intégrale, comme vous l'aviez vous-même indiqué, monsieur Fabre.

Quant aux problèmes de la retraite, ils sont techniquement très difficiles à étudier. Cumul ou non-cumul ? Retraite à la carte ? Départ à 37 années et demi ? Nous examinons toutes ces difficultés de très près. Vous avez affirmé que le départ à la retraite au bout de 37 ans et demi de service ne coûte rien, non ! Etant ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, c'est une mesure que j'ai mise en place. A l'origine, c'était 30 ans. Le problème, c'est que nous entrons dans un système global d'assurance vieillesse qui devient déficitaire.

M. Emmanuel Hamel. Eh oui !

M. le ministre du travail et de la participation. Les personnes qui travaillent au-delà de leurs 37 années et demi de service, qui ne souhaitent pas améliorer d'une certaine façon leur retraite, font œuvre, en réalité, de solidarité nationale. Pourquoi avait-on choisi, dans les ordonnances de 1945, la limite des trente années de service ? Pour la même raison. Ceux qui travaillaient au-delà de trente ans de service assuraient la solidarité envers les autres catégories. C'est ainsi que primitivement l'équilibre du régime a été établi.

Mais nous entrons dans un système démographique qui devient proprement alarmant. Nous allons nous heurter à des problèmes extraordinairement complexes.

Sur le cumul, vous avez raison dans le principe. Dieu sait que je n'ai rien contre vos suggestions. Mais, à partir d'un certain niveau, la situation devient très compliquée. Allez-vous limiter les cumuls seulement dans la fonction publique ? Voulez-vous qu'un colonel ne puisse plus devenir épicier ou épouser une épicière. (Sourires.) Pardonnez-moi cet exemple, qui n'a d'ailleurs rien d'irrévérencieux. Où s'arrêter ? Où seront les bornes ?

Tous ces problèmes, en raison de leur complexité, méritent, monsieur Fabre, un examen sérieux et attentif. J'ai créé des groupes de travail qui étudient l'ensemble de toutes les propositions. Ils essaieront d'aboutir à une solution. Je souhaite qu'ils y parviennent.

Pour ce qui est de la retraite à la carte, je suis très séduit par le système suédois. A partir d'un certain âge, le travailleur peut décider de partager travail et retraite : trois quarts de temps pour l'activité, un quart pour la retraite, puis moitié retraite, moitié activité, puis trois quarts du temps en retraite et un quart d'activité. Le système évite, en effet, les cumuls. Souvent, les personnes qui cumulent travaillent moins pour des raisons matérielles que pour ne pas se sentir inutiles. Elles veulent continuer à jouer un rôle dans la société. C'est une motivation importante.

Quant à la réduction de la durée du travail, c'est une direction qui me paraît intéressante, je l'ai déjà indiqué.

M. Bêche a appelé l'attention sur les travailleurs manuels et les immigrés : **M. Stoléro** répondra tout à l'heure.

M. Dominique Frelaut, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, pour le travail. Monsieur le ministre, puis-je vous interrompre ?

M. le ministre du travail et de la participation. Si vous voulez, monsieur Frelaut, mais il conviendrait d'éviter un dialogue !

M. le président. La parole est à **M. Frelaut**, avec la permission de l'orateur.

Ensuite, mes chers collègues, je vous prierai de ne plus interrompre **M. le ministre**.

M. Dominique Frelaut, rapporteur spécial. Pourquoi les collectivités locales n'ont-elles pas les mêmes avantages dans le cadre du pacte pour l'emploi que les entreprises privées ?

M. Antoine Gissingier. C'est dans la loi !

M. Dominique Frelaut, rapporteur spécial. Serait-il vraiment impossible que les collectivités locales bénéficient des avantages du pacte pour leurs embauches ?

M. le ministre du travail et de la participation. Je répète que les collectivités locales ont la capacité d'embaucher !

M. Dominique Frelaut, rapporteur spécial. Comment ?

M. le ministre du travail et de la participation. Il faut garder au secteur public ou semi-public les aides spécifiques. Les collectivités locales reçoivent des aides d'une autre nature. Par conséquent, le pacte national pour l'emploi doit profiter à des secteurs réellement créateurs d'emplois dans le privé. C'est un choix. Si vous voulez en faire un autre, il faudra encore augmenter le budget.

On m'a demandé de réaliser des économies sur le budget. Or les orateurs qui se sont succédé à la tribune ont formulé des demandes qui conduiraient à l'augmenter au contraire de ce que je ne sais combien de milliards ! Je voudrais bien savoir ce que je dois faire !

M. Philippe Séguin. Ils ne parlaient pas des mêmes crédits !

M. le ministre du travail et de la participation. A **M. Rossinot**, je répondrai que j'ai adressé des instructions à mes services pour que soient étudiées toutes les propositions très intéressantes du rapport sur l'emploi établi par **M. Séguin** sous la présidence de **M. Rossinot**. Je les remercie beaucoup tous les deux de cet effort particulièrement intéressant et instructif.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le ministre du travail et de la participation. Comme l'ont rappelé **M. Rossinot** et **M. Séguin**, j'ai pris en considération plusieurs suggestions, par exemple celles qui concernent l'A.N.P.E. Lorsque ce sera compatible avec mes capacités budgétaires, je reprendrai progressivement en compte d'autres propositions.

En ce qui concerne la durée du travail, je ne suis nullement opposé — je l'ai dit à **M. Abelin** — si la concertation n'aboutit pas, au principe d'une loi-cadre qui pourrait, en effet, déterminer un certain nombre d'orientations et permettre aux partenaires sociaux d'engager un véritable dialogue. C'est une proposition qui me paraît importante.

M. Legendre répondra à vos questions, madame Chavatte.

Je remercie **M. Séguin**, qui a dit des choses agréables à mon égard. C'est tellement rare : pour une fois, je ne me fais pas traiter de « ministre du chômage », dont l'incapacité est notoire pour régler les problèmes de l'emploi. (Sourires.) C'est agréable d'entendre des compliments, je n'en tire d'ailleurs aucune suffisance, car j'ai conscience des limites de ma capacité à résoudre le difficile problème de l'emploi.

Monsieur Séguin, comme je viens de le dire à **M. Rossinot**, le rapport de la commission d'enquête est vraiment très intéressant. Je tiens à rendre hommage à toute l'équipe qui a longuement travaillé en profondeur. La preuve en est que, dans la réforme de l'A.N.P.E., comme l'a dit **M. Séguin**, je me

suis largement inspiré des propositions de la commission. Je crois que c'est là un dialogue instructif. Un gouvernement doit se soucier d'entretenir de bonnes relations avec les parlementaires. Lorsque des propositions intéressantes sont faites, pourquoi ne pas les suivre ?

M. Emmanuel Hamel. Cela fait plaisir à entendre, c'est si rare !

M. le ministre du travail et de la participation. Non, ce n'est pas si rare. On pourrait constituer une collection avec les textes de projets de loi qui se sont inspirés de propositions de loi.

Dans la réforme de l'A.N.P.E., nous avons retenu une structure tripartite nationale.

Des orateurs socialistes et communistes m'ont reproché d'avoir associé les employeurs à la réforme, mais il s'agit dans le projet de décret — qui n'est certes pas encore définitif — d'un conseil d'administration tripartite qui a pour mission de délibérer, j'insiste sur ce point. Il faut tout de même que les embaucheurs y soient présents pour que des propositions concrètes soient avancées et si vous voulez que l'agence ne se borne pas à placer 15 p. 100 de demandeurs d'emploi ! Il y va de l'efficacité de l'agence.

Personnellement, j'ai tenu des réunions départementales qui se sont révélées tout à fait passionnantes, dans une agence qui comptait jusqu'à 2 000 demandeurs d'emploi. Des réunions ont été organisées, auxquelles participaient le président de la chambre de métiers, le président de la chambre de commerce, des représentants des entreprises du bâtiment. Que nous ont-ils dit : « C'est scandaleux ! Vous avez 2 000 demandeurs d'emploi, et moi je ne trouve pas de maçon, pas de plombier, pas de conducteur d'engins ? »

M. Jean Briane. En effet, très bien !

M. le ministre du travail et de la participation. Voilà où nous en sommes, j'ai pu constater sur le terrain l'inadéquation très réelle de l'offre et de la demande.

M. Antoine Gissingier. Très exact !

M. le ministre du travail et de la participation. C'est pourquoi il faut mettre en présence les embaucheurs, les employeurs et les gens de l'agence.

De telles rencontres peuvent permettre de poser certains problèmes difficiles : l'inadéquation de la qualification professionnelle, le nécessaire recyclage des travailleurs de tel ou tel secteur et même l'insuffisance des rémunérations. Quelquefois, il arrive que des employeurs offrent des emplois qui sont refusés, mais il faut voir quels emplois ! Les conditions de travail et la rémunération qui ne sont pas correctes, expliquent les refus.

M. Antoine Gissingier. Bien sûr !

M. le ministre du travail et de la participation. Bref, en se retrouvant autour d'une table, on peut faire progresser les choses. C'est pourquoi j'ai souhaité une déconcentration au niveau départemental. Nous nous sommes engagés dans cette voie qui, je crois, est la bonne. Alors, on vient m'expliquer que je veux liquider l'agence. Décidément, mon masochisme ne connaît point de repos ! (Sourires.)

S'agissant de l'indemnisation du chômage, M. Séguin a évoqué le problème des incitations à l'emploi, du contrôle sur l'emploi et de ses différents éléments. C'est un débat en effet difficile. Certes, il faut toujours tout reconsidérer. Nous avons élaboré une loi d'une très grande ampleur. Nous examinerons comment elle est mise en œuvre. Selon les résultats, nous découvrirons sûrement des solutions importantes. Je vous rappelle les principales dispositions adoptées : dégressivité de l'A. S. A., prestations limitées dans le temps. Ces dispositions sont incitatives à l'embauche.

J'ai déjà dit ce que je pensais sur l'aménagement de la durée du travail et sur les emplois d'intérêt collectif. Ces emplois représentent un effort que nous devons poursuivre.

M. Le Meur, du haut de la tribune, a fait une réunion publique et contradictoire : cela ne me gêne pas, car j'ai quelque expérience dans ce domaine pour en avoir tenu de nombreuses.

Mais, monsieur Le Meur, vous avez cité un cas particulier sur lequel je tiens à revenir. J'ai demandé à mes services de me soumettre personnellement tous les dossiers de demande de licenciements de délégués du personnel. Il n'existe pas un licen-

cement de délégué du personnel dont je ne lis pas moi-même le dossier. En effet, je considère qu'il serait intolérable de renvoyer un délégué du personnel exclusivement parce qu'il a fait son travail, qu'il a assumé sa charge de représentant syndical.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le ministre du travail et de la participation. Je vérifie donc tous les dossiers.

Alors vous avez cité l'exemple de Renault-Véhicules industriels. J'ai, en effet, autorisé le licenciement de quatre personnes, sur les six demandes qui m'étaient présentées.

Pourquoi ? Parce que, la veille, par des tracts, on a incité à séquestrer le chef d'entreprise. Celui-ci, de sept heures du matin à cinq heures de l'après-midi, a été tenu enfermé dans son bureau, exposé aux quolibets et recevant les os de poulet et les pétards qu'on lui jetait pendant sept heures !

M. Jean Fontaine. C'est du Bokassa !

M. Emmanuel Hamel. C'est inadmissible !

M. le ministre du travail et de la participation. C'est inadmissible, en effet.

La revendication des travailleurs, quand elle s'exprime dans les formes légitimes, normales, est une chose. La séquestration préméditée, avec violence, en est une tout autre et, je le répète, elle n'est pas tolérable. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Emmanuel Hamel. C'est la dictature communiste dans les entreprises.

M. le ministre du travail et de la participation. Je n'ai pas accepté les deux autres licenciements qui m'étaient demandés. L'une des personnes concernées était arrivée très tard, une heure ou une heure et demie avant cette affaire et l'on n'était pas sûr que l'autre personne en cause avait pris part personnellement à ces faits.

En ce qui concerne les délégués du personnel, il existe des abus, mais j'ai pris mes responsabilités, et je suis prêt à les prendre à nouveau si besoin est !

MM. Jean Brocard et Antoine Gissingier. Très bien !

M. le ministre du travail et de la participation. M. Lagourgue a longuement traité de l'indemnisation du chômage dans les départements d'outre-mer.

Le projet de décret qui instaure pour la première fois un tel régime dans ces départements constitue une première étape qui répond aux problèmes les plus sérieux et les plus urgents. Il faut d'abord, en effet, roder le système. On ne peut pas aller immédiatement, M. Lagourgue le sait fort bien, jusqu'à l'assimilation avec la métropole. Il faut installer un système spécifique, le mieux approprié.

M. Jean Fontaine. Mais en ne mettant rien en place !

M. le ministre du travail et de la participation. Il s'agit d'un système d'assurances qui doit être financé, d'une part, grâce à une cotisation — vous savez qu'elle est de 3,6 p. 100 sur les salaires en métropole, elle sera calculée sur les mêmes bases — et, d'autre part, grâce à une contribution de l'Etat qui est prêt à l'accorder.

Il ne conviendrait pas d'imposer des cotisations trop élevées. Les raisons en sont évidentes. Cela fait partie de l'adaptation des dispositions en vigueur en métropole aux départements d'outre-mer. Les conseils généraux sont d'ailleurs consultés en ce moment. Nous attendons leurs réponses pour découvrir la meilleure solution.

M. Jean Fontaine. Adapter mais pas anéantir !

M. le ministre du travail et de la participation. Le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer examinera lui aussi cette affaire.

Mesdames et messieurs, je ne prolongerai pas trop ce débat — pardonnez-moi d'avoir été un peu long — car il ne serait pas désagréable de le terminer avant le dîner. (Sourires.) Mes trois secrétaires d'Etat désirent aussi s'exprimer et, personnellement, je le souhaite.

En conclusion, c'est un budget de solidarité qui vous est soumis. Il comprend des actions qui sont de véritables réponses au problème de l'emploi. Je n'ai jamais caché que c'était un problème difficile dans une conjoncture difficile. La voie que le Gouvernement a choisie et que l'Assemblée approuvera en volant tout à l'heure le budget est la seule possible. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation, chargé de l'emploi féminin.

Mme Nicole Pasquier, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le travail des femmes dans notre pays est un fait social.

Elles sont plus de huit millions et composent presque 40 p. 100 de la population active.

Sur une population active qui s'est accrue de 1 360 000 personnes entre 1969 et 1975, elles sont un million. Entre vingt et soixante ans, plus de la moitié d'entre elles travaillent ; entre vingt et trente ans, plus de 65 p. 100.

Voilà la première réalité : celle d'une mutation sociale qui s'affirme chaque jour davantage.

La seconde réalité, c'est qu'en septembre 1979 elles représentent 54,5 p. 100 des demandeurs d'emploi, que les salariées se répartissent à 60 p. 100 dans neuf types d'emploi seulement, que l'emploi féminin reste trop enfoncé dans une voie étroite qui doit être élargie. C'est le fait des attitudes de notre société que des stéréotypes reconduisent sans cesse.

C'est pourquoi notre politique veut d'abord agir sur les mentalités de tous et de toutes, des hommes et des femmes, des employeurs et des salariés. Elle doit s'appuyer ensuite sur une orientation et une formation mieux adaptée à la vie économique. Elle suppose enfin qu'évoluent les conditions de la vie professionnelle.

Agir sur les mentalités. La présence des femmes sur le marché du travail est un phénomène irréversible. Cette présence entraîne encore trop d'attitudes de rejet ou de ségrégation, sources d'inégalités. Ces habitudes peuvent et doivent être modifiées.

Les jeunes filles n'ont pratiquement le choix qu'entre une trentaine de métiers, contre trois cents pour les garçons.

Ce cloisonnement du marché du travail explique, dans une large mesure, pourquoi les femmes accèdent plus difficilement à l'emploi que les hommes, pourquoi leurs rémunérations sont en moyenne moins élevées de 33 p. 100 et pourquoi leurs chances de promotion sont plus réduites.

C'est pour desserrer ces contraintes que je mets en œuvre une politique de diversification des métiers féminins qui se traduira par l'organisation de stages dans les métiers non traditionnels. Elle se traduira aussi par une campagne télévisée et des affiches pour que les femmes elles-mêmes et les hommes, les parents et les enfants, les employeurs et les salariés, réalisent qu'il n'y a aucun déterminisme dans le constat actuel.

Trop de métiers n'ont pas encore de féminin : tel est notre slogan.

C'est aussi sur le plan des mentalités que doit être abordé pour une bonne part le problème des disparités et des discriminations professionnelles.

L'étude que j'avais demandée sur ce sujet il y a un an constate que notre droit pose des principes d'égalité, mais aussi que leur application reste encore insuffisante en France, comme dans les pays voisins, d'ailleurs.

Il faut donc mettre en lumière les discriminations subies par les femmes dans l'accès au travail ou dans leur emploi. C'est en les mettant en évidence que l'on pourra progressivement réduire ces inégalités. Connaître, c'est déjà guérir un peu.

Favoriser l'évolution des mentalités est nécessaire, mais cela n'est pas suffisant. L'emploi féminin suppose aussi une formation plus adaptée et des conditions de travail qui progressent.

Faire évoluer l'orientation et les formations est nécessaire lorsque l'on sait le déséquilibre persistant des formations initiales : les filles représentent 11 p. 100 des effectifs des sections industrielles et 73 p. 100 des sections tertiaires du baccalauréat technique.

La formation permanente est également ouverte aux hommes et aux femmes. Pourtant, celles-ci n'en bénéficient guère, même si, contrairement à ce qu'a déclaré Mme Chavatte, leur proportion s'accroît d'année en année. Les stages comptent 28 p. 100 de femmes contre 22 p. 100 il y a six ans. Mais il est vrai que celles-ci représentent 39 p. 100 de la population active. Dans les stages de l'A.F.P.A., elles représentent aujourd'hui plus de 16 p. 100 contre 13 p. 100 il y a trois ans.

Au total, donc, la situation progresse, mais on ne saurait, bien entendu, s'en satisfaire. Les femmes manquent trop souvent encore de qualification. Le sens de notre politique, c'est de la leur rendre plus accessible.

Pendant cette période de transition, difficile, certes, pour les femmes sur le plan professionnel, certaines d'entre elles connaissent une situation particulière : les femmes seules chefs de famille. C'est la raison de l'extension des dispositions du pacte national pour l'emploi à cette catégorie, selon des modalités plus favorables cette année, le Parlement ayant voté un allongement des délais à la session de printemps. C'est aussi la raison qui a conduit les partenaires sociaux, dans la réforme de l'U.N.E.D.I.C., à leur accorder une allocation forfaitaire après un stage de formation de cinq cents heures.

En outre, les filières de formation doivent être complétées par des pré-formations pour les femmes qui veulent retravailler, sans avoir acquis à l'origine les notions indispensables ou sans avoir pu les actualiser du fait qu'elles restaient à l'écart du monde du travail. Quatorze mille d'entre elles ont pu, en 1978, bénéficier de stages de réinsertion professionnelle.

Favoriser un meilleur accès à l'emploi ne suffit pas. Il faut aussi faire évoluer les conditions de travail pour permettre de mieux concilier la vie professionnelle et la vie familiale.

Cette exigence, importante pour les hommes, l'est plus encore pour les femmes, comme l'ont souligné M. Rossinot et M. Abelin.

Les partenaires sociaux ont engagé la négociation sur différents aspects de la réduction du temps de travail, négociation qui suscite un intérêt tout particulier chez les femmes qui travaillent. Elles sont au premier chef intéressées par toutes les formules d'aménagement du temps, horaires flexibles ou temps partiel.

Je rappelle sur ce point l'expérience engagée au ministère du travail, qui s'étend aujourd'hui à d'autres administrations et qui autorise les parents d'enfants d'âge scolaire à disposer, sans solde, bien sûr, du mercredi. Je rappelle la réduction d'une heure opérée par le décret du 12 décembre 1978 dans les professions concernées par la réglementation dite des équivalences — je pense essentiellement aux vendeuses.

L'évolution des conditions de travail ne doit pas être spécifique aux femmes, à l'exception de la période de la maternité. Plus de la moitié des naissances enregistrées en France proviennent de femmes actives salariées, et il convient, certes, de poursuivre le gigantesque effort de prévention médicale par une protection sociale accrue de la femme enceinte au travail.

Le comité du travail féminin et le conseil de prévention des risques professionnels ont été et seront saisis d'ici à la fin de l'année de propositions diverses sur ce point important.

Je conclurai ce propos général en répétant que chacun doit prendre conscience de ce que la présence accrue des femmes dans le monde du travail va se traduire par une mutation sociale qui ne fait que commencer.

Cette mutation fera ressortir des préoccupations nouvelles quant au contenu, au sens, à la valeur du travail. Ces exigences doivent être prises en compte dans les relations du travail comme elles le méritent ; elles ne doivent pas être subies comme une contrainte, mais prises en charge avec volontarisme.

C'est à cette condition que l'on permettra aux femmes de ce pays qui le veulent d'harmoniser le travail avec les autres priorités de la vie. C'est ce à quoi s'emploient pour leur part le secrétaire d'Etat à l'emploi féminin et le ministre du travail et de la participation. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation, chargé de la formation professionnelle.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs les députés, le Gouvernement conduit, dans le domaine de la formation professionnelle, une politique qui, bien entendu, n'est pas immuable car elle s'intègre à une démarche globale tenant compte des besoins de l'heure. Parmi ces besoins, notre préoccupation va, bien évidemment, à la lutte pour l'emploi.

J'ai beaucoup entendu dire aujourd'hui que les crédits de la formation professionnelle étaient essentiellement consacrés au pacte national pour l'emploi. Qu'il me soit permis de m'étonner de la critique qui semblait accompagner cette constatation. En effet, si je vous avais présenté un budget de la formation professionnelle qui ne soit pas centré sur cette priorité, nombreux, j'en suis persuadé, auraient été les députés qui me l'auraient reproché, et je l'aurais parfaitement compris.

M. Philippe Séguin. Absolument.

M. Antoine Gissinger. Très bien !

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Il y a donc une priorité en faveur de l'emploi, et singulièrement de l'emploi des jeunes, ainsi qu'en témoigne l'augmentation des crédits du pacte pour l'emploi consacrés à la formation professionnelle.

Les mêmes qui, cette année, s'en indignent, étaient l'an dernier les premiers à dénoncer la diminution de ces crédits. Faites ce que vous voulez, de toute façon, vous serez critiqué !

C'est une vérité dont, parfois, il faut se souvenir.

Cela dit, notre finalité est plus que jamais de mettre les jeunes en situation normale d'embauche et d'offrir un complément de formation professionnelle à ceux qui n'en ont pas reçu initialement. A cet effet, nous vous proposons d'augmenter les crédits affectés au contrat emploi-formation.

C'est là, je le répète, une bonne formule qui tient compte à la fois des besoins des demandeurs d'emploi et des chefs d'entreprise.

Ces crédits permettront de développer les stages pratiques en entreprise, qui ne règlent pas tout, mais qui permettent, dans une large mesure, de trouver un emploi pour des jeunes qui, autrement, auraient été contraints d'attendre chez eux, dans la morosité, que l'A.N.P.E. leur propose, éventuellement, quelque chose. Nous avons maintenu une formation de 120 heures obligatoires pour ce type de stages.

Notre volonté se traduit aussi par le montant des crédits qui seront consacrés aux stages de formation professionnelle. Tout le monde trouve maintenant normal que nous puissions recevoir entre 40 000 et 50 000 stagiaires chaque année, alors qu'il y a deux ans, rappelons-le, tout le monde mettait en doute notre capacité à le faire.

Je voudrais tout de suite rassurer M. Dehaine, rapporteur de la commission des finances.

Ce matin, pour que nous puissions gagner du temps, il n'a pas pris la parole, faisant savoir qu'il demandait seulement l'insertion au *Journal officiel* de son rapport écrit, rapport dont les conclusions sont favorables à l'adoption des crédits de mon secrétariat d'Etat.

Je le remercie de cette initiative qui permet le règlement, tout en le rassurant sur un point qui l'inquiète.

Les crédits de rémunérations, en augmentation sensible, seront suffisants grâce à un virement de chapitre à chapitre. En effet, les besoins en matière de fonctionnement seront moindres, ce qui explique une réduction purement apparente des crédits du fonds de la formation professionnelle. Au total, les crédits affectés au pacte augmenteront de 28 p. 100, puisqu'ils atteindront près de 500 millions de francs.

L'effort en matière d'apprentissage sera également poursuivi. Sur ce point, je voudrais rassurer M. Robert Fabre. Les crédits ne sont pas en diminution, contrairement à ce qu'il a affirmé. La comparaison poste à poste qu'il a faite lui a masqué la réalité des faits. Une telle diminution serait d'ailleurs illogique puisque, depuis plusieurs années, nous poursuivons avec obstination une politique du développement de l'apprentissage afin de permettre à des jeunes de recevoir une formation et de trouver des débouchés.

Je confirme que ces crédits augmenteront en 1980 de 40 p. 100, ce qui montre clairement notre volonté d'appliquer notre politique.

Certains, M. Gissinger en particulier, ont exprimé leur souci de voir le Gouvernement se préoccuper de la situation des apprentis corrélativement à ce développement de l'apprentissage. Je partage tout à fait ce souci, qui est également celui de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Le Président de la République, dans le discours qu'il a prononcé récemment à Niort, a indiqué que l'apprentissage serait un des volets de la future charte de l'artisanat que nous préparons en liaison avec le ministère du commerce et de l'artisanat.

Tel est donc l'objectif de la politique que nous poursuivons dans les domaines de la formation professionnelle, de l'apprentissage et des pactes pour l'emploi. Selon certains, cette politique serait conjoncturelle. Je répète que nous ne nous contentons pas de faire face aux besoins immédiats, mais que nous nous préoccupons aussi de mettre en place un dispositif permanent de qualification et d'insertion professionnelles pour tous les jeunes. Une telle action doit mobiliser, outre le ministère de l'éducation, tous ceux qui peuvent concourir à la formation. Je me félicite, de ce point de vue-là, de l'initiative prise par votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales d'envoyer une mission d'enquête en Allemagne sur l'action réciproque des entreprises et des centres de formation pour donner à tous les jeunes une qualification. Il semble en effet que les résultats en soient bons. Toutefois, il faut sans doute introduire des nuances et se garder de vouloir reproduire systématiquement chez soi la réalité d'un autre pays.

En tout cas, une telle initiative va tout à fait dans le sens de mes préoccupations. Vous aurez d'ailleurs à débattre, au cours de cette session, un projet de loi organisant l'enseignement en alternance.

De ce projet M. Derosier s'est étonné, pour le regretter, que le ministère de l'éducation soit exclu.

Qu'il me permette d'exprimer à mon tour mon étonnement : nous avions bel et bien envisagé l'alternance sous statut scolaire. Mais certains amis politiques de M. Derosier, les responsables de la fédération de l'éducation nationale, y ont vu un dessein perfide. Pour démontrer notre bonne foi et dans un souci de clarification, nous avons disjoint ces dispositions. Le projet de loi sera totalement consacré aux jeunes sortis du système scolaire et aux jeunes de plus de seize ans. Et vous nous reprocheriez encore, monsieur Derosier, de vous avoir écouté ?

M. Philippe Séguin. C'est tout à fait cela !

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Quelles que soient nos décisions, on nous intente un procès. Mais ce mauvais procès ne nous empêchera pas, avec votre concours, mesdames et messieurs les députés, d'avancer. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. Gissinger s'est inquiété de longues files d'attente à l'entrée de l'A. F. P. A.

Qu'il me permette de lui rappeler qu'une des vertus de l'agence, au développement de laquelle je suis profondément attaché, tient à ce qu'elle dispense une formation de qualité et qu'elle offre des débouchés presque assurés à ceux qui en sortent. Dès lors, l'attirance des demandeurs d'emploi s'explique aisément.

Mais si, pour diminuer les délais d'attente, nous ouvrons systématiquement des sections de l'A. F. P. A. en fonction des choix des stagiaires et selon les modes de tel ou tel instant, les taux de placement risqueraient d'être beaucoup plus faibles.

Le vrai problème de l'A. F. P. A., c'est de se moderniser. En effet, malgré la crise de l'emploi, certaines sections ne sont pas à effectif plein. J'ai donné des instructions pour que l'agence fasse un effort d'imagination en matière de pédagogie et mette en place des formations à durée différenciée en fonction du passé professionnel des demandeurs d'emploi.

M. Antoine Gissinger. Très bien !

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. La diversité des méthodes et de la durée des stages permettra une meilleure rentabilité de l'appareil de formation tout en diminuant la longueur de ces files d'attente. Telle est notre politique.

Je rappellerai maintenant en quelques mots ce qu'est l'activité de contrôle puisque la commission des affaires culturelles a présenté des remarques sur ce point et que M. le rapporteur Zarka a déposé un amendement visant à supprimer les crédits consacrés au contrôle de la formation professionnelle.

L'activité de contrôle, contrairement à ce qui a été avancé, n'a pas décréu ; elle est, au vu des résultats du premier semestre de cette année, presque identique à celle des années précédentes en termes d'entreprises contrôlées. Les redressements opérés grâce au contrôle seront même nettement plus importants cette année.

Je ne comprends pas comment on peut se déclarer attaché à la mission de contrôle et proposer la suppression des crédits correspondants.

Je tiens en tout cas les statistiques de contrôles à votre disposition.

En réponse à une autre observation de la commission, j'indique que la situation des agents de contrôle a été aménagée dans un souci d'harmonisation et d'amélioration matérielle dans toutes les régions sauf deux, dans lesquelles nous rencontrons encore des difficultés : l'Alsace et l'Île-de-France. Mon objectif est de régler rapidement ce problème.

Quant à l'élaboration d'un statut, elle donne lieu à une concertation suivie avec la fonction publique.

En ce qui concerne la deuxième observation qui portait sur le dispositif d'information sur l'utilisation de la taxe d'apprentissage, une commission s'est réunie au cours de l'hiver dernier avec la volonté d'y voir plus clair. Des études ont été entreprises par le secrétariat d'Etat en liaison avec tous les ministères concernés.

Ces travaux doivent aboutir à la mise en commun d'une exploitation informatique des déclarations des employeurs, mais il sera difficile de mener à bien cette tâche rapidement car le nombre d'entreprises assujetties à la taxe d'apprentissage est de 800 000, et seuls sont affranchis de cette taxe les entreprises agricoles, les établissements d'enseignement et les employeurs versant moins de 20 000 francs de salaire.

S'agissant des activités de l'inspection de l'apprentissage, le projet de budget pour 1980 prévoit un renforcement des effectifs. Nous poursuivrons cette politique et je vais faire dresser un rapport sur l'efficacité de cette inspection.

En ce qui concerne la contribution du fonds social européen, j'indique que l'agrément des dossiers français est passé de 17,8 p. 100 de ce budget en 1973 à 21,3 p. 100 en 1978. Il est vrai que du fait de la complexité des critères retenus par la commission des Communautés européennes et du nombre de justifications demandées par les bureaux de Bruxelles, nous enregistrons des retards importants dans le paiement des subventions dues aux institutions françaises de formation. Nous menons une action sur ce point. D'autre part, une cellule de coordination a été instituée au ministère du travail pour centraliser les demandes de concours.

Le problème de la couverture sociale des stagiaires de formation professionnelle est effectivement important. Les stagiaires de formation professionnelle sont garantis contre tous les risques au même titre que tous les travailleurs. En cas d'accident du travail, ils peuvent prétendre à une rente calculée sur la base du salaire minimum de la catégorie professionnelle à laquelle prépare le stage qu'ils ont suivi. Reste le problème de l'indemnisation des stagiaires qui suivent un stage de formation de l'U. N. E. D. I. C. Je suis intervenu auprès de la présidence de cet organisme, et j'espère que nous pourrions aboutir rapidement à une solution. J'attends maintenant qu'il précise sa position.

La question de l'indemnisation des représentants des salariés siégeant dans les commissions administratives ou paritaires de la formation professionnelle doit être réglée dans le cadre de la loi du 17 juillet 1978. L'employeur est tenu d'accorder aux salariés le temps nécessaire pour participer aux réunions de ces organismes. La participation des salariés à ces réunions n'entraîne aucune diminution de leur rémunération. Le décret du 27 mars 1979, pris en application de l'article 12 de la loi, a prévu dans tous les cas le maintien du salaire de l'employé pendant le temps nécessaire pour participer aux séances de ces commissions. Pour les commissions administratives, le maintien du salaire sera compensé par un remboursement forfaitaire de l'administration concernée dont le montant est fixé par arrêté. La liste des commissions ouvrant droit au congé d'absence de l'entreprise et au maintien de la rémunération fait l'objet d'un arrêté ministériel qui est soumis à la délégation permanente de la formation professionnelle et sera publié dans de brefs délais.

Enfin, le problème de la reconnaissance de la qualification acquise par la voie de la formation professionnelle est évidemment au cœur de mes préoccupations. La loi de 1971 avait prévu une procédure d'homologation des titres et diplômes de la formation professionnelle. Grâce à cette procédure, nous avons homologué plus de 2 000 titres ou diplômes par arrêté du Premier ministre.

Telles sont, les réponses précises, je pense, que je voulais fournir afin de vous montrer l'importance que j'attache aux problèmes soulevés par la commission compétente de l'Assemblée nationale.

Si nous avons mené, comme nous le devons faire, une action énergique dans le domaine de la lutte pour l'emploi, nous n'avons pas perdu de vue pour autant l'autre grand volet de notre politique, qui concerne la formation permanente. Que l'on me permette de trouver un peu singulier que ceux qui s'inquiètent du fait que nous aurions perdu de vue les perspectives de la loi de 1971, soient les mêmes qui n'ont pas voulu s'associer au vote de la loi de 1978, organisant le congé individuel de formation non rémunéré, laquelle s'inscrivait dans le droit fil de la loi de 1971. Ils n'ont pas voulu voter la loi et ils sont les plus pressés maintenant à la voir entrer en application. Dois-je préciser que le secrétaire d'Etat à la formation professionnelle est au moins aussi pressé qu'eux, mais qu'il a voulu, lui, que ce texte soit voté ?

M. Antoine Gissinger. Très bien !

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Dans ce domaine aussi, nous poursuivrons notre action.

M. Abelin et M. de Maigret ont exprimé leur inquiétude au sujet de la promotion sociale agricole. Les crédits accordés à ce secteur se sont élevés à 28 millions de francs en 1979. Pour être complet, il faut tenir compte des actions de conversion internes à la profession ou externes qui, elles, ont coûté environ 35 millions de francs. Mais l'effort le plus important a porté sur la rémunération ; le taux de progression des dépenses est plus élevé pour le secteur agricole que pour les autres et les dépenses ont atteint plus de 200 millions de francs en 1978 et devraient représenter environ 240 millions en 1979, pacte pour l'emploi exclu.

Je donnerai les directives nécessaires aux préfets de région pour qu'ils veillent à ce que les actions de promotion sociale agricole ne soient pas désavantagées par rapport aux autres actions.

Poursuite de l'approfondissement des grandes orientations de 1971 dans le domaine de la formation continue, participation effective à la lutte pour l'emploi sont bien les deux éléments forts d'une politique de formation professionnelle que nous entendons conduire en concertation avec les partenaires sociaux.

Depuis le début du mois de septembre, j'ai réuni à cinq reprises la délégation permanente de la formation professionnelle où siègent tous les partenaires sociaux.

La tradition au sein de cette instance est celle d'un dialogue franc mais, souvent aussi, d'une action commune et constructive.

Nous poursuivrons notre politique dans cet esprit de concertation, comme le veut la tradition de la formation professionnelle. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation, chargé des travailleurs manuels et immigrés.

M. Lionel Staléro, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, dans le cadre tracé par M. Boulin pour l'ensemble du ministère, je préciserai les actions concernant les travailleurs manuels et les travailleurs immigrés.

En ce qui concerne le travail manuel, les questions qui m'ont été posées étaient articulées autour de deux idées : le budget est trop faible ; le budget est utilisé pour des actions qui ont été qualifiées de publicité ou de promotion.

Cette manière de présenter les choses méconnaît complètement la nature du problème et la manière de le traiter.

En effet, ce n'est pas un problème qui se règle à coup de crédits budgétaires, et quant à l'utilisation de ceux-ci, il faut, pour porter un jugement, dépasser les apparences.

Dans le domaine des salaires, je ne pense pas qu'on attende du secrétariat d'Etat qu'il consacre des crédits budgétaires à améliorer les rémunérations. Mais nous avons facilité et orienté les négociations qui ont permis d'aboutir à des résultats concrets, et notamment à la conclusion du récent accord du bâtiment, qui doit assurer aux travailleurs de ce secteur une progression du pouvoir d'achat de deux points supérieure à la moyenne nationale.

Par ailleurs, le rapport du centre d'études des revenus et des coûts, qui vient de paraître, indique qu'au cours des trois dernières années les salaires des ouvriers ont augmenté de 43 p. 100, ceux des employés de 39 p. 100 et ceux des cadres de 35 p. 100. Plus précisément, d'octobre 1978 à avril 1979, période sur laquelle porte la dernière statistique publiée par le ministère du travail, les gains salariaux des travailleurs manuels se sont accrus de 6,8 p. 100 pour une augmentation moyenne de 5 p. 100. Cela représente presque deux points de pouvoir d'achat supplémentaires. Plus que de longs discours, ces chiffres témoignent de la réalité concrète, c'est-à-dire d'un rattrapage progressif des salaires en faveur des travailleurs manuels.

Quant à l'amélioration des conditions de travail, elle doit, M. Rossinot a raison, bénéficier en premier lieu à ceux qui effectuent des travaux pénibles. Nous souhaitons que dans la négociation sur la durée du travail qui a lieu en ce moment on puisse aboutir à des progrès substantiels en leur faveur.

M. Séguir, a montré qu'il y avait, dans ce domaine, place pour l'immigration, en citant cette entreprise des Vosges qui a accordé aux travailleurs qui le souhaitent la semaine de quatre jours. Les expériences de quatrième équipe allégée sont aussi intéressantes pour le travail en continu.

A propos du travail noir, M. Fabre a évoqué les problèmes de l'efficacité de l'action engagée, en indiquant qu'il fallait surtout se garder d'une évolution à l'italienne où le travail noir deviendrait la règle.

C'est pourquoi nous avons rejeté un certain nombre de solutions apparemment attrayantes consistant à « blanchir » le travail noir, c'est-à-dire à forfaitiser le travail occasionnel de ce type, car l'artisanat aurait alors été soumis à une fausse concurrence. Les actions engagées ont eu des résultats déjà importants.

Je rappelle que les panneaux des chantiers doivent désormais comporter obligatoirement le nom des entreprises, que les banques n'accordent plus de prêts aidés par l'Etat que sur production de factures et non plus seulement de devis, que les certificats de conformité sont donnés uniquement sur production des factures d'artisans ou d'industriels patentés et que l'assurance construction, récemment mise en place, sera également l'occasion de vérifier que les travaux sont réalisés dans des conditions normales.

La dotation de 20 millions qui a bénéficié au fonds d'amélioration des conditions de travail a permis d'améliorer les postes de travail de quelque 50 000 travailleurs dans plus de 200 entreprises dont le montant des investissements s'élève à près de 200 millions. Cette action importante va se développer dans les mois qui viennent avec une priorité pour les P.M.E., car c'est en leur faveur qu'il est possible d'agir au mieux.

Dans le domaine non moins essentiel de la participation, qu'a évoqué M. Delalande ce matin, nous pensons que l'expression des travailleurs offre un champ de progrès social considérable à la fois pour ceux-ci et pour les dirigeants d'entreprise.

Après la recommandation du Gouvernement, lors du conseil des ministres du mois d'octobre, le discours du Président de la République à Poitiers, les premières conversations engagées avec les partenaires sociaux, des progrès vont être accomplis dans un proche avenir.

En ce qui concerne l'éducation, près de deux mille ateliers de travail manuel ont été installés en trois ans dans autant de collèges afin que les élèves de la sixième à la troisième puissent tester leurs aptitudes. A la sortie du système éducatif, le livret d'épargne manuel a attiré près de 50 000 souscripteurs, qui pourront, pendant trois ans, cinq ans ou plus, épargner à un niveau très modeste, compatible avec leurs ressources, afin de financer ultérieurement leur installation, en bénéficiant, bien entendu, d'aides importantes de l'Etat.

Les moyens nécessaires au financement de ces actions ne figurent certes pas au budget de mon secrétariat d'Etat. Les deux mille ateliers de travail manuel ont été financés sur le budget de l'éducation, le livret d'épargne manuel sur celui du

ministère de l'économie, les actions de formation sur celui de mon collègue M. Legendre. Ainsi de nombreuses actions, prévues dans le programme d'actions prioritaire du Plan, se retrouvent dans l'ensemble du budget pour des centaines de millions de francs. Les sommes qui apparaissent dans le budget propre au secrétariat d'Etat correspondent à des actions de coordination et de concertation.

Aurait-on souhaité que le nouveau département, créé il y a trois ans, alourdisse la machine bureaucratique en disposant d'une administration propre ? J'ai pensé que mieux valait lui faire jouer un rôle de coordination et de concertation entre les différentes administrations.

J'en viens à la situation de l'immigration, qui déchaine beaucoup de passion, et il est pour moi réconfortant d'écouter le langage de la vérité, de la lucidité et du réalisme tel que M. Gissing l'exprime avec beaucoup de cœur. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.*) Il semblerait à la lecture des articles et des déclarations que l'hypocrisie règne dans ce domaine.

M. Gissing a rappelé que l'aide au retour a bénéficié à près de 60 000 personnes. Il s'est demandé s'il était judicieux que les principaux bénéficiaires soient des Portugais et des Espagnols qui, après l'adhésion de leur pays au Marché, pourront revenir en France en vertu du droit de libre circulation des personnes.

Je n'ai pas de position personnelle sur cette suggestion qui nécessite un examen gouvernemental et parlementaire. Je lui ferai seulement observer que l'adhésion de ces pays ne produira tous ses effets, au terme de la période transitoire, que dans une quinzaine d'années.

La question qui se pose, et que nous devons examiner sans passion particulière, est de savoir si pendant toute cette période il est tout de même intéressant, au regard de la situation de l'emploi, d'encourager leur départ. Jusqu'à présent, notre réponse a été positive. J'ajoute que ceux qui partent, même s'ils ont la possibilité de revenir en France, sont, en général, animés par le désir de rentrer définitivement dans leur pays. Cela dit, je suis conscient que ce problème doit être traité sur le fond.

M. Jans estime qu'il n'y a pas maintien des droits acquis. C'est inexact. Tous les avantages obtenus en matière de prestations, de droits à la retraite, de pensions d'invalidité, en cas d'accident du travail, restent acquis.

Mais je me demande, monsieur Jans, si vous n'avez pas une conception assez personnelle des droits acquis en disant qu'un Portugais ou un Algérien qui rentre chez lui cette année, et qui attrape la grippe asiatique en 1993, risquera de se voir privé d'indemnisation par la sécurité sociale française. Oui ! Bien sûr, s'il s'agit de conserver toute sa vie le droit à la sécurité sociale française, même quand on est revenu chez soi, il n'y a pas maintien des droits acquis.

Mais pour moi, les droits acquis sont ceux qui ont été acquis dans le passé et non ceux qui s'appliqueraient dans un futur éventuel.

Vous avez parlé des travailleurs clandestins, monsieur Gissing. Vous avez demandé que la France puisse avoir la maîtrise de sa population résidente, c'est-à-dire garde le droit de refouler hors de son territoire les gens qui y sont entrés en fraude. Nous ne faisons rien d'autre et le projet de loi qui est proposé par M. le ministre de l'intérieur vise très exactement ce but.

Pour terminer sur le chapitre de l'aide au retour, il est exact, monsieur Gissing, que la préretraite ne peut être obtenue en dehors de la France. C'est à mes yeux tout à fait absurde. Mais ce n'est pas une décision gouvernementale. C'est une décision contractuelle des partenaires sociaux qui exige que la préretraite soit donnée sur le territoire français. J'ai demandé à plusieurs reprises à M. Bergeron, à M. Ceyrac, aux représentants de la C.F.D.T. et des autres syndicats que j'ai pu rencontrer de modifier l'accord pour que la préretraite puisse être perçue après le retour dans le pays d'origine. Malheureusement, je n'ai pu obtenir de renégociation de l'accord sur ce point précis.

Le deuxième aspect de la politique de l'immigration, c'est l'attitude que nous avons à l'égard des travailleurs qui sont en France et qui y restent. M. Derosier me disait, en citant ma phrase de l'an dernier, que je n'avais pas tenu les promesses que j'avais faites de maintenir et de développer notre effort en faveur de ceux qui restent en France. Plutôt que de répondre par des phrases, je répondrai par des chiffres.

M. Emmanuel Hamel. C'est la meilleure réponse.

M. Lionel Stoléro, secrétaire d'Etat. Je peux lui indiquer que le fonds d'action sociale qui est le principal support financier mais non budgétaire — de cette action va connaître de nouveau en 1980 une importante croissance. Sa dotation qui s'élevait à 530 millions de francs en 1978 et en 1979, sera portée à 614 millions de francs en 1980, ce qui représente une augmentation très importante de l'effort culturel, social et de formation.

Le budget de l'office national de l'immigration qui tendait normalement à se réduire à zéro — comme il n'y a plus d'immigration nouvelle, il n'y a plus de droits perçus par l'office — a été conforté par d'autres redevances. Il sera ainsi possible de développer l'action de l'office et non de la restreindre.

Le 0,1 p. 100 du logement va permettre de construire plus de logements en 1980 qu'en 1979. Il est donc tout à fait inexact de dire que l'effort en faveur de ceux qui vivent en France est réduit : bien au contraire, il sera, pour le logement, massivement augmenté en 1980, précisément par l'utilisation de ce 0,1 p. 100.

M. Gissinger a posé un certain nombre de questions précises à cet égard. Je me propose de lui faire une réponse écrite et détaillée. Je dirai simplement que la réduction de 0,2 à 0,1 p. 100, compte tenu du fait qu'une partie du 0,2 p. 100 n'était pas utilisée, n'aura guère d'incidence sur le développement des programmes de logement pour les immigrés. J'ai donné des instructions pour que priorité absolue soit donnée aux foyers, de sorte que la résorption des taudis et de l'habitat insalubre puisse être accélérée l'an prochain.

S'agissant des foyers et de la Sonacotra, je reconnais que nous sommes dans une situation extraordinairement pénible, le gouffre financier de la Sonacotra s'étant élargi depuis trois ans. Il est dû à de nombreuses raisons, parmi lesquelles — je ne dis pas que ce soit la seule — je mentionnerai la grève des redevances dans les foyers.

J'indique à cet égard que cette grève, qui dure depuis quatre ans, doit se terminer maintenant rapidement. J'aurais préféré qu'elle se terminât par la négociation et par le triomphe de la raison. La commission Delmon en donnant une réponse globale à des revendications globales permettait d'espérer, au 1^{er} juillet dernier, une solution complète du conflit. Malheureusement, si les travailleurs immigrés résidents avaient eu le souci de comprendre ce règlement global et de l'apprécier, ils en auraient été dissuadés par un certain nombre de faux responsables qui ont joué un mauvais rôle. Non pas un mauvais rôle vis-à-vis du Gouvernement, qui a l'habitude d'être critiqué et qui prend ses responsabilités, mais vis-à-vis des étrangers. Car ils ont fait croire à ceux-ci qu'ils devaient refuser les propositions et que ce refus n'aurait aucune conséquence pour eux. Les conséquences, elles sont là : les tribunaux ont tranché ; ils ont donné tort évidemment aux résidents, et les expulsions ont conduit un certain nombre de ceux qui s'étaient laissés tenter par les sirènes à se retrouver sur le pavé. Je le regrette comme vous et comme eux.

L'expulsion de Garges-lès-Gonesse et celle de Nanterre cette semaine ne sont pas une solution satisfaisante. Et n'est pas davantage satisfaisant le fait qu'on soit contraint de recourir à des rapports de force dans des conflits qui auraient dû se régler par la négociation. Nous avons pourtant tout fait pour les régler de la sorte. Mais il n'y avait malheureusement pas d'autre solution. En tout cas, nous voyons maintenant se terminer cette grève puisque — je vous donne ici les derniers éléments de la situation — le nombre des grévistes, qui était de 20 000 il y a quelques mois, est tombé à 6 500 à la suite des négociations et des expulsions qui ont eu lieu. Vingt-deux protocoles d'accord ont été signés.

Quand on dénonce la violence, il faut parler des divers types de violence. Lors de l'expulsion de Nanterre, qui a eu lieu cette semaine, nous avons reçu un certain nombre de plaintes. C'est ainsi qu'un résident, par exemple, a porté plainte pour avoir été roué de coups par un Marocain et par un Algérien simplement parce qu'il s'appropriait à signer l'accord de reprise des paiements.

La violence se trouve-t-elle du côté de ceux qui font respecter la loi ou du côté de la minorité d'agitateurs qui s'efforcent de faire échouer la négociation ?

M. Emmanuel Hamel. La loi protège !

M. Lionel Stoléro, secrétaire d'Etat. Enfin, quoi qu'en dise M. Béche, la scolarisation des immigrés a fait des progrès considérables. Je ne veux pas m'étendre sur ce point. Nous avons largement développé l'effort linguistique.

Et pour les réfugiés d'Asie, vous avez vu, monsieur Gissinger, ce qu'ont été les décisions du conseil des ministres.

Je conclurai par trois remarques communes à ces problèmes de travail manuel et de travail des immigrés.

La première, c'est que des propositions importantes ont été faites dans les rapports parlementaires, qu'il s'agisse du rapport de M. Robert Fabre, de celui de M. Rossinot et de M. Séguin. Nous essayerons d'en tenir le plus grand compte.

La deuxième, c'est que M. Béche avait tort de faire de l'ironie sur ce qu'il a appelé la « publicité ». Les problèmes de travail manuel et de travail des immigrés ne relèvent pas de la publicité, mais bien d'un mot plus noble, celui de considération.

Nous devons restaurer la dignité du travailleur manuel dans les domaines où celle-ci est atteinte et nous devons également lutter contre la discrimination et le racisme à l'encontre des travailleurs immigrés. Ces actions de sensibilisation n'ont pas d'autre objectif que d'améliorer ce statut. (*Très bien ! sur de nombreux bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

La troisième remarque, c'est que la substitution se fait entre les travailleurs manuels et les travailleurs immigrés. On nous dit que le retour de ceux-ci dans leur pays d'origine ne résoudra rien puisque les Français ne voudront pas prendre la place des travailleurs immigrés.

Que ce soit pour travailler à Renault-Billancourt, symbole, disait-on, d'une usine où il n'y avait pas de Français, ou dans le service des éboueurs de la ville de Paris — prototype, disait-on là aussi, d'un métier qu'on ne pouvait pas revaloriser — il y a maintenant des candidats français dans la liste d'attente à l'embauche. Ce qui prouve que, lorsqu'on améliore les salaires, les conditions et les horaires de travail, il n'y a pas de métier qui ne puisse être revalorisé.

M. Antoine Gissinger. Très bien !

M. Lionel Stoléro, secrétaire d'Etat. Travail manuel, situation des travailleurs immigrés, j'ai eu ce privilège singulier de voir ces thèmes accaparés par trois rapporteurs de l'opposition. Je ne mérite, messieurs les rapporteurs, ni tant d'honneurs, ni tant d'indignité.

Ni tant d'honneurs, parce que je n'ai pas la science infuse, et que je cherche seulement à traduire dans les faits les propositions exprimées par d'autres, par nos amis de la majorité, bien entendu, mais aussi par des syndicalistes et — pourquoi pas ? — par certains programmes de l'opposition.

Ni tant d'indignité, car ce que vous me reprochez en fait, c'est de « marcher sur vos plates-bandes », comme si l'opposition avait le monopole des travailleurs.

Ce que l'on perçoit derrière vos paroles, c'est moins la critique des actions engagées que le dépit de les voir engagées par la majorité et non par vous. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. J'appelle maintenant les crédits inscrits à la ligne « Travail et santé : II. — Travail et participation ».

ETAT B

Répartition des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils (Mesures nouvelles).

« Titre III : 216 811 760 francs ;

« Titre IV : 5 573 342 804 francs. »

ETAT C

Répartition des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils (Mesures nouvelles).

Titre VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme : 179 798 000 francs ;

« Crédits de paiement : 83 246 000 francs. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix le titre III.

(Le titre III est adopté.)

M. le président. Sur le titre IV, M. Fontaine a présenté un amendement n° 324 ainsi rédigé :

« Réduire les crédits de 45 millions de francs. »

La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il me faut, une fois de plus, après M. Lagourgue, mais avec son accord et sa collaboration, revenir sur le cancer qui ronge les forces vives de nos départements d'outre-mer : le chômage.

Pour la Réunion, quels sont les chiffres officiels, qui sont — et de loin — bien au-dessous de la réalité ?

Au 31 juillet 1979, l'agence nationale pour l'emploi annonçait 24 780 demandes d'emploi non satisfaites.

Or, tous les demandeurs d'emploi ne s'adressent pas à l'agence. Essentiellement pour deux raisons. D'abord, parce qu'il n'y a pas d'emploi et que personne, jusqu'à présent, n'a su tirer de l'eau d'une roche ; par conséquent, que l'on s'adresse ou non à l'agence ne change rien à l'affaire. Ensuite, et c'est là un point capital, parce que le demandeur d'emploi, jusqu'à maintenant, n'a aucune protection sociale. En d'autres termes, la déclaration à l'agence nationale pour l'emploi et la détention d'une carte de demandeur d'emploi n'ouvrent aucun droit à une prestation quelconque.

Dans ces conditions et à l'évidence, les chiffres officiels ne traduisent pas la triste réalité.

Il n'empêche, à s'en tenir aux seuls chiffres officiels, que le recensement général de 1974 — et depuis cette époque la situation s'est aggravée à un point inimaginable en métropole — fait apparaître une population active potentielle de 107 000 personnes et dénombre 26 500 chômeurs, soit un taux de chômage de 20 p. 100.

Et dans ces considération il n'est tenu compte ni du sous-emploi ni du chômage partiel, ce qui explique que certains milieux alarmistes n'hésitent pas à faire état de 60 000 chômeurs.

Transposez cette situation en métropole : cette extrapolation vous indiquera l'ampleur du désastre et vous donnera les dimensions du problème qui nous angoisse.

Les causes, nous les connaissons. Elles résultent de la conjonction de deux facteurs, l'un démographique, l'autre économique, tous deux biens connus aussi.

Il y a également des raisons psychologiques liées au devenir de l'île. Attaques incessantes de la part de chefs d'Etats étrangers, propos pour le moins légers, mais à tous égards ambigus, tenus par certains responsables gouvernementaux, autant d'éléments qui entretiennent un climat mauvais nullement propice aux investissements, c'est-à-dire aux créations d'emplois, et qui expliquent le chômage important qui sévit outre-mer et nous prend à la gorge.

Comment ce chômage est-il indemnisé ?

Il y a les fonds dits « de chômage » rebaptisés « fonds de développement local ». A cet égard, je voudrais remercier M. Robert Fabre d'avoir appelé l'attention du Gouvernement sur la minceur de ces crédits et sur la nécessité de les augmenter car, en l'état actuel, ils ne permettent d'offrir, en tout et pour tout, comme le rappelait mon collègue M. Lagourgue, que deux semaines de travail pendant toute une année aux chômeurs recensés et uniquement aux ouvriers sans qualification.

En d'autres termes, la quasi-totalité des chômeurs est sans ressource, si ce n'est celle qu'apporte l'aide sociale aux enfants.

C'est dans ce contexte qu'intervient la loi du 16 janvier 1979, qui prévoit en son article 12 — du fait de l'adoption d'un amendement parlementaire — l'extension aux départements d'outre-mer des dispositions relatives à l'indemnisation du chômage, dans un délai de dix mois à compter de sa promulgation, c'est-à-dire le 16 novembre prochain.

L'avant-projet en préparation — je le dis avec force — est décevant. Comme vous l'avez indiqué, monsieur le ministre, c'est un premier pas dans la bonne direction. C'est vrai, mais un pas bien timide. Il ne constitue pas un progrès notable, comme vous l'avez soutenu, car 90 p. 100 au moins des chômeurs ne seront pas concernés si cette loi n'est pas complétée.

Ce texte n'ouvre droit qu'aux allocations forfaitaires et encore ne les octroie-t-il qu'aux jeunes chômeurs titulaires d'un diplôme

de l'enseignement technologique ou d'un contrat d'apprentissage. Il exclut les femmes, y compris les veuves, les épouses séparées et les célibataires ayant au moins un enfant à charge, ainsi que les détenus nouvellement libérés. Tout compte fait, les chômeurs des départements d'outre-mer ne percevront ni l'allocation de base, ni l'allocation de garantie de ressources, ni l'allocation de fin de droits. Que leur reste-t-il ? A vrai dire, pas grand-chose !

Comme il ne saurait y avoir deux France, il ne peut y avoir deux catégories de Français. C'est là une question de morale et de justice. Notre position est donc claire : les chômeurs des départements d'outre-mer ne peuvent avoir moins de droits que les chômeurs de la métropole. On ne saurait traiter des étrangers résidant en métropole mieux que des Français résidant outre-mer. Il faut donc harmoniser le système pour que les mêmes allocations soient servies à tous les chômeurs, quel que soit leur lieu de résidence sur le territoire français.

Dans cette affaire, monsieur le ministre, soyez convaincu que je ne vous cherche aucune mauvaise querelle ; je ne veux vous attirer le moindre ennui ; je n'ai d'autre ambition que de vous fournir les arguments nécessaires pour vous aider au sein des instances gouvernementales à faire appliquer, dans toutes ses conséquences, le vote unanime de l'Assemblée qui implique que les chômeurs d'outre-mer et ceux de la métropole soient traités sur un pied d'égalité.

Nous souhaitons que vous soyez notre avocat — et quel avocat, quand on connaît vos talents et vos mérites ! — pour que, demain, les chômeurs d'outre-mer puissent vous manifester toute leur reconnaissance. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Frelaut, rapporteur spécial. La commission n'a pu examiner l'amendement n° 324 qui lui a été communiqué trop tard. En revanche, elle avait émis un avis favorable sur une proposition similaire, l'amendement n° 310, qui a été retiré depuis.

Elle avait fait un certain nombre de remarques, celles-ci tenant plus en réalité à la question de la recette. En effet, la réfaction du crédit de 9 205 millions de francs du fonds national de chômage peut effectivement poser un problème du point de vue du gage, car il ne nous semble pas qu'il faille réduire les crédits de ce fonds, à propos desquels on s'interroge justement pour savoir s'ils seront suffisants pour 1980.

Toutefois, je voudrais faire observer qu'il s'agit de crédits évaluatifs, que le Gouvernement sera obligatoirement tenu de rajuster du fait de la loi du 16 janvier 1979, qui revalorise la subvention aux U. N. E. D. I. C. en fonction de l'augmentation du point des U. N. E. D. I. C. et du nombre de chômeurs.

C'est tellement vrai, monsieur le ministre, qu'aux 4 850 millions de francs qui ont été votés en 1979 vous allez être obligé de rajouter 2 945 millions de francs dans le cadre du collectif budgétaire ou de la loi de règlement.

De toute façon, il n'y a pas d'inconvénient à diminuer ces crédits puisqu'il s'agit de crédits évaluatifs. Mais je tiens à dire à M. Fontaine, en revanche, qu'en vertu de l'article 40, le fait de diminuer les crédits du chapitre 46-71 ne se traduira pas par une augmentation équivalente du chapitre 46-72. Aucun transfert ne sera opéré du chapitre 46-71 sur le chapitre 46-72, article 20, car cela n'est pas possible.

Cet amendement aura surtout pour l'Assemblée une valeur morale. Elle entend ainsi inciter le Gouvernement à hâter l'harmonisation des avantages accordés dans les départements d'outre-mer avec ceux qui existent en métropole.

M. Jean Fontaine. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. le ministre du travail et de la participation. M. le rapporteur spécial vient de démontrer que cet amendement ne sert à rien. Dans ce cas, pourquoi le voter ?

Je dois d'abord rappeler à M. Fontaine que c'est moi qui ai accepté, au nom du Gouvernement, l'amendement à la loi du 16 janvier 1979. Je sais donc de quoi je parle.

M. Fontaine a dit que l'on instituerait dans les départements d'outre-mer un système analogue au système métropolitain. Non, on adoptera un système adapté aux départements d'outre-mer.

En effet, il faut mettre en place un système du type assurance chômage. Cela signifie qu'il faut que les employeurs et les salariés cotisent et que l'Etat apporte sa contribution, celle-ci étant prise sur l'U. N. E. D. I. C. Bien entendu, ce mécanisme sera mis en place progressivement. Dans l'immédiat, les crédits des chantiers de développement sont maintenus. Nous proposons la création d'une allocation spéciale en cas de licenciement économique.

Les travailleurs licenciés après soixante ans bénéficieront de la garantie de ressources, comme en métropole.

M. Jean Fontaine. Ils l'ont déjà !

M. le ministre du travail et de la participation. Enfin, nous prévoyons une allocation pour les jeunes diplômés qui sortent de l'enseignement technique ou des centres de formation professionnelle.

Ces premières mesures vont nous permettre de roder le système. J'ai rencontré des employeurs dans un département d'outre-mer, et je me suis aperçu qu'il fallait leur faire admettre le principe d'une cotisation.

M. Jean Fontaine. Ils sont d'accord !

M. le ministre du travail et de la participation. Mettons d'abord en place le système, et nous verrons ensuite ce qu'il est possible de faire.

Sur le projet de décret, nous allons consulter les conseils généraux et nous tiendrons compte de leurs observations. Je ne suis pas en train d'invoquer les tables de la Loi et les prophètes. Je vous indique simplement quelles sont les intentions du Gouvernement. Nous sommes ouverts au dialogue et à la concertation, et M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer avec lequel je me suis entretenu de ces problèmes est prêt à étudier cette affaire, qui n'est donc pas réglée.

Nous avons indiqué une orientation, mais nous sommes disposés à apporter des améliorations. Mais, de grâce, qu'on ne supprime pas des crédits dont j'ai besoin, d'autant plus que tout le monde reconnaît que cela ne sert à rien.

En tout état de cause, le Gouvernement a été très attentif aux propos de M. Fontaine, et il est prêt à examiner ses propositions, puis à en discuter.

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Monsieur le président, j'interviens au nom du groupe du rassemblement pour la République, et plus particulièrement au nom de mes collègues MM. Moustache, Guilhod, Maximin, Camille Petit, Michel Debré et Iviérez.

Je voudrais d'abord remercier M. Fontaine et M. Lagourgue d'avoir posé le problème. Il aurait, en effet, été anormal que l'Assemblée ne s'en préoccupât point, qu'elle laissât le soin de le régler aux seuls conseils généraux, même si cela est la procédure normale, alors qu'elle a partagé avec vous, monsieur le ministre, l'initiative de l'extension de la loi du 16 janvier 1979 aux départements d'outre-mer.

Je précise d'ailleurs, monsieur le ministre, que vous n'êtes pas le seul en cause et que ce n'est pas à vous que notre discours s'adresse, mais aux partenaires sociaux et, plus particulièrement, au conseil d'administration de l'U. N. E. D. I. C. dont nous avons eu la faiblesse de croire qu'il ne marquait pas un enthousiasme délirant à l'idée d'avoir à appliquer sur ce point la loi du 16 janvier 1979.

M. Jean Fontaine. Cela méritait d'être dit !

M. Philippe Séguin. Les déclarations faites par M. Dijoud, notamment au sujet de la date d'effet des dispositions de la loi du 16 janvier, ne sont pas sans nous inquiéter. M. Dijoud a écrit — je vous renvoie au *Journal officiel* du 15 septembre 1979 : « La date d'effet des dispositions qui seront prises pour les départements d'outre-mer en application de la loi n'a pas été déterminée par ladite loi. Elle sera donc fixée par les nouveaux textes, de même que les conditions d'ouverture des droits. »

Il nous semble que l'intention du législateur qui, pourtant, était claire, risque de se trouver « médiatisée » par le résultat des accords conclus en métropole par les partenaires sociaux. Nous ne voudrions pas entrer dans les subtilités d'une distinction entre décret d'application et application effective de la loi, comme si

le législateur avait entendu fixer la date de parution du premier sans se soucier de la date de la seconde.

Nous ne sommes évidemment pas hostiles à une transition. D'ailleurs, la loi elle-même parle d'« adaptation du régime métropolitain ». Nous prenons acte — car c'est un pas important — de la future création de l'allocation en cas de licenciement économique, de l'allocation de garantie de ressources et de l'allocation forfaitaire pour certaines catégories de primo-demandeurs. Mais nous souhaiterions que, d'ores et déjà, on essaie, même dans des limites encore timides, de lancer la formule de l'allocation de base car, sans elle, le gros de la troupe ne sera pas couvert par le nouveau régime.

Nous ne croyons pas, monsieur le ministre, au système des chantiers de développement, et M. Fontaine pourrait en parler avec beaucoup plus de compétence que moi. Au demeurant, le Gouvernement lui-même ne semble pas y croire puisqu'il a réduit leur dotation pour 1980 par rapport à 1979.

Enfin, le problème du financement n'est réglé que très imparfaitement dans le projet de décret, dont il va sans dire que nous avons eu connaissance. Nous répétons que nous souhaitons qu'une compensation ait lieu et qu'à défaut d'une totale solidarité nationale, la solidarité des travailleurs de la métropole puisse s'exercer en faveur des travailleurs des départements d'outre-mer.

Eu égard aux incertitudes qui subsistent et aux quelques réserves que nous inspirent les certitudes, nous voterons l'amendement de M. Fontaine.

M. le président. La parole est à M. Lagourgue.

M. Pierre Lagourgue. J'ai l'impression qu'à la Réunion seule l'allocation spéciale s'appliquera. Nous n'avons qu'une seule industrie, celle du bâtiment, et elle est déjà pratiquement morte. Elle a, en effet, enregistré 8 000 licenciements sur 17 000 emplois. J'espère que, l'année prochaine, des licenciements n'interviendront pas en aussi grand nombre.

Quant aux allocations forfaitaires, il semble, d'après le projet de décret, qu'une seule catégorie sur huit pourra en bénéficier.

Le décret est très restrictif, bien que, à la Réunion, les syndicats patronaux et ouvriers se soient entendus pour demander qu'il soit plus large. Nous avons simplement demandé que les choses se fassent progressivement.

Je souhaite que vous veniez à la Réunion, monsieur le ministre, et vous pourrez constater que les chantiers de chômage ou de développement — il faudrait plutôt dire de pénurie — ne peuvent satisfaire les chômeurs réunionnais.

Il ne faut pas oublier que, sans allocation de chômage, de multiples prestations comme les allocations familiales ou l'allocation-logement ne sont pas versées.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, de bien vouloir amender votre texte puisque les conseils généraux vous feront connaître leur avis dans les trois semaines qui viennent.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 324.

(L'amendement est adopté.)

M. Jean Fontaine. L'amendement a été adopté à la quasi-unanimité !

M. Emmanuel Hamel. A la quasi-unanimité seulement, puisque j'ai voté contre !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le titre IV, modifié par l'amendement n° 324. (Le titre IV, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les autorisations de programme du titre VI.

M. Marcel Rigout. Le groupe communiste vote contre, de même qu'il votera contre les crédits de paiement du titre VI !

M. Bernard Derosier. Le groupe socialiste également ! (Les autorisations de programme du titre VI sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre VI.

(Les crédits de paiement du titre VI sont adoptés.)

M. le président. Les crédits concernant la formation professionnelle sont inclus dans les crédits inscrits à la ligne « Services du Premier ministre. — I: Services généraux », qui seront mis aux voix lors de l'examen des crédits concernant la fonction publique.

Toutefois, en accord avec la commission des finances, j'appelle dès maintenant l'amendement n° 309, présenté par MM. Zarka, Andrieux, Daniel Boulay, Le Meur et les membres du groupe communiste, et ainsi rédigé :

« Réduire les crédits du titre III, Services du Premier ministre — I: Services généraux, de 27 282 688 francs. »

La parole est à M. Boulay.

M. Daniel Boulay. M. le secrétaire d'Etat chargé de la formation professionnelle a parlé de crédits qui, selon lui, permettraient à l'administration d'assurer un contrôle sur le contenu de la formation professionnelle.

Mais il ne faut pas renverser les rôles. Si l'on institue un contrôle de la formation professionnelle, il devrait être exercé prioritairement par les représentants de ceux qui doivent en bénéficier, c'est-à-dire les travailleurs et leurs représentants.

Or le patronat, avec la complicité du Gouvernement, dévoie la formation professionnelle et en utilise les crédits à son profit.

Pourquoi ? Tout simplement parce qu'aucun rôle démocratique du contenu de la formation professionnelle n'existe. Dans bon nombre de cas, le patronat se sert des stages de formation professionnelle comme support de la vaste bataille idéologique qu'il mène dans l'entreprise pour tenter de faire accepter aux salariés leur propre exploitation.

Nous demandons au Gouvernement de faire respecter et d'étendre les dispositions permettant aux membres des comités d'entreprise, aux délégués du personnel et aux représentants syndicaux de participer à l'élaboration et au contrôle des programmes de formation professionnelle.

Nous demandons aussi que M. le ministre précise en quoi consiste ce contrôle pour lequel ce projet de budget prévoit des crédits.

Mais, en tout état de cause, ce contrôle administratif n'est pas essentiel. Le plus important, c'est le contrôle démocratique du contenu de la formation que seuls les membres du comité d'entreprise et les représentants du personnel sont habilités à exercer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arthur Dehaene, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, pour la formation professionnelle. La commission a repoussé cet amendement.

Elle estime qu'il n'est pas nécessaire de faire 385 chômeurs de plus et que les contrôles sont suffisants actuellement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Gissinger.

M. Antoine Gissinger. Cet amendement a été étudié par la commission des affaires culturelles et, sur le fond — je dis bien sur le fond — elle a suivi le rapporteur pour avis, M. Zarka. Mais l'argumentation développée par M. Boulay n'avait pas été avancée par M. Zarka.

Cet amendement traite deux problèmes : celui du contrôle et celui du statut du personnel chargé de ce contrôle.

Supprimer les crédits, ce serait empêcher tout contrôle, et l'on ne voit pas en quoi le problème serait résolu. D'ailleurs, si l'on contrôle le secteur privé, il faut aussi contrôler le secteur public où l'on peut aussi relever éventuellement des négligences ou des abus.

Pour le personnel, il existe effectivement un problème de statut. Mais, contrairement à ce que laisse entendre l'exposé des motifs de l'amendement, les personnels des cellules régionales de contrôle ne comptent pas que des vacataires. On trouve aussi des fonctionnaires titulaires détachés pour remplir ces fonctions.

Ce problème est en discussion depuis des mois. Au nom du groupe R. P. R., j'ai reçu une délégation de ce personnel. J'ai écrit à M. le ministre du travail, mais je crois savoir — il serait

bon qu'il nous réponde sur ce point — que ce problème n'est plus de sa compétence, mais de celle du service de la fonction publique au ministère des finances.

Quoi qu'il en soit, la commission des affaires culturelles a rejeté cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé de la formation professionnelle.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Je tiens d'abord à remercier M. Gissinger, qui a clarifié les choses. Entre les critiques d'ordre idéologique, qui ont été exprimées par M. Boulay, et l'étude du problème technique qui était posé, il y avait bien deux discours totalement différents.

En ce qui concerne le personnel de contrôle, je crois avoir déjà indiqué tout à l'heure que nous avons mené une politique, qui apparaissait urgente, pour améliorer sa situation matérielle et définir un déroulement de carrière. Ce problème est traité région par région, et nous ne rencontrons plus des difficultés que dans deux d'entre elles : l'Alsace et l'Île-de-France. Ailleurs, il n'y a pas eu de problème.

La seconde tâche consiste à élaborer un statut qui leur donnera des garanties analogues à celles d'autres agents contractuels de l'Etat, et j'indique à M. Gissinger que ce statut est en cours d'examen à la fonction publique.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 309.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Nous avons terminé l'examen des crédits du ministère du travail et de la participation.

La suite de la discussion budgétaire est renvoyée à la prochaine séance.

— 4 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif au maintien des droits, en matière de sécurité sociale, de certaines catégories d'assurés.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1348, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Claude Gaudin une proposition de loi tendant à valider plusieurs décisions concernant des nominations dans le corps des professeurs dans les centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1350, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Gilbert Gantier une proposition de loi tendant à réprimer les inscriptions sauvages.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1351, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jacques Lafleur une proposition de loi tendant à proroger les délais d'application du contrat simple dans les rapports entre l'Etat et les établissements privés d'enseignement du second degré et d'enseignement technique de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1352, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Gaston Flosse et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à compléter l'article 62 de la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française afin de préciser la compétence territoriale sur la zone économique située au-delà de la limite des eaux territoriales.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1353, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Vincent Ansquer et Etienne Pinte une proposition de loi tendant à compléter l'article L. 29 du code des débits de boissons.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1354, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-Louis Masson une proposition de loi tendant à créer à Metz une agence nationale contre la pollution de l'air.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1355, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. François Mitterrand et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant suppression de la Cour de sûreté de l'Etat.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1356, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean Delaneau une proposition de loi relative au statut des médecins salariés.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1357, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Francis Geng une proposition de loi tendant à étendre aux salariés âgés de plus de soixante ans privés d'emploi le bénéfice de l'allocation de logement instituée par la loi du 16 juillet 1971.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1358, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-Louis Masson une proposition de loi tendant à créer une taxe parafiscale sur les rejets de chlorures dans le Rhin et dans ses affluents.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1359, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Claude Martin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi modifiant l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, en vue de donner un caractère public aux auditions des commissions d'enquête et de contrôle.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1360, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. André Billoux et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 45 du code des caisses d'épargne.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1361, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Guy Ducloné et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à faire bénéficier de la présomption d'origine sans condition de délai toutes les catégories d'anciens combattants et victimes de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1362, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 6 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de Mme Hélène Constans un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de résolution de M. André Lajoinie et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête pour déterminer les personnes physiques ou morales françaises ayant reçu des fonds de la République fédérale allemande à l'occasion de la campagne menée par ce pays sur les interdits professionnels (n° 1118 rectifié).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1349 et distribué.

J'ai reçu de M. Edouard Frédéric-Dupont un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Paraguay sur l'encouragement et la protection réciproque des investissements, ensemble un échange de lettres, signée à Assomption le 30 novembre 1978 (n° 1139).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1363 et distribué.

— 7 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, relatif aux équipements sanitaires et modifiant certaines dispositions de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1364, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 26 octobre 1979, à neuf heures trente, première séance publique :

Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1980, n° 1290 (rapport n° 1292 de M. Fernand Icart, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan) :

— Culture et communication :

(Annexe n° 10. — M. Maurice Tissandier, rapporteur spécial ; avis n° 1293, tome IV (Culture), de M. Georges Fillioud, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; avis n° 1293, tome V (Cinéma), de M. Jack Ralite, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

— Radiotélévision (ligne 68 de l'état E) et article 57 :

(Annexe n° 12. — M. Joël Le Tac, rapporteur spécial ; avis n° 1293, tome VII, de M. Jean de Préaumont, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

— Services du Premier ministre (suite) ;

— Services généraux : Information et article 70 :

(Annexe n° 11. — M. Robert-André Vivien, rapporteur spécial ; avis n° 1293, tome VI (Information et communication), de M. Didier Bariani, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quinze.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Gérard Longuet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. François d'Harcourt tendant à instituer un droit de préemption au profit des communes rurales (n° 1230).

M. Pierre-Charles Krieg a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Gérard Braun tendant à insérer dans le code électoral un article L. 7 bis ayant pour effet de rayer des listes électorales temporairement ou définitivement quiconque qui, sans motif valable, se sera abstenu de prendre part à certains scrutins électoraux (n° 1309).

M. Philippe Séguin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Claude Labbé tendant à limiter les dépenses engagées par les candidats aux élections législatives (n° 1320).

M. Jean Tiberi a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. François Mitterrand et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête sur les conditions de l'intervention militaire en Centrafrique (n° 1340).

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 30 octobre 1979, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence.

Mises au point au sujet de votes.

A la suite du scrutin (n° 223) sur l'amendement n° 8 de M. Mauger après l'article 3 du projet de loi de finances pour 1980. (Alignement du régime de l'abattement de 10 p. 100 des titulaires de pensions et de retraites sur celui de la déduction pour frais professionnels des salariés et, en contrepartie, majoration de certains droits de timbres.) (*Journal officiel*, Débats A. N. du 19 octobre 1979, p. 8432), M. Pasty, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

A la suite du scrutin (n° 228) sur les amendements n° 21 de la commission des finances, n° 65 de M. Fabius et n° 147 de M. Combrisson, supprimant l'article 5 du projet de loi de finances pour 1980. (Assujettissement à l'impôt sur les sociétés des caisses du Crédit mutuel.) (*Journal officiel*, Débats A. N. du 20 octobre 1979, p. 8551), MM. Maujouiän du Gasset et Pasty, portés comme « s'étant abstenus volontairement », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

A la suite du scrutin (n° 232) sur l'amendement n° 107 de M. Frédéric-Dupont, après l'article 10 du projet de loi de finances pour 1980. (Suppression de la taxe intérieure sur les carburants utilisés par les conducteurs de taxi dans la limite de 5 000 litres par an.) (*Journal officiel*, Débats A. N. du 20 octobre 1979, p. 8579), MM. Bernard, Caille, Cousté, Falala et Xavier Hamelin, portés comme ayant voté « contre », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

A la suite du scrutin (n° 233) sur l'amendement n° 161 corrigé de M. Jans à l'article 11 du projet de loi de finances pour 1980 (suppression de la taxe différentielle sur les motocyclettes de plus de 6 CV) (*Journal officiel*, Débats A. N., du 21 octobre, p. 8621), M. Branger porté comme ayant voté « contre » a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement ».

A la suite du scrutin (n° 234) sur l'amendement n° 79 rectifié de M. Fabius à l'article 11 du projet de loi de finances pour 1980 (suppression de la taxe différentielle sur les motocyclettes de plus de 6 CV) (*Journal officiel*, Débats A. N., du 21 octobre, p. 8622), M. Branger porté comme ayant voté « contre » a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement ».

A la suite du scrutin (n° 235) sur l'amendement n° 27 de la commission des finances à l'article 11 du projet de loi de finances pour 1980 (suppression de la taxe différentielle sur les motocyclettes de 6 et 7 CV) (*Journal officiel*, Débats A. N., du 21 octobre, p. 8623), M. Branger porté comme ayant voté « pour » a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement ».

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 8972).
2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 8978).
 Culture et communication (p. 8978).
 Environnement et cadre de vie (p. 8979).
 Industrie (p. 8979).
 Postes et télécommunications (p. 8979).
 Santé et sécurité sociale (p. 8980).
 Transports (p. 8994).
 Travail et participation (p. 8994).
3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 8996).
4. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel (p. 9013).

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Pour l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Etrangers (aide transitoire au logement).

21645. — 25 octobre 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre du travail et de la participation de lui faire le point sur le montant total de l'A.T.L. (aide transitoire au logement) distribuée par ses services depuis le 1^{er} juillet 1979 et sur quelle partie du budget cette A.T.L. est imputée. Il souhaiterait également avoir une répartition par régions ou par départements de cette aide.

Français (langue) (enseignement supérieur).

21646. — 26 octobre 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à Mme le ministre des universités qu'une circulaire du 30 décembre 1976, signée par son directeur de cabinet lorsqu'elle était secrétaire d'Etat aux universités, et publiée au Bulletin officiel de l'éducation, a prescrit : « l'emploi de la langue française dans le service public de l'enseignement et de la recherche ». Cette circulaire rappelle « le principe d'égal accès des citoyens à l'enseignement et à la culture (...) affirmé par le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et explicité, en ce qui concerne l'enseignement supérieur et la recherche, par l'article 2 de la loi du 18 mars 1880 toujours en vigueur ». Elle stipule qu'« aucune langue étrangère ne peut être imposée en fait comme moyen d'accès à l'un quelconque de ces services sauf dans des cas bien particuliers, tel celui de la formation de spécialistes d'une langue étrangère ». Le directeur de cabinet signataire de la circulaire ajoutait à l'adresse des présidents d'université : « Je vous serais reconnaissant de veiller à ce que tous les cours, stages, cycles de formation destinés aux Français et aux étrangers soient donnés en français, sauf exceptions dûment justifiées (notamment enseignement des langues et civilisation étrangères, stages de formation pour les étudiants étrangers) ». Il lui demande de bien vouloir lui présenter un bilan de l'application de cette circulaire, en lui précisant notamment : 1° quel dispositif a été mis en place pour veiller au respect des prescriptions qu'elle édicte ; 2° quel est le nombre de manquements à ces observations qui a été relevé depuis janvier 1977 ; 3° quelles sanctions ont été prises contre les auteurs de ces infractions.

Laboratoires (génétique).

21647. — 26 octobre 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir lui indiquer : 1° quel est actuellement le nombre de laboratoires français équipés pour délivrer un conseil génétique ; 2° le nombre de diagnostics chromosomiques effectués par ces laboratoires en 1977 et 1978 ; 3° le coût de ces diagnostics ; 4° s'il envisage leur prise en charge par la sécurité sociale.

Habillement, cuirs et textiles (marquage d'origine).

21648. — 26 octobre 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si, comme il le croit, les déclarations du Gouvernement français tendant à imposer le marquage des produits textiles importés en France sont bien conformes aux dispositions du Traité de Rome. En effet ces dispositions n'apparaissent discriminatoires à l'égard d'aucun de nos partenaires communautaires. Le marquage d'origine n'est-il pas au demeurant une manière normale d'informer le consommateur français au moment de son achat d'articles textiles ?

Administration (rapports avec les administrés).

21649. — 26 octobre 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le Premier ministre** de faire le point de l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 (article 7) concernant l'amélioration des relations entre l'administration et le public. Pourrait-il, notamment, préciser combien de demandes ont été reçues de communication de rapports, notamment de l'inspection des finances et combien de refus l'administration a été amenée à exprimer et pour quels motifs ?

Politique extérieure (échanges internationaux).

21650. — 26 octobre 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires étrangères**, à l'occasion de la ratification par le Congrès des Etats-Unis du traité concernant les négociations multilatérales (G.A.T.T., Tokyo Round), quelles sont les conditions qui ont été mises par le Congrès, notamment concernant l'interprétation de la notion de dumping, la définition des subventions à l'exportation et la définition du prix « normal » sur le marché d'origine des produits importés aux Etats-Unis.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement).

21651. — 26 octobre 1979. — **M. Eugène Berest** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des femmes de service des communes. En effet, celles-ci ne peuvent passer le concours interne de sténodactylographe. L'argument utilisé pour expliquer ce blocage tiendrait à ce que les agents de l'Etat connaîtraient un sort identique. Effectivement, une telle facilité étant offerte aux agents des communes, cela remettrait en cause la parité entre les agents de l'Etat et ceux des collectivités locales. Il convient néanmoins de constater que les femmes de service peuvent subir les épreuves du concours interne de commis. Il lui demande si, pour remédier à cette situation, il ne conviendrait pas d'ouvrir le plus rapidement possible le concours de sténodactylographe, tant pour la fonction publique d'Etat que pour la fonction publique locale, aux femmes de service.

Impôt sur le revenu (centres de gestion et associations agréées).

21652. — 26 octobre 1979. — La nomenclature comptable obligatoire pour les adhérents des associations de gestion agréées publiée par arrêté du 30 janvier 1978 trouve son application pour la première fois en 1979. Plusieurs solutions pratiques peuvent être proposées en réponse à cette obligation nouvelle de certaines professions libérales. Néanmoins, bien souvent, ces solutions pratiques rencontrent des difficultés d'application du fait de l'incertitude découlant de l'existence de doctrines différentes quant à la définition de l'encaissement taxable sous le régime des B.N.C. : selon une instruction rendue en 1972 en matière de bénéfices agricoles et transposée, semble-t-il, en matière de B.N.C., la recette imposable serait constituée, lorsqu'elle est payée par chèque, par la remise du chèque par le patient ou le client au professionnel concerné. Néanmoins, l'instruction précitée est peu explicite sur ce point, et compte tenu de l'importance extrême qu'il y a à définir cette notion, notamment pour les chèques remis en fin d'année, **M. Eugène Berest** demande à **M. le ministre du budget** si une profession libérale doit comprendre dans ses recettes d'une année déterminée les chèques reçus en retenant : la date à laquelle son client lui a remis ce chèque, ou la date de remise de ce chèque à sa banque (date d'opération), ou la date à laquelle la banque porte ce chèque à son crédit (date de valeur).

Enseignement supérieur et post-baccalauréat (personnel : assistants).

21653. — 26 octobre 1979. — **M. Eugène Berest** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur l'application du décret n° 78-961 du 20 septembre 1978 relatif aux conditions de recrutement, d'emploi et de rémunération des chercheurs, des personnels extérieurs et des étudiants qualifiés auxquels les établissements

publics à caractère scientifique et culturel peuvent faire appel pour l'enseignement. Il apparaît qu'actuellement les interprétations des universités sont divergentes, notamment en ce qui concerne les charges « statutaires », l'interdiction d'heures supplémentaires et l'enseignement magistral. Sur le premier point, tantôt les universités déterminent la charge des enseignements cas par cas, tantôt elles font prévaloir un service uniforme pour tous les assistants se situant, selon nos informations, de 7 h 30 à 12 heures par semaine. L'interdiction d'heures supplémentaires est également appliquée diversement : tantôt prévaut l'interdiction pure et simple pour les agents qui n'atteignent pas le service hebdomadaire réglementaire, tantôt l'interdiction est levée pour les agents assurant leurs heures hebdomadaires réglementaires à condition qu'ils interviennent dans le cours de missions financées par des crédits affectés (formation continue notamment). Enfin, certaines universités connaissant de réelles difficultés d'encadrement ont confié des enseignements magistraux à des assistants docteurs en droit alors que d'autres leur ont retiré cette responsabilité. En conséquence, il lui demande de préciser l'attitude de ses services sur ces divers points.

Administration (rapports avec les administrés).

21654. — 26 octobre 1979. — **M. Eugène Berest** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés d'interprétation et d'application de la loi du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. En réponse à une question orale sans débat, **M. le ministre des transports** a indiqué à l'Assemblée nationale que le rapport sur l'aide de l'Etat aux entreprises ne peut être communiqué car « cette étude me paraît entrer de plein droit dans le champ des exceptions en matière de demandes d'accès aux documents administratifs en raison de son caractère nominal ». Or, il appert que l'article 6 relatif aux exceptions à la liberté d'accès aux documents administratifs ne mentionne nullement ce cas. On ne peut guère, semble-t-il, exciper du « secret en matière commerciale et industrielle ». Au contraire, l'article 1^{er} vise nommément « les études », « les rapports » qui « comportent une interprétation du droit positif ». Le rapport cité ne donne-t-il pas une interprétation des lois de finances ? En conséquence, ne paraît-il pas opportun de saisir la « commission d'accès aux documents administratifs » pour parvenir à une interprétation incontestable ? Le caractère nominatif invoqué par **M. le ministre des transports** — condition nouvelle apparemment — risque de réduire très sensiblement la liberté d'accès aux documents administratifs. Par ailleurs, s'agissant de ce rapport, il lui demande si un rapporteur spécial de la commission des finances qui en ferait la demande en obtiendrait la communication.

Assurance vieillesse (fonds national de solidarité allocation supplémentaire).

21655. — 26 octobre 1979. — **M. Loïc Bouvard** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que les pensions de guerre sont intégralement prises en compte pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il lui fait remarquer que cette situation heurte l'équité, notamment en raison de la nature particulière de ces avantages qui ont, soit un caractère alimentaire, telles les pensions d'ascendants, soit un objet de réparation d'un handicap subi rendant la vie quotidienne plus onéreuse. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et exclure progressivement ces pensions des ressources prises en considération pour l'attribution de l'allocation supplémentaire.

Transports maritimes (croisières).

21656. — 26 octobre 1979. — **M. Jean Briane** expose à **M. le ministre des transports** que, pour certains passagers de bateaux de croisières ayant subi des opérations telle que la trachéotomie, il est indispensable de prendre les mesures nécessaires afin que, en cas de naufrage, leur position dans l'eau demeure verticale. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible de prévoir, à l'intention de ces passagers, des équipements spéciaux de sauvetage (bouées ou brassières).

Chômage (indemnisation : bénéficiaires).

21657. — 26 octobre 1979. — **M. Jean Briane** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 a institué un nouveau régime d'indemnisation en faveur des travailleurs sans emploi. Ce système, dont la mise en place se poursuit actuellement, confie aux Assedic la gestion globale des aides accordées aux chômeurs, en prévoyant, notamment, le versement d'une allocation forfaitaire, dans des conditions déter-

minées, et pendant une période limitée, à certaines catégories de personnes inscrites comme demandeurs d'emploi, qui n'ont pas de références antérieures de travail salarié. Il s'agit de jeunes à la recherche d'un premier emploi, de femmes veuves, divorcées ou célibataires chargées de famille, remplissant certaines conditions, de détenus libérés, après avis de la commission d'application des peines. Il lui fait observer que, dans l'état actuel des textes, il semble qu'aucune mesure de ce genre n'ait été prévue en faveur des artisans qui ont été obligés de cesser leur activité artisanale du fait de la crise économique, et qui, après s'être fait radier du répertoire des métiers, sont à la recherche d'un emploi salarié. Une telle lacune est d'autant plus regrettable que les pouvoirs publics encouragent la création d'entreprises artisanales, incitant les professionnels à prendre le risque, qui ne peut jamais être exclu, d'un échec. Il y a lieu d'observer, par ailleurs, que dans certaines branches d'activité, et notamment dans le secteur du bâtiment, les artisans sont issus du salariat et que, par conséquent, il serait anormal que le fait de s'installer à leur compte prive des travailleurs du bénéfice d'une aide dont une partie importante est publique, et qui est destinée à favoriser leur reclassement dans de bonnes conditions. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre, soit pour mettre en œuvre une interprétation plus large de la loi du 16 janvier 1979, soit pour mettre fin aux lacunes que cette loi comporte en ce qui concerne les artisans.

Pétrole et produits raffinés (commerce de détail).

21658. — 26 octobre 1979. — M. Edouard Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de l'Industrie si un propriétaire qui a un nombre particulièrement élevé de personnes du quatrième âge dans son immeuble peut demander un supplément de mazout.

Voirie (routes).

21659. — 26 octobre 1979. — M. Paul Granet fait part à M. le ministre des transports de son étonnement de voir se perpétuer l'entretien, le long des routes, de bornes hectométriques. Il lui demande quels impératifs justifient le maintien de repères, auxquels, compte tenu des modes de locomotion actuels, les usagers ne font, pratiquement, ni attention, ni référence. Il semblerait dans ces conditions que les dépenses ainsi occasionnées pourraient être avantageusement consacrées à des tâches davantage fondées, comme par exemple, l'entretien permanent des bornes kilométriques dont le mauvais état ne permet pas, trop souvent, une bonne lecture.

Pétrole et produits raffinés (commerce de détail).

21660. — 26 octobre 1979. — M. Emmanuel Hamel rappelle à M. le ministre de l'Industrie la question qu'il lui posait le 14 juillet 1979 pour attirer son attention sur les gérants-libres des stations-services menacés de licenciement par une filiale française d'une société pétrolière américaine pour avoir demandé l'application de la loi du 21 mars 1941 (art. 781-1 du code du travail). La réponse à cette question tardait. Il lui demande à nouveau par quels moyens il va mettre un terme à ces procédures de licenciement et obtenir le retrait de ces menaces d'expulsions à l'encontre de locataires-gérants de station-service de distribution d'essence suscitant la colère de trusts internationaux pour avoir demandé que leur soit appliquée une loi française et notamment de l'article 781-1 du code du travail.

Départements et territoires d'outre-mer (pétrole et produits raffinés).

21661. — 26 octobre 1979. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur le fait que la loi du 30 mars 1928 concernant le régime pétrolier français n'est pas applicable aux départements d'outre-mer. Etant donné la situation actuelle de l'approvisionnement et des prix pétroliers, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des dispositions pour étendre l'application de cette loi aux départements d'outre-mer, ce, afin de faciliter les contrôles sur les carburants.

Postes et télécommunications (téléphone).

21662. — 26 octobre 1979. — M. François Léotard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la procédure d'examen des demandes de lignes téléphoniques. Il souligne à son attention qu'un certain nombre de priorités existent, pour l'obtention d'une ligne téléphonique — et il s'en félicite — en faveur des personnes âgées ou de certaines autres personnes atteintes de maladie. Néanmoins, les régions touristiques comme le département du Var connaissent un phénomène d'afflux de demandes de raccordement au réseau téléphonique très important. Ceci est

dû à de multiples facteurs et notamment à la présence de nombreuses résidences secondaires. Ainsi il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager l'extension des priorités de raccordement aux personnes qui en font la demande pour leur résidence principale.

Elevage (ovins).

21663. — 26 octobre 1979. — M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les problèmes que rencontrent les éleveurs d'ovins du département du Var. Du fait de la sécheresse qui a sévi dans le département depuis le printemps dernier et jusqu'au 10 octobre, et de ses conséquences sur la culture céréalière, ceux-ci vont se trouver dans l'obligation d'acheter du fourrage et des céréales pour nourrir les troupeaux sortis de transhumance. Cependant, les éleveurs ovins constatent que, tous les jours, les italiens enlèvent les réserves de fourrage en Crau à un prix qu'aucun éleveur français ne peut concurrencer, à moins que l'Etat ne vienne en aide au kilogramme acheté, comme l'a fait le Gouvernement italien pour ses éleveurs ovins et bovins. Ainsi il lui demande s'il peut envisager d'allouer des crédits aux éleveurs ovins varois pour subvenir à ces difficultés.

Anciens combattants (revendications).

21664. — 26 octobre 1979. — M. François Léotard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur un certain nombre de questions sur lesquelles il a été saisi par les associations d'anciens combattants. Le contentieux des anciens combattants se présente de la façon suivante: 1° tout d'abord ils demandent l'application de la loi du 31 décembre 1928 concernant les veuves de guerre (articles L. 49 et L. 50) c'est-à-dire les cinq cents points du code pour toutes les veuves sans condition d'âge — étant entendu que le taux spécial à 60 ans doit être 4/3 et le taux dit de réversion des 2/3 selon la loi — (les ascendants et les orphelins sont visés également); 2° ensuite ils demandent le rétablissement de la proportionnalité des pensions de 10 à 80 p. 100 — selon la loi du 31 mars 1919 — restant entendu que la proportionnalité ne peut s'appliquer aux allocations spéciales (allocations, tierce personne, etc.) qui surchargent bien entendu les pensions des très grands invalides, classés au-dessus de 100 p. 100; 3° en outre ils souhaitent pouvoir célébrer le 8 mai comme journée du souvenir de la fin du nazisme et de son hégémonie et de la délivrance des peuples allemands et français; 4° enfin ils demandent le rétablissement du rapport Constant sur la parité indexation des pensions (loi de 1948 et 1953). Ils constatent en effet que l'écart est aujourd'hui de 26 p. 100 au détriment des pensionnés vis-à-vis des fonctionnaires de référence (en 1953 le mutilé à 100 p. 100 et le fonctionnaire de référence étaient à l'indice 170, en 1979, le mutilé est à l'indice 198 majoré et le fonctionnaire de référence à l'indice 242). Cet écart, soulignent-ils, touche toutes les catégories de pensionnés; veuves, orphelins, ascendants, retraités du combattant. Sur ces quatre points une commission tripartite nommée en 1977, arbitrait entre les participants et œuvrait pour apporter les solutions tant attendues. Depuis le 27 juin 1979, cette commission ne se réunit plus et donc les anciens combattants s'inquiètent à nouveau sur l'état et sur l'évolution du contentieux. Ainsi M. Léotard lui demande quels sont actuellement les points sur lesquels une solution est envisageable rapidement. En outre il aimerait savoir pourquoi la commission tripartite ne se réunit plus et quelles sont les mesures envisagées ou les conditions nécessaires pour la reprise de ses travaux.

Communes (règlements municipaux).

21665. — 26 octobre 1979. — M. Charles Million attire l'attention de M. le ministre du budget sur le taux des amendes infligées pour non-respect des règlements municipaux. A l'heure actuelle, la pénalisation applicable aux contrevenants est de 3 francs, ce qui est totalement dérisoire tant sur le plan prépressif que dissuasif. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Décorations (médaille d'honneur communale).

21666. — 26 octobre 1979. — M. Charles Million attire l'attention de M. le ministre du budget sur la gratification allouée aux titulaires de la médaille d'honneur communale. Le taux de la gratification n'a pas été modifié depuis 1955 et s'élève, à l'heure actuelle, à 10 francs pour la médaille d'argent, 20 francs pour la médaille de vermeil et 30 francs pour la médaille d'or. La multiplication par 50 ou 100 de ces tarifs et leur indexation s'imposent pour que cette gratification retrouve sa vraie valeur et ne soit plus purement symbolique. Il lui demande donc quelles sont ses intentions en ce domaine.

Propriété artistique et littéraire (droits d'auteur : exemption).

21657. — 26 octobre 1979. — M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les redevances de la S.A.C.E.M. (Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique). Les taux pratiqués en France au titre de la création musicale sont parmi les plus élevés en vigueur dans le monde, mais il existe des taux dégressifs et privilégiés selon les types de manifestations. Ainsi, les manifestations gratuites bénéficient de taux réduits et celles organisées par les collectivités locales ont fait l'objet d'un protocole d'accord dans le même sens, avec l'association des maires de France. Dans la même optique, ne pourrait-on envisager une exonération de la redevance pour les activités bénévoles des sociétés locales à but non lucratif.

Gendarmerie (logement).

21669. — 26 octobre 1979. — M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le financement de la construction des casernes de gendarmerie. Il apparaît, en effet, que le nouveau régime de financement des constructions H.L.M. ne permette plus de passer dans les grilles de prix plafond fixées par l'administration au titre de la location de ces édifices. Le nouveau régime d'aide personnalisée au logement a eu comme corollaire des modes de financement nettement plus lourds, qui s'appliquent au secteur H.L.M. comme au secteur privé. De plus, les annuités de ces emprunts sont progressives. De ce fait, les loyers réglementaires que l'Etat peut actuellement proposer sont loin de couvrir le financement, et ce d'autant plus que l'organisme ne peut pas récupérer le montant de l'aide personnalisée au logement, puisque les gendarmes sont, par définition, logés gratuitement par nécessité de service. Il lui demande donc si l'Etat n'envisage pas de réviser son loyer des gendarmeries en tenant compte des nouvelles formes de financement des constructions.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

21670. — 26 octobre 1979. — M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le nécessaire renforcement des moyens financiers des organismes compétents en matière d'aide ménagère. En effet, l'élévation rapide du minimum vieillesse au cours des dernières années s'est accompagnée d'une politique de maintien à domicile des personnes âgées, mais aucun moyen complémentaire n'a été mis en œuvre pour conforter l'assistance ménagère dont les personnes âgées maintiennent à leur domicile ont besoin. Dans l'Ain, notamment, où existe l'association départementale d'aide aux personnes âgées (A.D.A.P.A.), cet organisme voit les aides financières volontaires des divers organes sociaux se réduire d'année en année, ce qui ne lui permet plus d'exercer son action dans le sens du maintien à domicile des personnes âgées. Dans le cadre d'une politique nationale globale de maintien des personnes âgées à domicile, il lui demande s'il entend dégager les crédits nécessaires au renforcement de l'aide ménagère, corollaire indispensable de ce maintien à domicile.

Impôts locaux (taxe foncière).

21671. — 26 octobre 1979. — M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre du budget sur la nécessaire compensation par l'Etat des exonérations d'impôts fonciers des plantations forestières. L'Etat dispense du paiement de l'impôt foncier pendant trente ans les propriétaires de parcelles plantées. Cette exonération accordée par l'Etat sur les impôts communaux pousse les budgets des communes. Quant l'Etat accorde des exonérations ou des remises sur les impôts communaux, ne devrait-il pas assurer la compensation financière aux communes.

Jeunes (emploi).

21672. — 26 octobre 1979. — M. Charles Millon demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) pourquoi la prime de mobilité accordée au jeune qui doit changer de résidence pour occuper son premier emploi n'est pas applicable dans le secteur public ?

Anciens combattants et victimes de guerre (internés en Suisse).

21673. — 26 octobre 1979. — M. Charles Millon demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants pourquoi les militaires internés en Suisse pendant la guerre 1939-1945 n'ont pas la qualité de prisonniers de guerre et ne bénéficient pas, en conséquence, des dispositions réservées à cette catégorie.

Sécurité sociale (marins).

21674. — 26 octobre 1979. — M. Emmanuel Aubert attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation particulièrement délicate faite en matière d'assurance maladie-maternité-accidents (prestations de la caisse générale de prévoyance) aux marins-pêcheurs artisans résidant à Monaco. En tant que non-salarisés, ils ne sont pas couverts par la convention franco-monégasque de sécurité sociale ; travaillant en France sur un navire immatriculé en France, ils sont astreints à payer les cotisations à l'E.N.I.M. ; résidant à Monaco, ils ne peuvent percevoir les prestations françaises en application du principe de territorialité des prestations ; ils ne perçoivent pas davantage les prestations monégasques, puisque résidents étrangers non couverts par la convention de sécurité sociale. Bref, ils payent et n'ont droit à aucune couverture sociale. Il lui demande si, compte tenu du caractère paradoxal de cette situation et du nombre infime de personnes concernées, il n'envisage pas d'autoriser l'E.N.I.M. à verser à ces personnes les prestations correspondant à leurs cotisations et cela par dérogation au principe général de territorialité.

Postes et télécommunications (personnel).

21675. — 26 octobre 1979. — M. Michel Aurillac appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la distorsion qui existe entre le statut des receveurs-distributeurs des postes et la réalité de leurs attributions. En effet, les receveurs-distributeurs sont aujourd'hui classés en catégorie C alors que les recettes distribution situées en milieu rural effectuent toutes les opérations des recettes urbaines dont les receveurs sont classés au moins en catégorie B. Il paraîtrait logique, par un mécanisme d'unification des carrières, d'intégrer les receveurs-distributeurs dans le corps des receveurs. Le Gouvernement s'est, à juste titre, engagé dans une politique de polyvalence des bureaux de poste ruraux afin de permettre aux usagers d'effectuer près de leur domicile des opérations qu'ils n'auraient pu normalement effectuer qu'au chef-lieu d'arrondissement et parfois au chef-lieu du département. Cette politique ne peut reposer que sur un niveau élevé de qualification des responsables des bureaux de poste ruraux et sur l'affectation d'un certain nombre de fonctionnaires pour les renforcer dans leurs tâches et permettre l'ouverture du bureau tout au long de la journée.

Habillement, cuirs et textiles (marquage d'origine).

21676. — 26 octobre 1979. — M. Michel Aurillac demande à M. le ministre de l'industrie de bien vouloir lui faire connaître le bilan de l'application de l'accord multilatéral en ce qui concerne l'industrie textile française et notamment le secteur de la confection. Selon des informations d'origine professionnelle, il semble que, malgré l'obligation faite par la réglementation française du marquage d'origine, de nombreux produits fabriqués en Europe de l'Est ou en Extrême-Orient par des ouvriers faiblement payés et ne bénéficiant pas d'une protection sociale, sont introduits sur le marché français après avoir subi une transformation parfois symbolique dans un pays du Marché commun. Quelles sont les mesures mises en œuvre ou envisagées pour donner à l'industrie française les moyens de résister à cette concurrence déloyale ?

Assurance vieillesse (régimes autonomes et spéciaux [personnel des communes]).

21668. — 26 octobre 1979. — M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le droit à pension du personnel communal. Le droit à pension des agents communaux affiliés à la C.N.R.A.C.L. est ouvert pour la catégorie A (services sédentaires), à partir de 60 ans d'âge. Les services pris en compte pour la constitution du droit à pension sont, par ailleurs, limités à 37 annuités et demi (sauf cas particulier de services de guerre), alors que leur durée de carrière possible à partir de 18 ans est de 42 années. Il arrive donc qu'avant l'âge de 60 ans, des agents, ainsi que la commune qui les emploie, continuent à cotiser sans que le droit à pension s'en trouve bonifié, puisqu'ils comptent déjà 37 annuités et demi liquidables. Ce genre de problème pourrait être évité, soit en donnant la possibilité aux agents de faire valoir leurs droits à la retraite dès 55 ans et demi, dès lors qu'ils comptent le maximum d'annuités liquidables prévues par le code des pensions — outre son intérêt pour les intéressés, cette mesure permettrait, dans le contexte économique et de l'emploi, d'ouvrir plus rapidement les carrières communales aux jeunes — soit en portant à 42 le nombre d'annuités liquidables, ce qui représente la durée normale de carrière entre 18 ans (âge minimum de prise en compte des services) et de 60 ans (âge d'admissibilité à la retraite pour les agents sédentaires de catégorie A). Il lui demande donc quelles sont ses intentions en ce domaine.

Enseignement supérieur et post-baccalauréat (kinésithérapie).

21677. — 26 octobre 1979. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des étudiants de dernière année de kinésithérapie qui sont obligés de redoubler à la suite d'une décision récente qu'ils estiment très regrettable. Les 31 mai et 6 septembre derniers les intéressés ont passé l'épreuve en vue de l'obtention de leur diplôme d'Etat. Quelque temps avant la deuxième session, ils ont été informés que le pourcentage des admis serait ramené à 20 p. 100 au lieu de 75 à 80 p. 100 les années précédentes. Un échec portant sur 80 p. 100 des candidats n'existe dans aucun établissement universitaire français en fin d'études. Il convient de rappeler que les étudiants en kinésithérapie, en plus du bac C ou D, doivent passer un concours d'entrée dans des écoles préparatoires au diplôme d'Etat. Une sélection, qui est maintenant sévère, existe au début de leurs études. Il en existe une autre à la fin de la première année puisque le pourcentage des admis est d'environ 45 p. 100. Un contrôle continu des connaissances est également effectué en cours des études. Ces sélections sont normales, mais la nouvelle sélection instituée pour l'obtention du diplôme est une mesure extrêmement grave puisqu'elle obligera les intéressés à redoubler leur dernière année ou à devenir chômeur sans aucun espoir. Les familles devront déboursier une somme importante pour une année d'étude supplémentaire et les écoles, brutalement placées en présence d'un supplément d'élèves en classe terminale, devront mettre au point une difficile réorganisation des études. La mesure prise est d'autant plus brutale que les étudiants en cause devaient normalement recevoir leur diplôme après un travail contrôlé pendant 3 années par des établissements agréés par l'Etat. Ce diplôme, comme celui de médecin, de pharmacien ou de dentiste devrait être attribué sur le vu d'un mémoire ou d'une thèse rédigé à la suite des stages que les intéressés effectuent dans les hôpitaux et qui sont d'ailleurs sanctionnés par une note et une appréciation. Il lui demande de bien vouloir faire procéder à de nouvelles études de ce problème, de lui dire les raisons qui ont motivé la décision prise.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

21678. — 25 octobre 1979. — **M. Claude Dhinnin** rappelle à **M. le ministre du budget** que « les contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux, doivent déclarer leurs recettes toutes taxes comprises. Ils peuvent inclure, dans leurs dépenses, les taxes réservées au Trésor au cours de l'année. Cette doctrine a été confirmée dans une réponse à **M. Donnez** (*Journal officiel*, Débats A. N., 6 août 1977, page 50-12, n° 41379). Depuis le 1^{er} janvier 1979, de nombreux B.N.C. sont nouvellement assujettis à la T.V.A. La taxe encaissée dans le courant de l'année 1979 sera versée en partie cette année, et la plupart du temps au début de l'année 1980, que le contribuable soit assujetti au régime du réel, du mini réel ou du forfait en matière de T.V.A. De ce fait, en déclarant les recettes, T.V.A. comprise, en 1979, alors qu'une partie des taxes ne sera versée qu'en 1980, les bénéfices des intéressés seront augmentés d'une taxe qui ne constitue pas un profit pour le contribuable. Cette modalité d'imposition apparaît comme tout à fait anormale. Depuis plusieurs années les titulaires de revenus fonciers assujettis à la T. V. A. peuvent mentionner, sur la déclaration des revenus fonciers, les loyers encaissés H.T. De même, ils enregistrent, dans les dépenses payées, le montant H.T. des factures des travaux. Ce mode de déclaration permet de neutraliser l'effet de la T.V.A. et de rendre plus normal l'imposition de ces revenus fonciers. Il lui demande s'il ne serait pas possible pour les contribuables assujettis à la T.V.A. et imposés dans la catégorie des B.N.C., de leur permettre la déclaration des recettes H.T. et corrélativement d'exclure des dépenses toute la T.V.A. payée, soit au Trésor, soit chez les fournisseurs ou à l'occasion des investissements.

Prestations familiales (allocations familiales).

21679. — 26 octobre 1979. — **M. Pierre Gascher** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que le contrat d'apprentissage prévoit que, pendant le quatrième semestre d'apprentissage, la rémunération minimale versée doit être égale à 45 p. 100 du S.M.I.C., ce taux passant à 55 p. 100 si l'apprenti a plus de dix-huit ans. Par ailleurs, les prestations familiales sont soumises à un plafond de ressources, lequel est dépassé lorsqu'il comprend la rémunération perçue par un apprenti dans les conditions et aux taux précisés ci-dessus. Le droit aux allocations familiales est donc de ce fait supprimé aux familles concernées. Compte tenu de la pénalisation qui en résulte et en vue de supprimer logiquement celle-ci, il lui demande s'il n'envisage pas de prolonger le bénéfice des prestations familiales pendant toute la durée de l'apprentissage, c'est-à-dire sans limitation des droits résultant du salaire perçu par l'apprenti.

Permis de conduire (permis blanc).

21680. — 26 octobre 1979. — **M. Alain Gérard** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le problème de l'octroi du « permis blanc ». Cette mesure permet aux personnes frappées d'une suspension du permis mais qui, pour leur profession, sont amenées à conduire, de bénéficier d'une autorisation de conduire pendant la semaine. Or ce « permis blanc » ne peut être délivré que par le tribunal. Il se trouve que, entre le moment où la commission de retrait prend sa décision et le moment où le tribunal juge l'affaire, un intervalle de temps suffisamment long peut faire perdre son emploi au prévenu. Il demande s'il ne serait pas possible d'habiliter la commission de retrait à délivrer elle-même le permis blanc.

Sociétés commerciales (conseils et assemblées générales).

21681. — 25 octobre 1979. — **M. Claude Martin** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les contraintes auxquelles sont soumises les sociétés commerciales, compte tenu de la réglementation existante. En effet, la tenue obligatoire par les sociétés commerciales pour leurs conseils et assemblées de registres cotés et paraphés par l'autorité compétente est régie par les articles 10, 42, 85, 109 et 149, paragraphe 2 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 portant réglementation d'administration publique de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, laquelle fixe en outre, dans ses articles 438 et 447-3, les amendes applicables aux dirigeants en cas d'infraction en la matière. Les articles 85, paragraphe 2, et 109, paragraphe 2, du décret ci-dessus visé précisent notamment que ces procès-verbaux peuvent être établis sur feuillets mobiles numérotés sans discontinuité et que « toute addition, suppression, substitution ou intervention des feuillets est interdite ». Par ailleurs et aux termes de la réponse à la question écrite n° 7611 (*J. O.*, Débats Assemblée nationale, du 13 novembre 1969, page 3621), il est expressément interdit le collage, sur les feuillets cotés et paraphés, de feuillets préalablement dactylographiés et ce, compte tenu de la faculté offerte par les feuillets mobiles, bien que soit envisagée la photocopie signée en original. Toutefois, une erreur peut survenir et il convient de connaître la marche à suivre en dehors de l'annulation pure et simple du procès-verbal lorsque sur ces feuillets mobiles une erreur de frappe s'est glissée obligeant à remplacer des mots ou des membres de phrases, voire à réintégrer des paragraphes oubliés. Les articles du décret semblent viser exclusivement les feuillets cotés et paraphés seulement au recto, le verso n'étant pas utilisé, en ce qui concerne toute addition, suppression, etc., mais dans la mesure où toutes les interdictions sont respectées, il paraît possible de modifier les textes erronés ou omis dans ces feuillets. Pour conserver toute leur valeur — sauf preuve contraire — à ces procès-verbaux, il lui demande s'il ne serait pas possible de procéder comme pour les actes authentiques, c'est-à-dire : 1° en cas de mots ou membres de phrase erronés, rayer et numéroté les mots nuls, piquer un renvoi en marge et ajouter dans cette marge ou en bas de page les mots ou membres de phrase rectifiés, puis faire parapher par les mêmes personnes qui ont signé le texte original et, à la fin du procès-verbal, rappeler le nombre de mots rayés nuls et ajoutés bons et faire signer les mêmes personnes sous cette mention ; 2° en cas d'alinéas omis, appliquer sensiblement le même procédé, c'est-à-dire piquer un renvoi et, en bas de page, copier le texte manquant, faire parapher les personnes habilitées et, en fin de procès-verbal, indiquer le nombre de mots ajoutés bons et recueillir les signatures. Pourtant, dans ce dernier cas, un autre problème se pose, celui de la place restant pour ces rectifications. En effet, la frappe d'origine laisse une place restreinte aussi bien sur le côté gauche qu'en bas de page. En conséquence, il souhaite savoir si les rectifications doivent continuer de figurer au verso ou en bas du recto suivant, ou encore à la dernière page du procès-verbal. Il semble que la meilleure solution soit le renvoi en dernière page du procès-verbal du solde des alinéas ne pouvant tenir en bas de page où se trouve l'alinéa manquant.

Permis de construire (délivrance).

21682. — 26 octobre 1979. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que les textes déterminant les nouvelles normes pour les surfaces hors œuvre nettes (S.H.O.N.) en vue de l'établissement des C.O.S., parus en fin 1977, donnent, pour un projet moyen, une variation de l'ordre de 30 mètres carrés par logement et se traduit donc par un C.O.S. supérieur pour une construction dont la surface initiale habitable reste inchangée. Il s'ensuit par exemple que dans une zone d'habitation concertée : créée en 1974 ; ayant vu ses arrêtés de réalisation publiés en 1976 ; son règlement de P.A.Z. élaboré en 1976 ; son bilan d'équilibre arrêté en partant des surfaces hors œuvre nettes (S.H.O.N.) en vigueur à l'époque pour l'établissement du C.O.S. Les permis de construire risquent d'être étudiés

actuellement en fonction des S.H.O.N. arrêtés postérieurement aux arrêtés de création en 1977. Ce qui équivaudrait à rejeter bon nombre de permis pour ces constructions cependant conformes au règlement de la zone et au C.O.S. précédemment établis et fixés. Ceci entraînerait un déséquilibre sur le plan financier de la zone en faisant disparaître un déséquilibre sur le plan financier de la zone en faisant disparaître près de 30 p. 100 des surfaces habitables. De tels errements seraient la négation des principes fondamentaux réglementaires qui veulent qu'aucun texte ne peut entraîner d'effet rétroactif. Sans compter les conséquences désastreuses pour les constructions en cours d'édification autorisées en fonction du C.O.S. de la Z.A.C. considérée qui se verrait refuser la conformité en application d'un C.O.S. résultant des calculs de fin 1977 avec toutes les conséquences que ce refus entraînerait pour les constructeurs ayant recours aux prêts aidés. Pour ces motifs, il lui demande que l'administration centrale veuille bien se pencher sur la question et confirmer à ses instances départementales que les permis de construire instruits dans de telles zones créées et réalisées avant la publication des normes S.H.O.N. de 1977 devront se faire par référence aux textes qui ont déterminé et motivé les arrêtés de réaffectation de la Z.A.C. et le règlement P.A.Z., le C.O.S. étant normalement calculé par référence aux S.H.O.N. en vigueur avant la publication des textes de fin 1977.

Assurance maladie-maternité (ticket modérateur).

21683. — 26 octobre 1979. — **M. Pierre Mauger** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'une rumeur circule dans les milieux mutualistes d'après laquelle un décret aurait été préparé par le ministère de la santé et de la sécurité sociale pour être soumis très prochainement au conseil des ministres et qui envisage de modifier la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 et l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967 et ceci au détriment des adhérents mutualistes dont on voudrait modifier les statuts afin que le remboursement de certains soins soient soumis à un ticket modérateur, ce qui permettrait de combler, dans une certaine mesure, le déficit de la sécurité sociale. Qu'en est-il exactement de cette rumeur qui soulève une grande émotion dans les milieux mutualistes et qui a besoin d'être ou confirmée ou infirmée ?

Automobiles et cycles (pollution et nuisances).

21684. — 26 octobre 1979. — **M. Philippe Séguin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser quelles sont les normes techniques appliquées lors de contrôles anti-pollution des automobiles, effectués par les services de police, notamment en ce qui concerne les véhicules munis d'un moteur diesel. Dans ce dernier cas, le dérèglement du carburateur étant fréquent, aucune justification de vérification annuelle n'est fournie au propriétaire. Celui-ci, malgré le soin qu'il peut apporter à l'entretien de son véhicule, peut donc être sanctionné journalièrement. Ne serait-il pas plus équitable qu'après avoir souligné les défauts constatés de fonctionnement des organes en cause, un nouveau contrôle soit effectué obligatoirement dans un délai raisonnable. D'une manière plus générale, il souhaiterait savoir si la manière de procéder à ces contrôles, consistant à accélérer à fond le moteur puis à lâcher subitement l'accélérateur (opération effectuée par les agents de la force publique et non par le propriétaire du véhicule), n'a pas pour conséquence inévitable de laisser échapper les gaz non brûlés et de provoquer l'émission exagérée de fumée qui ne se produit pas lors de l'utilisation normale du véhicule.

Baux (baux de locaux d'habitation).

21685. — 26 octobre 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conditions d'application de la hausse des loyers régis par la loi de 1948. Il note que de nombreux locataires sont victimes d'une hausse excessive des loyers. La libération des prix intervenue depuis le 1^{er} juillet entraîne des abus, notamment auprès des personnes âgées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter les excès de certains propriétaires.

Pétrole et produits pétroliers (fuel domestique : commerce de détail).

21686. — 26 octobre 1979. — **M. Alain Chénard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'arrêté interministériel du 28 juin 1979 et sur la circulaire du 12 juillet 1979 et leurs possibles conséquences sur la distribution du fuel-oil. En ce qui concerne le secteur privé : les particuliers qui ont économisé l'énergie avant 1978 risquent de se voir pénaliser ; ceux qui ont changé de fournisseur début 1979 devront retourner chez le distributeur de 1978, ce qui ne peut que poser des problèmes. Si ce dernier a disparu, ou si le particulier a changé de région, son seul recours

au préfet risque de poser des questions de délai ; le risque de « marché noir » est certain dans le cas d'un consommateur pensant économiser l'énergie dont il dispose et la proposer à ceux qui en manquent. En ce qui concerne le secteur public : la collectivité, et ceci contredit la notion de concurrence établie par les articles 250 et 308 du code des marchés publics, se trouve placée devant un distributeur qui détient un monopole de fait ; en cas de conflit avec le distributeur, la procédure des sanctions de retard et la dénonciation du contrat sont quasi impossibles, liées que les collectivités sont au bon vouloir du distributeur ; le fournisseur de référence étant celui de 1978, si la collectivité a appelé d'offres pour ses fournitures le 1^{er} janvier 1979, elle risque de voir son fournisseur ne pas disposer du quota et devoir retourner chez un distributeur qui, à terme, fera le prix qu'il voudra alors que la collectivité aurait fait une économie substantielle ; si une collectivité est en procès avec son distributeur de 1978, elle doit tout de même le solliciter, avec tous les risques que cela comporte. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre afin d'éviter de telles situations. En outre, il lui demande si l'attribution du quota aux collectivités et non aux distributeurs n'aurait pas permis de conserver la procédure de l'appel d'offres ou de l'adjudication.

Collectivités locales (personnel : formation professionnelle).

21687. — 26 octobre 1979. — **M. Alain Chénard** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'application de la loi n° 78-754 du 17 juillet 1978. En effet, du fait de la non-parution des décrets attendus et qui régleraient la situation des agents des collectivités locales en matière de promotion sociale, les stagiaires se trouvent actuellement dans la situation suivante : soit se mettre en disponibilité et ne percevoir aucune rémunération et ne bénéficier d'aucune prestation sociale, soit démissionner et se retrouver sans emploi au cas où la formation aurait été un échec. En conséquence, il lui demande quelles mesures rapides il compte prendre afin de remédier à cette situation contraire à l'esprit de la promotion sociale.

Aide sociale (allocations).

21688. — 26 octobre 1979. — **M. Henri Darras** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si des mesures sont prévues pour un relèvement substantiel des plafonds de ressources déterminant l'octroi des différentes allocations d'aide sociale.

Monnaie (billets de banque).

21689. — 26 octobre 1979. — **M. Henri Darras** signale à **M. le ministre de l'économie** les inconvénients que présente l'utilisation des nouveaux billets de 100 francs mis récemment en circulation. Il est facile de les confondre avec les anciens billets de 10 francs, couleurs et formats étant insuffisamment différenciés. Cette utilisation ne manquera pas de créer des problèmes aux personnes âgées dont l'acuité visuelle est souvent amoindrie. **M. Darras** demande à **M. le ministre** les raisons pour lesquelles il n'est pas tenu compte de ces difficultés ayant plus d'importance pour certaines catégories d'utilisateurs qu'on ne peut le supposer.

Assurance maladie-maternité (remboursement).

21690. — 26 octobre 1979. — **M. Henri Darras** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le problème de l'hospitalisation en long séjour des personnes âgées. De nouvelles dispositions prévoient en effet qu'en cas de long séjour, les frais d'hébergement sont à la charge du malade, de sa famille ou de l'aide sociale. Compte tenu, dans la conjoncture actuelle, de la détresse des personnes âgées et des familles dans la plupart des cas touchées par le chômage, il s'avère que bien souvent la charge incombe aux départements et aux communes dont les budgets sont déjà largement grevés par les dépenses d'aide sociale. **M. Darras** demande en conséquence à **M. le ministre** les mesures qu'il compte prendre pour remédier à ce transfert de charges.

Handicapés (allocations).

21691. — 26 octobre 1979. — **M. Henri Darras** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation dont sont victimes les handicapés lors de la révision par les caisses d'allocations familiales de leurs dossiers d'adultes handicapés ou du transfert de l'allocation d'éducation spéciale en allocation d'adulte handicapé lorsqu'ils atteignent l'âge de vingt ans. Ces révisions qui nécessitent quelquefois six mois de délais entraînent la suspension des allocations laissant les bénéficiaires sans ressources et totalement à charge des bureaux d'aide sociale.

M. Darras demande à M. le ministre les mesures qu'il compte prendre pour améliorer une situation qui lèse des personnes handicapées ayant déjà de grandes difficultés dans la vie de chaque jour.

Impôts locaux (taxe foncière).

21692. — 26 octobre 1979. — M. Laurent Fabius rappelle à M. le ministre du budget les termes d'une question écrite déposée le 13 juin 1979 (n° 17425) et restée sans réponse à ce jour. Il attire à nouveau l'attention de M. le ministre sur le préjudice subi par les accédants à la propriété entre le 1^{er} janvier 1973 et le 31 décembre 1977 au titre de l'exonération de la taxe foncière des propriétés bâties. Il lui demande de l'informer des dispositions qu'il compte prendre et de celles qu'il décidera de proposer au Parlement en vue de remédier à ces injustices.

Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires).

21693. — 26 octobre 1979. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur le recrutement, sur titre, et par contrat, de nombreux chargés de mission, ces dernières années, dans la fonction publique. Il lui rappelle que la seule voie de recrutement prévue par le statut de la fonction publique est le concours. Or il constate que les chargés de mission, à défaut d'attributions précises et définies, se substituent parfois purement et simplement aux fonctionnaires de catégorie A et B pour les tâches les plus attrayantes, abandonnant à ces derniers les travaux de moindre intérêt et retardant leur avancement en occupant des postes qui, normalement, devraient être tenus par des titulaires. Par ailleurs, conformément au statut de la fonction publique, les chargés de mission n'ont pas à exercer de pouvoir hiérarchique, même en y participant de façon indirecte, par la notation notamment. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que le recrutement des contractuels se limite aux seuls cas nécessités par des travaux à caractère temporaire et nécessitant une technicité très spécifique et pour qu'une stricte séparation des compétences soit respectée entre les fonctionnaires et les contractuels de manière à éviter tout abus et toute confusion qui contreviendrait à la législation qui régit la fonction publique.

Fonctionnaires et agents publics (catégories B, C et D).

21694. — 26 octobre 1979. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur l'application de l'article 97 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires. Cette loi, qui reprend les dispositions de l'article 32 de la loi du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national, prévoit la prise en compte totale ou partielle du temps passé sous les drapeaux pour les anciens engagés accédant par voie d'examen ou de concours à un emploi public de catégorie B, C ou D. Bien que l'article 97 de la loi de 1972 ne précise aucune condition relative à la date de l'engagement (pas plus que l'article 32 de la loi de 1965) l'administration réserve l'application de ces dispositions aux personnes ayant eu la qualité d'engagé à la date d'entrée en vigueur de la loi de 1965. Il semble qu'il y ait là une application très rigoureuse du principe de non-rétroactivité de la loi qui n'aurait nullement été remise en cause s'il avait été admis que les dispositions précitées pouvaient s'appliquer à tous les anciens engagés accédant à la fonction publique après l'entrée en vigueur de la loi. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que tous les anciens engagés accédant, après l'entrée en vigueur de la loi du 13 juillet 1972, à un emploi public de catégorie B, C ou D, puissent bénéficier des dispositions de l'article 97 de cette loi.

Environnement (protection : associations de défense de l'environnement).

21695. — 26 octobre 1979. — M. Pierre Jegoret souhaiterait que M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie précise de quelle manière concrète les fonctionnaires et les personnes assimilées relevant de son autorité peuvent mettre en pratique le souhait qu'il a exprimé de les voir « contribuer à l'animation des associations de défense de l'environnement et à l'éducation de leurs membres et dirigeants ». Il a en connaissance d'un emploi local où la participation à une réunion privée d'un fonctionnaire d'une autre région a provoqué une intervention des autorités départementales qui s'est traduite d'une part par une sanction administrative — heureusement levée — et d'autre part, par l'interdiction de toute participation ultérieure. Les raisons invoquées, obligation en réserve, confusion des activités professionnelles et privées, effet fâcheux pour l'opinion

locale de la critique d'un projet administratif par un fonctionnaire, sont de nature à rendre impossible l'application des instructions que M. le ministre a lui-même formulées. Comme il semble évident que seule l'assistance d'experts compétents permettra aux associations de défense de l'environnement de jouer un rôle constructif de voir s'établir un dialogue fructueux entre administrations et usagers, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient résolues les difficultés dont le cas cité est un exemple caractéristique.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

21696. — 26 octobre 1979. — M. Christian Plerret demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il n'estime pas nécessaire, conformément à l'esprit de l'accord interprofessionnel du 21 janvier 1977 conclu entre les représentants de sociétés de distribution des produits pétroliers et la majorité des représentants des locataires-gérants de stations-service, de demander aux organismes de sécurité sociale l'inscription automatique des gérants libres faisant la demande d'affiliation au régime général, lorsque ces personnes remplissent les conditions requises pour cette affiliation. Cette orientation correspondrait à l'esprit des articles L. 241 et suivants du code du travail.

Environnement (protection) (Manche).

21697. — 26 octobre 1979. — M. Alain Madelin signale à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie les inquiétudes de divers scientifiques et diverses associations sur l'avenir de l'insularité du Mont-Saint-Michel. Depuis 1972 diverses réunions et études ont été menées sous le patronage du ministère de l'environnement et des administrations locales. Il lui demande donc de bien vouloir faire le point sur ce dossier et d'indiquer quelles mesures il compte prendre pour assurer l'avenir du Mont-Saint-Michel, monument et témoin essentiel de la civilisation occidentale.

Enseignement privé (enseignement agricole).

21698. — 26 octobre 1979. — M. Alain Madelin s'étonne des lenteurs prises à la publication du décret devant faire appliquer la loi n° 78-786 du 27 juillet 1978 pour la procédure d'agrément des établissements d'enseignement agricole privé, malgré la concertation avec les organisations fédératives et l'accord des ministères concernés. M. Alain Madelin demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui indiquer à quelle date il compte faire appliquer l'intégralité de la loi n° 78-786 sur l'enseignement privé agricole, la situation financière des établissements d'enseignement agricole privé devenant de plus en plus préoccupante en l'absence de ce décret d'application.

Retraites complémentaires (professions artisanales).

21699. — 26 octobre 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'un nombre important d'artisans du taxi avaient eu le souci, dès avant 1969, d'assurer leur couverture sociale en souscrivant une assurance volontaire. Paradoxalement, les plus prévoyants se trouvent maintenant défavorisés puisqu'ils ne peuvent adhérer à aucun régime d'assurance complémentaire de vieillesse. Il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour assurer la parité entre tous les artisans en soumettant les assurés volontaires du régime général au régime complémentaire de retraite institué par le décret n° 78-351 du 14 mars 1978.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

CULTURE ET COMMUNICATION

Publicité (affichage).

9268. — 29 novembre 1978. — M. Pierre Bas rappelle à M. le ministre de la culture et de la communication sa question n° 11642 du 18 septembre 1976 adressée à l'un de ses prédécesseurs, et restée sans réponse, ainsi conçue : « Le problème de l'affichage est généralement abordé sous l'angle de l'affichage sauvage et dégradant. Mais le problème est infiniment plus vaste et, dans les sociétés modernes, l'affichage joue un rôle culturel de premier ordre ; cela avait été perçu très nettement au début du siècle. Il lui demande quelle action son ministère entend mener en matière d'affichage pour sélectionner les affiches les plus belles, encourager la création

d'affiches de valeur et ainsi contribuer à ce que la vie de tous les jours soit au contact de la beauté, même lorsqu'elle sert à résoudre les problèmes matériels. »

Deuxième réponse. — L'amélioration de la qualité des affiches ne peut être que la conséquence des efforts poursuivis par le ministre de la culture et de la communication pour développer les arts graphiques et faire connaître l'évolution des techniques, et présenter un large panorama des œuvres réalisées, tant dans le passé qu'aujourd'hui. S'il ne lui appartient pas de définir des critères de qualité et de jouer un rôle trop normatif en ce domaine, il doit néanmoins, pour ce qui le concerne, porter témoignage de ce que peut être une belle affiche et s'efforcer de sensibiliser le public à une nouvelle esthétique de l'affichage. Pour atteindre ces objectifs, le ministre a mis en œuvre divers moyens : 1° développement dans les écoles des beaux-arts de l'enseignement des arts graphiques et organisation, en leur sein, au titre de travaux pratiques, de concours d'affiches ; 2° renouvellement complet, sur l'initiative d'André Malraux, de la conception des campagnes de publicité organisées par les divers services ou établissements relevant du département, notamment pour ce qui concerne les affiches des expositions et des festivals ; 3° organisation par le musée des Arts décoratifs de nombreuses expositions d'affiches, tant en France qu'à l'étranger, présentant à la fois l'évolution de cette forme d'art et l'aboutissement des recherches actuelles ; 4° mise à l'étude d'un ensemble de mesures destinées à encourager la qualité des affiches dans le cadre général d'une politique du mobilier urbain ; 5° création récente d'un musée de l'affiche. Malgré l'importance de l'effort entrepris en ce domaine, l'action de l'Etat ne peut avoir qu'un caractère d'incitation et d'exemple.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

H.L.M. (revendications des associations de locataires).

4598. — 22 juillet 1978. — **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la motion suivante, émanant d'associations de locataires de sa circonscription. Elles refusent toute nouvelle hausse de loyer et dénoncent la nouvelle réforme H.L.M. Elles demandent d'appliquer les propositions faites lors du 39^e congrès de l'Union H.L.M. où la quasi-unanimité des représentants a adopté ces propositions : 1° la rénovation de 120 000 logements par an aux mêmes conditions que la construction neuve, c'est-à-dire avec l'aide de subventions de l'Etat ; 2° la constitution d'un fonds de garantie alimenté par l'Etat pour venir en aide aux mal-logés et aux familles en difficulté ; 3° l'extension de l'allocation logement et la révision de ses barèmes en tenant compte des hausses de loyer ; 4° la mise en application par les pouvoirs publics d'un dispositif d'aide aux organismes H.L.M. en difficulté ; 5° l'institution d'un système général d'aide à l'apport personnel pour l'accession à la propriété ; 6° le blocage des prix ; 7° la limitation des charges ; 8° l'arrêt des saisies et expulsions ainsi que des coupures de gaz et d'électricité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre favorablement à ces justes revendications.

Réponse. — Des mesures prolongées de blocage des loyers seraient susceptibles de mettre en cause l'équilibre de gestion des organismes d'H.L.M. dont les loyers constituent la seule recette et de compromettre l'exercice de leur mission sociale qui est d'assurer le logement des catégories les plus modestes. Par ailleurs, les propositions signalées dans la présente question appellent les observations suivantes : la réhabilitation du parc social existant est au premier rang des préoccupations du ministre de l'environnement et du cadre de vie. Les dotations budgétaires en 1979, qui ont presque doublé par rapport à celles de l'année précédente, doivent permettre l'amélioration d'environ 60 000 logements ; l'institution d'un fonds d'aide aux impayés de loyer est à l'étude ; l'allocation logement a fait l'objet au cours de ces dernières années d'un certain nombre d'extensions qui l'ont transformée en une prestation sociale touchant la presque totalité de la population ; son actualisation a été parallèlement correctement effectuée ; les difficultés de trésorerie rencontrées par certains organismes d'H.L.M. ont été largement résolues par l'octroi de prêts à trois ans et 8 p. 100 ; afin de faciliter la constitution d'un apport personnel pour l'accession à la propriété, un arrêté du 29 décembre 1978 a prévu la possibilité d'une majoration des prêts consentis au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction ; le problème évoqué au sujet du blocage des prix relève de la compétence du ministre de l'économie ; en ce qui concerne les charges locatives, un livret d'accueil du locataire publié en 1977 devrait contribuer à la diffusion des accords conclus lors des travaux de la commission permanente pour l'étude de ces charges ; enfin, la loi accordée aux locataires menacés ou frappés de mesures de saisies ou d'expulsions un certain nombre de protections : délais de paiement (art. 1244 du code civil), délais d'expulsion (loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951). Par ailleurs, la circulaire n° 78-50 du 8 mars 1978 a donné pour instructions aux préfets de

mettre en œuvre les mesures immédiates suivantes : prévention des impayés de loyers par une information du locataire et développement d'un règlement amiable des litiges.

INDUSTRIE

Mineurs (travailleurs de la mine : travailleurs étrangers).

13239. — 10 mars 1979. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation discriminatoire dont sont victimes les retraités, invalides, veuves italiens relevant du régime minier français et résidant sur le territoire d'un Etat membre de la C.E.E. autre que la France. Une de ces discriminations provient du refus de transfert des prestations chauffage et logement prévues aux articles 22 et 23 du statut du mineur. Sur la base des instructions ministérielles, les houillères refusent aux retraités ressortissants de la C.E.E. l'égalité de traitement avec un retraité mineur français pour le motif que les intéressés, d'une part, n'ont pas la nationalité française, d'autre part, ne résident pas sur le territoire français. Ce refus ne tient pas compte du fait que les prestations de chauffage et de logement sont directement attachées à la pension vieillesse, d'invalidité ou de survivants. Il est contraire à la réglementation communautaire qui interdit toute discrimination exercée en raison de la nationalité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les retraités invalides et veuves relevant du régime français des mines puissent sans aucune discrimination concernant la nationalité et le lieu de résidence bénéficier des prestations de chauffage et de logement.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Entreprises (activité et emploi).

16239. — 17 mai 1979. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les graves menaces pesant sur l'emploi et l'avenir de la société Cadoux, à Saint-Pierre-des-Corps, spécialisée dans l'entretien et la réparation du matériel ferroviaire de la S.N.C.F. Avec l'évolution du parc voitures de la S.N.C.F., les voitures « longues » du type corail ou standard européen remplacent progressivement l'ancienne génération de voitures pour le traitement desquelles l'usine de Saint-Pierre-des-Corps a été conçue. Le refus de la S.N.C.F. d'investir pour permettre à l'usine de réparation de Saint-Pierre-des-Corps — dont elle est propriétaire — de s'adapter à cette évolution technique, ne peut conduire, à terme, qu'à la fermeture de l'entreprise Cadoux, à la suppression de 850 emplois dans une région où l'activité industrielle est très faible, à une catastrophe économique pour l'agglomération de Saint-Pierre-des-Corps et la région. Ce refus de la S.N.C.F. s'inscrit dans la politique gouvernementale d'austérité et de démantèlement du service public, récemment concrétisée par le contrat d'entreprise Etat-S.N.C.F. et le plan Guillaumat. Il attire particulièrement l'attention de **M. le ministre** sur le projet sérieux et cohérent élaboré par les organisations syndicales des travailleurs des ateliers de réparation de Saint-Pierre-des-Corps et approuvé par les syndicats des cheminots. Ce projet permettrait d'adapter partiellement l'usine aux voitures longues avec des investissements raisonnables, nettement moins coûteux que la solution qu'avait envisagée la S.N.C.F. La réalisation de ce projet rendrait possible la diversification d'activités préconisée par les pouvoirs publics et la S.N.C.F. en libérant partiellement les bâtiments utilisés actuellement pour les réparations des voitures courtes. Il tient à souligner que ce projet est d'un coût largement inférieur au coût social du licenciement et du chômage qu'entraînerait la fermeture de l'entreprise. En conséquence, il lui demande quelle attention il compte porter à ce projet et s'il n'entend pas prendre les dispositions nécessaires à sa mise en œuvre afin d'éviter la fermeture des ateliers de réparation de matériel ferroviaire de Saint-Pierre-des-Corps.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (courrier : acheminement et distribution).

20268. — 29 septembre 1979. — **M. Christian Laurisergues** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les conséquences qu'aurait la réduction des lignes du réseau postal aérien. Des informations circulent sur la suppression au mois d'octobre 1979 de la ligne AF 1063 Paris—Clermont-Ferrand—Bordeaux—Paris. Si celle-ci était effectivement supprimée, la distribution du courrier dans le Sud-Ouest ne verrait-elle pas disparaître la notion J + 1, accélérant le mécontentement qui s'exprime à l'égard d'une administration qui assume avec de plus en plus de

difficulté le remplacement des agents de distribution absents, laissant des tournées à découvert parfois durant plusieurs jours. En conséquence, il lui demande de lui indiquer si les rumeurs concernant cette ligne sont fondées et, dans ce cas, les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour remédier aux difficultés ainsi créées.

Réponse. — La ligne aéro postale AF 1063 Paris—Clermont-Ferrand—Bordeaux—Paris a été effectivement supprimée le 15 octobre 1979. Cette suppression, qui s'inscrit dans le cadre d'un programme de réaménagement du réseau postal aérien, est le corollaire de la mise en place d'une nouvelle organisation en matière de desserte ferroviaire sur les axes Paris—Bordeaux et Paris—Clermont-Ferrand. En effet, la S.N.C.F. a mis en circulation sur ces deux artères, depuis le 1^{er} octobre 1979 pour les besoins exclusifs de la poste deux nouveaux trains-poste. Ces convois circulent dans des horaires favorables au service postal alors que dans l'organisation antérieure, les bureaux de tri ambulants fonctionnaient dans des trains dont les horaires n'étaient pas parfaitement adaptés ce qui obligeait à recourir dans une plus large mesure à l'aviation postale pour acheminer le courrier entre Paris et Clermont-Ferrand et entre Paris et Bordeaux. C'est ainsi que se justifiait la ligne aérienne précitée qui doublait d'autres lignes sur chaque section de son parcours. Cette réorganisation qui s'est accompagnée par une nouvelle répartition de charges entre les services postaux ferroviaires et aériens ne doit pas avoir d'incidence sur la qualité de service. Elle se traduira par contre par une réduction des dépenses de transport du service postal et une économie substantielle en matière de carburant.

Téléphone (annuaires).

20313. — 29 septembre 1979. — M. Jean Proriot expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications, l'apparition d'une contrainte financière supplémentaire imposée aux artisans et commerçants à la suite des mesures de simplification apportées cette année à la présentation de l'annuaire officiel des abonnés au téléphone, qui obligent en fait une part importante de cette catégorie d'entrepreneurs locaux, reconnus comme essentiels à l'animation des zones rurales et plus particulièrement des régions de montagne, à payer, en sus de leur abonnement, leur inscription professionnelle, et propose le principe de la gratuité de cette insertion, qui pourrait, par exemple, être fondée sur l'importance du chiffre d'affaires réalisé par ces petites entreprises, souvent à caractère familial, offrant au public une ou plusieurs petites activités cumulées (exemple café, hôtel, taxi). Par ailleurs, l'attention de M. le secrétaire d'Etat est attirée sur les risques importants de confusion entre homonymes résidant dans une même commune, situation très habituelle en milieu rural, et précédemment évités, compte tenu de l'inscription de la nomenclature des professions jouxtant avec le nom de famille.

Réponse. — La nouvelle présentation de l'annuaire téléphonique vise à en faire un document moderne, efficace et d'emploi aisé. Dans ce but, il a été choisi de présenter l'annuaire en deux parties distinctes, complémentaires quant à l'information apportée : d'une part, une liste alphabétique simplifiée, d'autre part, une liste professionnelle. Bien que simplifiée, la liste alphabétique comporte les prénoms des abonnés ainsi que leur adresse. L'inscription des prénoms en entier élimine la majorité des incertitudes et l'inscription de l'adresse constitue un discriminant efficace en cas d'homonymie totale. La liste professionnelle, quant à elle, recense sous leurs nom et prénom, sous une raison sociale ou une dénomination commerciale, et avec leur adresse, tous les abonnés exerçant une activité professionnelle répertoriée et ayant accepté de figurer à l'annuaire. Cette insertion est gratuite. Du fait de la nouvelle présentation et de l'amélioration de la liste professionnelle, la mention de la profession dans les listes alphabétiques ne s'impose plus. Mais, dans le cadre d'une politique de relations publiques ouverte aux besoins des usagers et attentive à ses désirs, il a été offert aux abonnés qui désireraient voir adjoindre cette mention à celle, gratuite, de leurs nom, prénom et adresse dans la liste alphabétique, la possibilité de l'y faire figurer à titre payant.

Postes et télécommunications (bureaux de poste).

20517. — 3 octobre 1979. — M. Michel Manet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la rétribution mensuelle des gérants d'agence postale en milieu agricole. Les bases de calcul de cette rémunération (tenant compte du trafic de l'établissement exprimé en temps de travail et du traitement des auxiliaires de bureau ne correspondent pas aux réalités du monde rural. En effet, sans que le trafic des clients soit important, la venue des agriculteurs est échelonnée sur toute la journée. Ainsi donc, même si une gérante ne fait qu'un petit nombre d'heures de travail effectif par jour, elle assure un temps de présence bien supérieur à celui qui lui est rétribué. Il demande s'il ne serait pas possible de tenir compte dans les bases de calcul de la rému-

nération des gérantes d'agence postale, des heures réelles passées sur le lieu de travail ou d'assurer l'attribution d'une allocation au moins égale au salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Réponse. — Les agences postales constituent l'un des moyens d'assurer la desserte postale d'une localité lorsque le volume du trafic à écouler ne nécessite qu'une faible durée de travail excluant l'utilisation à temps complet d'un agent de l'Etat et, partant, la création d'un bureau de poste ordinaire. C'est pourquoi la gestion en est confiée à des personnes dites étrangères à l'administration, le plus souvent commerçants, artisans ou retraités qui disposent d'un local pour recevoir les usagers et ne peut, dès lors, constituer, pour celui qui en a la charge, qu'une activité accessoire lui permettant de se procurer un complément de ressources qui ne saurait être assimilé à un salaire. En conséquence, la rétribution que l'administration verse aux gérants est déterminée en prenant comme base de calcul, d'une part, le trafic de l'établissement, et, d'autre part, le traitement de début des auxiliaires auxquels s'ajoutent des remises sur certaines opérations et la prise en compte des prestations diverses qui sont à la charge des intéressés tels la fourniture et l'entretien du local, l'éclairage ou le chauffage. Ainsi, cette rémunération qui bénéficie des mêmes revalorisations que le traitement des personnels de l'Etat paraît-elle équitable si l'on considère qu'elle rétribue le plus souvent une occupation effective au guichet inférieure à une heure par jour. Toutefois, mon administration soucieuse d'améliorer le sort des gérants d'agence postale et de contribuer au maintien des services publics en zone rurale, a présenté au ministère du budget un projet tendant à modifier les bases de calcul de leur rémunération qui n'a pu, jusqu'à présent, aboutir.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Enfance inadaptée (centre de guidance : frais de transports).

6303. — 23 septembre 1978. — M. Michel Aurillac attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés rencontrées pour le remboursement des frais de transport des enfants placés à la semaine dans des centres de guidance (intersecteurs de psychiatrie infanto-juvénile). Les enfants « inadaptés » des services publics hospitaliers à la semaine dans des centres de guidance infantile ne peuvent bénéficier des mêmes mesures de remboursement de transport que les enfants pensionnaires dans un institut médico-éducatif, ce qui est d'autant moins compréhensible qu'ils souffrent souvent de troubles analogues. Il demande donc à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir étudier cette question, le retour en famille le week-end s'avérant nécessaire pour éviter, d'une part, le « désinléressement » familial de la part de l'enfant, d'autre part, le risque d'assistance complète de la famille qui se sentirait moins responsable vis-à-vis des troubles de l'enfant.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les enfants pris en charge dans les structures hospitalières de pédo-psychiatrie le sont en raison de maladies évolutives impliquant des soins très spécifiques. Il convient de souligner que l'intersecteur de pédopsychiatrie prend les enfants à proximité de leur domicile ; de ce fait les frais occasionnés par leur retour en week-end dans leur famille sont le plus souvent modérés. Le décret n° 77-540 du 27 mai 1977 prévoyant la prise en charge des frais de transport collectif d'enfants handicapés vers les établissements médico-éducatifs fonctionnant en externe ou semi-internat ne s'applique pas lors du transport d'enfants vers ces centres de guidance infantile. En ce qui concerne les transports individuels, il a été admis qu'ils pouvaient être remboursés au titre des prestations légales, lorsque le retour de l'enfant dans sa famille constitue un élément de traitement prévu dans le cadre de l'article L. 293 du code de la sécurité sociale, et après avis des services médicaux de la caisse. Si les frais de transport ne peuvent être remboursés au titre des prestations légales, il est possible à la famille concernée de solliciter auprès de sa caisse une participation sur son fonds d'action sanitaire et sociale aux dépenses engagées.

Assurance maladie-maternité (remboursement : frais de transport).

9751. — 6 décembre 1978. — M. Guy Ducloné attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés qu'ont les familles à obtenir la prise en charge des frais de transport ainsi que des pertes de salaires consécutifs aux visites d'expertises ou contrôles médicaux que doivent subir des enfants dont l'âge ou l'état de santé nécessitent qu'ils soient accompagnés. A ce jour, dans le cadre des prestations supplémentaires, des remboursements peuvent être obtenus sur un fond de secours. Ces remboursements dépendent d'une commission sociale qui prend sa décision sur la demande des intéressés et en fonction de leurs ressources et de leurs charges, ce qui pour eux s'apparente à une quémande. Il lui demande de prendre toutes dispositions afin que, sur présentation des justificatifs, le remboursement puisse être auto-

matiquement effectué dans le cadre des prestations légales, par extension de l'article 7 de l'arrêté du 2 septembre 1955. Une décision du conseil d'Etat du 16 juin 1978 rendue contre la caisse régionale d'assurance maladie de la région Rhône-Alpes va dans le sens de cette demande.

Réponse. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 2 septembre 1955 relatif au remboursement des frais de transport exposés par les assurés sociaux stipule que l'assuré ou l'ayant droit devant quitter la commune où il réside ou celle où il travaille, ou se déplacer à l'intérieur de celle-ci pour se soumettre à l'exercice du contrôle médical, a droit au remboursement de ses frais de transport. D'autre part, conformément à l'article 5 du texte précité, les frais de transport sont également remboursés dans le cas ci-dessus visé, à la personne accompagnant un assuré ou un ayant droit dont l'état ou le jeune âge nécessite l'assistance d'un tiers. Le remboursement est donc dans ce cas effectué au titre des prestations légales de l'assurance maladie. Par ailleurs, l'article 7 de l'arrêté prévoit, qu'aux frais de transport, s'ajoute s'il est établi que le déplacement du travailleur salarié a entraîné une interruption de travail, une indemnité compensatrice de la perte de salaire dont l'intéressé devra fournir la justification. Ces dispositions avaient été interprétées comme visant exclusivement l'assuré lui-même et non la personne accompagnante. Cependant, dans un arrêt du 16 juin 1978, le conseil d'Etat a jugé que les femmes assurées sociales invitées à présenter leur enfant mineur à un examen médical ayant dû interrompre de ce fait leur travail et justifiant d'une perte de salaire avaient droit à l'indemnité compensatrice. Cette position du conseil d'Etat a été confirmée par un arrêt de la Cour de cassation du 6 décembre 1978. Ces décisions de justice peuvent être considérées comme faisant jurisprudence en la matière.

*Handicapés et personnes âgées
(protection sociale et ressources).*

9945. — 12 décembre 1978. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'en date du 11 avril 1973 il posait à son prédécesseur la question écrite suivante. « Il rappelle la situation difficile et parfois dramatique dans laquelle se trouvent les personnes âgées et les handicapés. En effet, ils ne bénéficient pas, dans notre pays, des moyens matériels et moraux d'existence leur permettant d'avoir la place à laquelle ils sont en droit de prétendre dans la société. En conséquence, il lui demande, comme ne cessent de le faire les associations réunies au sein du comité d'entente des aveugles et invalides civils et du comité national de coordination de la vieillesse, quelles mesures il compte prendre pour : 1^o que les pensions ou allocations vieillesse ou invalidité ne soient pas inférieures à 80 p. 100 du S.M.I.C. ; 2^o une augmentation immédiate de 15 p. 100 des diverses pensions, retraites et allocations ; 3^o une véritable solidarité nationale en faveur des handicapés et personnes âgées par une augmentation de la participation de l'Etat ; 4^o un remboursement total des dépenses occasionnées par les maladies graves et pour tous les cas d'hospitalisation ; 5^o un allègement des impôts qui frappent les personnes âgées et infirmes ; 6^o une aide immédiate aux veuves sans ressources suffisantes ; 7^o une politique de reclassement professionnel des handicapés dans le cadre du plein emploi. » Ladite question n'ayant pas reçu de réponse, il lui demande de bien vouloir lui donner la suite la meilleure.

Réponse. — Le Gouvernement procède régulièrement à la revalorisation du revenu minimum qui leur est garanti. Le minimum vieillesse par référence auquel est déterminée l'allocation aux adultes handicapés a été ainsi porté de 12 000 francs à 13 800 francs par an entre le 1^{er} juillet 1978 et le 1^{er} juillet 1979, et a donc augmenté de 15 p. 100 c'est-à-dire sensiblement plus vite que le salaire minimum de croissance. L'attribution du minimum vieillesse et de l'allocation aux adultes handicapés représente un effort très important de solidarité. Cet effort ne se limite pas à garantir un revenu minimum aux plus défavorisés d'entre eux. Les pensions de retraite ont ainsi été revalorisées de 11,2 p. 100 entre le 1^{er} janvier 1978 et le 1^{er} janvier 1979 soit à un rythme sensiblement supérieur à celui de l'évolution des prix. Dès à présent la très grande majorité des personnes âgées et des personnes handicapées bénéficient comme le souhaite l'honorable parlementaire d'une prise en charge totale de leurs dépenses de soins ou d'hospitalisation lorsqu'elles sont atteintes d'une maladie grave. C'est ainsi, que tout ticket modérateur a été supprimé lorsque la maladie dont est atteinte la personne âgée est l'une des vingt-huit figurant sur la liste prévue au décret du 2 mai 1974. Pour les personnes qui sont atteintes d'une affection ne figurant pas sur cette liste, mais qui comporte néanmoins un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse, il peut y avoir exonération du ticket modérateur après avis du service du contrôle médical de la caisse. Est considérée comme thérapeutique particulièrement coûteuse, toute affection qui laisse à la charge de l'assuré une somme mensuelle de 99 francs ou de 594 francs pendant six mois. En matière d'hospitalisation, la prise en charge de l'assurance maladie est de 100 p. 100 après le trente et unième jour d'hospitalisation en ser-

vice d'aigu ou de moyen séjour. D'autre part, conformément à l'article 4 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale, les personnes affiliées à l'assurance personnelle bénéficient, pour elles-mêmes et leurs ayants droits et à condition d'être à jour de leurs cotisations, de l'ensemble des prestations en nature de l'assurance maladie servies par le régime général. Pour ce qui est des avantages fiscaux dont bénéficient les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou invalides, la loi de finances pour 1979 (loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978) a prévu les dispositions suivantes : la déduction dont ces personnes bénéficient pour la détermination de leur revenu imposable est portée à 3 720 francs pour celles dont le revenu net global n'excède pas 23 000 francs et à 1 860 francs pour celles dont le revenu net global est compris entre 23 000 et 37 200 francs, le plafond de l'abattement de 10 p. 100 institué par l'article 3-1 de la loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977 pour les contribuables titulaires de pensions ou de retraites est porté, pour l'imposition des revenus de 1978, à 6 000 francs. Comme les personnes âgées, les handicapés bénéficient d'abattements fiscaux dont les montants sont identiques ; mais, dans ce domaine, le ministre du budget est plus particulièrement compétent pour répondre à la question posée par l'honorable parlementaire. En outre, diverses mesures ont été prises récemment afin d'améliorer la situation des conjoints survivants ; c'est ainsi que la loi du 3 janvier 1975 a notamment autorisé, dans certaines limites, le cumul d'une pension des réversion avec un avantage personnel de vieillesse et d'invalidité. Une nouvelle étape a été réalisée par la loi du 12 juillet 1977 dans l'assouplissement de ces règles de cumul. C'est ainsi que le plafond de cumul intégral des droits propres et des droits dérivés, qui était fixé par la loi du 3 janvier 1975 précitée par référence au minimum vieillesse (9 000 francs par an avant le 1^{er} juillet 1978) a été porté à compter du 1^{er} juillet 1978, par la loi du 12 juillet 1977, à 70 p. 100 de la pension maximum du régime général liquidée à soixante-cinq ans, soit 16 800 francs par an. D'autre part, les ressources propres du conjoint survivant sont désormais appréciées à la date de la demande de la pension de réversion ou subsidiairement à la date du décès, ce qui permet un nouvel examen des droits en cas d'augmentation du plafond de ressources ou de diminution de celles-ci, la durée de mariage requise a également été réduite à deux ans avant le décès. De plus, l'âge d'attribution de ces pensions a été ramené à cinquante-cinq ans, au lieu de soixante-cinq ans (ou soixante ans en cas d'incapacité au travail). L'ensemble de ces réformes apporte une amélioration sensible à la situation d'un grand nombre de conjoints survivants mais il ne peut être envisagé, en raison des possibilités financières du régime général, de supprimer les règles précitées. On peut d'ailleurs remarquer que la protection sociale des veuves ne passe pas nécessairement par un accroissement des droits de réversion, mais plutôt par le développement des droits propres des femmes. La politique de réinsertion professionnelle des personnes handicapées est un des éléments de la politique de l'emploi actuellement menée par le ministre du travail et de la participation dont les services sont en conséquence seuls qualifiés pour répondre à la question posée sur ce point.

Handicapés (C. O. T. O. R. E. P. et commissions départementales d'éducation spéciale).

10432. — 21 décembre 1978. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazals** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le dédommagement des familles qui participent aux commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (C. O. T. O. R. E. P.) et aux commissions départementales d'éducation spéciale (C. D. E. S.). En effet, en ce qui concerne les C. O. T. O. R. E. P., les familles qui y participent sont payées 30 francs par jour et par personne ; quant aux C. D. E. S., aucun dédommagement n'est prévu. Cette situation pénalise les personnes qui siègent à ces commissions et gêne la participation des familles pourtant indispensables à leur bon fonctionnement. C'est pourquoi elle lui demande ce qu'il compte faire pour que ces personnes soient rémunérées au moins à la valeur du S.M.I.C., soit 11,07 francs l'heure.

Réponse. — Le régime d'indemnisation des membres de l'ensemble des commissions instituées auprès des services du ministère du travail et de la participation a été fixé par un arrêté interministériel du 12 octobre 1976. Les membres salariés non fonctionnaires de ces instances perçoivent une indemnité forfaitaire de vacation dont le montant est à ce jour fixé à 30 francs pour les réunions ne dépassant pas une demi-journée de présence avec un maximum de deux vacations par jour. C'est à ce régime que sont soumises les C. O. T. O. R. E. P. ; par contre, les modalités suivant lesquelles les membres des commissions départementales de l'éducation spéciale doivent être indemnisés vont être précisées par arrêté. Le montant de l'indemnité forfaitaire de présence à laquelle pourront prétendre les intéressés s'élèvera à 40 francs pour toute réunion d'une durée supérieure à deux heures et ne dépassant pas une demi-journée de présence.

Hôpitaux (services de long séjour).

11390. — 27 janvier 1979. — Mme Edwige Avice appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des malades âgés, devenus invalides, qui font l'objet d'un placement dans les lits de long séjour des établissements hospitaliers ou des maisons de cure médicale. Ces malades viennent la plupart du temps d'hôpitaux de chroniques où ils sont pris en charge par la sécurité sociale. Le transfert en long séjour a pour conséquence de laisser à leur charge une part importante du prix de journée : 147 francs à Paris ; la sécurité sociale ne couvre, en effet, que le forfait soins, estimé à 83 francs, ce qui est le cas le plus courant. Si le malade ne peut payer, il doit s'adresser à l'aide sociale qui dispose d'un recours possible contre sa famille par le mécanisme de l'obligation alimentaire. Cette situation est incohérente et injuste ; d'une part, le traitement des malades âgés dans les lits de chroniques et les lits de long séjour ne présente pas de différence sensible, d'autre part, des personnes qui ont travaillé et cotisé toute leur vie perdent, en cas d'invalidité, la quasi-totalité de leurs ressources et deviennent des assistés. Le cas des ménages âgés est particulièrement douloureux : si l'un des conjoints est hospitalisé dans un lit de long séjour, l'autre voit ses ressources réduites d'une manière très importante, alors que les charges du ménage, notamment le loyer, ne baissent pas sensiblement. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour transformer dans le sens d'une plus grande simplicité et d'une plus grande justice sociale l'actuel système de prise en charge de ces malades, qui sont à 80 p. 100 des femmes et qui appartiennent, d'une manière générale, aux catégories les plus pauvres de la population.

Réponse. — Les unités ou centres de long séjour sont, aux termes de l'article 7 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978, destinés à recevoir des personnes ayant perdu leur autonomie de vie et dont l'état nécessite des soins et une surveillance médicale constante. Les frais de séjour correspondants sont pris en charge par la sécurité sociale pour les soins dans la limite de 83 francs, en 1979, les frais « d'hébergement » demeurant à la charge des personnes âgées admises dans ces services. La mise en place de ces nouvelles structures d'accueil a entraîné le transfert de personnes âgées provenant soit d'hospices ou sections d'hospices, soit de services de chroniques, et a provoqué des modifications de règles de prise en charge des frais de séjour. Si, comme l'a fait remarquer l'honorable parlementaire, le transfert de « chroniques » en « long séjour » s'est traduit par une augmentation de la participation individuelle, par contre, un grand nombre de personnes âgées dont l'état exige une hospitalisation en long séjour médicalisé bénéficient désormais à la fois de prestations mieux adaptées à leurs besoins et d'une participation de la sécurité sociale au prix de journée pour les frais correspondant aux soins, ce qui n'était pas le cas en hospice et section d'hospice. Puisque les personnes présentant les mêmes besoins sanitaires doivent bénéficier des mêmes soins, dans les mêmes conditions de prise en charge, la politique suivie a, dans certains cas, pour conséquence, une augmentation de la participation individuelle mais le recours à l'aide sociale doit permettre de régler les situations auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire.

Assurance maladie-maternité (remboursement).

12262. — 10 février 1979. — M. Loïc Bouvard appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'intérêt que présenterait l'amélioration de la protection sociale contre les risques que font courir des maladies telles que la rubéole et la toxoplasmose, lorsqu'elles sont contractées par des femmes enceintes. Conscient des progrès que représentent à cet égard les dispositions du décret du 17 mars 1978 introduisant l'exigence pour la délivrance du certificat prénatal des sérodiagnostics de ces deux maladies, il lui demande s'il entend compléter cette mesure bénéfique en prévoyant pour les femmes en âge de procréer la prise en charge totale et sans entente préalable de ces tests par la sécurité sociale.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'un arrêté en date du 11 août 1976, modifiant la nomenclature des actes de biologie médicale, a inscrit le sérodiagnostic de la rubéole et de la toxoplasmose au nombre des examens remboursables après entente préalable des caisses d'assurance maladie. Cependant, dans le cadre des actions en faveur de la maternité et de la périnatalité, il a été précisé par une circulaire du 29 mai 1979 que la formalité de l'entente préalable était supprimée lorsque ces examens étaient prescrits pendant la grossesse, dans la limite d'un par mois pour la toxoplasmose lorsque les sérologies antérieures sont négatives, et de deux au cours des quatre premiers mois pour la rubéole. Au cas où d'autres examens se révéleraient utiles, il appartiendrait au service du contrôle médical d'en apprécier la nécessité.

Hôpitaux (consultations externes hospitalières).

12560. — 17 février 1979. — M. Pierre Prouvost attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que les consultations externes hospitalières ne connaissent pas encore le développement souhaité depuis longtemps par les pouvoirs publics. Le motif essentiel de cette situation lui apparaît résider dans les contraintes administratives auxquelles sont encore astreintes les personnes qui désirent bénéficier de ces soins. D'autre part, ces consultations externes entraînent, tant en ce qui concerne les établissements hospitaliers que les caisses primaires d'assurance maladie, un travail administratif considérable, en tout cas sans aucune commune mesure avec les sommes dues au titre de ces consultations. Compte tenu que la généralisation de la sécurité sociale est maintenant acquise, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il n'envisage pas l'intervention d'un texte réglementaire qui systématiserait l'application du tiers-payant en matière de consultations externes hospitalières et permettrait aux caisses des différents régimes de régler aux établissements hospitaliers une participation forfaitaire fixée au prorata de leurs ressortissants. Une telle mesure contribuerait au développement des consultations externes et, en ce sens, rejoindrait les préoccupations exprimées par le ministre de la santé et de la sécurité sociale en faveur d'une meilleure utilisation par le public des moyens médicaux que constituent ces consultations.

Réponse. — 1° Il doit être tout d'abord souligné que l'activité de consultations externes dans les hôpitaux, pour souhaitable qu'elle soit, ne doit pas être systématiquement augmentée sans tenir compte des besoins réels de la population du secteur desservi. Or, l'accroissement prévisible du nombre de médecins exerçant en clientèle de ville doit être pris en considération dès maintenant en vue d'éviter des doubles emplois. Par contre, il est manifestement nécessaire, pour limiter les hospitalisations à celles qui sont indispensables, de pratiquer les examens pour poser les diagnostics, voire de prescrire des traitements ambulatoires dans le cadre des consultations externes. Il n'apparaît pas que les procédures tarifaires en vigueur puissent constituer un obstacle au développement des consultations externes ainsi définies ; 2° le règlement des frais pour les consultations externes est, soit acquitté en totalité par l'usager qui peut ensuite en obtenir le remboursement auprès des organismes de sécurité sociale selon les barèmes en vigueur, soit effectué selon le système du tiers-payant, l'usager ne réglant alors que la part qui lui revient. Dans le premier cas, la procédure pratiquée est comparable à celle qui est applicable à la médecine de ville ; il convient toutefois de noter que les tarifs, inférieurs aux tarifs de consultations pratiqués dans le secteur libéral, entraînent une moindre charge pour l'assuré. Dans le second cas, la procédure suivie est celle qui est appliquée à l'ensemble du secteur hospitalier en vertu de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970, portant réforme hospitalière. La proposition faite par l'honorable parlementaire et qui consisterait en une participation forfaitaire des caisses de sécurité sociale au prorata de leurs ressortissants fait actuellement l'objet d'études dans le cadre de l'expérimentation de nouvelles formules tarifaires autorisée par la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978. Il ne semble pas utile d'envisager, dans l'immédiat, de modifier la situation actuelle, dans l'attente des résultats de cette étude.

Femmes (mères célibataires).

13565. — 15 mars 1979. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la fermeture, décidée par la direction de l'action sanitaire et sociale, le 1^{er} avril prochain, de la maison maternelle de Cholet, à Talence (Gironde). Cet établissement d'accueil, de formation, d'éducation et de soutien des jeunes mères célibataires de treize à dix-huit ans, unique en son genre dans le département, interviendra contre l'avis des associations familiales concernées, dix-huit mois avant l'ouverture de la structure de remplacement, dont il n'est pas certain d'ailleurs qu'elle réponde exactement à l'objet de la maison maternelle de Cholet. Il lui demande s'il n'estime pas prématurée cette suppression et s'il n'entend pas prendre les mesures appropriées pour que celle-ci n'intervienne pas avant la mise en service du nouvel établissement prévu.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation de la maison maternelle de Cholet, à Talence, en Gironde, actuellement gérée par le centre hospitalier régional et dont la fermeture était prévue pour le 1^{er} avril 1979. Il demande que la fermeture de cette maison maternelle soit différée jusqu'à l'ouverture du prochain établissement devant s'y substituer. De l'enquête à laquelle il a été procédé, il ressort que l'établissement actuel vétuste a connu une importante baisse d'activité. Cela rend inévitable une diminution du nombre des lits ouverts. Le nombre

d'agents employés devrait être réduit, les intéressés pouvant être reclassés au centre hospitalier régional. A ce jour, onze personnes ont déjà choisi leur nouvelle affectation. Le nouvel établissement aurait une capacité de cinquante places et pourrait recevoir des mères célibataires en période pré et post-natale. Il comprendrait une structure centrale de quarante chambres individuelles et dix appartements indépendants, devant permettre aux jeunes mères de se préparer progressivement à une autonomie complète. Il remplacerait donc de manière satisfaisante l'ancien établissement de Cholet à Talence. Géré par le département, le nouveau centre maternel devrait ouvrir en 1981. Dans l'attente de son ouverture, des mesures provisoires ont été prises, qui permettent le maintien du fonctionnement de l'actuel établissement tout en tenant compte de sa baisse d'activité. L'ensemble de ce projet, approuvé par la commission de surveillance de l'établissement et la commission départementale de la Gironde, doit être également par le conseil général à la demande de cette dernière.

Sécurité sociale (généralisation).

13666. — 15 mars 1979. — M. Michel Noir demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale quelles sont ses intentions pour l'application de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale en ce qui concerne le calcul des taux de cotisations pour les assurés volontaires à la sécurité sociale et quel calendrier est prévu pour la publication des décrets d'application.

Réponse. — Le régime de l'assurance personnelle a été créé en application de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale. Les décrets concernant cette assurance personnelle sont, à l'heure actuelle, en cours d'élaboration en liaison avec les ministères intéressés. Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le mode de calcul des cotisations qui sera mis en place tiendra davantage compte des facultés contributives de chacun conformément au principe de solidarité rappelé dans la loi du 2 janvier 1978.

Assurance maladie-maternité (cotisations).

13678. — 15 mars 1979. — M. Jean Valleix appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des veuves inactives, de moins de cinquante-cinq ans, qui ne peuvent bénéficier que pendant un an, à compter du décès de leur conjoint, des prestations en nature du régime d'assurance-maladie dont relevait celui-ci ; passé ce délai, la seule solution qui leur est offerte est l'adhésion au régime provisoire d'assurance volontaire, régime qui comporte un mode de calcul des cotisations aboutissant, dans bien des cas, à une disproportion manifeste entre les cotisations demandées et les ressources des intéressées. N'y a-t-il pas lieu, dans ces conditions, de hâter la publication des textes d'application de la loi du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale. N'est-il pas possible par ailleurs que les veuves qui choisiraient de ne pas travailler soient couvertes par la sécurité sociale en toute hypothèse et exonérées des cotisations, comme le sont par exemple les handicapés adultes et compte tenu du nombre réduit de cas à prévoir dans le pays.

Réponse. — Les décrets d'application concernant la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale sont en cours d'élaboration en relation avec les ministères intéressés. Ils fixent les modalités du régime de l'assurance personnelle. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les veuves inactives pourront bénéficier des prestations en nature de ce régime en s'acquittant des cotisations qui s'y rapportent. Il est à signaler que ces cotisations ne seront plus calculées, comme dans le cadre de l'assurance volontaire, sur une base forfaitaire, mais en fonction des revenus des intéressés afin de faire jouer la solidarité et de tenir compte de la disparité des situations. Il ne paraît pas opportun compte tenu de la situation actuelle de la sécurité sociale d'envisager une exonération totale des cotisations de l'assurance maladie-maternité en faveur des veuves sans emploi. Il est à noter cependant que ces personnes, dont les ressources sont particulièrement modestes, peuvent demander le bénéfice de l'aide sociale ou la prise en charge des cotisations de l'assurance maladie-maternité.

Sécurité sociale (généralisation).

13900. — 24 mars 1979. — M. Edouard Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale si les décrets prévus par la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale ont été publiés et, dans la négative, les formalités que doivent remplir ceux qui sont appelés à en bénéficier pour assurer leurs droits et éventuellement toucher les allocations.

Réponse. — Les décrets prévus par la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale n'ont pas encore été publiés. Leur élaboration a demandé un soin particulier en raison des conséquences que leur mise en application devrait entraîner. Il est rappelé, par ailleurs, à l'honorable parlementaire que, dans l'attente de leur publication, les personnes qui ne sont pas couvertes par un régime obligatoire d'assurance maladie-maternité peuvent bénéficier des prestations de l'assurance volontaire à condition de payer les cotisations qui s'y rapportent. Il faut signaler, en outre, que les personnes démunies de ressources suffisantes peuvent demander le bénéfice de l'aide médicale ou la prise en charge des cotisations de l'assurance volontaire aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales de leur résidence.

Hôpitaux (tarifs).

14677. — 6 avril 1979. — M. Gérard Bordu fait part à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de son indignation concernant l'affaire suivante : l'année dernière, au mois de septembre, le prix de journée de l'hospice, au centre hospitalier de Nemours, a été augmenté de 61 francs à 161 francs. En outre, cette augmentation devait avoir un effet rétroactif à compter du 1^{er} janvier 1978. En vertu de cette décision, une trentaine de personnes ayant des parents pensionnaires à ce centre ont reçu un avis de mise en recouvrement de la trésorerie de Nemours, leur réclamant les sommes correspondantes au rappel et au nouveau tarif. Les sommes ainsi réclamées s'élevaient entre 20 000 et 30 000 francs. Non seulement l'augmentation décidée est injustifiable, mais qui plus est, les familles ont été mises devant un fait accompli. Il lui demande les mesures urgentes pour revoir l'augmentation du prix et pour annuler le rappel.

Réponse. — Les augmentations du prix de journée à compter du 1^{er} janvier 1978 à l'hôpital de Nemours viennent de ce que cet établissement a connu au cours des dernières années des modifications importantes : devenu centre hospitalier et modernisé, sa structure et les services rendus s'en trouvent ou n'en trouveront améliorés. Les prix de journée ne peuvent, dans ces conditions, qu'enregistrer les effets de la nouvelle situation. Par ailleurs, leur fixation tardive en 1978 est liée de la même façon à la difficulté d'évaluer les provisions et à la nécessité qu'entraîne à peu près dans tous les cas une restructuration de services, de recourir à la procédure de dérogation qui exige des délais d'études et d'enquête plus longs que la procédure normale. Les sommes réclamées aux pensionnaires de l'hospice ou à leur famille se sont trouvées augmentées de façon sensible notamment du fait de rappels importants mais les intéressés ont pu dans la plupart des cas déposer des demandes d'aide sociale que les commissions d'admission ont examinées avec la plus grande bienveillance.

Assurance invalidité-décès (professions artisanales).

15313. — 21 avril 1979. — M. Vincent Ansquer rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le 18 décembre 1978, à l'occasion du trentième anniversaire de la Cancava, elle avait annoncé le doublement de la pension maximale d'invalidité des artisans. Cette mesure, abondamment diffusée par la presse, avait fait naître beaucoup d'espoir chez les artisans concernés. Or, les arrérages desdites pensions perçus fin mars et concernant le premier trimestre 1979 n'ont bénéficié d'aucune augmentation. Il lui demande en conséquence de lui préciser quand sera mise en œuvre la majoration promise, en appelant son attention sur la nécessité que soit réalisé au plus tôt l'alignement total de l'assurance invalidité des artisans sur celle du régime général.

Assurance invalidité-décès (professions artisanales).

19666. — 1^{er} septembre 1979. — M. Vincent Ansquer expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'il avait posé à son prédécesseur, Mme le ministre de la santé et de la famille, une question écrite n° 15313 publiée au Journal officiel des Débats de l'Assemblée nationale n° 26 du 21 avril 1979, page 2939. Plus de trois mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle que le 18 décembre 1978, à l'occasion du trentième anniversaire de la Cancava, elle avait annoncé le doublement de la pension maximale d'invalidité des artisans. Cette mesure, abondamment diffusée par la presse, avait fait naître beaucoup d'espoir chez les artisans concernés. Or, les arrérages desdites pensions perçus fin mars et concernant le premier trimestre 1979 n'ont bénéficié d'aucune augmentation. Il lui demande, en conséquence, de lui préciser quand sera mise en œuvre la majoration pro-

mise, en appelant son attention sur la nécessité que soit réalisé au plus tôt l'alignement total de l'assurance invalidité des artisans sur celle du régime général.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que, conformément au souhait exprimé par le conseil d'administration de la Cancava, les pensions pour invalidité totale du régime d'assurance invalidité-décès des professions artisanales seront désormais calculées, comme dans le régime général, sur la base de 50 p. 100 du revenu moyen de base, alors qu'il n'était prévu d'atteindre ce niveau qu'au terme d'une période transitoire prenant fin en 1993. Les modalités de mise en œuvre de cette mesure, qui prendra effet au 1^{er} janvier 1979, font l'objet d'un arrêté interministériel en cours de signature. Il s'agit d'une étape importante vers l'harmonisation du régime invalidité-décès des artisans avec le régime général. Toutefois, une harmonisation totale qui impliquerait la couverture des incapacités partielles d'au moins 66 p. 100 n'est pas actuellement envisagée. En effet, seul le régime d'assurance vieillesse des professions concernées a été aligné sur le régime général par la loi du 3 juillet 1972. De même, la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les Français et instituant une compensation entre régimes de base de sécurité sociale obligatoire, a prévu une harmonisation entre les divers régimes de sécurité sociale, mais seulement pour les branches maladie, maternité, vieillesse et prestations familiales et non pour l'assurance invalidité-décès. Celle-ci est en effet gérée par les organisations autonomes d'assurance vieillesse des professions non salariées sous forme de régime complémentaire institués en application des articles L. 659 et L. 663-12 du code de la sécurité sociale. S'agissant de régimes créés à l'initiative des professions concernées, auxquelles le législateur a laissé une large autonomie, il n'appartient pas au Gouvernement de leur imposer, d'autorité, des charges nouvelles. C'est aux professions elles-mêmes (par l'intermédiaire de leurs représentants élus dans les conseils d'administration des caisses d'assurance vieillesse des organisations autonome) qu'il appartient d'apprécier l'effort contributif qu'il est possible de demander aux assurés pour une couverture plus large du risque invalidité, puisqu'il s'agit de régimes alimentés exclusivement par les cotisations des assurés.

Assurance maladie maternité (ticket modérateur).

15432. — 25 avril 1979. — M. Alain Mayoud attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'encouragement à la consommation de médicaments que constitue le décret n° 74-361 du 7 mai 1974 remplaçant le décret n° 69-32 du 6 février 1969 (art. 1^{er}, alinéa 1^{er}). Ce décret impose en effet pour que soit remboursé au malade le ticket modérateur que sa maladie soit classée « maladie coûteuse », c'est-à-dire que les frais qu'elle entraîne soient au moins de 594 francs par période de six mois. Une telle disposition constitue bien évidemment une incitation à la surconsommation médicamenteuse et une source de dépenses inutiles pour la collectivité. Il lui demande quel nouveau critère de remboursement du ticket modérateur elle envisage de substituer à celui de « maladie coûteuse » dans la perspective d'une meilleure gestion de la sécurité sociale.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 286-1 I § 4 du code de la sécurité sociale, la participation de l'assuré peut être supprimée lorsque le bénéficiaire a été reconnu par le contrôle médical, atteint d'une affection non inscrite sur la liste établie par décret après avis du haut comité médical, et comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. L'article 2 du décret n° 74-361 du 2 mai 1974 pris en application de l'article L. 286 susvisé, prévoit que l'exonération du ticket modérateur qu'il s'agisse de la décision initiale ou du renouvellement est liée à la double condition d'un traitement prolongé et d'une thérapeutique particulièrement coûteuse. Pour définir cette expression, le décret du 2 mai 1974 retient la notion du « coût résiduel » laissé à la charge de l'assuré. Ce seuil de dépenses qui est actuellement de 99 francs par mois est révisé chaque année par arrêté interministériel avec effet du 1^{er} juillet. Il appartient au médecin conseil, dans l'exercice de ses pouvoirs de contrôle, d'examiner le contenu des ordonnances et de donner éventuellement un avis défavorable s'il lui apparaît que le traitement du malade n'exigeait pas des frais dépassant le seuil de l'exonération. L'ensemble de cette question va être réexaminée par le Gouvernement. Mais en tout état de cause, il ne peut être envisagé de retenir la proposition formulée par l'honorable parlementaire tendant à accorder l'exonération du ticket modérateur sans rechercher le montant de la participation résiduelle restant à la charge de l'assuré, dès lors que le médecin-conseil et le médecin traitant auraient pu conclure conjointement à la nécessité d'un traitement prolongé. En effet, l'adoption d'une telle suggestion en raison de son caractère arbitraire risquerait d'entraîner des différences importantes dans le traitement des assurés d'une caisse d'assurance maladie à une autre et serait donc une source d'inégalité entre les assurés sociaux.

Hôpitaux (établissements).

15494. — 26 avril 1979. — M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le manque de personnel à l'hôpital Georges-Clemenceau de Champcueil, qui compte 507 agents, tous personnels confondus, pour 761 pensionnaires, ce qui donne une densité de 0,66 p. 100. L'insuffisance de personnel a pour conséquences : une mauvaise qualité de soins ; une confusion des tâches ; une médiocrité d'hôtellerie ; un manque d'hygiène et de sécurité ; une insécurité pour les malades ; une dévalorisation des personnels. Il lui demande de préciser les mesures qu'il compte prendre pour rectifier cette situation.

Réponse. — Les conditions de fonctionnement de l'hôpital Georges-Clemenceau, à Champcueil, qui dépend de l'assistance publique de Paris, ont été progressivement améliorées au cours des dernières années. Ainsi, l'effectif de cet établissement, qui regroupe des services de moyen et de long séjour, est passé de 421 agents en 1972 à 504 en 1978, et sera porté à 529 au 31 décembre 1979 pour 761 lits. Or, l'application stricte de la circulaire interministérielle n° 1403, du 6 juin 1977, relative aux modalités d'organisation et de fonctionnement des établissements de moyen et de long séjour, aurait conduit à un nombre de 474 agents, soit 118 pour les lits de moyen séjour et 356 pour le long séjour. C'est pour tenir compte du nombre important de malades alités en permanence que 55 postes de plus ont été attribués à cet établissement. Il convient de noter que les postes actuellement vacants, au nombre de 7, seront pourvus d'ici à la fin de l'année à l'issue des examens et concours d'infirmières et d'aides-soignantes, et que l'établissement a pu recruter, pour faire face aux absences du personnel permanent, 59 agents temporaires. Il apparaît donc que l'hôpital Georges-Clemenceau dispose de moyens au moins comparables à ceux des autres établissements de même catégorie.

Handicapés (allocations).

15755. — 4 mai 1979. — M. Alain Léger attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le problème suivant. La pension d'orpheline majeure infirme n'est pas cumulable avec l'allocation aux adultes handicapés, de sorte que l'attribution de cette pension dont le montant serait supérieur à l'allocation susvisée entraînerait la suppression de celle-ci. Il lui demande, compte tenu des difficultés financières et matérielles auxquelles sont soumises les handicapés, de prendre les mesures nécessaires pour permettre le cumul.

Réponse. — L'allocation aux adultes handicapés, instituée par l'article 35 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées est accordée à la personne qui, remplissant par ailleurs les conditions d'attribution, ne perçoit pas au titre d'un régime de sécurité sociale, d'un régime de pension de retraite ou d'une législation particulière, un avantage de vieillesse ou d'invalidité égal à ladite allocation. La pension d'orphelin, dès lors qu'elle est servie au-delà de l'âge légal de la majorité du fait de l'incapacité de son bénéficiaire, doit être rangée parmi les avantages d'invalidité non cumulables avec l'allocation aux adultes handicapés. Ce n'est que par le jeu d'une dérogation exceptionnelle et en considération de leur caractère spécifique que le cumul de l'allocation aux adultes handicapés avec une pension d'orphelin de guerre ou de victime civile de guerre a été admis.

Pharmacie (préparateurs en pharmacie).

15815. — 5 mai 1979. — M. Pierre Raynal appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'intérêt d'envisager un débouché à la profession de préparateur en pharmacie pour les élèves titulaires du brevet d'études professionnelles, carrières sanitaires. Il lui rappelle à ce propos qu'il est favorable à cette éventualité puisque, au cours de la séance du 11 mai 1977 au Sénat, il a déclaré être d'accord « pour réserver en priorité l'accès à la formation au brevet professionnel de préparateur en pharmacie aux élèves titulaires du brevet d'études professionnelles, option sanitaire ». Ce débouché est d'autant plus nécessaire que le concours d'entrée aux écoles d'infirmières devient pratiquement inaccessible aux élèves des lycées d'enseignement professionnel qui ne sont pas bacheliers et que les possibilités d'emploi en qualité d'aides-soignantes sont réduites. Au contraire, les solides notions en physique, chimie et sciences naturelles que les élèves concernés acquièrent pendant les deux années de préparation au brevet d'études professionnelles, section sanitaire, sont de nature à les orienter utilement vers la profession de préparateur en pharmacie. Il lui demande de bien vouloir, en liaison avec son collègue M. le ministre de l'éducation, prendre les mesures nécessaires pour que soit rendu possible le débouché des élèves titulaires du brevet d'études professionnelles, option sanitaire, sur l'emploi de préparateur en pharmacie.

Réponse. — Le décret fixant les conditions de délivrance du brevet professionnel de préparateur en pharmacie, signé le 3 juillet, a été publié au *Journal officiel* du 6 juillet 1979. Aux termes de l'article premier, alinéas 2 et 3, de ce texte, les titulaires du brevet d'études professionnelles (option sanitaire), les étudiants en pharmacie ayant effectué une année d'études et produit une attestation d'assiduité aux travaux pratiques ainsi que les titulaires de tout autre diplôme figurant sur une liste établie par arrêté interministériel, pris après avis de la commission prévue à l'article L. 583 du code de la santé publique, peuvent être admis à suivre les cours professionnels en vue de la préparation de ce diplôme. Les titulaires du B. E. P. se trouvent bien ainsi dans la situation d'accéder aux cours en vue de la préparation du brevet professionnel de préparateur.

Sécurité sociale (travailleurs non salariés).

16192. — 17 mai 1979. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les vœux présentés par les retraités relevant des régimes de travailleurs non salariés. Les intéressés relèvent tout d'abord que l'alignement des retraites des régimes concernés sur le régime général des salariés, prévu par la loi du 13 juillet 1973 n'a pas été réalisé complètement car le pourcentage de rattrapage fixé à l'époque à 26 p. 100 n'atteint actuellement, et ce plus de six ans après la mise en œuvre de la loi, que 23,6 p. 100. L'exonération du paiement de la cotisation d'assurance maladie par les retraités n'est toujours pas appliquée pour l'ensemble des assurés concernés. Par ailleurs, l'augmentation sensible du taux de remboursement pour les soins dentaires et les frais d'optique s'avère particulièrement nécessaire. Enfin, deux mesures s'appliquant aux retraités des régimes en cause qui sont allocataires du fonds national de solidarité sont vivement souhaitées. Il s'agit de la suppression du ticket modérateur et, par alignement sur le régime général, le droit à un titre de transport bénéficiant d'une réduction de 30 p. 100 sur le réseau S. N. C. F. **M. Vincent Ansquer** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir envisager la prise en considération des vœux exprimés ci-dessus, en accord avec son collègue **M. le ministre des transports**, pour le dernier de ceux-ci.

Réponse. — La loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat prévoit en son article 23 que les prestations d'assurance vieillesse des commerçants et artisans sont réajustées par étapes en vue de leur harmonisation progressive avec le régime général de la sécurité sociale. C'est ainsi que les artisans et commerçants retraités ont bénéficié, en application de ladite loi et pour ce qui concerne leurs droits afférents aux périodes d'activité non salariée antérieures à 1973, de revalorisations supplémentaires de 7 p. 100 au 1^{er} janvier 1974, de 3 p. 100 aux 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1975, 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1976, puis au 1^{er} janvier 1977 et enfin de 1,6 p. 100 au 1^{er} juillet 1977, dernière étape de ce réajustement. Compte tenu de ce que chacune des étapes du réajustement s'est appliquée à la valeur du point de retraite incluant les étapes précédentes, on a obtenu un réajustement global de : $107 \times (103)^5 \times 101,6 = 126,02$, le taux de 26 p. 100 étant celui qui avait été retenu à la demande de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales. C'est ainsi que compte tenu de ce réajustement, qui s'est ajouté aux revalorisations des pensions du régime général, appliquées aux régimes concernés depuis le 1^{er} janvier 1973 en vertu du principe de l'alignement opéré par la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972, et compte tenu également de la revalorisation supplémentaire exceptionnelle de 4,1 p. 100 pour l'année 1973, prévue par la loi du 3 juillet 1972 elle-même, les pensions des artisans et commerçants correspondant aux périodes d'activité antérieures à 1973 ont été augmentées de 161 p. 100 depuis l'intervention de la loi du 3 juillet 1972 jusqu'à fin 1977. Pour la même période, les revalorisations successives des pensions du régime général représentent une augmentation de 103 p. 100. S'agissant des cotisations d'assurance maladie des retraités, il convient de rappeler quelques-unes des nombreuses dispositions prises en leur faveur. C'est ainsi que les assouplissements successifs des clauses de ressources ont notamment eu pour effet de permettre aux travailleurs indépendants retraités ou invalides qui ont cessé toute activité professionnelle et dont les revenus ne dépassent pas certains seuils relevés au moins une fois l'an de bénéficier de l'exonération de cotisation. En outre, depuis le 1^{er} avril 1978, les retraités ou invalides dont les revenus excèdent de 10 000 francs au maximum les plafonds admis en matière d'exonération bénéficient d'un abattement d'assiette pouvant aller, selon les classes de revenus établies, jusqu'à 75 p. 100. En application des mesures précitées, un faible pourcentage des retraités ou invalides acquitte encore une cotisation au taux plein. Par ailleurs, il convient de noter que dans le régime général il est envisagé de reconsidérer la répartition des charges d'assurance maladie entre assurés actifs et retraités. En ce qui concerne les soins dentaires et les frais d'optique, l'objectif de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** est de réduire, autant qu'il sera possible, la participation personnelle des assurés à l'achat de

leur prothèse. Aussi, se préoccupe-t-il vivement de l'écart existant entre prix publics et tarifs de responsabilité. C'est pourquoi, des études sont actuellement en cours en vue d'améliorer les conditions de prises en charge dans ce domaine. Il convient néanmoins de souligner que des problèmes techniques et financiers se posent et qu'il est actuellement difficile de fixer un terme précis à l'achèvement de ces études. Quant à l'exonération du ticket modérateur des travailleurs non salariés bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, il convient de rappeler que, dans la plupart des cas, le « gros risque » est couvert à 100 p. 100. En effet, aux termes des textes applicables en la matière, bénéficient de la réduction ou de l'exonération du ticket modérateur, les assurés du régime des travailleurs non salariés atteints d'une affection inscrite sur la liste des 25 maladies établies par le décret n° 74-362 du 2 mai 1974 ou atteints d'une affection non inscrite sur cette liste, mais dont le traitement prolongé nécessite une dépense d'au moins 300 francs pendant 4 mois ou 1 200 francs au cours de la même période. En raison de la vocation même de l'assurance maladie, il a été jugé préférable de lier l'exonération du ticket modérateur à la maladie et à son traitement plutôt qu'à l'âge ou au revenu des assurés. En effet, les personnes de revenus modestes peuvent demander une aide auprès du service départemental de l'aide sociale. Enfin, les caisses mutuelles régionales ont la possibilité de prendre en charge au titre des prestations supplémentaires, sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale, la participation de l'assuré dans tous les cas où l'insuffisance de ses ressources, compte tenu des dépenses occasionnées par la maladie le justifie. Le dernier point soulevé par la question de l'honorable parlementaire et qui concerne la réduction de 30 p. 100 sur le réseau S. N. C. F. relève des attributions de **M. le ministre des transports**.

Hôpitaux (établissements).

16236. — 17 mai 1979. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation de l'hôpital de Valenciennes. En effet, d'après les représentants syndicaux du personnel, il est nécessaire de créer 116 postes afin d'assurer un service de qualité. Il faut remarquer que la moyenne nationale de dépense pour le personnel par hôpital est de 65 à 70 p. 100 du budget ; à Valenciennes, ces dépenses de personnel ne représentent que 57,31 p. 100. Ce manque d'agents oblige le personnel à un effort supplémentaire. Le conseil d'administration a demandé la création de soixante-deux postes, ce qui a été accepté par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Or vos services ont ramené les créations de postes à trente-sept, ce qui est très insuffisant pour répondre aux besoins. Il y a, en effet, plus de quarante services, ces créations ne représentent même pas un poste supplémentaire par service. De plus, en 1980, le nouvel hôpital de Valenciennes va entrer en activité ; il est nécessaire dès maintenant de former du personnel compétent. On ne peut jouer avec la santé et la vie des Français. Malgré le dévouement du personnel, la qualité des soins ne peut être assurée que par une création massive de postes. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas dans ses intentions de satisfaire les revendications syndicales en créant 116 postes à l'hôpital de Valenciennes.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (Nord : hôpitaux).

20865. — 10 octobre 1979. — **M. Alain Bocquet** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** la question écrite n° 16236 du 17 mai 1979. Cette question pose le problème du centre hospitalier de Valenciennes. Or depuis cette date 150 licenciements y ont été annoncés. Un mouvement de protestation unanime regroupant le personnel et la population s'oppose fermement à cette décision. **M. Alain Bocquet** renouvelle sa question : quelles mesures **M. le ministre** compte-t-il prendre afin que le centre hospitalier de Valenciennes puisse fonctionner dans les meilleures conditions.

Réponse. — La circulaire n° 1952 bis, du 15 septembre 1978, relative à l'élaboration des prix de journée des établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cure, a prévu que l'accroissement des effectifs destinés à pourvoir les besoins résultant de l'ouverture de service et des mesures d'humanisation devait être limité, en 1979, à 1 p. 100. L'hôpital de Valenciennes a toutefois pu bénéficier, après l'avis donné par la commission de rationalisation de la gestion hospitalière, d'un accroissement de 2,2 p. 100 de ses effectifs, soit 37 agents supplémentaires, portant l'effectif total du personnel à 1 718 agents. Cette mesure est destinée dans sa totalité à permettre un renforcement des moyens existants, l'activité prévue en 1979 étant, par ailleurs, légèrement inférieure à celle qui a été réalisée en 1978. Il sera procédé à un réexamen des effectifs en vue de l'ouverture du nouvel hôpital. Il convient, en outre, de ne procéder à des comparaisons de taux d'encadrement en personnel des malades entre établissements qu'avec la plus extrême prudence, en raison de la diversité des situations qui peuvent se présenter, notamment en ce qui concerne la répartition des capacités d'accueil

entre les services actifs et les services d'hébergement, la structure des services eux-mêmes, les pathologies traitées et les thérapeutiques employées.

Hôpitaux (établissements).

16373. — 19 mai 1979. — M. Henri Darras attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le drame qui s'est produit à l'hôpital psychiatrique de Maison-Blanche à Neuilly-sur-Marne dans la nuit du 3 au 4 mai, et sur les insuffisances qu'il révèle. Il s'avère que, dans les hôpitaux psychiatriques, depuis plusieurs années déjà, les conditions d'hospitalisation se dégradent, alors que le nombre des malades augmente : ces établissements fonctionnent avec un personnel nettement insuffisant et surmené. Il fait remarquer à M. le ministre que si aucune amélioration n'est apportée, des accidents comme celui-ci ne manqueront pas de se produire, et lui demande s'il compte prendre rapidement les mesures qui permettront au personnel des hôpitaux psychiatriques de travailler dans des conditions décentes, assurant, par là même, la sécurité des soignants et des malades.

Réponse. — Les circonstances du drame qui s'est déroulé à l'hôpital psychiatrique de Maison-Blanche à Neuilly-sur-Marne, dans la nuit du 3 au 4 mai 1979, sont essentiellement contingentes car rien ne laissait prévoir, à la suite des examens pratiqués, au centre psychiatrique d'orientation et d'accueil de l'hôpital Sainte-Anne d'abord, à l'hôpital de Maison-Blanche ensuite, le comportement du malade peu après son admission. Il convient de rappeler à ce sujet que, depuis plusieurs années, la thérapeutique appliquée dans le domaine psychiatrique a évolué dans un sens plus libéral, sans qu'on ait eu à noter un accroissement des incidents du fait de la liberté accordée aux malades. Par ailleurs, l'application de la politique de sectorisation, qui permet de développer la prévention, les soins et la post-cure, à l'extérieur de l'hôpital, entraîne une diminution des admissions en établissement. Il peut en résulter, dans certains cas, une réduction des effectifs, par suppression de postes vacants devenus manifestement inutiles, mais, dans l'ensemble, cette évolution contribue à l'amélioration des conditions de travail des agents et s'analyse en une augmentation relative des effectifs par rapport à l'activité, qui est de nature à maintenir la sécurité des personnels soignants et des malades.

Handicapés (établissements).

16631. — 30 mai 1979. — M. Gérard Chesseguet expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la circulaire ministérielle n° 62 AS du 28 décembre 1978 relative aux modalités d'application de l'article 46 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées donne des renseignements très complets sur la création et le fonctionnement des maisons d'accueil spécialisées (M. A. S.) qui recevront des personnes ne disposant pas d'un minimum d'autonomie. Ces personnes, qui ne peuvent se livrer à aucune activité professionnelle (même en C. A. T.), ont constamment recours à l'assistance d'une tierce personne pour les besoins les plus élémentaires de la vie. Leur état nécessite un suivi médical et rééducatif important. Enfin, elles peuvent bénéficier d'activités d'éveil et d'une large ouverture sur l'extérieur de manière à prévenir toute régression tant sur le plan psychique que sur le plan physique. Toutes ces données justifient l'aménagement de structures très diversifiées et spécialisées, non prévues dans les textes antérieurs — et notamment dans la circulaire du ministère de l'équipement n° 74-216 du 10 décembre 1974 (J. O. du 22 janvier 1975) relative au logement des handicapés physiques. Pour les personnes atteintes de handicaps associés très lourds — tels les infirmes moteurs cérébraux (I. M. C.) — la transformation d'établissements existants, outre le fait qu'elle sera souvent onéreuse, risque d'aboutir à la création de nouvelles structures de type asilaire et non de lieux ouverts et fonctionnels, comme le préconise la circulaire du 28 décembre 1978. Il lui demande dans ces conditions, quel sera le prix plafond, par lit, appliqué à la construction des M. A. S. qui recevront les handicapés les plus sévèrement atteints, étant donné que les chiffres fixés jusqu'à présent pour les foyers d'hébergement ou établissements similaires ne peuvent plus être retenus pour l'évaluation des coûts.

Réponse. — Le décret n° 72-196 du 10 mars 1972 (J. O. du 14 mars 1972) a supprimé la notion de prix plafond. Aux termes du premier alinéa de l'article 15 du décret précité « Les équipements dont la conception générale est susceptible d'être normalisée sont subventionnés au moyen de barèmes qui tiennent compte des caractéristiques techniques ou fonctionnelles et, le cas échéant, des conditions d'exécution de ces équipements. » Aux termes de l'article 16 dudit décret « Les investissements autres que ceux qui sont mentionnés à l'article 15 ci-dessus sont subventionnés sur la base du devis estimatif résultant de l'avant-projet détaillé ou du projet de loi qu'il a été approuvé par l'autorité compétente. Le devis estimatif comporte, en tant que de besoin, une marge pour imprévus. » Dans l'état actuel des expériences lancées en matière de maisons d'accueil spécialisées (M. A. S.) et compte tenu du souci maintes fois

exprimé de ne pas établir de normes jugées fréquemment trop rigides, ces équipements sont donc soumis aux dispositions générales de l'article 16 du décret n° 72-196 du 10 mars 1972, c'est-à-dire que seul l'examen du devis estimatif et du dossier technique associé permettent de fixer le montant de la dépense maximum autorisée.

Handicapés (établissements).

16692. — 30 mai 1979. — M. François Autain attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés des établissements publics et privés, pour les enfants et adultes handicapés de Nantes et de Saint-Nazaire, pour mener à bien les tâches administratives, pédagogiques et thérapeutiques qui leur incombent. Il lui fait observer que l'importance des délais dans la connaissance des prix de journée a des incidences sérieuses dans les relations avec le personnel, dans le fonctionnement pédagogique et thérapeutique des institutions, et sur la gestion, dans la mesure où il faut différer sans cesse des actions pédagogiques et les moyens d'y parvenir avec toute l'efficacité désirée. Il lui demande, en conséquence, quels moyens il compte mettre en œuvre afin de remédier à cette situation.

Réponse. — Les retards observés dans la fixation des prix de journée en Loire-Atlantique en 1979 sont le fruit d'un ensemble de circonstances qui ont réduit de manière imprévisible le nombre d'inspecteurs affectés aux tâches de tutelle. Par suite de mutations, de réussite à des concours et de maladie, deux inspecteurs seulement ont été effectivement disponibles, sur un effectif théorique de cinq. L'affectation provisoire d'agents appartenant à d'autres services n'a pas permis de pallier ces absences en raison du manque d'expérience des inspecteurs nouvellement affectés. Pour 1980, l'effectif théorique et l'effectif réel doivent, compte tenu des mesures prises, coïncider et permettre un déroulement normal de la campagne de fixation des prix. De plus, l'inspection générale des affaires sociales a reçu mission d'examiner de nouveau les conditions de fonctionnement de ce service, en vue de son éventuel renforcement.

Pharmacie (préparateurs en pharmacie).

16725. — 30 mai 1979. — M. Christian Pierret rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale l'insuffisance des débouchés offerts aux titulaires du brevet d'études professionnelles, préparatoire aux carrières sanitaires et sociales (option sanitaire). Or, d'après certaines informations, il serait question d'admettre en concurrence avec ce diplôme un C. A. P. pour l'accès à la carrière de préparateur en pharmacie. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour préserver l'avenir des titulaires du B. E. P. préparatoire aux carrières sanitaires et sociales, tout en respectant les débouchés offerts aux titulaires d'un C. A. P. de préparateur en pharmacie.

Réponse. — Le décret fixant les conditions de délivrance du brevet professionnel de préparateur en pharmacie, signé le 3 juillet 1979, a été publié au Journal officiel du 6 juillet 1979. Aux termes de l'article 1^{er}, alinéas 2 et 3 de ce texte, les titulaires du brevet d'études professionnelles préparatoire aux carrières sanitaires et sociales (option Sanitaire), les étudiants en pharmacie ayant effectué une année d'études et produit une attestation d'assiduité aux travaux pratiques ainsi que les titulaires de tout autre diplôme figurant sur une liste établie par arrêté interministériel, pris après avis de la commission prévue à l'article L. 583 du code de la santé publique, peuvent être admis à suivre les cours professionnels en vue de la préparation de ce diplôme. Les titulaires du B. E. P. se trouvent bien ainsi dans la situation d'accéder aux cours en vue de la préparation du brevet professionnel de préparateur en pharmacie dès la rentrée universitaire 1979.

Pharmacie (préparateurs en pharmacie).

16737. — 30 mai 1979. — M. Jacques Cressard rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la loi n° 77-745 du 8 juillet 1977 a modifié certaines dispositions du livre V du code de la santé publique relatives aux préparateurs en pharmacie et aux règles générales de la pharmacie d'officine. En particulier l'article 2 prévoit une nouvelle rédaction de l'article 583 du code de la santé publique. Selon le nouvel article les conditions de délivrance du brevet professionnel de préparateur en pharmacie sont fixées par décret pris après avis d'une commission composée paritairement de représentants des pharmaciens, des préparateurs en pharmacie et de l'administration. M. Jacques Cressard fait remarquer à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que ce texte a été promulgué il y a près de deux ans maintenant. Il est extrêmement regrettable que le décret prévu n'ait pas été publié. Il lui demande en conséquence quand ce décret pourra paraître afin que soient mises en application les dispositions résultant de la loi précitée.

Réponse. — Le décret fixant les conditions de délivrance du brevet professionnel de préparateur en pharmacie, signé le 3 juillet 1979, a été publié au *Journal officiel* du 6 juillet 1979. Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'indépendamment de ce texte réglementaire la loi du 8 juillet 1977 a prévu un certain nombre de dispositions transitoires devant être soumises à l'examen d'une commission composée de représentants des pharmaciens, des préparateurs et de l'administration. Après la mise en place de cette commission, le ministre chargé de la santé a fait étudier en priorité l'aménagement des dispositions transitoires, en raison du caractère d'urgence qui découlait des délais d'application figurant dans la loi. Le décret susvisé fixant les conditions de délivrance du brevet professionnel a été élaboré ensuite.

Hôpitaux (établissements).

17086. — 8 juin 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation du centre psychiatrique d'Angoulême. Il note que l'effectif a été porté de 595 à 600 postes, et ce contre l'avis du conseil d'administration qui réclamait la création d'une centaine de postes supplémentaires. D'autre part, pour 600 malades, il y a 250 postes d'infirmiers et 74 élèves, alors que les normes exigeraient plus de 350 postes. En conséquence, le nombre d'infirmiers, par service, est de 13 diplômés, chiffre qui doit être relativisé du fait du problème des factions. La sécurité des hôpitaux psychiatriques est compromise par le manque général d'effectifs. Il demande à **M. le ministre** quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation inquiétante.

Réponse. — Le projet de budget du centre psychiatrique d'Angoulême ainsi que les documents fournis notamment en ce qui concerne le personnel et l'activité prévisible pour l'exercice 1979 ont été examinés avec un soin tout particulier. Après avis de la commission départementale consultative et la commission de rationalisation de la gestion hospitalière, et compte tenu de la baisse du nombre de journées et, particulièrement du faible taux d'occupation dans le service de psychiatrie infantile, il a été estimé que l'effectif budgétaire devait être limité en 1979 à 600 agents. Il convient de noter que l'établissement dispose d'un taux d'encadrement satisfaisant, relativement élevé par rapport aux autres établissements de cette catégorie.

Pharmacie (préparateurs en pharmacie).

17168. — 9 juin 1979. — **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le retard pris dans l'application de la loi n° 77-745 du 8 juillet 1977 modifiant certaines dispositions du livre V du code de la santé publique relatives aux préparateurs en pharmacie et aux règles de la pharmacie d'officine. A ce jour, le décret prévu à l'article 2 de la loi et concernant la formation des préparateurs en pharmacie n'a pas encore été publié ; ce vide réglementaire pourrait se révéler préjudiciable s'il devait se prolonger encore longtemps. En effet, la filière traditionnellement suivie par les personnes souhaitant embrasser cette profession passait par l'apprentissage jusqu'à l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle, qui faisait d'elles des aides préparateurs ; puis par la préparation en deux années du brevet professionnel. Or il ne semble pas impossible que, devant l'absence de dispositions se rapportant à la formation des préparateurs, les pharmaciens d'officine hésitent à embaucher des apprentis, ne sachant pas selon quelles orientations ils doivent diriger leur enseignement. Il lui rappelle que lors de la discussion du projet de loi, il avait déclaré à la tribune de l'Assemblée nationale que la parution de ce texte devait intervenir « dans un délai très bref ». Il lui demande donc de lui préciser où en est l'élaboration de ce décret et quelles sont les causes qui ont pu occasionner le retard pris.

Réponse. — Le décret fixant les conditions de délivrance du brevet professionnel de préparateur en pharmacie, signé le 3 juillet 1979, a été publié au *Journal officiel* du 6 juillet. Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'indépendamment de ce texte réglementaire, la loi du 8 juillet 1977 a prévu un certain nombre de dispositions transitoires devant être soumises à l'examen d'une commission composée de représentants des pharmaciens, des préparateurs et de l'administration. Après la mise en place de cette commission, le ministre chargé de la santé a fait étudier en priorité l'aménagement des dispositions transitoires, en raison du caractère d'urgence qui découlait des délais d'application figurant dans la loi. Le décret susvisé fixant les conditions de délivrance du brevet professionnel a été élaboré ensuite.

Pharmacie (préparateurs en pharmacie).

17323. — 14 juin 1979. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le décret fixant les conditions de délivrance du brevet professionnel de préparateur en pharmacie. En effet, le 11 mai 1977, devant les

sénateurs, l'accès à la formation de préparateur en pharmacie pour les titulaires du B. E. P. action sanitaire et sociale semblait acquis. Il lui demande donc, en conséquence, pour quelle raison ce décret n'est pas toujours signé et s'il concerne également les titulaires du baccalauréat, série F8, dont le diplôme est jugé supérieur à celui du B. E. P.

Réponse. — Le décret fixant les conditions de délivrance du brevet professionnel de préparateur en pharmacie, signé le 3 juillet 1979, a été publié au *Journal officiel* du 6 juillet. Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'indépendamment de ce texte réglementaire, la loi du 8 juillet 1977 contient un certain nombre de dispositions transitoires devant être soumises à l'examen d'une commission composée de représentants des pharmaciens, des préparateurs et de l'administration. Après la mise en place de cette commission, le ministre chargé de la santé a fait étudier en priorité l'aménagement des dispositions transitoires en raison du caractère d'urgence qui découlait des délais d'application figurant dans la loi ; le décret visé a été élaboré ensuite. Il prévoit que les titulaires du brevet d'études professionnelles (option sanitaire), les étudiants en pharmacie ayant effectué une année d'études et produit une attestation d'assiduité aux travaux pratiques, ainsi que les titulaires d'autres diplômes inscrits sur une liste établie par arrêté interministériel, puis après avis de la commission prévue à l'article L. 583 du code de la santé publique, peuvent être admis à suivre les cours professionnels en vue de la préparation du brevet professionnel de préparateur en pharmacie. La mention sur cette liste du baccalauréat série F8 sera mise à l'étude.

Médecins (secret médical).

17359. — 14 juin 1979. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur un problème auquel se trouve confronté un médecin de sa circonscription concernant le secret médical. En effet, l'une de ses patientes n'a pu, pour cause de maladie, participer à un séjour touristique pour lequel elle s'était inscrite et dont elle avait réglé les frais. Pour obtenir le remboursement de ce déplacement, l'agence de voyages lui a demandé un certificat médical, qu'elle lui a remis. Mais à présent, la compagnie d'assurances exige (par l'intermédiaire d'un groupe d'assureurs-conseils) un certificat médical comportant le diagnostic précis. Or l'article 378 du code de procédure pénale et le code de déontologie stipulent que le secret médical ne peut être partagé qu'entre les médecins qui concourent au diagnostic et au traitement du malade, ce qui exclut le médecin employé par la compagnie d'assurances. Ceci a d'ailleurs été confirmé au médecin concerné par le conseil départemental de l'ordre. Devant le refus du médecin de famille de communiquer au médecin de l'assurance un certificat comportant le diagnostic précis de l'affection de sa patiente, la compagnie d'assurances refuse de rembourser les sommes engagées par cette dernière. Il lui paraît très préoccupant de voir ainsi bafouées les règles du secret médical destinées à protéger les malades. Elle demande donc à **M. le ministre** ce qu'il compte faire pour rappeler les groupes d'assurances au respect de la loi.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale rappelle tout d'abord que les pouvoirs publics n'ont pas à intervenir dans les litiges d'ordre privé et qu'il appartient aux tribunaux compétents, et à eux seuls, de déterminer lorsqu'ils sont régulièrement saisis, les droits et obligations réciproques des parties en tenant compte des obligations imposées par la loi pénale. L'affaire évoquée par l'honorable parlementaire ne peut donc donner lieu qu'à une information relative aux règles législatives et jurisprudentielles actuellement applicables en matière de secret médical. Ces règles interdisant au médecin de donner à une personne autre que le malade, ou dans certaines conditions sa famille, des renseignements concernant ce qu'il a appris dans l'exercice de sa profession. Il ne peut en particulier faire état du diagnostic formulé et cette interdiction s'applique, hormis quelques exceptions admises par la jurisprudence, même dans le cas où l'information est transmise à un autre médecin. En revanche le secret médical, institué pour protéger le malade, ne peut être opposé à celui-ci. Il semble donc possible qu'un patient obtienne de son médecin un document concernant le diagnostic précis et apprécie lui-même l'usage qu'il peut en faire et notamment si les conditions d'un contrat l'obligent effectivement à fournir une telle preuve sous peine d'être privé de ses droits vis-à-vis d'un tiers.

Assurance maladie-maternité (remboursement).

17445. — 16 juin 1979. — **M. Jean-Louis Masson**, en se référant à la réponse apportée à sa question n° 11200 et parue au *Journal officiel Débats A. N.* n° 18 du 5 avril 1979, fait observer à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que l'intervention qu'il a faite n'avait pas traité au test de déplétage de la phénylcétonurie, mais à celui de la recherche de la phénylalanine. En effet, lorsque ce test se révèle positif (environ une fois sur 15 000 à 20 000 nais-

sances), le nouveau-né est à mettre de toute urgence sous régime pauvre en phénylalanine et pour plusieurs années, voire jusqu'à la puberté. Ce régime doit être contrôlé régulièrement, toutes les semaines dans un premier temps, après la sortie de l'enfant de l'hôpital, puis deux fois par mois, et enfin une fois par mois. Or, ce test de la phénylalanine dans le sang n'est pas remboursé car il n'est pas inscrit dans la nomenclature. Il est pourtant à la base de la mise en route du régime à adopter ainsi que des modifications à apporter à celui-ci au cours des années. Il apparaît donc réaliste, non seulement de dépister une maladie, mais de donner aux familles la possibilité de la traiter lorsqu'elle est décelée. C'est pourquoi, M. Jean-Louis Masson insiste auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale pour que le test sérique de la phénylalanine ne soit pas laissé à la charge des familles et que les produits d'alimentation qui sont exclusivement prescrits lorsqu'un régime strict s'impose soient également, en toute logique, considérés comme des médicaments et fassent l'objet du remboursement correspondant.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le dépistage de la phénylcétonurie s'effectue par un test sanguin permettant de mesurer la phénylalanine. La caisse nationale d'assurance-maladie et l'association française pour le dépistage et la prévention des maladies métaboliques de l'enfant ont conclu le 4 avril 1979 une convention qui organise à compter du 1^{er} avril 1979 un dépistage systématique de la phénylcétonurie. Cette convention permet de dépister cette maladie dès la naissance chez l'ensemble des nouveau-nés sur le territoire français. Le financement de ces dépistages est effectué sur le fonds d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale d'assurance-maladie des travailleurs salariés.

Handicapés (personnel : formation).

17892. — 27 juin 1979. — M. Alain Léger attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation qui est faite à l'école régionale d'éducateurs et d'éducatrices (C. R. E. A. I.). La situation financière du C. R. E. A. I. est en effet alarmante puisque les déficits atteindront 83 000 francs au 30 juin 1979 et 409 000 francs au 31 décembre 1979, déficits qui ne seront pas repris par le ministère. Certes, une subvention ministérielle est allouée annuellement sur la base d'un pourcentage d'augmentation de la subvention de l'année précédente, mais celle-ci ne suit pas les besoins de l'E. R. E. E. S. D'autre part, la résidence, construite à la demande expresse du ministère de la santé, ne bénéficie d'aucune subvention et le déficit d'exploitation de celle-ci est surmonté par la subvention destinée à la formation. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour trouver une solution rapide et durable à ce problème, solution qui permette aux élèves de cette école la poursuite de leurs études dans de bonnes conditions, d'autant qu'une école d'éducateurs est indispensable pour notre région qui compte encore plus de 40 p. 100 de son personnel non qualifié.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale considère que l'estimation du déficit de gestion que connaîtrait pour l'année 1979 l'école régionale d'éducateurs spécialisés de Reims ne saurait trouver de justifications dans le montant de la subvention attribuée à ce centre de formation. La demande de subvention présentée pour l'exercice 1979 n'a pu être retenue du fait d'un taux de progression de 20 p. 100 par rapport à l'année précédente incompatible avec l'accroissement des crédits budgétaires votés à cette fin. L'école de Reims a d'ailleurs vu ses subventions de fonctionnement s'accroître de 75 p. 100 en quatre ans passant de 1 265 036 francs en 1975 à 2 214 736 francs en 1979. Une telle progression apparaît tout à fait satisfaisante et doit permettre d'assurer une formation de qualité avec le concours du personnel nécessaire. L'étude approfondie des difficultés de l'école de Reims fait nettement ressortir que le facteur principal du déséquilibre financier dont se plaignent les responsables de l'école concerne une résidence qui n'accueille que très peu d'élèves de l'école. Par ailleurs un défaut de rigueur dans la gestion et la présentation des documents budgétaires a été constaté que ce soit au niveau des frais financiers (emprunt contracté sans assurance préalable de financement), des charges de personnels ou des amortissements. Dans ces conditions, le ministre de la santé et de la sécurité sociale considère qu'il appartient aux gestionnaires de l'école d'éducateurs spécialisés de Reims d'accroître leurs efforts de façon à aligner leurs dépenses sur les moyens mis à leur disposition qui doivent permettre en tout état de cause un bon fonctionnement de cet établissement.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

18002. — 29 juin 1979. — M. Henri Darras attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les nombreuses difficultés que connaissent les handicapés dans les domaines les plus divers : ressources, travail, soins, appareillage, réadaptation, habitat, etc. Il reste beaucoup à faire et il s'avère indispensable de poursuivre les efforts qui pourraient conduire à une réelle insertion sociale des personnes handicapées dans le respect de la

dignité humaine. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, tout particulièrement, pour : l'amélioration des ressources des différentes catégories de handicapés qui sont encore à un niveau très insuffisant ; la définition des moyens nécessaires permettant aux handicapés de choisir leur cadre de vie et, s'ils le souhaitent, leur maintien à domicile ; la réforme des procédures concernant l'appareillage pour en rendre la confection efficace, légère et rapide ; car la politique à l'égard des handicapés doit tenir compte de l'ensemble des aspirations de ceux-ci, notamment au niveau des conditions de vie et de travail.

Réponse. — La loi d'orientation en faveur des handicapés illustre très précisément le souci qu'exprime l'honorable parlementaire d'une prise en compte de l'ensemble des aspirations des personnes handicapées dans la perspective d'une réelle insertion sociale dans le respect de la dignité humaine. En ce qui concerne les points plus particulièrement évoqués, le ministre de la santé et de la sécurité sociale apporte les précisions suivantes : l'amélioration des ressources des personnes handicapées résulte tout d'abord, pour celles d'entre elles qui travaillent, de l'institution d'une garantie de ressources, tant en milieu ordinaire de production que dans les établissements de travail protégé : cette garantie de ressources est assurée dans les centres d'aide par le travail par le versement par l'Etat d'un complément qui s'ajoute à la rémunération accordée aux intéressés par l'établissement où ils travaillent. Le complément versé par l'Etat est de 55 p. 100 du S. M. I. C. pour les personnes dont la rémunération est inférieure ou égale à 15 p. 100 du S. M. I. C. Pour les autres, il est calculé de manière à assurer des ressources égales au travail égales à 70 p. 100 du S. M. I. C. au moins, auxquelles s'ajoutent des bonifications qui tiennent compte de l'effort réalisé par les travailleurs handicapés. Ces bonifications sont à la charge de l'Etat aussi longtemps que les ressources totales que les intéressés tirent de leur travail n'atteignent pas 110 p. 100 du S. M. I. C. Le même mécanisme garanti, en atelier protégé, un niveau de 90 p. 100 du S. M. I. C. aux personnes handicapées qui y sont embauchées ; lorsque le travailleur handicapé a droit à des bonifications, la somme de son salaire et du complément de rémunération peut atteindre jusqu'à 130 p. 100 du S. M. I. C. En milieu ordinaire, le montant des ressources garanties est égal au salaire que percevait un travailleur valide accomplissant les mêmes tâches dans la même entreprise. Le complément de rémunération versé par l'Etat vise ici à compenser les abattements que peuvent être autorisés à pratiquer les employeurs sur la rémunération de personnes reconnues travailleurs handicapés : ce complément ne peut cependant pas être supérieur à 20 p. 100 du S. M. I. C. ni porter les ressources garanties à un niveau supérieur à 130 p. 100 du S. M. I. C. Les ressources de base garanties aux personnes gravement handicapées ou qui ne peuvent trouver un emploi du fait de leur handicap sont assurées par le versement de l'allocation aux adultes handicapés. Fixé à 13 800 francs par an à compter du 1^{er} juillet 1979 (1 150 francs par mois) son montant est déterminé par référence au minimum de ressources accordé aux personnes qui ne disposent d'aucun revenu personnel. Ce minimum a été revalorisé de 131 p. 100 en quatre ans et demi. Il est régulièrement réévalué et son augmentation au cours des trois dernières années est proportionnellement plus importante que celle du S. M. I. C. (64 p. 100 pour 46 p. 100). Le montant de l'allocation compensatrice enfin, qui peut être reconnue à une personne gravement handicapée dont l'Etat requiert l'assistance d'une tierce personne ou qui, travaillant encoure des frais supplémentaires du fait de son activité professionnelle, peut atteindre un maximum de 29 218 francs par an, soit 2 434 francs par mois. La mise en œuvre des principes généraux posés par la loi d'orientation implique en second lieu qu'un choix réel de leur mode de vie soit offert aux personnes handicapées dans toute la mesure où ce choix est compatible avec leur état. Cela suppose que soient prises des mesures propres à favoriser le maintien à domicile. Un certain nombre de dispositions précises de la loi d'orientation tendent en ce sens. Outre l'allocation compensatrice — sous ses deux aspects — dont les conditions d'octroi sont d'une grande souplesse, il s'agit des aides personnelles que la loi invite les caisses d'allocation familiale à prendre en charge afin notamment d'aider les personnes handicapées à aménager leurs logements. Un crédit de 30 millions de francs a été réservé en 1979 au fonds d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale d'allocation familiale pour assurer le financement de ces aides. Sur un plan général, tant la politique d'accessibilité des logements et bâtiments ouverts au public — très largement engagée — que l'amélioration par la garantie de ressources des rémunérations tirées du travail, propre à assurer une meilleure autonomie financière, sont des conditions premières à l'exercice par les handicapés du choix de leur mode de vie. Les modalités de fonctionnement et de financement de services de tierces personnes ou d'aides-ménagères doivent être examinées à partir d'un certain nombre d'expériences que le ministère de la santé et de la sécurité sociale finance déjà ou envisage de financer dans les mois qui viennent. Il faut noter, en dernier lieu, comme propres à ouvrir aux personnes handicapées une véritable alternative dans leur mode d'existence, les dispositions qui tendent à assouplir les modes

d'accueil dans les établissements d'hébergement ou à en définir des nouveaux, tel que l'accueil de jour ou l'accueil temporaire qui peut permettre à une personne handicapée vivant d'ordinaire à son domicile de pallier la déficience de sa tierce personne, ou à l'entourage qui lui en tient lieu de prendre des vacances; ces deux modes d'accueil sont prévus dans le texte qui régit, en application de l'article 46 de la loi d'orientation, les maisons d'accueil spécialisées (décret n° 78-1211 du 26 décembre 1978). Pour ce qui est, en dernier lieu, des procédures concernant l'appareillage des personnes handicapées, la mise en œuvre des dispositions du décret n° 79-419 du 21 mai 1979, pris en application de l'article 53 de la loi d'orientation devrait permettre de réduire dans des proportions non négligeables les délais administratifs d'instruction préalable à la fabrication d'appareillages. De plus, une étude d'ensemble de ce secteur a été réalisée, à la demande du ministre de la santé et de la sécurité sociale et du secrétaire d'Etat aux anciens combattants, par M. Heilbronner, inspecteur des finances. Les mesures préconisées dans ce rapport dont d'ores et déjà l'objet d'un examen approfondi de la part des services concernés.

Hôpitaux (établissements).

18374. — 30 juin 1979. — M. Paul Balmigère appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'étonnement des administrateurs du centre hospitalier de Béziers devant l'opposition formulée par M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales à une délibération du conseil d'administration du centre hospitalier de Béziers en date du 13 novembre 1978. A cette date, le conseil d'administration du centre hospitalier, souhaitant poursuivre la politique arrêtée antérieurement de transformation progressive des services à temps partiel en service à temps plein, avait décidé la transformation d'un poste de chef de service à temps partiel en poste de service à temps plein. Cette transformation se faisant à l'occasion du départ à la retraite, depuis janvier 1978, du précédent chef de service à temps partiel, le refus des services départementaux s'appuyant sur le fait que le poste actuellement à temps partiel pourrait servir de poste d'accueil dans le cas où la candidature d'un médecin actuellement en service dans l'établissement ne serait pas retenue en définitive comme chef d'un service en projet. Il lui demande de prendre en considération la décision du conseil d'administration, les justifications de l'actuel statu quo apparaissant plus reposer sur une coalition d'intérêts particuliers que sur la volonté de développer le service public.

Réponse. — La question posée a conduit le ministre de la santé et de la sécurité sociale à procéder à une étude du fonctionnement des différents services de médecine du centre hospitalier de Béziers. Compte tenu des renseignements recueillis sur l'activité de ces services et sur les effectifs des personnels médicaux en fonctions et de l'intérêt qui s'attache à la mise en place d'un service autonome de cardiologie il est apparu souhaitable de procéder à une révision générale du programme de l'établissement avant toute modification des effectifs. En tout état de cause la création ou la reconversion à temps plein d'un poste de chef de service doit se trouver justifiée par les besoins de la clientèle desservie par l'hôpital ainsi que par la capacité du service concerné. C'est sur ces bases, une fois que le programme aura été révisé, que la situation pourra être appréciée au centre hospitalier de Béziers. La position du médecin inspecteur régional de la santé tendant à ne pas procéder, dans l'immédiat, à la reconversion à temps plein des postes de chef de service à temps partiel qui deviendra vacants paraît, dans cette optique, parfaitement justifiée.

Hôpitaux (établissements).

18150. — 7 juillet 1979. — Mme Gisèle Moreau fait part à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de l'inquiétude des personnels de la Blanchisserie centrale de la Pitié-Salpêtrière à la suite de la fermeture des presses. Avec le refus d'accorder jusqu'à présent les moyens nécessaires à la modernisation de la blanchisserie, le fait d'avoir confié le linge utilisé par le personnel hospitalier et médical ainsi que celui des salles d'opération à une entreprise privée suscite de nombreuses interrogations sur l'avenir de la blanchisserie centrale. Et ce, d'autant plus que le plan directeur de restructuration de l'hôpital Indique, dans sa première phase de travaux, la suppression des bâtiments actuels de la blanchisserie sans que soit prévu leur remplacement. Soucieuse de préserver l'emploi et le service public qui peut seul offrir toutes les garanties de sécurité pour les usagers, elle lui demande quelle mesure il compte prendre pour le maintien de l'emploi et la modernisation de la blanchisserie centrale de la Salpêtrière.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale a l'honneur d'informer l'honorable parlementaire que le service central des blanchisseries de l'assistance publique à Paris duquel relèvent les équipements du groupe Pitié-Salpêtrière, couvre dans les conditions actuelles 80 p. 100 des besoins des établissements

hospitaliers parisiens. Le secteur de la Pitié-Salpêtrière assurait jusqu'à la fermeture récente des presses, le lavage et le repassage des blouses du personnel. Toutefois, la nécessité présente de restructurer dans sa totalité ce type d'installation a entraîné l'administration générale de l'assistance publique à Paris, à prescrire une étude relative à la modernisation du service central des blanchisseries avec la perspective d'un maintien du niveau quantitatif des services actuellement assurés. Pour ce qui concerne le secteur de la Pitié-Salpêtrière, il serait actuellement envisagé de reconstruire cette unité dans l'enceinte de ce groupe hospitalier. Ces informations détenues du maître de l'ouvrage ne permettent pas de conclure à une réduction du service public et par voie de conséquence à une suppression du nombre des emplois.

Assurance invalidité (pension: liquidation de calcul).

18204. — 7 juillet 1979. — Mme Adrienne Horvath attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des pensions d'invalidité liquidées avant le 1^{er} novembre 1974. La pension dont ils bénéficient, a été calculée sur le salaire annuel moyen des dix dernières années, alors que après cette date (1^{er} novembre 1974), elle a été calculée sur les dix meilleures années. L'invalidé 2^e catégorie dont la pension a été liquidée le 1^{er} janvier 1951 et qui a cotisé depuis 1948 au plafond devrait percevoir annuellement au 1^{er} janvier 1979: 31 146 francs; le plafond des pensions le ramène à 26 820 francs, soit une perte de 15 p. 100 ou 1 080 francs par trimestre. L'invalidé 2^e catégorie dont la pension a été liquidée le 1^{er} janvier 1974 et qui a cotisé au plafond percevra au 1^{er} janvier 1979, une pension annuelle de 25 267 francs; il lui manquera donc 6 p. 100 ou 388 francs par trimestre pour atteindre le plafond des pensions. En conséquence, elle demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale ce qu'il compte faire pour que les pensionnés antérieurs à cette date bénéficient d'une majoration de rattrapage.

Réponse. — Les pouvoirs publics se sont préoccupés à plusieurs reprises, d'améliorer la situation des assurés invalides. Ainsi, depuis l'intervention du décret n° 74-820 du 25 septembre 1974, les pensions d'invalidité ne sont plus calculées sur la base du salaire perçu durant les dix dernières années antérieures à l'invalidité, mais sur celles des dix années dont la prise en compte se révèle être la plus favorable à l'assuré. De plus, en application du décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973, ces pensions d'invalidité sont revalorisées sur la base de la variation générale des salaires au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année. Le taux de revalorisation prenant effet au 1^{er} janvier est égal à la moitié du taux global de revalorisation intervenu au cours de l'année précédente. Au 1^{er} juillet, le coefficient de revalorisation est fixé d'après le rapport du salaire moyen des assurés pour les deux périodes de douze mois précédant le 1^{er} avril de l'année considérée, ce coefficient étant ensuite divisé par le coefficient appliqué au 1^{er} janvier de ladite année. En outre, la pension d'invalidité ne peut être inférieure à un montant minimum fixé par décret et revalorisé périodiquement pour tenir compte des variations économiques. Enfin, lorsque le total des ressources d'un titulaire d'une pension d'invalidité est inférieur à un plafond fixé par décret, l'intéressé peut bénéficier de l'allocation supplémentaire du fond national de solidarité. Les mesures exposées ci-dessus apportent donc le maximum possible de garantie aux assurés sociaux, et en raison des incidences financières que comporterait une telle mesure, il n'est pas envisagé de modifier le mode de calcul ou de revalorisation des pensions d'invalidité. D'autre part, en vertu du principe de la non-rétroactivité des dispositions légales ou réglementaires, il n'est pas possible d'appliquer les dispositions du décret du 25 septembre 1974 aux pensions d'invalidité liquidées antérieurement.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

18299. — 7 juillet 1979. — M. René Benoit, se référant à la réponse donnée par M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale à la question écrite n° 82-46 (*Journal officiel*, débats A.N. du 20 décembre 1978, p. 9724), demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale quels ont été les résultats de l'étude qui était alors en cours au sujet de la situation au regard de la sécurité sociale du personnel de l'Inafon-Ouest, et quelles mesures ont été prises en faveur de ce personnel.

Réponse. — Le problème de la situation, au regard de l'assurance vieillesse, du personnel salarié permanent et du personnel enseignant des écoles et centres de formation notariale qui concerne notamment l'Inafon-Ouest, fait l'objet d'une étude approfondie. L'extension d'un régime spécial à une catégorie de salariés qui relèvent déjà du régime général de la sécurité sociale pose un problème de principe et des difficultés techniques dont la solution exige encore un certain délai.

Assurance maladie maternité (remboursement : cures).

18349. — 14 juillet 1979. — M. Raymond Forri demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il lui apparaît normal que les soins, et notamment les cures, soient remboursés sur une base forfaitaire incompatible avec les frais réellement exposés. Il lui signale, par exemple, que pour une cure de vingt et un jours, le régime général de la sécurité sociale rembourse forfaitairement 484 francs alors que la cure coûte au minimum 1 550 francs, en ce compris uniquement l'hébergement et la nourriture. Il lui demande s'il n'entend pas mettre un terme à cette anomalie et permettre à l'ensemble des assurés sociaux, notamment ceux ayant les revenus les plus modestes, de se soigner dans les meilleures conditions possibles.

Réponse. — La participation accordée par l'assurance maladie au titre des prestations supplémentaires pour les frais de séjour dans une station thermale est calculée sur une base forfaitaire revalorisée chaque année par arrêté en fonction de l'augmentation du prix des hôtels. Par arrêté du 11 juin 1979, ce forfait a été fixé à 484 francs pour la saison 1979. Il convient de préciser que cette participation forfaitaire ne vise pas à la prise en charge intégrale des frais de séjour de l'assuré dans la station thermale ; elle est destinée à compenser les frais supplémentaires de nourriture et d'hébergement occasionnés par son séjour hors de son domicile habituel. Compte tenu de la situation financière actuelle du régime général de la sécurité sociale, il n'est pas possible d'envisager une modification du mode de calcul de la participation des caisses aux frais de séjour dans une station thermale.

Finances locales (aide sociale).

18370. — 14 juillet 1979. — M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'avenir réservé aux centres sociaux, notamment ceux de Charente-Maritime. L'existence de ces foyers est menacée du fait de la suppression des prestations de services de l'Etat à compter de 1981 (ces prestations représentant 20 p. 100 du budget d'animation). La somme représentant ces prestations doit être répartie entre les communes selon le projet de réforme des collectivités locales ; mais s'agit-il d'une répartition entre toutes les communes. Dans ce cas, certaines communes seront défavorisées par rapport aux autres, les centres étant inégalement répartis. C'est ainsi que La Rochelle et Saintes, qui ont respectivement dix et deux centres sociaux, risqueraient d'être relativement appauvries. Il lui demande comment serait envisagée la redistribution de la somme en question pour respecter la répartition des centres sociaux sur le territoire français.

Réponse. — Le ministère de la santé et de la sécurité sociale attribue aux centres sociaux et socio-culturels agréés par la caisse nationale des allocations familiales une subvention de fonctionnement égale à 20 p. 100 de leur budget de coordination et d'animation globale, dans la limite d'un plafond fixé pour 1979 à 50 000 francs. Cette aide de l'Etat, qui ne revêt pas le caractère d'une dépense d'aide sociale au sens du code de la famille et de l'aide sociale n'est pas modifiée par le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, et notamment par son titre II relatif à la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales.

Santé publique (tabagisme).

18376. — 14 juillet 1979. — M. Loïc Bouvard appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le problème de l'hygiène collective posé par l'usage du tabac et la protection effective des non-fumeurs. S'il ne méconnaît pas l'action d'information entreprise depuis quelques années par les ministères intéressés, il lui fait cependant observer que la consommation tabagique demeure toujours aussi importante, notamment chez les jeunes. Il souhaite savoir quel est le bilan de la campagne lancée auprès des jeunes en 1978 et si d'autres campagnes seraient mises en œuvre. Il désire également connaître s'il envisage de prendre des mesures afin de combler les lacunes du décret n° 77-1042 du 12 septembre 1977 concernant la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics, en particulier les navires, les magasins alimentaires avec consommation sur place et les locaux collectifs de travail. Il lui demande de lui préciser quelles suites il envisage de donner, en accord avec ses collègues les ministres intéressés, à la proposition récemment formulée par des représentants du corps médical tendant à l'adoption d'une taxe spéciale de risque excessif sur l'alcool et le tabac, ainsi qu'à une des recommandations de l'O.M.S. amenant les gouvernements à consacrer une part importante de l'impôt sur les tabacs et cigarettes à l'information sur les méfaits du tabagisme.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait observer à l'honorable parlementaire que pour apprécier l'impact des campagnes d'information sur la consommation du tabac, il convient de rappeler qu'au cours des trois dernières années précédant le lancement de ces opérations (1972-1975), les ventes de l'ensemble des produits du tabac progressaient annuellement de 4,6 p. 100 en moyenne, celles des cigarettes de 6 p. 100. En 1978, le volume des ventes des produits du tabac était inférieur à celui atteint au cours de l'année 1975 (92 470 millions d'unités contre 94 000 millions d'unités) alors que la consommation de cigarettes se stabilisait au niveau atteint en 1975 : 82 500 millions d'unités. Ainsi, en l'espace de trois ans, il semble bien que le rythme de croissance de la consommation de tabac en France ait été très nettement freiné. Ce résultat peut être rapproché de la diminution du nombre de fumeurs adultes. En effet, en l'espace de trois ans, on peut estimer que le nombre d'adultes ayant cessé de fumer s'est accru de deux millions de personnes. En ce qui concerne les jeunes dont la consommation de cigarettes, au cours de ces dernières années, progressait effectivement à un rythme inquiétant, il convient d'attendre les résultats des enquêtes qui seront entreprises fin 1979 pour mesurer les conséquences des opérations d'information qui se déroulent actuellement. Toutefois, les grandes campagnes nationales se poursuivent en 1979 et 1980 ; une campagne a été lancée cette année auprès des enfants de 10-11 ans particulièrement réceptifs à ce type de préoccupation et de tous ceux qui les entourent : adolescents, adultes, enseignants, médecins. Cette campagne se traduira par la distribution, à la rentrée prochaine, d'un matériel pédagogique dans tous les établissements scolaires accueillant des enfants de cet âge. L'application du décret du 12 septembre 1977, relatif aux interdictions de fumer dans certains lieux affectés à usage collectif où cette pratique peut avoir des conséquences dangereuses pour la santé, a été rigoureuse puisque, afin de protéger le non-fumeur, à bord des navires desservant les lignes commerciales régulières exploitées par des entreprises françaises, l'article 12 du décret prévoit que la moitié au moins des cabines collectives de chaque classe destinées à l'hébergement des passagers doit être réservée aux non-fumeurs. Dans un souci de protection de la santé, l'article premier de ce décret prévoit des interdictions de fumer dans les locaux qui ne répondent pas à des conditions minimales de ventilation ou d'aération. Cette disposition est de portée générale, c'est-à-dire qu'elle s'applique à tous les locaux collectifs, qu'ils soient dans les établissements ouverts au public ou dans les entreprises. Dans les locaux où les denrées alimentaires sont entreposées, manipulées, préparées pour la consommation, il est interdit de fumer. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux locaux destinés principalement à la consommation sur place des denrées alimentaires, où une séparation entre fumeurs et non-fumeurs s'avérerait dans la plupart des cas irréalisable. Il n'est donc pas envisagé, dans l'immédiat, de renforcer cette réglementation qui est déjà très protectrice des non-fumeurs, et dont l'efficacité sera d'autant plus grande que son application se fera dans un esprit de compréhension. Dans le domaine fiscal, le ministre de la santé et de la sécurité sociale étudie avec les autres ministres intéressés, et notamment avec le ministre du budget, les mesures susceptibles d'être prises dans le sens indiqué par l'honorable parlementaire.

Assurance maladie-maternité (cotisations).

18733. — 21 juillet 1979. — M. Etienne Pinte expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'un retraité de l'enseignement public a payé en 1977 et 1978 sur sa retraite plus de 900 francs de cotisation à la sécurité sociale. Par ailleurs, l'intéressé donne en moyenne trois heures de cours par semaine pendant neuf mois de l'année dans un institut privé. Des cotisations de sécurité sociale sont retenues sur le traitement qu'il perçoit pour ses heures de cours. Ces cotisations se sont élevées en 1978 à 450 francs. Un arrêté du 19 novembre 1951 (art. 2, § 2) modifié par un arrêté du 19 décembre 1968 prévoit que les retraités peuvent prétendre au remboursement des cotisations précomptées sur leur retraite mais doivent pour cela avoir exercé une activité salariée pendant au moins 200 heures au cours du trimestre civil où se situe l'échéance de leur retraite. Ils doivent en outre satisfaire à la même condition au cours du trimestre civil précédent. Dans le cas particulier, s'agissant d'un enseignant, les 200 heures de travail exigées n'ont guère de sens. En effet, l'activité d'un agrégé est par semaine de 15 heures, soit 60 heures par mois ou encore 180 heures par trimestre. L'arrêté précédent devrait être adapté à la situation des enseignants se trouvant dans des cas analogues à celui qu'il vient de lui exposer. M. Etienne Pinte demande à M. le ministre quelle est sa position en ce qui concerne le problème qu'il vient de lui soumettre.

Réponse. — L'arrêté du 19 novembre 1951 modifié par l'arrêté du 19 décembre 1968 permet de rembourser au fonctionnaire retraité la cotisation maladie précomptée sur sa pension dès lors que, par la durée de travail salarié accompli, il remplit par ailleurs les conditions d'ouverture des droits aux prestations de l'assurance maladie. Il est d'autre part admis que pour l'ouverture de ces droits,

chaque heure d'enseignement dispensée par un professeur du secteur privé de l'enseignement secondaire est considérée comme équivalant à trois heures de travail salarié. Le remboursement de la cotisation due au titre d'une échéance trimestrielle peut donc intervenir, au cas particulier, dès lors que l'intéressé a effectué soixante-sept heures d'enseignement au cours des trimestres civils comprenant et précédant cette échéance.

Assurance maladie-maternité (remboursement : frais de transport).

18869. — 28 juillet 1979. — **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés rencontrées par les résidents des petites maisons de retraite qui doivent effectuer des déplacements automobiles pour se rendre en consultation dans un centre hospitalier. En effet, ces résidents, qui ne perçoivent, chaque trimestre, à titre d'argent de poche que 10 p. 100 de leur retraite, ne peuvent de ce fait acquitter le montant de ces frais de déplacement. Par ailleurs, les établissements eux-mêmes, n'ayant pas la possibilité de se faire rembourser par les organismes sociaux, ne peuvent pas prendre ces frais en charge. **M. Bernard Deschamps** demande à **M. le ministre** les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette anomalie.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'arrêté du 2 septembre 1955 qui énumère limitativement les cas ouvrant droit au remboursement des frais de transport n'a pas prévu la prise en charge des frais de transport exposés par les assurés pour se rendre en consultations externes, sauf si les soins sont prescrits dans le cadre de l'article L. 293 du code de la sécurité sociale et après avis des services médicaux de la caisse. Toutefois, il est généralement admis que lorsque les soins permettent d'éviter ou d'écourter une hospitalisation, les frais de déplacement occasionnés par ces soins peuvent être pris en charge par l'assurance maladie. Enfin, les résidents des maisons de retraite peuvent, compte tenu de la modicité de leur ressource, demander à leur caisse une participation sur leur fonds d'action sanitaire et sociale. Par ailleurs, le décret n° 77-1289 du 22 novembre 1977 a prévu les créations de section de cure médicale dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées. La médicalisation de ces établissements permet aux personnes âgées de recevoir des soins sur place.

Sécurité sociale (équilibre financier).

18912. — 28 juillet 1979. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'en date du 5 janvier 1979, sous le numéro 10693, il lui posait une question écrite relative à l'équilibre financier de la sécurité sociale, mis en cause tout particulièrement par le chômage et le sous-emploi. Cette question était ainsi libellée: « **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que, pendant plusieurs jours, il a été question un peu partout du déficit de la sécurité sociale. Rien n'a été négligé pour dénaturer les causes essentielles de ce déficit. Aux discours officiels, s'est joint un concert de commentaires, aussi bien dans la grande presse que de la part des organismes de l'audiovisuel. En effet, la radio et la télévision s'en sont donné à cœur joie dans cette action de propagande dite d'information, faite, en définitive, pour: a) cacher les origines essentielles du déficit de la sécurité sociale; b) préparer l'opinion publique à accepter le relèvement du plafond; c) justifier l'augmentation de la part des cotisations ouvrières. Sur ces points, à présent, le mal est fait. Toutefois, il est un élément du manque à gagner de la sécurité sociale systématiquement passé sous silence: celui des pertes qu'elle subit du fait du chômage et du sous-emploi. Pourtant, c'est là que réside la source essentielle des difficultés rencontrées par l'incomparable service social qu'est la sécurité sociale. En effet, lorsqu'un assujéti à la sécurité sociale devient chômeur, du même coup P. U. R. S. S. A. F., l'organisme officiel de recouvrement des cotisations perd: la cotisation ouvrière; la cotisation patronale ou salaire différé. Ainsi le chômage et le sous-emploi font perdre aux services sociaux français des sommes énormes. A la fin du mois d'octobre 1978, les statistiques officielles nous ont annoncé le chiffre de 1 344 000 demandeurs d'emploi inscrits aux agences locales et départementales de l'emploi. A la fin du mois suivant, en novembre dernier, ce chiffre officiel est descendu à 1 330 000 travailleurs privés d'emploi. De source ministérielle, aucune amélioration ne peut être attendue dans les mois à venir. En pourcentages, les mêmes milieux ministériels prévoient même une augmentation du chômage pour 1979 d'au moins 12 p. 100. Ces demandeurs d'emploi n'étant plus salariés. Comme le prévoit la loi, ils sont donc exonérés de cotiser à la sécurité sociale. De leur côté, les employeurs ne versent aucune cotisation pour ces sans-travail. Jusqu'ici, le plafond des ressources pour les cotisations à la sécurité sociale était de 4 000 francs par mois. Toutefois, la majorité des salariés était loin d'atteindre un tel plafond de ressources. Aussi, il est possible de calculer approximativement les pertes que subissait la sécurité sociale à cause du chômage. Prenons l'exemple du salaire net de 2 500 francs par mois. Dans l'état

actuel des choses, un tel salaire représente une moyenne entre le S. M. I. C. et le précédent plafond de 4 000 francs. En partant de ce salaire net de 2 500 francs, ce qui suppose un salaire brut mensuel de 2 713 francs, la sécurité sociale perçoit sur chacun des travailleurs sans emploi une somme mensuelle: a) de 216 francs, part ouvrière; b) de 881 francs, part patronale ou salaire différé. Ces deux sommes réunies représentaient 1 097 francs par mois, soit 13 164 francs par an. Pour rendre le calcul plus facile, si l'on ramène le chiffre de demandeurs d'emploi à 1 300 000 unités, la sécurité sociale perdrait mensuellement 1 426 100 000 francs. Par an, cette perte était de 17 113 200 000 francs, c'est-à-dire, le montant approximatif du déficit annoncé officiellement. Telle est la vérité. Vouloir se la cacher, c'est se tromper, et plus grave, c'est tromper délibérément l'opinion publique traumatisée par une propagande outrancière. En conséquence, il lui demande: 1° s'il est d'accord avec les réflexions, les calculs et les chiffres soulignés ci-dessus; 2° si son gouvernement est enfin décidé à prendre les mesures nécessaires en vue de résorber le chômage, devenu une des causes principales du déficit relatif de la sécurité sociale. Le *Journal officiel*, journal des débats, a publié ce document il y a déjà sept mois. Hélas, jusqu'ici, il n'a pas donné lieu à réponse. Il insiste auprès de lui pour qu'il lui dise quelles sont les raisons de ce retard peu conforme aux règles parlementaires, pour ne point dire de courtoisie, et il lui demande s'il partage les données qu'il comporte, et ce qu'il compte délier pour résorber le chômage.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale informe l'honorable parlementaire qu'une réponse à sa question écrite n° 10693 du 5 janvier 1979, a été publiée au journal des Débats parlementaires de l'Assemblée nationale, n° 70, du 25 août 1979. Aucun changement n'étant intervenu en la matière, il lui était déjà précisé de se reporter à la réponse faite à sa question écrite n° 9937 posée le 12 décembre 1978 sur le même thème, réponse publiée au journal des Débats de l'Assemblée nationale, n° 11, du 10 mars 1979.

Hôpitaux (personnel).

18919. — 28 juillet 1979. — **M. Jean Fontaine** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de lui faire connaître si un adjoint des cadres hospitaliers ayant bénéficié de la prise en compte de ses services militaires pour l'avancement d'échelon dans son grade peut demander à déduire cette période du temps minimum nécessaire pour l'accès d'avancement au grade de chef de bureau à l'échelon de début.

Réponse. — Les six années de fonction dans leur emploi exigées à l'article 2 du décret n° 72-849 du 11 septembre 1972 modifié, des adjoints des cadres hospitaliers faisant acte de candidature dans l'emploi de chef de bureau ne peuvent être réduites de la durée des services militaires prise en compte, pour l'avancement d'échelon des intéressés. En effet, ces six années de fonction doivent avoir été réellement effectuées.

Médecine (enseignement) (certificat d'études spéciales de radio-diagnostic).

19164. — 4 août 1979. — **M. Michel Noir** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les médecins inscrits au certificat d'études spéciales de radio-diagnostic de Lyon doivent assurer deux semaines par an de garde à l'hôpital Edouard-Herriot au service d'urgences, semaines non rémunérées par décision des services de radiologie de cet hôpital. Ces médecins ont au minimum dix ans d'études. Ils assurent un service de 9 heures à 16 heures, ainsi que les samedis matin, soit l'équivalent de sept vacations hospitalières hebdomadaires. **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si cette situation est légale dans un C. H. U. Il est, en effet, à remarquer que pendant cette période de stage, aucun enseignement n'est assuré puisque lors de ces gardes le médecin responsable de service n'est pas présent.

Réponse. — L'administration des hospices civils de Lyon veille à appliquer scrupuleusement la réglementation relativement complexe concernant la rémunération des gardes. Toutes les gardes effectuées dans ses services sont indemnisées conformément aux textes applicables en la matière. Il a été cependant demandé aux hospices civils de Lyon de bien vouloir vérifier dans quelles conditions étaient effectivement assurées les gardes dans le service sur lequel l'honorable parlementaire a appelé l'attention. Les conclusions de cette vérification ne manqueront pas de lui être communiquées.

Hôpitaux (établissements).

19230. — 4 août 1979. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'obligation faite au centre hospitalier de Saint-Jean-de-Maurienne d'assurer l'urgence médico-chirurgicale et qui, faute de moyens, ne fonctionne

pas dans des conditions satisfaisantes. En effet, cet établissement n'est pourvu en médecins-aspirants que pour la période automne-hiver alors qu'il rencontre les plus grandes difficultés à recruter des internes ou des stagiaires internes et que le trafic routier estival actuel entraîne des interventions plus fréquentes qui vont s'accroître avec l'ouverture prochaine du tunnel du Fréjus. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'affecter à l'année une équipe de médecins-aspirants au centre hospitalier de Saint-Jean-de-Maurienne.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale croit devoir faire observer à l'honorable parlementaire que le S.M.U.R. du centre hospitalier de Saint-Jean-de-Maurienne n'a été retenu, à l'origine, que pour les campagnes hivernales de secours routier. Une demande d'affectation d'une nouvelle équipe a été présentée par les autorités locales, pour les campagnes d'été, afin de permettre à ce S.M.U.R. d'organiser une permanence médicale durant toute l'année. Cette demande va être prochainement examinée par la commission santé-armées, responsable de la préparation de la campagne d'été 1980. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale ne manquera pas le moment venu de tenir le plus grand compte de la situation signalée par l'honorable parlementaire.

Handicapés (établissements).

19243. — 4 août 1979. — **M. Claude Evlin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le retard pris par les services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Loire-Atlantique dans la fixation des prix de journée pour les établissements pour enfants et adultes handicapés. Ces retards ont des incidences sérieuses sur le bon fonctionnement des institutions et services concernés. Il semble que cette situation soit liée à la carence des services départementaux en inspecteurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de pallier cette carence.

Réponse. — Les retards observés dans la fixation des prix de journée en Loire-Atlantique en 1979 sont le fruit d'un ensemble de circonstances qui ont réduit de manière imprévisible le nombre d'inspecteurs affectés aux tâches de tutelle. Par suite de mutations, de réusite à des concours et de maladie, deux inspecteurs seulement ont été effectivement disponibles, sur un effectif théorique de cinq. L'affectation provisoire d'agents appartenant à d'autres services n'a pas permis de pallier ces absences en raison du manque d'expérience des inspecteurs nouvellement affectés. Pour 1980, l'effectif théorique et l'effectif réel doivent, compte tenu des mesures prises, coïncider et permettre un déroulement normal de la campagne de fixation des prix. De plus, l'inspection générale des affaires sociales a reçu mission d'examiner à nouveau les conditions de fonctionnement de ce service, en vue de son éventuel renforcement.

Enfants (établissements de garde pour enfants).

19299. — 11 août 1979. — **M. Edmond Alphandery** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le problème des haltes-garderies d'enfants en zones rurales, garderies dont l'absence est souvent à l'origine de la fermeture d'écoles et, partant, de la dévitalisation de nos campagnes. Il lui demande si, dans le cadre de la révision de la réglementation intervenue en février dernier, il est prévu ou envisagé une adaptation au milieu rural des normes réglementaires et des conditions de financement des haltes-garderies.

Réponse. — L'honorable parlementaire attire l'attention sur le problème des haltes-garderies d'enfants en zone rurale dont l'absence serait souvent à l'origine de fermetures d'écoles. Les conditions de fonctionnement des haltes-garderies sont réglementées par l'arrêté du 26 février 1979. Il n'existe en la matière aucune autre règle que celles qui sont établies par ce texte. Ce dernier a considérablement allégé les exigences de l'arrêté antérieur du 12 mars 1962 (modifié par les arrêtés du 28 mai 1969 et du 9 janvier 1974). Il faut toutefois noter que si les haltes-garderies peuvent, à l'occasion, accueillir des enfants à la sortie de l'école maternelle, ce n'est pas la vocation propre et exclusive; les haltes offrent aux mères de famille d'un quartier un gardiennage épisodique de quelques heures pour leurs enfants de deux mois à six ans. Il semble que les services auxquels l'honorable parlementaire fait allusion ne soient pas des haltes-garderies mais des garderies péri ou post-scolaires fonctionnant le plus souvent dans l'établissement scolaire pour accueillir après la fermeture des classes les élèves qui ne peuvent rentrer chez eux. Ces équipements n'obéissent à aucune norme de fonctionnement. Elles sont créées conformément à l'article 16 du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 ainsi rédigé : « En dehors des heures d'activité scolaire, la garde des enfants peut être assurée dans les locaux de l'école, à la demande du comité des parents. Elle est organisée et financée par la commune, après entente avec le directeur des services départementaux de l'éducation et dans les conditions fixées par le règlement départemental. A défaut, elle

peut être organisée et financée dans les mêmes conditions par une association régulièrement constituée, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, sur présentation du comité des parents et sous réserve de l'accord préalable du maire et du directeur des services départementaux de l'éducation. » Il appartient à l'honorable parlementaire de s'adresser au ministère de l'éducation et au ministère de l'intérieur pour appeler leur attention sur les problèmes des gardes d'enfants périscolaires en zone rurale.

Hôpitaux (établissements).

19450. — 25 août 1979. — **M. Pierre Zarka** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des hôpitaux généraux de l'Île-de-France concernant la suppression des postes d'interne en chirurgie. Une simple circulaire en date du 15 septembre 1978 limite sans délai le nombre des postes d'interne en chirurgie. Cette circulaire prévoit une réduction immédiate, puis un étalement sur cinq ans. Le centre hospitalier de Saint-Denis est particulièrement touché par l'application de cette circulaire. Six postes d'interne en chirurgie et en spécialités chirurgicales sont en effet supprimés dès octobre 1979. Une telle suppression perturbera considérablement le fonctionnement des services, et en particulier celui des gardes hospitalières. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux hôpitaux généraux de dispenser la qualité des soins à la population de cette région.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale précise à **M. le député Zarka** que la suppression d'un certain nombre de postes d'internes en chirurgie s'inscrit dans le cadre des directives données par la circulaire du 15 septembre 1978 qui tend à éviter, pour les années à venir, un pléthore de spécialistes de cette discipline par rapport aux besoins réels de la population. Pour permettre de mieux répondre, le cas échéant, aux craintes exprimées par **M. Zarka** sur les incidences de la suppression des cinq postes (et non six) destinés à des internes recrutés par l'Assistance publique de Paris, il a été procédé à une enquête sur le fonctionnement des services du centre hospitalier de Saint-Denis. Celle-ci a fait apparaître que, compte tenu d'une répartition différente des postes d'internes figurant aux effectifs, il ne devrait pas se poser de problèmes sérieux en 1980 étant observé, en outre, que parmi les postes supprimés certains n'avaient jamais pu être pourvus par des internes issus du concours C.H.U. En tout état de cause, pour pallier le cas échéant les difficultés de fonctionnement qu'entraînerait cette suppression, il demeura possible, selon les indications données tant par la circulaire précitée que par celle n° 2726 du 15 septembre 1979, de renforcer l'équipe médicale en augmentant le nombre de vacations d'attachés ou, éventuellement, celui des assistants.

Assurances maladie-maternité (caisses).

19471. — 25 août 1979. — **M. Gilbert Millet** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il est exact que des projets sont en cours d'élaboration visant à démanteler les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie. Il serait question de faire de ce corps de contrôle soit un auxiliaire des services de l'inspection du travail, soit un corps de conseil au service du patronat. La suppression de ce service ou son changement de structure porterait une atteinte grave à l'institution qui a pour mission de garantir la santé et l'intégrité des travailleurs par l'amélioration des conditions de travail. En effet, en France, quelque 250 ingénieurs conseils et 500 contrôleurs de sécurité sont employés à temps plein à la prévention. Le cadre juridique dans lequel est placé ce service, notamment grâce à l'article L. 424, permet de demander des mesures de prévention dès l'instant qu'un risque est décelé et que des moyens sont connus ou réalisables. Il présente donc une forme très souple et efficace qui gêne sans doute le patronat mais sans méconnaître ses limites, il contribue de manière non négligeable à diminuer sensiblement les risques d'accidents du travail et maladies professionnelles.

Réponse. — Aucun projet n'existe actuellement, auquel fait allusion l'honorable parlementaire, visant à modifier le cadre juridique dans lequel s'inscrit l'activité des services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie ou à réduire leurs moyens d'action. Bien au contraire, un plan quinquennal de lutte contre les accidents du travail a été élaboré en 1976 par la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. L'objectif de ce plan, dont la mise en œuvre a commencé en 1977, est de réduire l'indice représentatif des accidents du travail de 2 p. 100 par an. Pour atteindre cet objectif, le plan définit notamment les actions des caisses régionales d'assurance maladie : aide et conseil aux entreprises, formation dans les entreprises, information des employeurs et des salariés, amélioration du fonctionnement des comités techniques régionaux qui sont des organismes paritaires constitués auprès des conseils d'administration des caisses régionales d'assurance maladie. Toutes ces actions

doivent être réalisées par les agents des services de prévention des caisses régionales. A cet effet, des efforts importants ont été entrepris. Le montant autorisé du fonds de prévention, prélevé sur les cotisations versées par les employeurs au titre des accidents du travail s'élève à près de 340 millions de francs en 1979, ce qui représente une augmentation de 48,8 p. 100 par rapport à l'année 1976 (228 millions de francs). Il a ainsi été possible d'augmenter les effectifs techniques des services de prévention. Ces effectifs sont passés de 180 ingénieurs conseils et 329 contrôleurs de sécurité en 1976 à 204 ingénieurs et 376 contrôleurs en 1979, soit une augmentation de 11 p. 100. Les pouvoirs de ces agents, définis par le code de la sécurité sociale, ont été indirectement étendus dans le domaine de la prévention par la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail qui a modifié notamment les articles L. 133, L. 424 et L. 431 du code précité. Les arrêtés des 16 septembre 1977 et 19 septembre 1977, pris en application de l'article L. 133 nouveau et relatifs à l'attribution de ristournes ou à l'imposition de cotisations supplémentaires en matière d'accidents du travail, ont renforcé le caractère incitatif à la prévention de ces mesures. Par ailleurs, la procédure d'imposition d'une cotisation supplémentaire peut être déclenchée par une caisse régionale lorsque des risques exceptionnels sont constatés dans une entreprise par un procès-verbal de l'inspecteur du travail. L'article L. 424 nouveau prévoit l'imposition de cotisations supplémentaires sans injonction préalable dans certaines conditions si les employeurs n'ont pas pris les mesures de sécurité nécessaires. Les infractions aux dispositions générales étendues en application de l'article L. 431 à l'ensemble du territoire après avoir été élaborées et appliquées par une caisse régionale dans sa circonscription, peuvent désormais être sanctionnées par des amendes. Cette disposition résulte du décret n° 78-1253 du 28 décembre 1978. Comme le constate lui-même l'honorable parlementaire, l'action persévérante de ces services a certainement contribué à l'amélioration de la situation : les dernières statistiques d'accidents du travail connues sont encourageantes ; le nombre d'accidents mortels a notamment diminué de 10 p. 100 entre 1976 et 1977. Des progrès restent possibles et nécessaires. Nul doute que les services des caisses régionales d'assurance maladie prendront toute leur part à cette action qui mobilise également de nombreuses autres institutions.

Hôpitaux (personnel : recrutement).

19542. — 25 août 1979. — M. Pierre Weisenhorn appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés que rencontrent pour leur intégration dans la vie active les titulaires d'un B. E. P., carrières sanitaires et sociales. En effet, généralement les hôpitaux ne s'occupent pas de la formation pratique des jeunes titulaires de ce B. E. P., préférant souvent des promotions internes en formant leurs filles de salle. M. Pierre Weisenhorn demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir envisager des mesures permettant de favoriser la formation professionnelle des titulaires de B. E. P., carrières sanitaires et sociales afin que ces jeunes gens et ces jeunes filles puissent obtenir un C. A. P. d'aide-soignant grâce à des études pratiques poursuivies en milieu hospitalier.

Réponse. — L'article 5 de l'arrêté du 25 mai 1971 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant dans les établissements hospitaliers publics ou privés prévoit qu'une priorité est accordée, pour le recrutement en qualité d'élève aide-soignant, aux candidats titulaires du brevet d'études professionnelles préparatoires aux carrières sanitaires et sociales (option sanitaire). Le décret n° 70-1187 du 17 décembre 1970 relatif au recrutement et à l'avancement du personnel secondaire des services médicaux des établissements de soins ou de cure publics dispose que les aides-soignants sont recrutés essentiellement parmi les élèves aides-soignants, d'une part, et parmi les agents des services hospitaliers, d'autre part, sans préciser de quel pourcentage chacun de ces recrutements doit être affecté. Il faut souligner, à cet égard, l'opportunité qui s'attache à laisser les administrations hospitalières libres d'apprécier dans quelle proportion elles doivent faire appel à ces deux modes de recrutement, compte tenu des circonstances particulières locales qui les orientent vers tel ou tel choix. Une circulaire n° 299/DH/4 du 20 septembre 1978 rappelle avec une particulière insistance les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 25 mai 1971 relatives à la priorité dont bénéficient les titulaires du B. E. P. (option sanitaire) pour leur recrutement comme élèves aides-soignants témoignant ainsi de la préoccupation du ministre chargé de la santé d'offrir un débouché aux titulaires de ce brevet.

Santé scolaire et universitaire (fonctionnement du service).

19850. — 8 septembre 1979. — M. Joseph Franceschi appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'absence de personnel médical qualifié et diplômé dans les établissements scolaires du département du Val-de-Marne, et notam-

ment dans les collèges d'enseignement secondaire. Il lui expose qu'aucune visite médicale de dépistage n'est effectuée durant les quatre années minimum de passage des enfants dans ces établissements. Devant la légitime inquiétude des parents d'élèves ainsi que des associations de parents d'élèves concernées, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour remédier à cette situation et pour mettre en place, dans les meilleurs délais, le personnel médical nécessaire.

Réponse. — Le large débat qui vient de s'engager devant le Parlement à l'occasion de la discussion du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales prévoyant notamment que les examens de santé, la surveillance sanitaire et le service social en faveur de l'enfance scolarisée seront de la compétence des collectivités locales permettra de mettre au point la réorganisation du service de santé scolaire et de redéfinir les missions de ce service. Pour le moment, il est donc prématuré d'établir les nouvelles structures de la santé scolaire et de décider du degré de renforcement de ces structures.

Débits de boissons (bars sans alcool).

19955. — 15 septembre 1979. — M. Jean-Charles Cavallé attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur des expériences commerciales, encore très ponctuelles, qui consistent à servir, en un lieu privé, des boissons uniquement non alcoolisées. Cette idée de création de « bar sans alcool » mériterait d'être encouragée car elle contribue, en fait, à lutter contre un fléau national : l'alcoolisme. Chacun sait, en effet, que l'alcool est malheureusement à l'origine de trop nombreux accidents de la circulation et que son usage abusif est bien souvent la cause directe ou indirecte de maladies ou affections graves nécessitant parfois des soins fort onéreux. On constate, actuellement, que la fréquentation de ces établissements est, en grande majorité, dominée par une clientèle jeune et c'est pourquoi il serait intéressant de faire imiter ce genre d'activité qui pourrait très bien faire figure de mesures éducatives auprès du consommateur. M. Jean-Charles Cavallé souhaiterait, en conséquence, connaître les suggestions et les réflexions de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur ces nouveaux commerces et lui demande si le Gouvernement n'aurait pas intérêt à en favoriser le développement en adoptant certaines mesures qui pourraient consister notamment en des exonérations ou des allègements de cotisations sociales mises à la charge des tenanciers de ces bars.

Réponse. — La création de « bars sans alcool » est prévue par l'article L. 22 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme. Ces bars possèdent la licence de première catégorie dite « licence de boissons sans alcool » qui ne comporte l'autorisation de vente à consommer sur place que pour les boissons du premier groupe, groupe des boissons non alcooliques. L'article L. 26 du même code prévoit que le nombre des débits de boissons de première catégorie n'est soumis à aucune limitation, alors que les articles L. 27 et L. 28 ont fixé des limitations en ce qui concerne le nombre des débits de boissons à consommer sur place des deuxième, troisième et quatrième catégories, c'est-à-dire des débits de boissons qui vendent des boissons alcooliques. Il serait, certes, tout à fait désirable de favoriser le développement des « bars sans alcool » par l'adoption de mesures appropriées. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale se propose de soumettre cette question à l'examen du groupe de travail présidé par le professeur Jean Bernard, qui doit très prochainement commencer ses travaux et qui a été chargé d'étudier les divers aspects du problème de l'alcoolisme, de proposer toutes mesures utiles en vue de la mise au point du programme décennal de lutte contre l'alcoolisme annoncé par M. le Président de la République.

Médecine (médecins).

20248. — 29 septembre 1979. — M. Gérard Bapt demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il est exact que ses services travaillent actuellement à l'élaboration d'un nouveau statut pour les médecins anesthésistes. Si c'est le cas, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le contenu de cette réforme.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire qu'un statut est en cours d'élaboration au profit des médecins anesthésistes qui actuellement relèvent du décret n° 66-402 du 14 juin 1966 modifié autorisant la création dans les centres hospitaliers régionaux faisant partie d'un centre hospitalier universitaire de cadres hospitaliers temporaires d'anesthésiologie et d'hémiobiologie. Ce nouveau statut apportera à ces praticiens, outre la pérennisation de leur cadre, différentes améliorations statutaires. Les syndicats concernés sont d'ailleurs associés étroitement à la mise au point du projet de décret qui doit être inscrit d'ici à la fin de l'année à l'ordre du jour du conseil supérieur des hôpitaux.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion).

20304. — 29 septembre 1979. — **M. Michel Debré** signale à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** les graves inconvénients qui résultent de la décision de supprimer le deuxième concours d'entrée à l'école d'infirmières de Saint-Denis, compte tenu à la fois du nombre des candidates et du fait que cette deuxième session, contrairement à la première, avait l'avantage de se situer après le baccalauréat; que si cette décision est prise en raison du fait que les candidates reçues ne trouvent pas d'emploi à leur convenance, il est conforme au bien public et à la tradition de l'Etat de n'autoriser à suivre les cours et à se présenter aux diplômes que les candidates — ou les candidats — s'engageant à servir au moins cinq ans dans le département ou les hôpitaux publics manquant d'infirmières, toute rupture de contrat engageant celui ou celle qui l'a signé à rembourser les importants frais de scolarité; qu'une telle disposition faisant préalablement l'objet d'une information largement diffusée ne peut soulever aucune critique et permettrait un fonctionnement normal et une rentabilité des écoles, notamment de l'école de Saint-Denis; qu'enfin, au titre de 1980 et des années suivantes, au cas où la session unique serait maintenue, il paraît d'intérêt général de tenir cette session après les épreuves du baccalauréat et non avant; qu'il est souhaitable que les décisions intéressant des dizaines de jeunes filles et de jeunes gens ne soient pas tardivement annoncées, mais fassent l'objet d'une publicité judicieuse et que tout soit mis en œuvre pour comprendre, à Paris, les problèmes particuliers du département de la Réunion. Il lui demande, en conséquence, des explications détaillées.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale rappelle à l'honorable parlementaire que la procédure d'entrée dans les écoles préparant au diplôme d'Etat d'infirmière a été réaménagée en avril 1977: depuis cette date l'examen d'admission comporte normalement deux groupes d'épreuves. Toutefois les candidats titulaires du baccalauréat ou d'un titre admis en équivalence sont dispensés du premier groupe d'épreuves. Les élèves de classe terminale ont également la possibilité de se présenter directement aux épreuves du second groupe, sous réserve d'obtenir avant le 14 juillet de l'année en cours, le baccalauréat ou le certificat de fin d'études secondaires. Toutefois, ces candidats, s'ils veulent éviter que leur éventuelle admission dans une école d'infirmières soit subordonnée à leur réussite au baccalauréat ont toujours la possibilité de demander à subir la totalité de l'examen d'admission. Ces nouvelles dispositions réglementaires, correctement appliquées, ont conduit à la suppression de la seconde session d'examen d'admission dans les écoles. C'est pourquoi elle ne serait envisageable à la Réunion que si des circonstances très exceptionnelles la justifiaient. Or il n'y a plus, ni à la Réunion, ni en métropole une pénurie d'infirmières diplômées d'Etat de nature à motiver un recrutement dérogatoire; bien plus, ces dernières années, devant le flux croissant d'élèves en formation et faute de pouvoir être en mesure d'assurer un emploi aux nouvelles diplômées, les directeurs d'hôpitaux offrent de plus en plus rarement de prendre en charge les frais de scolarité des élèves infirmières contre un engagement de service.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (hôpital).

20565. — 3 octobre 1979. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur un aspect particulièrement dangereux pour les centres hospitaliers généraux, du projet de réforme du troisième cycle d'études médicales. En effet, actuellement, les internes poursuivant leur formation dans ce type d'hôpital, y jouent un rôle essentiel — accueil des malades, prescription des premiers examens d'urgence, des premiers traitements, tenue des dossiers, participation aux actes, diagnostics et thérapeutiques —. Ils contribuent à l'amélioration de la qualité générale des soins et permettent à de très nombreuses personnes d'être soignées à proximité de leur domicile dans la plupart des cas sans être systématiquement dirigées vers les centres hospitaliers universitaires. Le projet de réforme, tel qu'il a été porté à la connaissance du corps médical, prévoit l'internat par spécialités et en conséquence de réserver les internes aux seuls centres hospitaliers universitaires. Ceci est inacceptable, le corps médical des centres hospitaliers généraux ne pouvant, de toute façon, pallier la suppression des postes jusque-là occupés par des internes, assurer la formation des étudiants inexpérimentés qui leur seront envoyés et assurer la responsabilité médicale du service. L'application du projet en cause conduirait à une détérioration de la qualité des soins dus à la population, à une régression de la qualité globale de la formation médicale. Il lui demande de tenir compte de l'intérêt du corps médical en place comme à celui plus général des populations amenées à fréquenter les centres hospitaliers généraux dans la mise au point définitive de la loi.

Réponse. — Ainsi que l'honorable parlementaire a pu le constater lors des débats précédant le vote de la loi sur la réforme des études médicales et pharmaceutiques, l'incidence des mesures envisagées sur le fonctionnement médical des établissements d'hospitalisation publiques a été l'objet d'une attention particulière. Les objectifs de la réforme ont été clairement exposés: en dehors de l'indispensable maîtrise des flux d'étudiants se dirigeant vers les différentes spécialités, et de l'amélioration de leur formation par l'adjonction d'un enseignement théorique à l'excellent apprentissage pratique dispensé par l'internat, cette réforme a pour but de rénover la formation du médecin généraliste par la création d'un troisième cycle spécifique: le résidanat. Les résidents issus de promotions sévèrement sélectionnées et ayant effectué leurs études médicales dans de biens meilleures conditions, se situent à un niveau de compétence leur permettant de rendre de plus grands services que les actuels stagiaires de fin d'études. On est en droit de penser qu'ils pourront remplir la plupart des fonctions jusqu'à présent confiées aux internes des régions sanitaires, dont il ne faut pas oublier d'ailleurs que chaque année plus de 50 p. 100 des postes restaient vacants ou étaient occupés par des « faisant fonctions » n'offrant pas les mêmes garanties de compétence et de stabilité. Il est en outre souligné que depuis dix ans environ, l'encadrement médical des établissements d'hospitalisation publiques, et particulièrement celui des hôpitaux non universitaires, s'est considérablement renforcé non seulement grâce à l'extension du plein temps, mais encore du fait de nombreuses créations de postes. Il est enfin précisé que la loi n° 79-565 du 6 juillet 1978 ne réserve pas les postes d'internat qualifiant aux seuls centres hospitaliers régionaux faisant partie de centres hospitaliers et universitaires; l'article 1 précise même que les internes doivent accomplir une partie de leur formation en exerçant durant au moins un semestre, des fonctions hospitalières dans des établissements autres que les centres hospitaliers régionaux faisant partie de centres hospitaliers universitaires. Cette disposition aura assurément pour conséquence d'améliorer les conditions de fonctionnement des services spécialisés des centres hospitaliers non universitaires.

TRANSPORTS

Parlement (Assemblée nationale: ordre du jour).

20102. — 22 septembre 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre des transports** qu'au cours d'un débat à l'Assemblée nationale, le 18 mai 1979, celui-ci lui avait formellement promis l'inscription à l'ordre du jour du projet de loi relatif à la Compagnie nationale du Rhône en ces termes: « Après vingt et une années d'expérience parlementaire, je suis en mesure de rassurer M. Cousté sur ce point: le projet de loi déposé avant la fin de la session, la commission compétente pourra l'étudier pendant l'intersession, ce qui permettra son examen en séance publique dès le début de la session d'automne. » Il lui demande donc de bien vouloir faire le nécessaire pour inscrire ce projet de loi à l'ordre du jour parlementaire, dès le début du mois d'octobre. Il n'a été, en effet, perdu que trop de temps dans l'intersession et, sauf erreur, la commission de la production n'a pas encore désigné de rapporteur, et n'a pas commencé l'examen du projet de loi n° 1276.

Réponse. — Le projet de loi, dont le rapporteur est désigné, sera examiné très prochainement par l'Assemblée nationale.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Textiles (Communauté économique européenne).

9306. — 29 novembre 1978. — **M. Philippe Seguin** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** s'il envisage, conformément à la décision 76/206/C.E.E. du conseil des communautés européennes relative à l'intervention du fonds social européen en faveur des personnes occupées dans le secteur du textile et de l'habillement (modifiée par l'article 3 de la décision 77/802/C.E.E. du 20 décembre 1977), d'intervenir auprès de la commission des communautés européennes afin que le fonds social européen concoure au financement d'opérations tendant à faciliter l'emploi et la mobilité géographique et professionnelle de personnes occupées dans le secteur textile et de l'habillement, dont l'activité est affectée ou menacée de l'être par des mesures d'adaptation structurelle. De telles initiatives pourraient utilement concourir au réemploi des personnels licenciés de l'ex-groupe Boussac, en particulier dans le département des Vosges.

Réponse. — Depuis 1973, le ministère du travail présente à l'agrément de la commission des communautés européennes — fonds social européen — des demandes concernant des opérations de formation pour des personnes appelées à quitter les secteurs du textile et de l'habillement qui occuperont un emploi dans un autre secteur d'activité ou qui font l'objet d'une réadaptation profession-

nelle dans une autre branche de ce même secteur. Les dossiers émanent principalement d'organismes de formation ou d'entreprises situés dans les bassins textiles qui connaissent une situation difficile comme dans les Vosges ou l'Aube. C'est ainsi que le groupe Boussac a bénéficié d'un agrément pour une aide du fond social européen.

Epargne (caisses d'épargne).

14232. — 31 mars 1979. — M. Jacques Jouve attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le conflit actuellement en cours dans les caisses d'épargne « Ecuveuil ». L'union nationale des caisses d'épargne de France remet en cause divers acquis sociaux relatifs au statut et aux garanties sociales du personnel. Ces dispositions concernent le domaine de l'embauche, les procédures de licenciement, les déroulements de carrière et le droit syndical. Depuis plusieurs mois, la direction générale reste sourde aux légitimes revendications du personnel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que de véritables négociations s'engagent entre les représentants du personnel et l'union nationale des caisses d'épargne; pour que les droits acquis du personnel ne soient pas remis en cause.

Réponse. — La loi du 11 février 1950 régissant les conventions collectives de travail a abrogé, par son article 19, la loi du 26 mars 1937 prévoyant l'établissement d'un statut obligatoire en faveur du personnel permanent des caisses d'épargne ordinaires. Toutefois, la loi du 24 mai 1950, complétant les dispositions transitoires prévues par l'article 2 de la loi du 11 février 1950, a énoncé que « le statut établi par la loi du 26 mars 1937 reste en vigueur jusqu'à l'intervention des conventions collectives d'accords de conciliation ou de sentences arbitrales tendant à le modifier ». Le Conseil d'Etat, dont un avis a été sollicité en février 1976 par le ministre de l'économie et des finances, a estimé que le législateur a ainsi entendu faire ressortir le personnel des caisses d'épargne au droit commun, c'est-à-dire au régime des conventions collectives de travail et que l'intervention d'une telle convention devrait entraîner la cessation définitive pour le personnel concerné du régime transitoire prévu par la loi du 24 mai 1951 et l'impossibilité d'appliquer dorénavant le statut réglementaire prévu par la loi de 1937. C'est pourquoi l'union nationale des caisses d'épargne de France a, depuis le début de l'année 1977, appelé l'ensemble des organisations syndicales de salariés représentatives à la négociation d'une convention collective. Cependant, certaines organisations syndicales semblent opposées au principe même de la substitution au régime statutaire d'une convention collective. Par ailleurs, elles contestent la représentativité des syndicats rattachés à deux confédérations reconnues représentatives au plan national et interprofessionnel et que l'organisation d'employeurs avait invités à la négociation. Cette opposition a notamment pris la forme de manifestations organisées pour empêcher les syndicats en cause de pénétrer dans les locaux où la réunion de négociation prévue pour le 9 mai 1979 devait se tenir. Cette réunion n'a donc pu avoir lieu.

Entreprises (activité et emploi).

18863. — 28 juillet 1979. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de l'entreprise Tabur-Outillage d'Yvré-l'Évêque (Sarthe). Celle-ci envisage de licencier huit de ses travailleurs soi-disant pour « raisons économiques ». Or cette fabrique de moules en plastique dispose d'un carnet de commandes bien rempli, recourt à la sous-traitance et pratique des heures supplémentaires. Dans ces conditions, M. Daniel Boulay demande à M. le ministre du travail et de la participation de surseoir à toute autorisation de licenciement et de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour assurer le maintien de l'emploi à Tabur-Outillage.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire au sujet de la situation de la société Tabur-Outillage appelle les observations suivantes. Cette société spécialisée dans la fabrication de moules pour l'industrie de transformation des matières plastiques employait quarante-trois personnes à Yvré-l'Évêque. Confrontée à des difficultés financières sérieuses en raison d'une activité insuffisante et d'une faible productivité, la direction de l'entreprise a décidé de réduire les effectifs employés. A cet effet, une demande de licenciement pour motif économique a été déposée le 4 juillet 1979 auprès des services locaux du travail après information des délégués du personnel. Les huit licenciements dont celui d'un délégué du personnel pour lesquels une autorisation a été demandée ont été accordés le 13 juillet 1979 à la suite d'une enquête approfondie menée par l'inspection du travail et destinée, entre autres, à vérifier le bien fondé des motifs économiques avancés. S'agissant de licenciements pour motif économique, les personnes concernées bénéficient des indemnités spéciales prévues à cet effet. Les services locaux du ministère du travail font tous les efforts nécessaires pour faciliter leur reclassement dans les meilleurs délais.

Etrangers (Indochinois).

19627. — 1^{er} septembre 1979. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les conditions d'insertion sociale des réfugiés du Sud-Est asiatique. L'accueil des réfugiés du Sud-Est asiatique ne doit pas se limiter au droit d'asile. Il est indispensable pour assurer une insertion sociale des réfugiés de leur faciliter l'accès à un emploi stable. Or, la France connaît de graves difficultés sur le plan de l'emploi. Dans ces conditions, les employeurs devraient être en mesure de recevoir une information du ministère sur les conditions d'embauche des réfugiés. Il lui suggère de prévoir une aide spéciale, afin que les réfugiés bénéficient d'une formation professionnelle accélérée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — Depuis le mois de juin 1975, date à laquelle les premiers réfugiés du Sud-Est asiatique sont arrivés en France, un dispositif visant à leur permettre une insertion rapide et durable a été mis en place. Ce dispositif est fixé dans ses grandes lignes par la circulaire n° 25-75 en date du 17 décembre 1975 élaborée conjointement par le secrétariat général à la formation professionnelle et le ministère du travail et de la participation. Dans tous les centres provisoires d'hébergement où des réfugiés ont été ou sont actuellement accueillis, des cours d'apprentissage du français (d'une durée de 240 heures) ou des stages d'adaptation socio-professionnelle (d'une durée moyenne de 520 heures) ont été mis en place par le ministère du travail et de la participation (direction de la population et des migrations). A l'issue de ces stages, le réfugié a le choix, selon son niveau et son âge, entre : l'entrée en préformation professionnelle soit dans des centres de l'A. F. P. A., soit dans des centres dépendant du dispositif de préformation mis en place pour les migrants d'une capacité de 5 000 personnes. Dans les deux cas, on constate une présence proportionnellement plus importante des réfugiés que de migrants; ou l'entrée en formation professionnelle accélérée soit dans les stages A. F. P. A., soit dans des stages spécifiques organisés par le fonds national pour l'emploi, ou l'accès direct à un emploi. En aucun cas, le réfugié ne quitte le centre provisoire d'hébergement sans un emploi et un logement. Une des missions du personnel d'encadrement et de formation des centres provisoires d'hébergement consiste à aider les réfugiés à trouver un emploi et à informer les employeurs des conditions spéciales d'embauche dont bénéficient les réfugiés du Sud-Est asiatique. Ces conditions se traduisent par la délivrance d'une autorisation provisoire de travail pour recherche d'emploi valable six mois et renouvelable, puis ensuite par le fait que la situation de l'emploi ne leur est pas opposable lors de leur mise en situation régulière. Au surplus, la redevance payable par les employeurs à l'office national d'immigration est fortement minorée pour cette catégorie puisqu'elle est fixée à 100 francs alors que pour les ressortissants du Sud-Est asiatique n'ayant pas le statut de réfugié elle est actuellement fixée à 550 francs. Tous ces éléments constituent une aide spécifique pour l'insertion socio-professionnelle des réfugiés. Il ne semble pas, dans ces conditions, nécessaire d'adopter d'autres mesures spéciales. Il est, enfin, rappelé que les réfugiés bénéficient au sein des entreprises des mêmes droits en matière de formation professionnelle continue que les autres salariés.

Aéronautique (industrie : entreprises).

19680. — 1^{er} septembre 1979. — M. Michel Noir expose à M. le ministre du travail et de la participation que la presse a fait largement écho des difficultés que rencontre la S.N.I.A.S. pour la fabrication des Airbus. Dans le but d'améliorer les effets du pacte pour l'emploi des jeunes, il souhaite savoir si le ministère du travail envisage de prendre des dispositions particulières (contrats emploi-formation, stages pratiques) spécialisées dans le domaine de l'aéronautique, qui auraient pour but, d'ici un an ou deux, d'offrir, dans ce secteur demandeur, du personnel qualifié pour faire face à la montée en charge des ateliers. Serait-il souhaitable de réaliser une opération Airbus qui constituerait un volet spécifique du pacte pour l'emploi des jeunes dans ce secteur d'avenir qu'est l'aéronautique.

Réponse. — Rien ne s'oppose à ce que la S.N.I.A.S. puisse bénéficier des différentes mesures du pacte national pour l'emploi et notamment de contrats emploi-formation et de stages pratiques en entreprise, pour former les techniciens qui lui sont nécessaires pour assurer son programme de production. Il lui revient de soumettre aux services du travail aussi bien les programmes de formation que les plans d'embauche ou d'accueil de stagiaires qu'elle aura établis et qui pourront éventuellement ouvrir droit à une aide de l'Etat. Dans cette perspective, des contacts ont été établis par le ministère du travail et de la participation avec les responsables de cette entreprise afin d'examiner en commun les difficultés qu'elle rencontre pour former son personnel.

Commerce de détail (durée du travail).

20236. — 22 septembre 1979. — **M. Louis Odro** expose à **M. le ministre du travail** et de la participation que les employés du centre commercial Rosny II, en grande majorité des femmes, luttent actuellement à l'appel de leurs syndicats contre le projet d'ouverture des grands magasins le dimanche. Comme leurs collègues du B. H. V., du Printemps, des Galeries Lafayette et d'autres magasins de Paris et de la région parisienne, les employés de Rosny II ont eu recours à un arrêt de travail de deux heures. Elles font signer une pétition de soutien à leurs luttes qui reçoit un accueil très favorable parmi la clientèle du centre commercial. L'ouverture des grands magasins le dimanche ne répondrait pas à un besoin réel des consommateurs mais elle priverait des femmes, pour la plupart mères de famille, de la seule journée de détente qu'elles peuvent passer auprès de leur mari et de leurs enfants et porterait une grave atteinte à leurs conditions de travail et de vie. Solidaire de leurs protestations, il lui demande de tenir compte de la volonté clairement exprimée par ces employées et de renoncer à ce projet qui, s'il était adopté, constituerait un précédent dangereux contre le droit au repos dominical.

Réponse. — Les projets dont fait état l'honorable parlementaire concernent la proposition de loi n° 1228 déposée par un groupe de députés, tendant à permettre d'accorder, dans certaines conditions, le repos hebdomadaire par roulement aux salariés du commerce. En ce qui le concerne, le Gouvernement n'a pas élaboré de projet à ce jour sur ce sujet, et il ne prendra aucune mesure sans avoir procédé au préalable à une consultation approfondie de l'ensemble des parties intéressées.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6, du règlement.)

Enregistrement (droits : cession de titres de sociétés ayant créé un port de plaisance).

20070. — 22 septembre 1979. — **M. Alexandre Bolo** expose à **M. le ministre du budget** que la création des ports de plaisance est parfois réalisée par des sociétés bénéficiant de la transparence fiscale prévue à l'article 1655 ter du C. G. I. Le droit d'occuper un emplacement de stationnement dans ces ports s'obtient par la souscription ou l'acquisition d'un certain nombre de parts ou d'actions. Ces titres donnent alors à leur titulaire le droit à la jouissance d'un anneau d'amarrage et à l'emplacement correspondant. Lorsqu'il est procédé à la cession des titres de ces sociétés, des divergences existent sur le montant des droits qui peut être dû à l'occasion de ces cessions. Des difficultés existent plus précisément lorsque la cession ne donne pas ouverture à la T. V. A., c'est-à-dire lorsqu'elle intervient plus de cinq ans après l'achèvement des travaux, ou lorsqu'à l'intérieur de ce délai il s'agit d'une seconde cession à une personne n'intervenant pas en qualité de marchands de biens. Dans ces hypothèses, certaines directions des impôts considèrent la cession à titre onéreux des droits sociaux comme ayant pour objet non pas un droit incorporel mobilier, mais les biens représentés par les titres cédés. Elles sont, de ce fait, amenées à percevoir le droit de mutation d'immeuble au taux de 13,80 p. 100. D'autres pensent que la cession pourrait ne donner lieu qu'à l'exigibilité du droit fixe des actes innomés. Enfin, on s'est parfois demandé si, dans certains cas, on ne pourrait pas appliquer le tarif prévu par l'article 710 du C. G. I. dès lors que l'emplacement auquel donne droit l'acquisition des droits sociaux constitue pour l'acquéreur le lieu de stationnement de sa résidence secondaire. Devant ces interprétations divergentes des agents de l'administration, il lui demande à quels droits peut donner ouverture la cession à titre onéreux de droits sociaux de ces sociétés.

Fruits et légumes (tail).

20071. — 22 septembre 1979. — **M. Jean Bonhomme** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les importations d'ail d'Espagne en pleine période de production ont désorganisé le marché d'ail de la Lomagne et lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre afin de régulariser ce marché et d'éviter à nouveau des importations aussi importantes et nuisibles au développement économique du Tarn-et-Garonne.

Artisans (prime pour l'embauche du premier salarié).

20072. — 22 septembre 1979. — **M. Antoine Gissinger** rappelle à **M. le ministre du travail** et de la participation que le nouveau pacte pour l'emploi prévoit pour les « artisans travaillant seuls », inscrits au registre des métiers, une prime à l'embauche pour un premier salarié. Il attire son attention sur la situation, par exemple, des transporteurs routiers, dont 40 p. 100 travaillent seuls, et qui ne peuvent bénéficier de ces primes étant inscrits au registre du commerce. Il lui demande les mesures susceptibles d'être prises pour permettre à cette catégorie d'employeurs d'avoir droit à la prime prévue par le troisième pacte pour l'emploi.

Lait et produits laitiers (beurre).

20073. — 22 septembre 1979. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les ventes de beurre communautaire à l'U. R. S. S. En effet, au cours du premier semestre de 1979, la C. E. E. a livré à ce pays 67 000 tonnes de beurre à prix réduit et il serait prévu d'en vendre à nouveau 75 000 tonnes au cours de l'hiver prochain. La subvention totale dont a bénéficié l'U. R. S. S. atteint 670 millions de francs, soit 10 francs français par kilogramme de beurre, ce qui représente 70 p. 100 du prix minimum garanti payé par la C. E. E. aux agriculteurs européens. Il lui demande, en conséquence, les raisons poussant la Communauté à vendre à prix réduit à l'extérieur, et en particulier à l'Union soviétique, alors que les consommateurs européens doivent payer le prix fort. Ces derniers ne devraient-ils pas être les premiers bénéficiaires de prix réduits.

Enseignement secondaire (établissements).

20074. — 22 septembre 1979. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'insuffisance des crédits de chauffage de certains établissements d'enseignement secondaire. S'il est clair que des considérations de rigueur budgétaire et d'économie d'énergie doivent conduire à contrôler strictement la progression de ces dépenses, il est non moins évident que des conditions climatiques locales, notamment en Alsace, peuvent avoir fait apparaître une insuffisance réelle de ces dotations, certains chefs d'établissements n'ayant plus la possibilité, après les récentes hausses de prix des carburants, de faire face aux besoins d'ici à la fin de l'année civile 1979. Il lui demande donc s'il n'envisage pas, en particulier dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 1979, de proposer une majoration des crédits de chauffage des établissements scolaires.

Apprentissage (centres de formation des apprentis).

20075. — 22 septembre 1979. — **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés que connaissent les centres de formation d'apprentis, en particulier celui de Montereau, difficultés qui proviennent de l'insuffisance de la subvention octroyée par l'Etat pour le fonctionnement des centres de formation d'apprentis. Pour remédier à ces difficultés il serait souhaitable que cette subvention représente au moins 90 p. 100 des coûts théoriques du fonctionnement évalués selon les barèmes. La taxe d'apprentissage ne devrait en aucun cas, pendant une période de quatre ans, venir en diminution de la subvention mais, s'agissant de Montereau, devrait être affectée en priorité à l'équipement du nouveau centre de formation d'apprentis de Saint-Germain-Laval. Il serait également souhaitable que les taux des barèmes utilisés pour le calcul de la subvention soient revalorisés sur le coût de la vie et que les taux d'indemnités pour l'hébergement et la restauration des apprentis soient fixés au niveau des taux accordés aux étudiants boursiers. Il serait inéquitable de faire supporter au secteur des métiers des charges importantes complémentaires pour le fonctionnement des C. F. A. alors que d'autres actions économiques et sociales doivent être développées. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne les suggestions qu'il vient de lui exposer.

Commerce et artisanat (métiers d'art).

20076. — 22 septembre 1979. — **M. Didier Julia** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que les professionnels du secteur des métiers d'art sont traités différemment sur le plan fiscal et social suivant qu'ils sont répertoriés en tant qu'artisans d'art, artistes libres ou artistes auteurs. En fait, la différenciation entre les groupes professionnels des métiers d'art basée sur les critères définis par l'administration fiscale ne correspond pas à la réalité d'exercice de ces métiers. Il convient d'ailleurs d'observer que le poids croissant des charges affectant les métiers d'art constitue une incitation au travail clandestin au détriment des artisans d'art régulièrement

déclarés. Pour remédier aux inconvénients ainsi signalés, il apparaît indispensable de définir les « métiers créateurs d'art » à partir de critères pouvant être pris en considération pour l'immatriculation au répertoire des métiers, c'est-à-dire : les artisans de la 7^e catégorie des chambres de métiers parisiennes et celle à instituer dans les 97 autres chambres de métiers ; les artistes libres, dont l'exercice n'est retenu dans la définition des « artistes-auteurs » mais dont l'activité principale est inscrite au répertoire des métiers. Les professionnels concernés souhaitent que soient prises les mesures suivantes : la suspension de la T. V. A. sur les pièces uniques ayant reçu certificat d'origine de l'administration fiscale ; l'abaissement des taux de T. V. A. frappant les productions des métiers créateurs d'art ; l'extension du régime obligatoire de prévention sociale à tous les professionnels des métiers créateurs d'art inscrits au répertoire des métiers ; le renforcement des moyens réglementaires de lutte contre le travail clandestin et en particulier la suppression des tolérances excessives accordées aux pseudo-artistes libres vendant au déballeage sur la voie publique ou négociant leur production avec la complicité de certains professionnels de la restauration ou de certaines expositions. Il lui demande de bien vouloir faire mettre à l'étude les suggestions qu'il vient de lui présenter afin que des solutions soient trouvées aux problèmes que connaissent les professionnels des métiers créateurs d'art.

Famille (politique familiale).

20077. — 22 septembre 1979. — M. Charles Miossec expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale la situation d'une famille de quatre enfants dont le revenu imposable vient de dépasser la somme totale annuelle de 70 050 francs, plafond entraînant la suppression d'un certain nombre d'avantages sociaux, et par conséquent une diminution très sensible du pouvoir d'achat. En effet, cette famille se voit supprimer le versement du complément familial. Compte tenu du niveau des barèmes en vigueur, elle ne peut prétendre à l'attribution de bourses scolaires ou universitaires pour les quatre enfants. D'autre part, cette famille ne peut percevoir l'aide exceptionnelle décidée par le Gouvernement pour la prochaine rentrée scolaire. Enfin, atteignant une nouvelle tranche, cette famille voit son impôt sur le revenu des personnes physiques majoré de près de 100 p. 100. Or ce plafond de ressources, dans le cas précis, correspond à un revenu de 5 800 francs par mois pour une famille de six personnes. Il lui demande donc si un tel plafond ne va pas à l'encontre de la volonté du Gouvernement de promouvoir une politique de la famille, puisque, à l'évidence, à partir d'un certain niveau de revenu, famille nombreuse signifie dégradation du pouvoir d'achat et recul social ; il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette anomalie dans la perspective d'une politique familiale et nataliste dont l'impérieuse nécessité est aujourd'hui très largement admise.

Protection maternelle et infantile (examens prénataux).

20078. — 22 septembre 1979. — M. Paul Duraffour attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'application dans la région bourgogne du décret n° 78-418 du 23 mars 1978 concernant la passation des examens médicaux prénataux obligatoires. Il désire savoir si des difficultés n'ont pas été rencontrées par les futures mères pour obtenir des rendez-vous en consultation hospitalière dans les délais prévus par le décret du 23 mars 1978, l'observation des délais prescrits étant importante notamment pour le dépistage des anomalies pouvant entraîner des handicaps sévères après la naissance.

Automobiles (industrie).

20079. — 22 septembre 1979. — M. Guy Bêche expose à M. le ministre de l'industrie la surprise et l'anxiété avec lesquelles les travailleurs des usines Peugeot, à Montbéliard, ont appris la mesure de généralisation des contrats à durée limitée pour les personnes nouvellement embauchées dans l'entreprise. Cette information conduit à s'interroger sur la situation réelle de l'industrie automobile et sur la politique gouvernementale dans ce secteur. Depuis dix ans, une politique de restructuration a été conduite par l'industrie automobile avec l'aide financière massive de l'Etat : pour la seule année écoulée, cette industrie a reçu deux tiers des crédits du F. S. A. I. déjà distribués, soit plus d'un milliard de francs. Or, des rumeurs insistantes et des déclarations non démenties font état de lourdes menaces pesant sur ce secteur. Par ailleurs, dans l'interview qu'il a récemment accordée à un quotidien du matin, le Premier ministre affirmait « qu'une dégradation profonde de la situation sociale est peu vraisemblable » après avoir souligné que « l'effort engagé depuis trois ans devait continuer ». Il faut en tirer la conclusion que : soit l'industrie automobile française ne s'est pas adaptée à la concurrence internationale, et l'on peut s'interroger sur la façon dont ont été utilisés et contrôlés les fonds publics mis à la dispo-

sition de ces entreprises, soit les rumeurs alarmistes ne sont pas fondées, et l'on se trouve en présence d'une opération visant à désamorcer le légitime mécontentement des travailleurs devant une situation économique et sociale devenue insupportable. En conséquence, il lui demande de lui indiquer la situation et les perspectives précises de l'industrie automobile ; de lui préciser les opérations financées sur les crédits du F. S. A. I. et les engagements souscrits par les industriels à cette occasion en matière d'emploi et d'investissement.

Handicapés (logement).

20080. — 22 septembre 1979. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le regrettable retard apporté à la parution de certains textes d'application de la loi du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées. Alors que l'article 62 de ladite loi stipulait que ses dispositions seraient mises en œuvre avant le 31 décembre 1977, les personnes handicapées ne peuvent pas encore bénéficier à ce jour de certaines des mesures prises en leur faveur. Il en est ainsi notamment des aides personnelles prévues par l'article 54, chapitre V, de la loi n° 75-534, qui prévoit une prise en charge des frais engagés par les handicapés pour adapter leur logement à leurs besoins. Il lui demande sous quel délai paraîtra l'arrêté prévu, à quelle date il prendra effet, étant observé que dans ce cas précis, du fait que lesdites mesures devaient déjà être appliquées, le principe d'une application rétroactive devrait être retenu si l'on ne veut pas léser injustement les personnes intéressées.

Départements d'outre-mer (Guadeloupe et Martinique : dégâts causés par le cyclone David).

20081. — 22 septembre 1979. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sur le fait que certains départements d'outre-mer, la Guadeloupe en particulier, ont subi de gros dommages après le passage des cyclones. Le secrétariat d'Etat a fixé une première estimation dépassant trois cents millions de francs. Il propose que le Gouvernement et les organismes spécialisés comme le F. I. D. O. M. prennent rapidement les mesures qu'il s'imposent. Les infrastructures routière, portuaire et aéro-portuaire doivent faire l'objet d'une aide importante et immédiate afin de ne pas compromettre l'économie d'un département déjà en difficulté. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Politique extérieure (Nicaragua).

20082. — 22 septembre 1979. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les relations diplomatiques et économiques de la France avec la République du Nicaragua. Il lui demande de bien vouloir préciser si les services diplomatiques de l'ambassade de France à Managua ont été rétablis dans leur plénitude. D'autre part, il s'étonne qu'aucune aide matérielle n'ait été envisagée par les autorités françaises, hormis l'aide communautaire. Il rappelle que de nombreux pays européens dont la République fédérale d'Allemagne, membre de la C. E. E., ont assuré au nouveau régime des aides substantielles dans le but d'une reconstruction nationale. Il souhaite qu'il prenne les mesures nécessaires afin d'aider ce pays en difficulté.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

20084. — 22 septembre 1979. — M. Joseph Franceschi rappelle à M. le ministre de la culture et de la communication que ces jours derniers, et pratiquement au même moment, Messieurs François Mitterrand et Jacques Chirac ont effectué un voyage outre-mer, le premier aux Antilles en sa qualité de président du conseil général de la Nièvre, et le second à la Réunion, en sa qualité de maire de Paris. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quel temps d'antenne a été consacré à chacun de ces deux voyages par les journaux télévisés diffusés par les sociétés nationales T. F. 1 et Antenne 2.

Forêts (incendies).

20085. — 22 septembre 1979. — M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la gravité des incendies qui, dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ont détruit, en quelques semaines près de 50 000 hectares. Ainsi, dans le massif des Calanques, un véritable drame a été évité de justesse, mais deux marins pompiers ont trouvé la mort. S'il convient qu'un véritable plan de prévention soit mis en œuvre très rapidement, il est

Indispensable également de renforcer les moyens d'intervention. Parmi ceux-là, il semble que les plus efficaces soient les hydravions « Canadair » et les avions D. C. 6. L'escadrille, basée à Marignane, ne semble pas actuellement assez nombreuse pour faire face aux multiples interventions exigées par la situation. Le Gouvernement doit augmenter le nombre de ces appareils et exiger, en retour, des collectivités locales, un effort accru dans le domaine de la prévention. Il lui demande si le Gouvernement envisage rapidement la concrétisation de ces propositions.

Maisons de retraite (frais de séjour).

20086. — 22 septembre 1979. — M. Gérard Haesebroeck demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles il n'a pas encore répondu à sa question écrite n° 9445 du 30 novembre 1978 relative aux frais de séjour en maison de retraite. Il lui en rappelle les termes : « M. Gérard Haesebroeck attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les inconvénients qui peuvent résulter, pour les personnes hébergées en hospices et maisons de retraite publiques, de la facturation des frais de séjour en début de trimestre civil payables d'avance. Les pensions de retraite étant généralement payées à terme échu, il en résulte toujours un décalage entre la situation réelle des personnes hébergées et les calculs effectués par le comptable de l'établissement. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'envisager le paiement des frais de séjour en fin de trimestre civil. »

Assistantes maternelles (rémunérations).

20087. — 22 septembre 1979. — M. Haesebroeck demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale les raisons pour lesquelles son prédécesseur n'a pas cru devoir répondre à sa question écrite n° 13305, du 10 mars 1979, relative aux assistantes maternelles. Il lui en rappelle les termes : « M. Gérard Haesebroeck attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le cas des assistantes maternelles employées par des particuliers. Un certain nombre d'assistantes maternelles éprouvent de grandes difficultés à percevoir l'aide publique du fait qu'elles ne gagnent pas le S. M. I. C. Les décrets d'application de la loi du 17 mai 1977 nous apportent-ils toutes les précisions concernant l'attribution de l'aide publique aux assistantes maternelles dépourvues d'enfants. »

Bâtiment et travaux publics (personnel).

20089. — 22 septembre 1979. — M. Gérard Houffeur appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le régime d'indemnisation des petits déplacements applicable aux ouvriers du bâtiment. Ce texte prévoit que le calcul des indemnités de frais de transport et de trajet, ainsi que celui des indemnités de repas, soit fixé en fonction des zones concentriques dont le centre est constitué par le siège de l'entreprise. Selon le C. A. P. E. B. cet accord se trouve mis en échec du fait de la position des U.R.S.S.A.F. qui refusent de tenir compte des dispositions de la convention collective considérant que les indemnités de petits déplacements devraient être déterminées en prenant pour point de départ le domicile fiscal des salariés avec une seule dérogation, lorsque le domicile du salarié est proche du siège de l'entreprise. La position des U. R. S. S. A. F. repose sur une circulaire de l'A. C. O. S. S. du 12 décembre 1978 qui, en fait, entraîne des complications extrêmes tant d'ailleurs pour les salariés que pour les entreprises ou les organismes de contrôle sans qu'aucun avantage n'apparaisse pour autant. Les partenaires qui ont négocié cet accord ont retenu le principe des zones concentriques avec comme point de départ le siège de l'entreprise parce que ce dispositif est simple à appliquer et qu'il ne lèse personne. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Plus-values (imposition : activités professionnelles).

20090. — 22 septembre 1979. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre du budget le cas d'une cession d'un fonds de commerce dépendant d'une communauté conjugale, exploité sous le régime du forfait, d'abord par le mari, ensuite par la femme, ce changement ayant été opéré par une simple modification au registre du commerce et les deux exploitants n'ayant, par ailleurs, aucune autre activité. Il lui demande si le point de départ du délai de cinq ans prévu à l'article 151 sexies du C. G. I. pour exonération de la plus-value est la date de la création ou de l'acquisition du fonds par les époux ou bien celle de la reprise de l'exploitation par l'épouse seule.

Enseignement secondaire (enseignants : recrutement).

20093. — 22 septembre 1979. — M. Pierre Mauroy appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conséquences regrettables de l'annulation du C.A.P.E.S. d'éducation musicale. Pensant être assurés de trouver un emploi stable à la rentrée, la plupart des cent vingt candidats déclarés admissibles en juin ont annulé des demandes de poste de maître auxiliaire et engagé des achats de mobilier ou de voiture. Certains préparent le concours d'entrée au conservatoire de Paris et seraient gravement handicapés par la préparation de l'oral du C.A.P.E.S. en septembre. D'autres, qui sont partis à l'étranger, ne sont même pas au courant de l'annulation des résultats. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour ne pas léser les candidats déclarés admis en juin tout en laissant leurs chances aux nouveaux admissibles. L'octroi de postes supplémentaires pour ces derniers lui semble être la meilleure solution.

Entreprises (activité et emploi).

20095. — 22 septembre 1979. — M. Alain Richard attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les menaces de compression d'effectifs qui s'élèvent dans la société Lorilleux International. Depuis la prise de contrôle de cette société par le groupe Pechiney Ugine Kuhlmann, un plan de réduction de la gamme des activités et de regroupement des fabrications se développe. Ce plan, qui s'est déjà traduit par une vague de licenciements à l'établissement de Marseille, compromet aujourd'hui l'équilibre et demain peut-être l'existence des unités de Saint-Ouen-l'Aumône (cent vingt salariés) et de Puteaux (quatre cents salariés). Il lui demande : 1° s'il estime conforme à la politique de soutien de l'emploi et de stimulation de la compétitivité qu'une entreprise importante oriente sciemment sa politique vers l'abandon de certains créneaux commerciaux, la réduction du développement de produits nouveaux et la limitation des activités de production confiées à chaque établissement ; 2° s'il considère que la société Lorilleux International, dont le bénéfice net distribué a approché 3 millions de francs en 1978 et qui garde un marché soutenu dans la branche des encres en général et de l'hélioflexo-emballage en particulier, peut recourir à des licenciements pour procéder à une réorganisation de sa production ; 3° s'il estime conforme aux règles normales de la concertation entre partenaires sociaux aux projets de licenciements dans un établissement motivés par un déficit propre à cette unité soient présentés sans aucune justification du compte d'exploitation d'établissement ; 4° s'il a l'intention de prendre des mesures financières et industrielles assurant l'expansion de cette industrie de haute qualification et consolidant l'emploi en France face à des opérations de redéploiement qui ne privilégient que la recherche de profits spéculatifs de groupes multinationaux.

Enseignement secondaire (établissements).

20096. — 22 septembre 1979. — M. Alain Richard rappelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les termes de la question écrite n° 17825 qu'il a déposée le 26 juin 1979 et à laquelle il a été répondu sur un seul point particulier, le 26 août 1979, par le ministre de la jeunesse et des sports. Le lycée de la ville nouvelle de Cergy connaît d'importantes difficultés. Le budget imparti par le rectorat pour 1979 ne permet même pas de couvrir les frais de chauffage, eau, gaz, électricité et téléphone prévus. Le personnel est insuffisant : pas de documentaliste, pas d'agent de laboratoire, peu de personnel éducatif. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour assurer un fonctionnement matériel et pédagogique correct à cet établissement qui a représenté un investissement public important et qui constitue un élément vital du développement de la ville nouvelle sur le plan éducatif.

Enseignement préscolaire et élémentaire (études surveillées et garderies du soir).

20097. — 22 septembre 1979. — M. Michel Rocard fait part à M. le ministre de l'éducation des difficultés de plus en plus importantes rencontrées par les communes pour organiser des garderies du soir ou des études surveillées dans les conditions actuelles. Le développement du travail féminin tout comme, en région parisienne, l'éloignement souvent important séparant le domicile du lieu de travail ont fait de ces études surveillées un service collectif de plus en plus indispensable à de très nombreuses familles. A chaque rentrée scolaire, l'assurer dans des conditions satisfaisantes sur la seule base du volontariat des instituteurs devient de plus en plus problématique. Dans la mesure où il est hors de question d'imposer au personnel enseignant un surcroît de travail ou de mettre à la charge des communes ces garderies, qui devraient faire normalement partie du service public d'éducation entendu au sens large, il devient nécessaire d'envisager une réponse globale à ce problème.

Cette réponse pourrait passer par le recrutement de surveillants ou d'éducateurs spécialisés qui, en contact étroit avec les personnels enseignants, prolongeraient la mission d'éducation et d'éveil à la vie de l'école, en dehors des heures de cours ; roprement dites. Une mesure de cet ordre contribuerait en outre à une amélioration sensible de la situation de l'emploi, notamment chez les jeunes gens qui achèvent leurs études universitaires. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour répondre aux dimensions nouvelles prises par ce problème des garderies scolaires.

Informatique

(commission nationale de l'informatique et des libertés).

20098. — 22 septembre 1979. — **M. Michel Rocard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les faits suivants récemment rapportés par la presse : des personnes ont été sollicitées par des correspondances publicitaires dont le libellé d'expédition reproduisait exactement les mêmes erreurs ou les mêmes précisions que celles qui figurent sur des documents administratifs informatisés (carte grise, etc.). Compte tenu du précédent très regrettable que constitue l'affaire du fichier de l'O. R. T. F., il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de confier à la commission Informatique et Libertés une mission, assortie de pouvoirs réels et étendus, pour s'assurer qu'aucun fichier informatique de l'administration n'a pu, ou ne pourra à l'avenir, faire l'objet d'une cession, communication ou trafic de quelque ordre que ce soit.

Conseils de prud'hommes (élections).

20099. — 22 septembre 1979. — **M. Michel Rocard** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des personnes se trouvant en déplacement professionnel dans la ou les semaines précédant la date fixée pour les élections aux conseils de prud'hommes. Le délai laissé entre le dépôt définitif des listes et la date du scrutin risque, en effet, d'être trop court pour permettre l'acheminement du matériel électoral, même si l'intéressé le fait suivre sur le lieu de son déplacement, et ensuite l'envoi du vote par correspondance. Il conviendrait donc de permettre aux personnes se trouvant dans ce cas de communiquer aux mairies une adresse différente de celle qu'ils ont donnée au moment de l'inscription sur les listes électorales, et correspondant effectivement à l'endroit où elles se trouveront dans la semaine précédant le jour du scrutin, de sorte qu'elles pourront y recevoir le matériel électoral directement et bénéficier d'un délai suffisant pour voter par correspondance. Il lui demande si cette méthode lui paraît conforme à la loi et, dans l'affirmative, s'il a l'intention de donner aux préfets et aux maires des instructions dans ce sens.

Impôt sur le revenu (pensions alimentaires).

20100. — 22 septembre 1979. — **M. Michel Rocard** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le sort fiscal réservé à celui des époux divorcé sous le régime antérieur à la loi du 11 juillet 1975 qui verse, sans y être astreint par une décision de justice, une pension alimentaire à son ancien conjoint pour subvenir à l'éducation de leurs enfants majeurs poursuivant des études. Non seulement aucune déduction des sommes versées n'est admise sur le revenu imposable du débiteur volontaire, mais l'ancien conjoint doit déclarer dans ses ressources l'argent ainsi perçu. La pension alimentaire est donc soumise deux fois à l'impôt. Ceci est particulièrement choquant si l'on veut bien considérer que les pensions obligatoires sont déjà elles-mêmes trop rarement versées, ou que dans un autre ordre d'idées, les revenus du capital se voient appliquer un mécanisme excluant la double imposition. En conséquence il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour supprimer cette double imposition.

Pensions de réversion (conditions d'attribution).

20101. — 22 septembre 1979. — **M. Joseph-Henri Maujôen du Gessat** expose à **M. le ministre du budget** que la loi du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions a maintenu un certain nombre d'inégalités entre les veuves ; elle en a même créé de nouvelles parfaitement injustifiables. Il s'agit des veuves qui réunissent toutes les conditions requises par la nouvelle législation pour avoir droit à pension de réversion. Mais elles sont écartées de ce droit uniquement parce que leur veuvage est antérieur au 1^{er} décembre 1964. Et il ne leur est alloué qu'une allocation annuelle d'un montant nettement inférieur à la pension de réversion. Selon certaines statistiques, leur nombre serait d'environ 3 800, dont 3 400 environ veuves de militaires. Il lui demande d'une part à combien s'élèverait l'effort financier de la nation pour ouvrir à ces veuves le droit à pension de réversion et d'autre part s'il n'envisagerait pas de donner satisfaction à ces veuves dans le prochain budget.

Assurance vieillesse (retraités : bénéficiaires d'une retraite anticipée).

20104. — 22 septembre 1979. — **M. Michel Crépeau** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** s'il est exact que les salariés ayant accepté de prendre leur retraite par anticipation à la suite des accords interprofessionnels, ne bénéficient ni d'allocation logement, ni de remise sur les transports. Dans l'affirmative, il lui demande s'il n'apparaît pas que des mesures devraient être prises d'urgence pour corriger ces anomalies.

Sécurité sociale (élèves âgés de plus de 20 ans).

20106. — 22 septembre 1979. — **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les problèmes rencontrés en matière de sécurité sociale par les jeunes qui poursuivent des études en vue de l'obtention d'un B.T.S. En effet, dans leurs dernières années d'études, ces jeunes ne sont plus pris en charge par le régime de sécurité sociale de leurs parents, du fait de leur âge, et par ailleurs ce type d'étude ne leur donne pas le statut d'étudiant. Dès lors, pour bénéficier d'une couverture sociale, ils sont obligés de souscrire une assurance volontaire d'un coût généralement très élevé. Il en résulte une discrimination injuste pour les jeunes qui choisissent une telle formation, aussi il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Assurance vieillesse (pensions : liquidation et calcul).

20108. — 22 septembre 1979. — **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine** sur la situation, à la veille de la retraite, des femmes ayant partagé leur carrière entre des emplois à temps partiel et à temps complet. En effet, dans le cas où les dix meilleures années de salaire, en général à temps plein, sont antérieures à 1948, elles n'entrent pas en compte comme base de référence. Les cotisations étant proportionnelles au travail effectivement fourni, le fait d'avoir la majorité de sa carrière à temps partiel entraîne la prise en compte en principal de ces années de travail. Il en résulte une certaine injustice pour les femmes qui ont occupé les deux types d'emploi, qui pourrait être aisément combattue par l'instauration d'une péréquation entre les diverses années de cotisations, permettant ainsi une prise en compte à leur juste valeur de toutes leurs années de travail. A une époque où l'on cherche à personnaliser les carrières féminines pour assurer une meilleure compatibilité entre vie professionnelle et vie familiale par l'aménagement des horaires et des emplois, il est regrettable que l'on ne se pose pas le problème en termes de retraite. En conséquence, il lui demande ce qu'elle compte faire pour remédier à cette situation.

Enseignement supérieur (enseignants).

20109. — 22 septembre 1979. — Par décret n° 79-683 du 9 août 1979 portant statut particulier des professeurs d'université, publié au *Journal officiel* du 15 août 1979, le Gouvernement a prévu la disparition des listes d'aptitude aux fonctions de maîtres-assistants et la création de concours pour l'accès aux fonctions de professeurs et de maîtres-assistants d'université. **M. Jacques Marette** demande à **Mme le ministre des universités** les mesures qu'elle compte prendre pour permettre aux universitaires français exerçant à l'étranger d'accéder, en France, à leur retour, aux fonctions de maîtres-assistants ou de professeurs. Une liste d'aptitude spéciale ne pourrait-elle pas être réservée à ces coopérants ou des concours spéciaux organisés à leur intention. Faute de dispositions spéciales de cette nature, ces enseignants risqueraient, en effet, de se voir interdire tout débouché universitaire en métropole lorsqu'ils auraient terminé leur séjour à l'étranger.

Corps diplomatique et consulaire (Libye).

20110. — 22 septembre 1979. — **M. Jacques Marette** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** les dispositions qu'il compte prendre pour régulariser, sur le plan administratif et diplomatique, le statut de la République arabe libyenne à Paris. Un « comité populaire » s'étant substitué à l'ambassadeur et à ses collaborateurs, le ministère des affaires étrangères demandera-t-il au gouvernement de Tripoli d'accrediter, auprès du Gouvernement français, de nouveaux représentants ? Ceux-ci pourront-ils figurer collectivement sur la liste diplomatique et le président du comité populaire sera-t-il invité à présenter des lettres de créances au chef de l'Etat.

Femmes (chefs de famille).

20111. — 22 septembre 1979. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation de **Mme X.** malade et dans l'incapacité de travailler, elle a à sa charge quatre enfants mineurs dont un handicapé. Elle est titulaire d'une pension d'invalidité de deuxième catégorie de la caisse d'assurance maladie depuis le 24 décembre 1978, celle-ci s'élève à un montant annuel de 6 692 francs payable par trimestre. A cela s'ajoutent quelques allocations. Mais le montant total de ses ressources atteint à peine 1 500 francs par mois. Avec cette somme, il est impossible pour **Mme X.** de subvenir aux soins de sa famille. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire réexaminer le dossier de **Mme X.**, afin que lui soit accordées les allocations suivantes : l'allocation supplémentaire du F. N. S. ; l'allocation de parent isolé et les allocations supplémentaires pour enfants à charge.

Elevage (chevaux).

20114. — 22 septembre 1979. — **M. Irénée Bourgois** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de l'élevage chevalin français. Il lui fait observer que celui-ci, remarquable par la diversité et la qualité de ses races, est un facteur de l'économie générale, que l'éventail très varié de ses aptitudes lui permet de répondre à toutes les demandes et que dans la situation économique actuelle toutes les possibilités de rentrée de devises sont à valoriser alors que l'importation de viande chevaline va coûter à la France un milliard de francs en 1979. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour : que soit assurée la protection de l'élevage chevalin français ; que soient mises en place des mesures de protection vis-à-vis des pays tiers ; que soient actualisées les primes d'encouragement ou de conservation ; que soient considérées à leur juste valeur fiscale les activités équestres ; qu'il soit procédé dans les haras, en Seine-Maritime, à des achats pour la remonte des sociétés hippiques, leur permettant d'améliorer la qualité de leurs chevaux ; que soit facilitée l'organisation en Seine-Maritime de concours hippiques pour jeunes chevaux.

Boissons et alcools (eaux minérales).

20115. — 22 septembre 1979. — **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation de la commune de Codognan (30) dans le sous-sol de laquelle est capté le gaz naturel utilisé par la « Source Perrier » (Société des eaux minérales françaises). Il lui demande si ce captage ne devrait pas donner lieu à perception d'une redevance, par analogie avec la redevance communale des mines.

Jeux et paris (réglementation).

20116. — 22 septembre 1979. — **M. Charles Fiterman** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur une information parue dans la presse et qui fait état d'une dépense faite par un grand industriel de 1 milliard 200 millions d'anciens francs sur différentes tables de jeu durant l'été. En effet, il se trouve qu'il lui avait demandé d'intervenir auprès de ce grand industriel afin que, pour maintenir en état les Cristalleries de Choisy-le-Roi dont il était propriétaire, il consacre les sommes nécessaires à leur modernisation afin d'éviter toute fermeture, tout licenciement. Il s'agissait d'investir une somme équivalente à celle dont il est question plus haut et qui aurait permis de sauver l'emploi de deux cent cinquante ouvriers, de maintenir en France la production d'un matériel de verre indispensable aux hôpitaux de notre pays et dont seule cette usine était productrice. La démarche entreprise n'a été suivie d'aucun effet, les ouvriers ont été licenciés et les ampoules médicales sont fabriquées à l'étranger. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il compte prendre à l'égard de ceux qui dilapident pour leurs menus plaisirs des capitaux dont l'utilité pour la France, ses travailleurs et sa production est évidente.

Etrangers (Indochinois).

20117. — 22 septembre 1979. — **M. Maxime Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le projet d'implantation en Guyane des colonies de réfugiés du Sud-Est asiatique. Ce projet rencontre l'hostilité d'une grande partie de la population, des organisations démocratiques et de nombreux élus qui font ressortir, à juste titre, que cette immigration s'inscrit dans la mise en œuvre d'une politique de peuplement de la Guyane dont la jeunesse est, par ailleurs, forcée d'émigrer, faute d'emplois. De plus, la Guyane accueille déjà dix mille étrangers soit près de 20 p. 100 de sa population et cette situation pose de graves problèmes, tant sur le plan humain que sur le plan économique. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation et tenir compte de l'opinion des populations concernées, de leurs organisations et de leurs élus.

Enseignement secondaire (élèves).

20118. — 22 septembre 1979. — **M. Georges Marchais** demande à **M. le ministre de l'éducation** combien d'élèves du Val-de-Marne, orientés à l'issue de la classe de troisième vers un L. E. P. pour y préparer un B. E. P., se sont vus refuser l'affectation à la spécialité de leur choix malgré l'avis du conseil d'orientation, faute de place. Il a tout lieu de penser que ce nombre est considérable puisque l'inspecteur académique utilise, pour aviser les parents du refus qui leur est opposé, des imprimés types. Il signale que ces notifications se dispensent de toute explication et ont été (du moins pour les exemplaires en sa possession) rédigées le 20 juillet et postées le 27, en pleine période de vacances des parents et des chefs d'établissements, ce qui rend totalement impossible toute démarche avant la quinzaine qui précède la rentrée scolaire. Il signale le cas, entre autres, d'un élève motivé pour l'hôtellerie-cuisine, orienté par le conseil vers cette section, et à qui on propose, au mépris de l'opinion autorisée des enseignants, des aspirations de la famille et de l'intéressé lui-même (alors que ce secteur est l'un de ceux qui n'est pas le plus frappé par le manque de débouchés), les options Mécanique générale, Sténodactylo, Comptabilité, etc., sans aucun rapport avec les vœux exprimés. De ce fait, les parents n'ont le choix qu'entre le secteur d'enseignement privé payant ou la négation des motivations de leur enfant, avec toutes les conséquences que cela peut impliquer dans le travail scolaire. Il estime qu'il est inadmissible que les vœux des familles, des jeunes, les avis des enseignants soient ainsi bafoués. Il saisit l'occasion de cette question pour lui demander si, par exemple, une seule classe de « Climatisation froid » (au L. E. P. Raspail) accueillant vingt-quatre élèves, est suffisante pour la région parisienne. Il lui demande donc de créer les nouvelles classes nécessaires pour assurer l'accueil des élèves, en se fondant sur les états fournis par les conseils d'orientation qui permettent d'apprécier exactement les besoins. Il considère que la liberté des familles, les droits des jeunes, la compétence des conseils doivent être respectés. Il est en effet pédagogiquement néfaste d'orienter arbitrairement un jeune vers une profession pour laquelle il n'est nullement motivé. Il est aussi préjudiciable à l'intérêt de l'économie que l'enseignement technique soit inapte à faire face aux besoins de notre pays.

Entreprises (bilan social).

20119. — 22 septembre 1979. — **Mme Gisèle Moreau** déclare à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'il lui paraît des plus regrettable qu'à aucun moment le problème des moyens dont disposent les représentants des salariés pour donner à la loi n° 77-769 du 12 juillet 1977, relative au bilan social de l'entreprise, toute son efficacité, n'ait été examiné. Il paraît illusoire de parler d'information, de concertation, de progrès social, de planification, lorsque l'un des partenaires ne dispose pas des mêmes moyens matériels que l'autre (temps, personnel, financement). En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les représentants des salariés disposent d'heures affectées à l'étude du projet de bilan social qui leur est soumis.

Entreprises (activité et emploi).

20120. — 22 septembre 1979. — **M. Antoine Porcu** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le financement de l'implantation d'une usine Peugeot-Citroën à Villers-la-Montagne. Le coût total de ce projet s'élève actuellement à 28 287 000 francs représentant le prix du terrain à acquérir plus les travaux de viabilisation et les charges. Pour couvrir une dépense aussi importante, un projet de financement vient d'être élaboré. Celui-ci, outre la part résultant de la vente du terrain à Peugeot-Citroën, inclut également une subvention de l'établissement public régional ainsi qu'un concours financier du département. D'un montant de 5 574 000 francs ce concours équivaut à la participation régionale. Or la situation économique difficile du département et de ses habitants découlant directement des mesures prises en direction de l'industrie sidérurgique fait que la charge contributive du département n'est pas en mesure de supporter une telle dépense. De plus, la population ne saurait en aucun cas tolérer une nouvelle hausse des impôts payés au département en vue de couvrir la part actuellement impartie à l'établissement départemental dans le projet de financement. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin d'assurer le financement de l'implantation de Peugeot-Citroën à Villers-la-Montagne et de ne pas engager le département de Meurthe-et-Moselle dans des dépenses qu'il ne pourrait supporter.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres de soins : Paris).

20121. — 22 septembre 1979. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la menace de fermeture qui pèse sur le centre de diagnostic et de soins situé

18, rue des Arcades, Paris (8^e), et géré par le C. A. F. de la région parisienne. Le conseil d'administration de cet établissement risque de se prononcer pour le non-renouvellement du bail relatif aux locaux abritant celui-ci. La raison invoquée serait l'augmentation du loyer annuel, qui rendrait impossible le fonctionnement de ce service. Or ce centre, depuis sa création, a répondu et répond aux besoins de la population. Il est le seul centre de soins à but non lucratif du quartier. A cela s'ajoute le fait que seulement 30 p. 100 de médecins du quartier sont conventionnés et qu'il n'existe qu'une seule infirmerie indépendante installée dans le quartier. La fermeture de ce centre en conséquence porterait un grave préjudice à la population. Aussi il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour le maintien de ce centre, de son personnel et de lui attribuer les moyens suffisants pour permettre son fonctionnement.

*Assurance vieillesse
(retraités : membres des congrégations religieuses).*

20122. — 22 septembre 1979. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le problème que pose la situation, en matière d'assurance vieillesse, des personnes âgées appartenant à des congrégations religieuses. On constate bien souvent que, par suite de l'insuffisance de recrutement de ces congrégations, les personnes âgées se trouvent en nombre important et, du fait de la modicité des allocations ou retraites qui leur sont accordées, de graves problèmes de ressources se trouvent posés. Il lui signale, à titre d'exemple, le cas d'une congrégation qui, sur 151 membres, comprend 75 sœurs âgées de plus de soixante-cinq ans, dont 39 perçoivent une retraite de 3 075 francs par trimestre, 17 une retraite de 1 095 francs par trimestre, 3 une retraite de 310 francs par trimestre. Parmi ces religieuses, un bon nombre se voient refuser l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, le montant de leurs ressources dépassant le plafond prévu pour l'attribution de l'allocation. Or, ces dépassements tiennent en particulier au fait qu'en vertu d'une lettre du ministre des finances du 23 février 1970, pour la détermination des ressources des membres des congrégations religieuses, il doit être tenu compte des avantages en nature qui leur sont assurés par leur communauté et de la rente qui leur est allouée par le régime spécial de retraite auquel ils sont affiliés. Un certain nombre de religieuses visées dans la présente question perçoivent effectivement une rente de l'E. M. I. d'un montant de 1 375 francs par trimestre. D'autre part, les avantages en nature étaient évalués au 1^{er} juillet 1978 à 6 160 francs par an. C'est ainsi que les droits à l'allocation s'élevaient à cette date à 1 240 francs par an ou 310 francs par trimestre. Il convient de signaler que la plupart de ces religieuses âgées ont travaillé gratuitement dans des écoles rurales, ou dans des postes de soins à domicile, vivant surtout de dons en nature. Ainsi leur congrégation n'a pu se constituer un capital dont les intérêts pourraient permettre de subvenir à l'entretien des sœurs et des locaux. Sur les 76 sœurs qui ont moins de soixante-cinq ans, seules 22 ont un salaire et 12 une modeste indemnité. Il lui demande s'il ne pense pas qu'en raison de la situation particulière dans laquelle se trouvent ces communautés il conviendrait de ne pas tenir compte des avantages en nature pour la détermination du droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

*Assurance vieillesse
(retraités : membres des congrégations religieuses).*

20123. — 22 septembre 1979. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation en matière d'assurance vieillesse des personnes âgées, membres de congrégations religieuses. On constate bien souvent qu'en raison de l'insuffisance de recrutement de ces congrégations les personnes âgées se trouvent en majorité et du fait de la modicité des allocations ou retraites qui leurs sont accordées, la communauté rencontre de graves problèmes de ressources. Il lui signale, à titre d'exemple, le cas d'une congrégation qui, sur 151 membres, comprend 75 sœurs âgées de plus de soixante-cinq ans dont 39 perçoivent une retraite de 3 075 francs par trimestre, 17, une retraite de 1 095 francs par trimestre, 3, une retraite de moins de 300 francs par trimestre, 16, une retraite de 310 francs par trimestre. Il convient d'observer notamment que, pour un grand nombre de ces religieuses, il n'est pas possible d'obtenir l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, le montant de leurs ressources dépassant le plafond prévu pour l'attribution de ladite allocation. Or, ces dépassements tiennent au fait qu'en vertu d'une lettre du ministre des finances du 23 février 1970, pour la détermination des ressources des membres des congrégations religieuses, il doit être tenu compte des avantages en nature qui leur sont assurés par leur communauté et de la rente qui leur est allouée par le régime spécial de retraite auquel ils sont affiliés. C'est ainsi qu'un certain nombre de religieuses appartenant à la communauté signalée ci-dessus, perçoivent une rente de l'E. M. I. d'un montant de 375 francs par trimestre et que les avantages en nature étaient

évalués au 1^{er} janvier 1978 à 6 160 francs par an. Les droits à l'allocation s'élevaient alors à 1 240 francs par an ou 310 francs par trimestre. Il ne semble pas très justifié de prendre en compte dans la détermination des ressources les avantages en nature puisque, d'une part, beaucoup de ces religieuses âgées ont travaillé gratuitement dans des écoles rurales ou dans des postes de soins à domicile, vivant surtout de dons en nature; et que, d'autre part, elles participent elles-mêmes à leurs frais d'entretien et de nourriture puisque c'est l'ensemble de la communauté qui assume les dépenses. Parmi les sœurs qui sont encore en activité, ayant moins de soixante-cinq ans, seules 22 perçoivent un salaire et 12 une modeste indemnité. Il lui demande si, en raison de ces diverses considérations, il n'estime pas qu'il est abusif de tenir compte des avantages en nature pour la détermination du droit à l'allocation supplémentaire, lorsqu'il s'agit de congrégations religieuses se trouvant dans une situation analogue à celle décrite ci-dessus.

Carburants et combustibles (fuel domestique et gasole).

20124. — 22 septembre 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre de l'industrie qu'en mai 1979, les Etats-Unis avaient décidé de garantir une prime de 5 dollars par baril pour les importations de fuel domestique et de gasole. Or, cette « subvention » vient d'être reconduite. Il lui demande quelles mesures il a prises, face à cette décision : 1^o au niveau français; 2^o au plan communautaire; 3^o vis-à-vis des Etats-Unis. Qu'envisage-t-il de faire à l'avenir.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(établissements de Meurthe-et-Moselle).*

20125. — 22 septembre 1979. — M. Claude Coulais attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les fermetures de classes qui, à chaque rentrée, affectent de nombreuses communes. C'est ainsi qu'en Meurthe-et-Moselle, pour la rentrée 1979, soixante-neuf classes touchant soixante-trois communes ont été fermées. De telles décisions, dans de nombreux cas, ne peuvent qu'accélérer le déclin de communes rurales ou de villes industrielles déjà durement touchées par les difficultés économiques. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas d'assouplir les critères en vertu desquels sont prises les décisions de fermetures et de les adapter aux situations locales.

Enseignement secondaire (carte scolaire).

20126. — 22 septembre 1979. — M. Claude Coulais attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la rigidité de la carte scolaire qui, notamment pour le deuxième cycle de l'enseignement secondaire, impose parfois à des élèves une affectation dans un établissement mal desservi par les transports en commun au départ de leur domicile alors que d'autres établissements, plus proches ou plus accessibles, ne peuvent les accueillir en raison du découpage géographique. De ce fait, les élèves peuvent être amenés à parcourir à pied une distance importante ce qui entraîne, en hiver notamment, une fatigue préjudiciable à leurs études. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage d'assouplir la carte scolaire par le biais notamment de dérogations tenant compte de telles situations.

Enseignement (enseignants).

20127. — 22 septembre 1979. — M. Claude Coulais attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des enseignants dont le conjoint n'appartient pas à la fonction publique et dont certains sont amenés, s'il s'agit d'un premier poste, ou même dans des établissements très éloignés de leur domicile et parfois mal desservis par les réseaux de transports en commun. Malgré l'esprit de compréhension des services rectoraux chargés de la gestion des personnels, de telles mesures affectent, dans certains cas, des jeunes enseignantes mères d'enfants en bas âge, ce qui leur crée des situations familiales particulièrement difficiles. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre afin que disparaissent progressivement de telles situations.

*Enseignement secondaire
(information scolaire et professionnelle des élèves).*

20128. — 22 septembre 1979. — M. Claude Coulais attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'importance que revêt l'information scolaire et professionnelle des élèves, en raison notamment des difficultés que connaît le marché de l'emploi et lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'améliorer cette information et de la rendre accessible à tous, en particulier par le renforcement des moyens de l'O.N.I.S.E.P. et l'utilisation de la radio et de la télévision. Il lui demande, en outre, comment il entend associer davantage les parents d'élèves à cet effort d'information.

Départements d'outre-mer (Réunion: impôts).

20129. — 22 septembre 1979. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre du budget ce qui suit: M. X. obtient l'agrément pour investissement par décision des 6 mai 1970 et 6 décembre 1971. Pour réaliser cet investissement en attendant l'intervention de la décision d'agrément, l'intéressé prend une option sur des logements en construction dans un lotissement agréé. A cette fin il verse des arrhes. Une convention établie par devant notaire sanctionne cette option en prévoyant comme condition résolutoire l'obtention de l'agrément, faute de quoi l'option devient nulle et les parties recouvrent leur liberté. Autrement dit la réservation ne devenait parfaite que si l'agrément sollicité était accordé. Or, par décision du 8 décembre 1978, soit plus de sept ans après, faisant application des dispositions de l'article 238 bis E du code général des impôts, M. X. se voit notifié le retrait de l'agrément et il lui est réclamé la répétition de l'indû. En effet, la direction locale des impôts estime que le versement préalable d'arrhes ne respecte pas le caractère préalable de l'agrément et entraîne la déchéance du bénéfice fiscal. Il y a, me semble-t-il, un abus de droit qui intervient dans un temps prescrit. C'est pourquoi M. Fontaine demande à M. le ministre du budget de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que le contribuable ne soit pas lésé par cette décision arbitraire.

Impôts locaux (redevance communale des mines).

20130. — 22 septembre 1979. — M. Joseph Henri Maujôan du *Gasset* expose à M. le ministre du budget que le 4 mai 1979, il lui avait posé une question orale relative à la redevance communale des mines, spécialement en ce qui concernait les mines d'uranium (*Journal officiel*. Débats parlementaires, p. 3509). En son absence, le ministre secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications avait promis de lui faire part de cette intervention. Il lui demande où en est, à l'heure actuelle, l'étude de ce problème. A un moment où toutes les sources d'énergie du territoire doivent être mobilisées, il serait de bonne politique d'intéresser les communes à cet effort.

Bois (transports).

20131. — 22 septembre 1979. — M. Jean Proriot expose à M. le ministre du budget une suggestion émanant d'organismes consulaires qui répondrait aux souhaits des professionnels du bois, visant à réglementer le transport des bois sclés, et pose la question de l'application éventuelle de ce système. A l'instar des pratiques réglementées par exemple la circulation des viandes nettes — non travaillées — des fruits et légumes ou de la farine, il pourrait être proposé de faire établir à l'attention du transporteur, ou toute autre personne intéressée, un document d'accompagnement de la marchandise, dénommé « bon de remis », signalant les noms et adresses de l'expéditeur, du destinataire, la date et heure de l'enlèvement et la description de la marchandise, la durée ainsi que le moyen de transport utilisé. Ce document serait élaboré en liaison avec les organismes professionnels.

Elevage (veaux).

20132. — 22 septembre 1979. — M. André Lajoie attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les graves conséquences que peut avoir pour les consommateurs l'implantation d'hormones sur les veaux dont les viandes sont destinées à la boucherie. Fort justement, la loi française interdit rigoureusement cette implantation et des sanctions s'appliquent aux contrevenants, mais de nombreux pays, dont certains sont membres de la Communauté économique européenne, n'ont pas une telle législation et l'implantation d'hormones sur des veaux destinés à la boucherie se fait sur une grande échelle. Or, dans la dernière période, d'importantes quantités de veaux de boucherie ont été importées, notamment de Hollande qui se trouve dans cette situation. De telles importations concurrencent de manière déloyale les éleveurs français car les hormones accélèrent la croissance des animaux et elles font courir de graves risques aux consommateurs pour leur santé. En conséquence, il lui demande d'interdire immédiatement toutes les importations de veaux de boucherie de quelque pays que ce soit qui n'applique pas des législations aussi rigoureuses que la loi française dans ce domaine.

Personnes âgées (implantation de stimulateurs cardiaques).

20133. — 22 septembre 1979. — M. Robert Ballanger attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur un article paru dans *Le Monde* du 13 septembre 1979, sous la signature d'un de ses anciens secrétaires d'Etat chargé de l'action sociale. L'auteur de cet article déclare qu'aujourd'hui la greffe d'une pile électrique dans le cœur d'une personne de quatre vingts ans ne peut se

justifier compte tenu de son coût élevé. L'ancien secrétaire d'Etat ne propose donc rien moins que l'euthanasie comme moyen de maîtriser les dépenses de santé. Ces propos sont monstrueux, révoltants. Ils s'inscrivent dans l'attaque d'envergure lancée aujourd'hui par le Gouvernement contre la santé des Français. Il lui demande de préciser ses réactions face aux déclarations de son ancien collaborateur. Ce dernier reflète-t-il les opinions du Gouvernement.

Energie (chauffage domestique).

20135. — 22 septembre 1979. — M. Michel Aurillac prie M. le ministre de l'Industrie de lui indiquer combien de logements munis d'une pompe à chaleur assurant au moins la moitié de leurs besoins en chauffage ont bénéficié, à ce jour, de l'exonération de l'avance remboursable instituée par l'arrêté du 20 octobre 1977.

Elevage (maladies du bétail).

20136. — 22 septembre 1979. — M. Michel Aurillac demande à M. le ministre de l'agriculture de lui fournir toutes informations en matière de lutte contre un parasite du mouton communément appelé petite douve.

Jardins (jardins familiaux).

20137. — 22 septembre 1979. — M. Michel Aurillac expose à M. le ministre de l'agriculture que la loi n° 76-1022 du 10 novembre 1976 a prévu dans son article 2 « qu'en cas d'expropriation ou de cession amiable dans le cadre d'une opération déclarée d'utilité publique, de terrains exploités comme jardins familiaux, les associations ou les exploitants évincés pourront, s'ils le souhaitent, obtenir de l'expropriant qu'il mette à leur disposition des terrains équivalents en surface et en équipements, sans préjudice des indemnités dues pour les frais de réaménagement ». Or l'article 3 de la même loi subordonne sa mise en vigueur à des décrets pris pour en fixer les modalités d'application. Promulguée il y a presque trois ans, cette loi reste donc inappliquée ce qui a pour conséquence que les opérations d'aménagements urbains font disparaître ces équipements de caractère social. Au surplus, un crédit de un million de francs destiné à favoriser la création et la protection de jardins familiaux a été inscrit au budget 1979 du ministère de l'agriculture, somme qui ne pourra pas être totalement utilisée. Il lui demande à quelle date paraîtront les décrets d'application prévus par l'article 3 de la loi n° 76-1022.

Lait et produits laitiers (lait).

20138. — 22 septembre 1979. — M. Michel Aurillac prie M. le ministre de l'agriculture de lui indiquer quelles sont les expériences menées actuellement dans les écoles maternelles de la région Centre quant à la distribution de lait aux enfants des écoles.

Energie (moulins à eau).

20139. — 22 septembre 1979. — M. Michel Aurillac indique à M. le ministre de l'Industrie qu'un quotidien a récemment rappelé qu'un seul moulin à eau équipé d'une turbine verticale d'un modèle ancien, non immergée, permettait la production annuelle de plusieurs centaines de milliers de kW/h, correspondant au cinquantième de la consommation annuelle d'un département de la région Pays de la Loire. Il aimerait connaître la politique qu'entend mener son ministère afin de pouvoir équiper un très grand nombre de moulins de tels groupes qui permettraient de réduire dans des proportions incontestables la dépendance énergétique de départements éloignés des lieux de production, tout spécialement dans l'Indre et les départements de la région Centre.

Haras (financement).

20140. — 22 septembre 1979. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions de calcul des subventions des haras. En effet, il semble que l'évolution actuelle aille dans le sens d'une importance accrue donnée au nombre de cavaliers fréquentant l'établissement subventionné. Il lui demande donc si, à cet égard, il ne redoute pas que les grands centres, par exemple de la région parisienne, n'accaparent une part importante de ces subventions au détriment de centres régionaux de tourisme équestre où les cavaliers, souvent détenteurs d'une carte d'un établissement hippique urbain, n'ont aucune raison de prendre celle-ci une deuxième fois. Il lui demande par ailleurs de lui confirmer que la création d'une carte de cavalier handicapé est réellement envisagée et que le principe de sa comptabilisation au profil de l'établissement hippique sera admise.

Impôt sur le revenu (charges déductibles : économies d'énergie).

20141. — 22 septembre 1979. — **M. Jean Bernard** expose à **M. le ministre du budget** que certaines dépenses concernant l'habitation principale (intérêts des emprunts, frais de ravivement) sont admises depuis longtemps en déduction du revenu du contribuable. Il en est de même depuis la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 des dépenses destinées à économiser l'énergie, cette dernière déduction ayant été étendue aux locataires qui engagent eux-mêmes de telles dépenses dans les locaux qu'ils ont pris en location. Il s'agit là certes d'exceptions strictement prévues par la loi fiscale dans la mesure où aucun revenu n'est retenu en contrepartie. Il s'étonne néanmoins qu'une telle déduction des dépenses destinées à économiser l'énergie n'ait été prévue par les textes en faveur des propriétaires de résidences secondaires qui sont amenés eux aussi à engager de telles dépenses. Cette situation traduit une profonde injustice dans la mesure où il importe, dans le contexte économique actuel, que tous les citoyens soient encouragés à participer à l'action nationale engagée dans ce domaine. Il lui demande par conséquent s'il entend réparer cette lacune dans une prochaine loi de finances, la réduction de la dépense énergétique de la France étant l'affaire de tous.

Papiers d'identité (duplicata).

20142. — 22 septembre 1979. — **M. Didier Julia** expose à **M. le ministre du budget** que certaines pièces administratives, par exemple le permis de conduire, sont établies par les préfetures sur des cartes où est apposé un timbre fiscal (100 francs dans le cas du permis de conduire). Après un usage plus ou moins long, quelques dizaines d'années par exemple, le texte de la pièce délivrée s'efface et sa présentation soulève des problèmes, en particulier à l'égard de la gendarmerie. Si les intéressés veulent faire remplacer les pièces en cause, ils doivent payer à nouveau le timbre fiscal apposé à l'origine, ce qui apparaît comme parfaitement anormal. Il lui demande dans quelles conditions des duplicatas des pièces administratives pourraient être délivrés sans que leurs détenteurs soient obligés d'engager de nouveaux frais.

Rapatriés (indemnisation).

20143. — 22 septembre 1979. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le problème de l'indemnisation des pertes subies au Mali et au Niger par des ressortissants français. Il lui expose, à cet égard, qu'un rapatrié contraint d'abandonner une partie de ses biens dans ce pays, à la suite de leur indépendance, a souscrit, le 9 mai 1977, une déclaration en vue de son indemnisation auprès du service des biens et intérêts privés. Celui-ci a fait savoir le 25 novembre 1977 que les autorités maliennes et celles du Niger semblaient peu accessibles aux demandes d'indemnisation et que, sur le plan de la législation française, le plan d'application de la loi d'indemnisation du 15 juillet 1970 n'avait pas été étendu aux ressortissants rapatriés du Mali et du Niger mais que « de nouvelles propositions en faveur des rapatriés sont à l'étude et seront soumises prochainement au Parlement ». Ce problème fut soulevé par l'auteur de la présente question écrite par sa question n° 9701 qui a obtenu une réponse au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale n° 7 du 10 février 1979, page 861. Cette réponse disait que la plupart des affaires concernant les rapatriés du Mali avaient fait l'objet d'un règlement amiable et qu'une solution acceptée le était intervenue. Ladite réponse se contentait de demander des précisions sur l'intervenant. Le même rapatrié recevait du service des biens et intérêts privés une nouvelle lettre datée du 21 août 1979 rappelant que ses déclarations avaient bien été enregistrées mais qu'il n'était pas possible d'instruire ces demandes d'indemnisation, les lois du 15 juillet 1970 et 2 janvier 1978 n'ayant pas fait l'objet d'un décret d'application au Mali et au Niger. Une modification des textes actuellement en vigueur est du domaine législatif et implique l'inscription de crédits spéciaux au budget de l'Etat. Il lui demande, compte tenu des termes ci-dessus rappelés de la lettre du 25 novembre 1977 et de celle du 21 août 1979, quelles sont ses intentions en ce qui concerne les rapatriés en cause. Il souhaiterait savoir si des dispositions législatives sont prévues ainsi que des crédits au budget de l'Etat ou si un décret d'application est envisagé dans la mesure où il s'agit d'une disposition à caractère réglementaire afin de rendre les lois précitées applicables au Mali et au Niger. Il apparaît anormal, en tout état de cause, qu'une solution ne soit jusqu'à présent intervenue en faveur des ressortissants français qui ont subi une spoliation de leurs biens à la suite de l'indépendance de ces Etats.

Assurance vieillesse (pensions : liquidation et calcul).

20144. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conditions d'ouverture du droit à une bonification des annuités prises en compte pour la détermination de la retraite des assurés du régime général qui

sont mères de famille. Alors que la bonification d'une année par enfant intervient pour les femmes fonctionnaires dès lors que l'enfant naturel ou adopté figure sur le registre d'état civil, l'enfant d'une assurée ressortissant du régime général de sécurité sociale doit avoir été élevé par l'intéressée ou son conjoint pendant au moins neuf ans avant son seizième anniversaire pour permettre la majoration d'assurance. Cette dernière disposition s'avère particulièrement contraignante pour les parents ayant eu la grande douleur de perdre un enfant avant l'âge limite fixé et constitue par ailleurs une discrimination regrettable à l'égard des assurés du régime général par rapport à ceux du régime des fonctionnaires. Il souhaite, en conséquence, que l'accroissement du droit à une bonification des années d'assurance au titre des charges de famille ne soit pas lié à un temps minimum de vie des enfants au foyer de l'assuré et demande que la condition fixée à ce sujet fasse l'objet d'une mesure de suppression, laquelle s'inscrirait dans la politique d'aide à la famille préconisée à juste titre par le Gouvernement.

Impôts (administration (fonctionnement)).

20145. — 22 septembre 1979. — **M. Claude Martin** expose à **M. le ministre du budget** que les services des contributions directes, dans leur immense majorité, demandent systématiquement aux propriétaires, gérants ou syndics d'immeubles, l'identité des copropriétaires, afin de leur permettre de procéder à une vérification des contribuables au titre de la contribution foncière. Or dans l'hypothèse où il y a eu mutation, le service du cadastre est nécessairement informé par l'intermédiaire des notaires chargés de la réitération de la vente par acte authentique et il est difficilement admissible que des agents du fisc ne puissent obtenir, dans certains cas, des renseignements auprès d'une autre administration fiscale et soient obligés de demander ces renseignements auprès de personnes privées. Si la position de l'administration fiscale peut se concevoir lorsque les renseignements demandés concernent des locataires, pour la détermination de la taxe d'habitation, il n'en est pas de même en ce qui concerne la taxe foncière. C'est pourquoi, **M. Claude Martin** demande à **M. le ministre du budget** que toutes dispositions soient prises pour que le cloisonnement administratif relevé soit supprimé et que les renseignements relatifs à l'identité des propriétaires soient signalés directement, en cas de mutation, par le service du cadastre au service de l'administration fiscale chargé du recouvrement de la taxe foncière.

Energie (énergie éolienne).

20147. — 22 septembre 1979. — **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la nécessité vitale pour notre pays de se doter des moyens d'exploiter au mieux les sources d'énergie autonomes et permanentes. S'il se félicite du nouvel état d'esprit des pouvoirs publics à l'égard de la recherche des sources alternatives d'énergie, il souligne toutefois que les efforts entrepris sont encore bien trop timorés en ce qui concerne par exemple l'énergie solaire. Mais il est, en particulier, un programme voué depuis 1965 à l'abandon et qui concerne l'énergie éolienne. Depuis cette date, des pays tels que l'Allemagne fédérale, les Etats-Unis, l'U.R.S.S., le Canada, la Suède et le Danemark ont pris sur nous une avance considérable. Ainsi, aux U.S.A. les prévisions de la N.A.S.A. sont éloquentes : pour l'an 2020, de l'ordre de 10 p. 100 de demandes d'énergie seraient satisfaites « avec du vent ». Ces pays ont fait avancer les technologies et contribué, d'ores et déjà, à abaisser le coût des équipements. Comme le démontrent les études effectuées par le Commissariat à l'énergie solaire (C.O.M.E.S.), l'utilisation de cette source d'énergie traditionnelle peut s'avérer particulièrement adaptée à deux types d'installations de moyenne puissance : le pompage de l'eau en milieu rural (irrigation, élevage, dessalination) et le chauffage des habitations dans les régions d'habitat dispersé telles que le Finistère. En conséquence, **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre** de bien vouloir lui indiquer : 1° l'état actuel et les perspectives des projets français ayant trait d'une part à la filière des éoliennes rapides à axe vertical (type Darrieus), d'autre part aux grands aérogénérateurs tels que celui qui est prévu pour l'île d'Ouessant ; 2° les aides que le Gouvernement envisage d'accorder à la relance de la recherche et à la commercialisation des équipements ; 3° compte tenu du fait que les lignes d'isovaleur d'énergie éolienne annuelle sont les plus fortes dans le département du Finistère-Nord, il lui demande d'examiner la suggestion suivante : un site de cette partie du département pourrait être choisi en 1980, année de l'inauguration d'un « jour du vent », cela afin de servir de terrain d'application à une expérience de chauffage de l'habitat dispersé.

Travailleurs étrangers (politique).

20148. — 22 septembre 1979. — A la suite du projet de loi gouvernemental relatif aux conditions, très restrictives, de séjour des travailleurs immigrés en France, **M. Charles Miossec** demande à

M. le ministre du travail et de la participation de bien vouloir lui préciser : 1° l'évolution du nombre de travailleurs immigrés par ethnique depuis 1970 (chiffres au niveau national et pour chacune des régions) ; 2° la portée des accords spéciaux passés entre l'Etat et certaines entreprises publiques telles que la Régie nationale des usines Renault pour l'embauche des réfugiés du Sud-Est asiatique ; 3° le premier bilan de la politique gouvernementale en ce qui concerne le freinage du flux migratoire et les encouragements au retour dans le pays d'origine (primes de départ, etc.) ; 4° les lignes directrices de la politique gouvernementale en matière d'immigration dans les années à venir et le seuil en deçà duquel le ministre estime, selon ses propres critères d'appréciation, que le nombre d'étrangers très est indispensable au fonctionnement de l'économie nationale.

Société nationale des chemins de fer français (tarif réduit).

20151. — 22 septembre 1979. — **M. Robert Poujade** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les inconvénients résultant de la mise en place de la nouvelle grille d'utilisation de la carte « vermeil ». L'interdiction d'utilisation de cette carte du vendredi 15 heures au samedi 12 heures et du dimanche 15 heures au lundi 12 heures réduit pratiquement à néant les possibilités de circulation des personnes âgées pendant tous les week-ends de l'année. Or celles-ci ont au tant de motifs de déplacement durant le week-end que d'autres catégories de personnes et une telle interdiction portant sur plus d'une centaine de jours par an pénalise injustement toute une partie de la population. **M. Robert Poujade** demande à **M. le ministre des transports** ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Assurance vieillesse (âge de la retraite).

20152. — 22 septembre 1979. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que depuis l'alignement des régimes d'assurances des artisans et commerçants sur le régime général des salariés, les artisans et commerçants personnellement affiliés et qui justifient de 150 trimestres d'assurances (trente-sept ans et demi) pourraient prendre leur retraite à partir de soixante ans, au taux normalement applicable à soixante-cinq ans. Il lui demande si le décret, à cette fin, doit être signé prochainement.

Investissements (aide fiscale à l'investissement).

20153. — 22 septembre 1979. — **M. Jean Castagnou** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés que rencontrent avec les services fiscaux certains bénéficiaires de l'aide fiscale à l'investissement lorsque le fournisseur ayant cessé son activité, ils doivent s'adresser à une autre maison pour obtenir la livraison d'un matériel correspondant à leurs besoins. En effet, la diversité des produits proposés fait que la fourniture livrée par un second intervenant ne peut toujours correspondre aux caractéristiques exactes de prix, et d'identification du premier matériel commandé. Or, dans ce cas, les services fiscaux semblent fondés à réclamer le reversement de l'aide accordée sous prétexte que le contrat bénéficiaire de l'aide fiscale à l'investissement n'a pas été exécuté. Il apparaît que si la lettre de la loi se trouve respectée, le cas de force majeure que présente l'impossibilité d'obtenir réalisation du contrat primitif devrait amener à appliquer l'esprit plus que la lettre, à savoir, aider à l'investissement. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si le reversement doit être ou non automatiquement exigé dans ce cas.

Cantines scolaires (financement).

20154. — 22 septembre 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation anormale des établissements scolaires d'Etat, comme les collèges d'enseignement secondaire qui, n'étant pas en mesure d'assurer la restauration des élèves en demi-pension, par suite de retard apporté dans la construction de locaux, font assumer les charges de ce service par la commune sans qu'intervienne un quelconque dédommagement de ces frais pour la commune. Ces pratiques reviennent à un transfert de charges de l'Etat vers les collectivités locales, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les collectivités locales n'aient pas à supporter les conséquences financières des carences de l'Etat.

Entreprises (activité et emploi).

20155. — 22 septembre 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les licenciements actuellement envisagés par la société Ascinter-Otis, qui toucheraient 248 personnes à Bezons, vingt-neuf à Levallois et une centaine à Paris, dont cinquante-cinq cadres. Il lui demande de lui préciser dans quelles conditions on en est arrivé à cette extrémité et de lui

indiquer quelles mesures il compte prendre afin de faire réintégrer, le cas échéant, le nombre de licenciements et d'assurer le reclassement professionnel de toutes les personnes touchées par cette décision.

Assurance vieillesse (âge de la retraite).

20157. — 22 septembre 1979. — **M. Etienne Pinte** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 a institué un nouveau régime d'indemnisation du chômage. Celui-ci est destiné à accorder aux chômeurs un minimum de ressources. Parmi les mesures prévues figure la garantie de ressources appelée communément préretraite. Elle a été créée en 1972 en faveur des salariés licenciés à partir de soixante ans par un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières. En 1977, cet accord a été complété et modifié par un avenant qui a étendu la garantie de ressources aux salariés démissionnaires de soixante ans et plus. En mars 1979, cet accord a été renouvelé. Les dispositions concernant la garantie de ressources sont un élément de la lutte entreprise par les partenaires sociaux et les pouvoirs publics contre le chômage. Elles ont d'ailleurs été complétées par différentes autres dispositions applicables dans certaines régions où certaines connaissances des difficultés particulières. On peut s'interroger pour savoir s'il ne serait pas plus logique de remplacer les mesures en cause, qui ne sont certes pas négligeables, par une mesure générale qui accorderait à tous les salariés la possibilité sans condition d'âge de pouvoir prendre la retraite à taux plein dès lors qu'ils ont cotisé à un régime de sécurité sociale pendant au moins trente-sept ans et demi. Une telle mesure permettrait à ceux qui ont commencé tôt leur carrière professionnelle de pouvoir bénéficier plus tôt de la retraite. Elle contribuerait sans doute à libérer des emplois pour les jeunes. Afin de disposer des renseignements nécessaires à propos de cette suggestion, **M. Etienne Pinte** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** combien d'assurés sociaux seraient susceptibles de bénéficier d'une telle mesure, en précisant parmi les assurés remplissant la condition de durée de cotisation prévue le nombre de ceux qui bénéficieraient déjà de la garantie de ressources. Il souhaiterait également savoir s'il est possible de chiffrer les dépenses éventuelles supplémentaires qu'entraînerait, pour les régimes sociaux, l'application de la disposition ainsi visée.

Licenciement (licenciements pour motif économique).

20158. — 22 septembre 1979. — **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation nouvelle créée à la société Eternit-Prouvy. En effet, le tribunal administratif de Lille vient de décider d'annuler la décision prise par la société Eternit, en novembre 1978, de licencier 359 de ses salariés. Il s'avère que procédant à tels licenciements à la fois au niveau de son usine de Prouvy et du groupe la direction d'Eternit a agi hâtivement et injustement à l'égard des travailleurs. Il signale, d'autre part, à **M. le ministre** qu'un certain nombre des membres du personnel risque d'être atteint par l'abestose et la gale du ciment qui sont des maladies professionnelles propres à cette industrie. Il est donc juste que ces travailleurs soient réintégrés de suite. Le risque encouru par ceux-ci est à ce point probable qu'une obligation est faite par la loi de conserver pendant vingt ans le dossier d'un travailleur traité l'amiante. En conséquence, il demande à **M. le ministre** quelles mesures il entend prendre pour exiger de la part de la direction d'Eternit la réintégration du personnel qui le souhaite et l'indemnisation des pertes de salaire subies depuis les licenciements.

Apprentissage (centres de formation des apprentis).

20160. — 22 septembre 1979. — **Mme Myriam Barbera** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le non-renouvellement de deux contrats d'enseignement au C.F.A. de La Paillade (Hérault). Elle lui indique que les difficultés financières invoquées s'assortissent de considérations qui laissent perplexe quant au désir réel de fournir aux apprentis un véritable enseignement : un personnel licencié est estimé trop qualifié pour le niveau d'enseignement dispensé, la rémunération, d'une part, le service hebdomadaire de dix-huit heures, d'autre part, grèvent le budget. Les apprentis ne sembleraient donc pas dignes d'un enseignement général de qualité et il s'agirait donc bien d'une entreprise de déqualification dans ce cas précis. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour assurer le renouvellement des contrats à ces enseignants assurant un enseignement de qualité aux apprentis.

Défense (ministère : personnel).

20161. — 22 septembre 1979. — **M. Raymond Mallet** expose à **M. le ministre de la défense** qu'à la suite des grèves des travailleurs de l'Etat de mai et juin derniers, menées essentiellement pour obtenir le rétablissement des décrets salariaux de 1951 et de 1967 : des sanctions sont prises contre des militants syndicalistes ; des

primes sont accordées aux non-grévisistes ; diverses sanctions administratives et pénales sont réclamées et appliquées : mises à pied, rétrogradations d'échelon, licenciements dans les établissements de Brest, Cherbourg, Toulouse, Clermont-Ferrand et Bordeaux. A Cherbourg, malgré l'avis défavorable du conseil de discipline, la rétrogradation d'un ouvrier est maintenue. A Brest, bien que la cour d'appel de Rennes ait relaxé l'ouvrier accusé de dégradation et d'outrage, son licenciement est également maintenu. Par contre, des « allocations diverses » ont été versées en août aux ouvriers non grévisistes (comprises entre 1 000 et 2 000 francs). Elles seraient renouvelées en septembre. Le démenti de M. le ministre, en date du 3 septembre, qui affirme : « Aucune prime ni allocation exceptionnelle n'a été attribuée à des personnels ouvriers des arsenaux », est peu convaincant. Un fait demeure : des primes sont attribuées à des personnels qui se sont déclarés non-grévisistes, qu'ils aient été ou non empêchés de travailler. Sanctions arbitraires et primes aux non-grévisistes reflètent votre volonté d'imposer l'austérité, de remettre en cause le droit syndical et le droit de grève. Les sanctions s'apparentent à la pratique des interdits professionnels. Il lui demande : 1° sur quel article du budget ont été imputées les primes versées ; 2° quel article du code du travail ou quel texte permettent le versement de ces primes. Il demande la levée des sanctions, le paiement des jours de grève et le retour à l'application des décrets salariaux.

Epargne (livrets).

20162. — 22 septembre 1979. — Mme Jeanine Porte attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur une mesure fiscale et sociale prise unilatéralement et qui remet en cause la parité entre les conditions faites à l'épargnant au crédit mutuel et aux caisses d'épargne. Un décret du 31 août 1979 interdit en effet le cumul du livret spécial du crédit mutuel avec celui des caisses d'épargne. D'autres mesures sont en outre prévues dans un deuxième temps, notamment le plafonnement du livret spécial du crédit mutuel à un niveau inférieur à celui du livret A des caisses d'épargne. De telles dispositions visent explicitement à réduire le développement d'une institution mutualiste à but non lucratif et à gestion démocratique au profit du secteur bancaire traditionnel. Elles font craindre qu'il en soit en ce domaine comme dans d'autres, comme par exemple, en matière de santé où les droits et libertés mutualistes sont délibérément sacrifiés aux intérêts privés. Elles remettent en cause le principe du financement décentralisé pour les collectivités locales, principe retenu par la loi de finances rectificative du 27 décembre 1975 selon lequel l'argent collecté par le réseau du crédit mutuel doit rester dans les régions. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, en toute justice, les épargnants du crédit mutuel bénéficient des mêmes droits que ceux des caisses d'épargne.

Circulation routière (dépistage préventif de l'alcoolémie).

20163. — 22 septembre 1979. — M. Marcel Tassy attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la différence qui existe entre le taux légal d'alcoolémie, fixé en France à 0,80 p. 100, et l'étalonnage de l'alcooteste, sensible à 0,50 p. 100. Il lui demande les raisons de cette apparence de différence entre les prescriptions légales régissant la répression de la conduite en état d'imprégnation alcoolique et celles qui président à la fabrication des alcootests.

Service notional (appelé : accidents de service).

20164. — 22 septembre 1979. — M. Théo Vial-Massat, informé par un cas précis de la situation faite aux jeunes militaires victimes d'un accident au cours de leur service militaire actif, attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les directives contenues dans une circulaire de la direction des affaires juridiques du 8 mars 1979. Selon cette circulaire, pendant la période s'écoulant entre la radiation des contrôles et la présentation devant la commission de réforme des pensions militaires d'invalidité, les jeunes gens victimes d'un accident de service perçoivent des indemnités journalières égales à la moitié du gain journalier de base calculé sur leur dernier salaire, ce qui aboutit à mettre au moins partiellement le jeune accidenté à la charge de sa famille. M. Vial Massat estime souhaitable que cet alignement sur le régime maladie de la sécurité sociale soit remplacé par l'alignement sur le régime accident lorsque l'impossibilité de travailler est due à un accident de service. Il demande à M. le ministre s'il n'entend pas modifier les directives de la circulaire dans le sens évoqué.

Agents communaux (ingénieurs subdivisionnaires des services techniques).

20165. — 22 septembre 1979. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur un arrêté publié au Journal officiel du 23 mai 1979 relatif à la modification des conditions de

recrutement des ingénieurs subdivisionnaires des services techniques communaux. Il lui demande selon quels critères ont été choisis les établissements étrangers dont les diplômes donnent désormais accès à ces professions et les raisons pour lesquelles le diplôme d'ingénieur horticole, délivré par l'Institut Mercurius (Pays-Bas), ne figure pas sur la liste dudit arrêté.

Enseignement préscolaire et élémentaire (instituteurs).

20166. — 22 septembre 1979. — M. Nicolas About attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les mutations intervenant dans les écoles enfantines des petites communes. Ainsi dans la commune de Souchamp (78), l'ensemble du corps enseignant a été muté. M. About demande à M. le ministre de l'éducation s'il ne trouve pas regrettable qu'un tel mouvement de mutations affecte la continuité du personnel enseignant à des enfants très jeunes, et quelles mesures il compte prendre pour que de telles situations ne se reproduisent pas.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

20167. — 22 septembre 1979. — M. Edmond Alphandery rappelle à M. le ministre du budget que les chiffres limites prévus à l'article 196 A du code général des impôts n'ont pas été réévalués depuis plusieurs années. Cette situation, qui s'applique d'ailleurs à d'autres dispositions analogues incluses dans le code des impôts, apparaît comme particulièrement regrettable à une époque où la hausse annuelle des prix est voisine de 10 p. 100. Il lui demande donc s'il n'entend pas proposer au Parlement, dans le cadre de la prochaine loi de finances, de rehausser les plafonds concernés de manière à rendre tout son intérêt à une mesure qui vise à alléger la charge des personnes frappées par un sort particulièrement injuste.

Prix et concurrence (entreprises privées et entreprises publiques).

20168. — 22 septembre 1979. — M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur certaines doléances de chefs d'entreprises privées qui se plaignent que la libre concurrence soit faussée par le jeu des subventions accordées par l'Etat aux entreprises nationalisées. Il en est ainsi par exemple dans la profession des « Transformations des matières plastiques », où une entreprise de sa circonscription est sévèrement concurrencée par une société rivale qui est filiale d'une société nationalisée et a la chance de voir ses déficits importants couverts par des subventions d'Etat. Il lui demande si le fait est possible et quelles précautions peuvent être prises pour que de tels agissements qui coûtent cher à l'Etat ne viennent pas mettre en péril l'existence des entreprises privées.

Défense (ministère : personnel civil).

20170. — 22 septembre 1979. — M. Louis Darinot attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le fait que certains personnels civils de la défense nationale appartenant à la D.T.C.A.N. de Cherbourg, ont perçu avec leurs salaires en août et en septembre sous la rubrique « Allocations diverses » des primes dont ils ignorent eux-mêmes la signification. Il lui demande de bien vouloir lui fournir toutes précisions sur la nature de ces primes et leur justification.

Elevage (maladies du bétail : prophylaxie).

20172. — 22 septembre 1979. — M. François Massot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le préjudice important subi par les éleveurs du fait de la grave insuffisance des crédits affectés pour l'année 1979 aux opérations de prophylaxie. Les éleveurs qui, soucieux de la qualité du bétail, font un effort important (abattage dans les trente jours, pertes financières...) se trouvent pénalisés en raison, notamment, du retard accumulé pour le règlement des indemnités d'abattage. Dès l'origine, la dotation budgétaire inscrite au chapitre 44-70 était insuffisante ; se sont ajoutées, en outre, des dépenses importantes mais imprévues dues à l'épizootie de fièvre aphteuse en Normandie et au développement nécessaire de la lutte contre la brucellose. Le déficit actuel est donc voisin de 80 millions de francs. Il lui demande, en conséquence, d'envisager une dotation supplémentaire pour faire face à des engagements pris, faute de quoi les retards ne feraient que s'aggraver dans de nombreux départements, dépassant parfois six mois.

Circulation routière (poids lourds).

20173. — 22 septembre 1979. — M. François Massot attire l'attention de M. le ministre des transports sur le gaspillage inutile qu'entraînerait pour nombre de transporteurs routiers le remplacement au 1^{er} janvier 1980 (conformément à l'article 20 du règlement

C. E. E. n° 1463/70) des contrôlographes anciens, mais souvent encore en bon état, par de nouveaux appareils homologués par la C. E. E. Ces appareils sont relativement coûteux et dans les circonstances actuelles où de nombreuses entreprises de transports publics sont en difficultés, cette dépense n'est pas négligeable. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas possible d'envisager que les contrôlographes déjà installés puissent rester en service jusqu'en 1985, notamment pour les véhicules qui ne circulent pas en dehors de l'hexagone.

T. V. A. (exonération).

20176. — 22 septembre 1979. — **M. Maurice Sergheraert** expose à **M. le ministre du budget** qu'une décision ministérielle en date du 28 décembre 1967, complétée par une décision en date du 12 juillet 1974, a suspendu à titre provisoire l'exigibilité de la T. V. A. pour les reventes en l'état de laines en suint d'origine nationale. Il lui demande si la doctrine ainsi exprimée est susceptible de s'appliquer : a) à un éleveur de troupeau d'ovins non assujettis à la T. V. A. qui revend à un négociant la laine brute de ses moutons et celle provenant de propriétaires voisins ; b) à un commerçant qui achète directement de la laine brute à des éleveurs et la revend en l'état à un négociant.

T. V. A. (assujettissement).

20177. — 22 septembre 1979. — **M. Maurice Sergheraert** demande à **M. le ministre du budget** dans quelles conditions une vente d'herbe effectuée par un herbager à une société de capitaux dans laquelle il est par ailleurs associé peut être assujettie à la T. V. A. et quel est le taux applicable dans l'hypothèse de l'assujettissement.

Chèques (règlement par chèques).

20179. — 22 septembre 1979. — **M. Jean de Lipkowski** rappelle à **M. le ministre du budget** que la loi du 22 octobre 1940 relative aux règlements par chèques et virements, a prévu que les règlements des traitements ou salaires doivent obligatoirement être effectués par chèque lorsque le traitement ou salaire excède 1 000 francs par mois. Ce plafond a été porté à 1 500 francs par l'article 64 de la loi n° 71-1061 du 29 décembre 1971 et à 2 500 francs par l'article 10 de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. Le faible montant de ce plafond oblige certains employeurs à régler par chèque des salariés qui ne sont pas habitués à ce mode de paiement. Tel est en particulier le cas dans les régions rurales où les salariés agricoles sont habitués à être payés en espèces et sont fermement attachés à ce mode de paiement. Beaucoup d'entre eux d'ailleurs ne possèdent ni compte en banque, ni compte chèque postal. Le plafond de 2 500 francs ne répond évidemment pas à l'évolution des salaires au cours des dernières années. Il lui demande de bien vouloir envisager, par exemple dans le cadre de la prochaine loi de finances pour 1980 ou d'une loi de finances rectificative pour 1979, un relèvement du plafond précité. Celui-ci pourrait avoir pour effet de le porter par exemple à un minimum de 3 500 francs.

Logement (chauffage domestique).

20181. — 22 septembre 1979. — **M. Jean-François Mancel** expose à **M. le ministre de l'industrie** que le problème du chauffage pour l'hiver prochain inquiète les personnes âgées. Dans les campagnes en particulier l'hiver est souvent rude et long et les journées d'inactivité physique ne peuvent être endurées sans dommage que si la température est acceptable. Un jeune couple qui travaille et dont les enfants vont à l'école peut facilement mettre son chauffage au ralenti lorsque les membres de la famille sont absents. Les personnes âgées qui occupent ce logement en permanence ont par contre besoin d'un minimum de chaleur. Si la réglementation qui prévoit un abattement de 10 p. 100 sur la consommation de l'année dernière et une température de 19° paraît raisonnable pour la plus grande partie de la population, il n'en n'est pas de même pour les personnes âgées surtout si l'on tient compte qu'économisant depuis plusieurs années, en raison d'un budget souvent restreint, elles ne pourront peut-être pas sans dommage se satisfaire de 90 p. 100 de leur consommation précédente. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prendre une décision d'exemption de toutes mesures restrictives d'approvisionnement d'énergie en faveur des personnes âgées propriétaires ou locataires d'une maison individuelle ou d'un appartement à titre de résidence principale. Cette disposition pourrait s'appliquer aux personnes ayant plus de soixante-cinq ans par exemple.

Enseignement supérieur (établissements).

20182. — 22 septembre 1979. — **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la disparition toujours officieuse de l'institut des sciences juridiques de Compiègne, dont les onze postes d'enseignants de droit, qui appartenaient à la faculté de droit d'Amiens jusqu'en 1976, sont en discussion. Si certains des enseignants amiénois souhaitent rester sur ces postes à l'université de Picardie, d'autres postes sont vacants. Des enseignants d'Amiens et de la région qui sont actuellement en poste dans d'autres universités seraient très heureux d'être nommés à Amiens, c'est pourquoi il serait regrettable que le ministère dispose de ces postes vacants et les attribue à d'autres universités d'autres régions. Si les postes en cause, spécialement en droit privé, étaient retirés à la faculté de droit d'Amiens, celle-ci aurait les plus grandes difficultés pour assurer aux étudiants de Picardie un enseignement juridique satisfaisant et, à terme, les transferts de postes signifieraient le départ d'étudiants désireux de faire leur droit dans d'autres régions. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème et insiste pour qu'il soit tenu compte des arguments qu'il vient de lui exposer.

Transports routiers (licences).

20183. — 22 septembre 1979. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la nouvelle répartition du contingent supplémentaire de transport de zone longue créé par arrêté du 2 mars 1979. Celui-ci a énuméré les principaux critères d'attribution des licences de zone longue, dont le principal est « la manière dont les entreprises ont été gérées ainsi que leur comportement à l'égard de la réglementation des transports et de la réglementation sociale ». Un second critère de répartition établit un classement particulier permettant, notamment, l'accès des jeunes et des anciens salariés à la profession. Sans contester l'opportunité des mesures incitatives en faveur d'un respect plus scrupuleux de la réglementation des transports et de l'objectif de progrès social poursuivi par le règlement communautaire n° 543/69 du 25 mars 1969, il fait remarquer que les préoccupations régulièrement exprimées par la profession dans le département de l'Inistère paraissent, cette fois encore, totalement ignorées. En effet, l'équité voudrait qu'au même titre que les critères précités figure également celui qui se fonde sur la situation géographique des régions dans lesquelles sont implantées les entreprises de transport routier. Il n'est plus à démontrer qu'une entreprise située dans le « réduit breton » — à fortiori dans le Finistère — voit sa compétitivité fortement compromise par rapport à celle dont le rayon d'action se trouve au cœur même des grands marchés et à proximité des frontières. Trop d'entreprises ont déjà dû se résoudre à déplacer leur siège vers les régions des grands contrats d'échanges. Tant que la prise en considération du critère géographique ne sera pas un fait acquis, de telles distorsions de concurrence subsisteront rendant impossible un aménagement équilibré du territoire. C'est pourquoi il lui demande de veiller à ce que le comité central des licences tienne compte de ce facteur capital dans son classement de demandes et dans l'établissement de ses propositions d'attribution de zones longues. Par ailleurs, il souhaiterait connaître les raisons pour lesquelles l'application de l'article 17 du décret n° 79-177 ne modifie rien pour les professionnels finistériens, ces derniers ne pouvant effectuer leurs transports de zone courte que dans deux zones, contrairement à leurs voisins des départements adjacents.

Industries agro-alimentaires (financement).

20184. — 22 septembre 1979. — **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir l'informer des intentions du Gouvernement en matière de financement de l'industrie agro-alimentaire. Celle-ci, dans beaucoup de régions rurales, est tantôt trop atrophiee ou embryonnaire, tantôt en situation de monopole, alors qu'elle constitue l'un des moteurs du développement économique. Il souhaiterait, notamment, connaître l'état du projet de création d'un institut de développement industriel spécialisé dans l'agro-alimentaire, dont les actionnaires principaux seraient, selon des informations dignes de foi, l'I.D.I., le crédit agricole, le crédit national, ainsi que l'organisme parapublic Unigrains, dont l'une des missions essentielles réside précisément dans l'amélioration des structures de transformation de l'élevage.

Mutualité sociale agricole (aide à domicile).

20185. — 22 septembre 1979. — **M. Charles Miossec** fait observer à **M. le ministre de l'agriculture** que la réponse à la question écrite n° 18402 (*Journal officiel* du 25 août 1979, p. 6758) relative à l'aide à domicile en régime de mutualité sociale agricole contient un certain nombre d'ambiguïtés qu'il serait bon de dissiper. Il lui rappelle, tout d'abord, qu'en dépit de la spécificité du régime de la mutualité agricole, qui lui confère une autonomie de fait, l'Etat, fin 1977, a consenti un crédit de 5 millions de francs affecté au

fonds d'action sanitaire et sociale. L'autonomie du régime agricole n'en a pas été pour autant menacée : l'Etat n'assurait aucune part prépondérante dans le financement de cette action, l'union des caisses centrales de mutualité agricole y ayant, pour sa part, consacré un crédit d'un montant équivalent. En 1977, l'éventualité de l'inclusion du budget complémentaire agricole dans le budget annexe des prestations sociales agricoles (B.A.P.S.A.) n'était donc pas de mise. Par ailleurs, tout concourt à rapprocher le régime agricole du régime général des salariés, ainsi que le démontre le projet de loi d'orientation agricole dans les lignes qu'il consacre par exemple à la réforme du régime d'assurance vieillesse agricole : une harmonisation des retraites est en effet prévue par le Gouvernement, avec pour conséquence une augmentation des cotisations pour les ressortissants du régime agricole. Dans le domaine particulier de l'aide à domicile, il ne s'agit pas pour l'Etat d'assurer une part prépondérante dans le financement de ce type d'action, mais de reconduire annuellement, en la revalorisant, son aide. En conséquence, il lui demande de bien vouloir rétablir cette mesure de solidarité nationale, qui est en soi encore insuffisante pour assurer une parité véritable.

Laboratoires (tarification).

20186. — 22 septembre 1979. — **M. Philippe Séguin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les graves difficultés que connaissent actuellement de nombreux laboratoires privés de biologie en raison du blocage de leurs honoraires. Dans l'esprit de la convention signée entre les biologistes et la caisse nationale d'assurance maladie, la profession avait obtenu la promesse d'une augmentation de la lettre clé 3 dont la valeur n'a pas varié depuis le 15 septembre 1977. Cette augmentation a été pourtant refusée par l'administration de tutelle qui laisse prévoir, de surcroît, un plan biennal impliquant notamment une baisse autoritaire de la nomenclature des actes de biologie médicale. Or, du fait de l'augmentation des salaires et des prix des réactifs et des matériels, certains laboratoires connaissent depuis six mois une baisse régulière de leur activité et ne peuvent plus envisager d'investissements en matériel et en personnel. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre en vue de remédier à cette situation.

Administration (rapports avec les administrés).

20188. — 22 septembre 1979. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de la justice** s'il ne serait pas convenable de cesser d'utiliser la langue judiciaire du xvi^e siècle lorsque l'administration de la République s'adresse aux administrés. Pour commencer, l'on pourrait demander que tout document adressé à un Français mâle voie le nom de celui-ci précédé du terme de Monsieur et, à toute Française dont on n'a pas à connaître l'état civil de façon plus précise soit précédé du terme de madame. A l'heure actuelle, d'innombrables pièces administratives ou judiciaires, telles par exemple les avis de saisie, sont adressées à X... ou Y... sans cette précaution recommandable. Il lui demande d'y mettre un terme et de faire que le Français, peu au courant des usages de la justice et de l'administration de Louis XII, se sente traité en homme ou en femme du xx^e siècle et considéré.

Etrangers (ressortissants de l'ex-Union française).

20189. — 22 septembre 1979. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la question n° 36129 du 5 mars 1977 de **M. Frédéric-Dupont** sur le sort réservé en France à des étrangers résidant dans l'Union française au jour de la décolonisation de leur pays. Il s'agit notamment du cas de jeunes Chinois, de jeunes Indiens, de Pakistanais, nés à l'abri de notre drapeau, et qui se trouvent aujourd'hui rejetés par les pays de leurs ancêtres, dont ils n'ont ni la langue ni la culture, et mal acceptés par les pays nouvellement indépendants. Les intéressés possèdent la culture française sans avoir de liens de sang avec la France. **M. Frédéric-Dupont** demandait que l'on étudie l'assimilation de ces éléments qui sont d'ailleurs relativement peu nombreux. La réponse, en date du 15 avril 1977, faisait connaître qu'un examen de cette question avait lieu en liaison avec d'autres départements ministériels. Il demande si cette étude est terminée et si ses conclusions peuvent être portées à la connaissance de l'Assemblée nationale.

Saisie (avis de saisie).

20190. — 22 septembre 1979. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre du budget** qu'il serait sage, dans les grandes villes comme Paris et la plupart des villes de province d'une certaine importance, où les habitants sont absents au mois d'août, de surseoir à la délivrance d'avis de saisie. Dans le sixième, certains d'entre eux ont été délivrés malencontreusement alors qu'en réalité les impôts en

question avaient été payés en temps utile. Ces avis de saisie ne sont pas remis bien souvent au concierge de l'immeuble où réside l'intéressé car les concierges eux-mêmes sont en vacances. Il arrive dans une rue qu'il y ait un seul concierge ou une seule concierge pour une dizaine d'immeubles. Le mauvais fonctionnement du courrier pendant les vacances ne facilite pas l'arrivée de ces documents. Bref, pour toutes ces raisons, l'administration devrait faire une pause dans l'envoi de ces documents, étant entendu que si son zèle la pousse à les établir pendant le mois d'août, elle pourra les délivrer dès le début de septembre.

Coopération (architectes).

20191. — 22 septembre 1979. — **M. Pierre Bas** revient auprès de **M. le ministre de la coopération** sur une affaire qui a déjà donné lieu à une question écrite de sa part, laquelle n'a pas encore reçu de réponse. L'architecte en chef de l'université du Cameroun a étudié et construit l'école polytechnique qui fait partie de cette université. Il a reçu, le 31 janvier 1979, une lettre du chef de la mission française de coopération au Cameroun lui demandant d'approuver un projet d'extension de cette école, extension étudiée par un architecte local. Sa mission était ainsi définie : « Assurer que les études architecturales sont conformes à l'esprit architectural d'ensemble adopté pour les bâtiments existants. » Ayant reçu ce projet le 16 mars, l'architecte en chef constata que ses plans antérieurs avaient été entièrement réutilisés par l'architecte local, tant en ce qui concerne les détails de façade et de construction que pour les plans eux-mêmes et jusqu'au rythme des structures et la présentation des dessins. L'architecte local s'étant tout simplement contenté de retourner et de calquer les plans initiaux sans pratiquement aucun changement, si ce n'est quelques déplacements de cloisons. Il est évident que cette affaire pose un très grave problème relatif aux droits d'auteur de l'architecte sur son œuvre, droits d'auteur protégés par la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique. L'auteur d'une œuvre architecturale jouit, sur son œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporel exclusif et opposable à tous. Le maître d'ouvrage, après avoir réglé les honoraires de l'architecte, ne peut être considéré comme ayant acquis les plans de celui-ci, qui en conserve donc le droit d'exploitation. Il résulte d'une jurisprudence constante que le maître de l'ouvrage qui modifie ou agrandit l'édifice construit par un architecte, en ayant recours à un autre architecte, peut être condamné à payer des dommages et intérêts à l'architecte auteur du projet initial. Ladite indemnité correspond généralement aux honoraires qu'aurait normalement rapporté à l'auteur l'exercice de sa profession, s'il avait été chargé d'établir le projet d'extension et, en même temps, de surveiller l'exécution de ce projet. Il est évident dans cette affaire que la position du ministère de la coopération n'est pas défendable puisque les honoraires qu'il a versés sont bien inférieurs à ceux qui correspondaient à la mission complète tels que résultant des textes législatifs et des jurisprudences ci-dessus. Dans ces conditions, il demande si cette affaire peut recevoir un prompt et satisfaisant règlement.

Radiodiffusion et télévision (informations télévisées).

20192. — 22 septembre 1979. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** que le lundi 31 mai, à 20 heures, une chaîne de télévision a annoncé la mort accidentelle d'un de nos contemporains, homme extrêmement brillant. Il était le père d'une petite fille de trois ans et demi et sa jeune femme était enceinte de quelques mois. A 20 heures, elle était seule chez elle avec sa petite fille et elle ignorait que son mari était mort. Par bonheur, la télévision ne fonctionnait pas. Mais que se serait-il passé si elle avait fonctionné. Pour la quasi-totalité des auditeurs, la mort de cet homme n'avait pas une importance telle, une urgence telle, que l'on doive l'annoncer avant d'avoir pris soin que la nouvelle était bien connue. D'ailleurs, cette annonce n'a pas été redonnée dans les émissions suivantes. Quelle disproportion extraordinaire entre le peu d'importance de cette information pour la nation et le drame, aux conséquences irréversibles, qu'une telle annonce pouvait déclencher chez une jeune femme attendant un bébé. Il pense que le ministre n'ayant aucun pouvoir d'action, quel qu'il soit, sur la télévision, mais que néanmoins, grâce à un don de transmission de pensée étonnant dont on a des preuves, il y a en permanence possibilité de tomber d'accord sur les points essentiels, il devrait donc être possible d'éviter à l'avenir ce genre de fait. Ne pourrait-on admettre qu'avant d'annoncer la mort de quelqu'un l'on ait pris soin de vérifier que la nouvelle est connue des proches avant de s'adresser d'ailleurs, dans un cas comme celui qui est cité, à la principale intéressée.

Commerce de détail (durée du travail).

20193. — 22 septembre 1979. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** les inquiétudes suscitées chez les négociants et meubles de son arrondissement, à la suite du rapport de **M. Vié** relatif à l'aménagement du temps de travail. Les intéressés

font valoir qu'il est fallacieux de prétendre que l'achat d'un meuble, devant réunir la famille, ne peut s'effectuer que le dimanche. Le Français, sa vie durant, n'achète pas souvent de l'ameublement. Entre les samedis, les nocturnes, seize lundis par an, tout le reste de la semaine, et les expositions, il peut bien trouver le temps d'acheter son ameublement : en moyenne une fois tous les dix ans ou une fois tous les vingt ans. En réalité il s'agit sans doute de favoriser certains négociants peu respectueux de la loi qui, dès à présent, sont ouverts le dimanche, pratiquant là une véritable concurrence déloyale. Il ne peut être question de voir ouvrir tous ces commerces le dimanche. A l'heure actuelle il y a un certain nombre de personnes en France pour qui la cellule familiale est encore une réalité et qui ne souhaitent pas la détruire pour consacrer le dimanche au commerce. Dans une période où chacun prône « la qualité de la vie », il n'est pas souhaitable de revenir au rythme des romans de Zola, car il ne faut pas s'illusionner : la petite et moyenne entreprise, menacée par la concurrence des grands distributeurs, se trouvera contrainte d'être ouverte sept jours par semaine. Enfin, les négociants consultés se sont, à de multiples reprises, prononcés à une très forte majorité pour la fermeture le dimanche. Dans ces conditions, il lui demande de ne pas donner suite aux propositions d'ouverture de ces magasins le dimanche. Il faudrait d'ailleurs prendre conscience que le peuple français a adopté un certain rythme de vie et qu'il est extrêmement pénible de rompre avec lui. Ceux qui, pour des raisons majeures de service public permanent, sont assujettis à travailler le dimanche en souffrent suffisamment pour ne pas étendre cette servitude à des catégories sociales qui ne le souhaitent nullement.

Nomades (conditions de vie).

20194. — 22 septembre 1979. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de l'éducation à quelles conclusions a abouti le fonctionnaire qui a été chargé de suivre l'ensemble des problèmes concernant les populations d'origine nomade, et quelles sont les mesures que son ministère se propose d'adopter dans le domaine extrêmement délicat et ardu de la scolarisation des enfants tziganes et yéniches.

Administration pénitentiaire (personnel).

20196. — 22 septembre 1979. — M. Pierre Bas revient sur sa question écrite n° 10844 du 5 février 1979 qui a obtenu une réponse au *Journal officiel* du 3 mars 1979. D'après cette réponse, les éventuelles responsabilités des agents pénitentiaires, qu'il appartienent toutefois à la juridiction répressive et saisie de déterminer, seront bien sanctionnées avec la rigueur qui s'impose. Il demande à M. le ministre de la justice s'il est à même d'indiquer les sanctions qui ont frappé les personnels, en indiquant simplement leur place dans la hiérarchie et leur cadre d'appartenance.

Commerce de détail (durée du travail).

20198. — 22 septembre 1979. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre du travail et de la participation les inquiétudes suscitées chez les négociants en meubles de son arrondissement à la suite du rapport de M. Vié relatif à l'aménagement du temps de travail. Les intéressés font valoir qu'il est fallacieux de prétendre que l'achat d'un meuble, devant réunir la famille, ne peut s'effectuer que le dimanche. Le Français, sa vie durant, n'achète pas souvent de l'ameublement : entre les samedis, les nocturnes, seize lundis par an, tout le reste de la semaine et les expositions, il peut bien trouver le temps d'acheter son ameublement, en moyenne une fois tous les dix ans ou une fois tous les vingt ans. En réalité, il s'agit sans doute de favoriser certains négociants peu respectueux de la loi qui, dès à présent, sont ouverts le dimanche, pratiquant là une véritable concurrence déloyale. Il ne peut être question de voir ouvrir tous ces commerces le dimanche. A l'heure actuelle, il y a un certain nombre de personnes en France pour qui la cellule familiale est encore une réalité et qui ne souhaitent pas la détruire pour consacrer le dimanche au commerce. Dans une période où chacun prône « la qualité de la vie », il n'est pas souhaitable de revenir au rythme des romans de Zola, car il ne faut pas s'illusionner : la petite et moyenne entreprise, menacée par la concurrence des grands distributeurs, se trouvera contrainte d'être ouverte sept jours par semaine. Enfin, les négociants consultés se sont à de multiples reprises prononcés à une très forte majorité pour la fermeture le dimanche. Dans ces conditions, il lui demande de ne pas donner suite aux propositions d'ouverture de ces magasins le dimanche. Il faudrait d'ailleurs prendre conscience que le peuple français a adopté un certain rythme de vie et qu'il est extrêmement pénible de rompre avec lui. Ceux qui, pour des raisons majeures de service public permanent, sont assujettis à travailler le dimanche en souffrent suffisamment pour ne pas étendre cette servitude à des catégories sociales qui ne le souhaitent nullement.

Français (langue : aéroports).

20199. — 22 septembre 1979. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre des transports s'il a l'intention de faire appliquer dans les aéroports qui relèvent de son autorité la loi du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française. Il serait en particulier souhaitable que les inscriptions « parking » qui sont dans une langue étrangère disparaissent, comme cela a été fait par les soins de la municipalité de Paris et soient remplacées par le terme « parc » qui est compris de tout le monde, ou « parc à voitures ». Il lui signale à cet égard que non seulement les aéroports parisiens mais les aéroports de province nécessitent un effort.

Ordre public (maintien).

20200. — 22 septembre 1979. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'intérieur qu'il est partisan de rues à piétons, qui dans toute la France ont réussi parfaitement et d'ailleurs en Europe et dans le monde entier. Mais une condition doit être observée strictement, c'est que les policiers soient en nombre suffisant pour effectuer leur travail car si ce n'est pas le cas on aboutit à des situations du type de celles que l'on enregistre en ce moment rue Saint-André-des-Arts, magnifique rue du XVIII^e siècle, avec des édifices encore plus anciens, mais qui est malheureusement devenue une zone de clochardisation, de désordre quotidien. Il est impossible aux riverains de pénétrer dans la rue sans être soumis à des arrêts prolongés derrière les camions arrêtés en double file, ce qui pour une rue à piétons est paradoxal. Il y a quelques jours, un car de police a mis plus d'une heure à pénétrer dans la rue, encore l'a-t-il fait en marche arrière, pour ramasser un clochard qui gisait au milieu de la chaussée au centre d'une flaque de vin et de débris de bouteilles, ivre mort, pour le grand intérêt des touristes étrangers qui se trouvaient là. On frémît à l'idée de ce qui se passerait en cas d'incendie. Depuis des mois et à longueur de journée des groupes de clochards stationnent en permanence dans cette rue, en souillent les murs, cassent des bouteilles, rançonnent les passants, pénètrent dans les boutiques la menace à la bouche et tout cela en complète impanité, la police étant totalement absente, se consacrant à d'importantes tâches, de représentation, de garde, de sortie d'école, toutes indispensables mais qui pourraient être faites par un personnel moins spécialisé. Les fonctionnaires contractuels se trouvent dans l'incapacité de faire quoi que ce soit car ils n'en ont pas la compétence. La clochardisation de cette rue est couronnée par des descentes constantes de bandes d'individus louches qui imposent sous la menace leur dime aux touristes et aux passants. Bien entendu, comme il s'agit de Saint-Germain-des-Prés, le quartier le plus connu du monde, quoique l'un des moins policés, les touristes s'étonnent que rien ne soit fait pour faire respecter l'ordre et la propreté de cette rue. Récemment des parents d'enfants se sont plaints de ce que les clochards exigeaient d'être embrassés par les enfants avant de les laisser sortir de leur maison. A l'école maternelle, 39, rue Saint-André-des-Arts, le mur de façade est transformé en urinoir et des flaques malodorantes séjournent devant l'entrée : quel spectacle et quelle hygiène pour des enfants ! Enfin des musiques agressives, que l'on avait réussi à éloigner dans le passé sont désormais installées quotidiennement devant cette école et empêchent les habitants d'avoir une vie normale. Dans ces conditions M. Pierre Bas demande si Paris qui se voit imposé (par un arrêté des ministères de l'intérieur et du budget publié le 22 août 1979) une contribution, de 65 francs par an et par Parisien pour l'entretien de sa police, pourra avoir une police. Marseille et Lyon versent 3,30 francs par habitant, les villes françaises de plus de 100 000 habitants versent 2,24 francs, celles de 50 000 à 100 000 habitants versent 1,50 franc, celles de 10 000 à 50 000 habitants 0,90 franc, au-dessous 0,44 franc, moyennant quoi la police y est assurée dans des conditions convenables. A Paris, par contre, pour des raisons qui n'ont rien à voir avec une saine administration municipale et une saine administration de la police, la population paie des sommes extravagantes, sans que rien ne soit fait pour assurer convenablement les tâches minimales. Il lui demande à nouveau qu'un effort soit fait pour que la clochardisation lamentable de Saint-Germain-des-Prés cesse.

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire).

20203. — 22 septembre 1979. — M. Henry Berger indique à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que son attention a été attirée par plusieurs correspondants sur la rigueur de la réglementation concernant l'allocation de rentrée scolaire. Celle-ci est accordée, sous plafond de ressources, aux familles ayant des enfants âgés de six à seize ans. Cette dernière condition écarte du bénéfice de l'allocation un nombre important de ménages. Il lui demande quels seraient le coût d'une extension de l'âge limite à dix-sept ans et le nombre de familles concernées par cette mesure.

Associations (associations syndicales autorisées).

20204. — 22 septembre 1979. — **M. Pierre Cornet** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que les associations syndicales autorisées sont habilitées à prélever sur les propriétaires de parcelles de terrain incluses dans le périmètre syndical des contributions, parfois très lourdes, soumises, dit l'article 62 du décret du 18 décembre 1927 « quant à leur exigibilité, aux règles applicables en matière d'impôt direct ». Le seul recours des propriétaires consiste à veiller à ce que les dirigeants de ces associations respectent les règles fixées pour leur fonctionnement par le décret précité. Il lui expose que de nombreux dirigeants d'associations autorisées semblent ignorer la disposition de l'article 31 dudit décret qui prévoit que « l'assemblée générale délibère sur la gestion du syndicat qui doit, à la réunion annuelle, lui rendre compte des opérations accomplies pendant l'année ainsi que de la situation financière ». En pratique, ce souci d'une véritable information de tous les membres des associations syndicales autorisées semble être oublié par les dirigeants de nombreuses associations syndicales autorisées. Il apparaît qu'un simple exposé oral à l'assemblée est très insuffisant et il est nécessaire qu'un rapport soit joint à la convocation, rapport comprenant évidemment la situation financière à la fin de l'exercice dont les comptes sont examinés. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il ne juge pas nécessaire de préciser à nouveau la nature des obligations desdites associations, notamment en ce qui concerne leur situation financière à la fin d'un exercice.

Agents communaux (chefs de bureau et rédacteurs).

20205. — 22 septembre 1979. — **M. Robert Félix Fabre** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le mécontentement qui persiste parmi les personnels communaux et en particulier chez les rédacteurs et chefs de bureau qui ne comprennent pas pourquoi il n'a pas été jugé bon de sauvegarder leur carrière dans les mêmes conditions que celle de leurs homologues de l'Etat. Il lui demande si les dispositions des arrêtés du 15 novembre 1978 ne pourraient pas être au moins aussi avantageuses pour les agents communaux déjà en place que l'étaient celles prévues à l'article 24 du titre IV du décret n° 49-870 du 4 juillet 1949 qui, lors de la création de l'emploi d'« attaché » dans les services des préfectures, avait autorisé 2 592 intégrations directes pour 2 700 emplois créés.

Bourses de commerce (contrôle des opérations).

20206. — 22 septembre 1979. — **M. Philippe Malaud** demande à **M. le ministre de l'économie** s'il ne lui paraît pas nécessaire d'instaurer un contrôle sur les opérations des bourses de commerce en vue de la moralisation de certaines opérations réalisées par des commissionnaires qualifiés d'agrés et qui s'apparentent à de l'escroquerie pure et simple. Sous des promesses fallacieuses, assorties de garanties apparentes où sont soigneusement utilisés des titres ronflants, des organismes officiels comme la chambre de commerce de Paris, des individus sans aucun scrupule et sans formation, aucune, s'efforcent de drainer l'argent de naïfs, induits en erreur par la présentation qui leur est faite et leur permet de croire qu'ils s'adressent à un organisme apparenté à la bourse et à des intermédiaires proches des officiers ministériels. Chaque jour sont ainsi rabattus un certain nombre de clients qui sont dépouillés en quelques semaines de la totalité de leur avoir, voire même de sommes supérieures à la mise qu'ils avaient effectuée puisqu'ils se voient réclamer un complément. Car la caractéristique la plus choquante de ces opérations n'est pas la perte qui est la conséquence normale du risque pris dans une spéculation qui aurait pu procurer un gain : c'est la proportion des commissions prélevées par les intermédiaires pour leur soi-disant gestion, le plus souvent désastreuse : cette proportion s'élève fréquemment à 50 p. 100 du capital engagé. Le moins que l'on pourrait exiger pour moraliser, s'il est possible, ces spéculations, c'est d'inviter les gestionnaires à se rémunérer sur les seuls gains et à éviter de contribuer à dépouiller totalement, à leur profit, les clients dont ils ont déjà dilapidé une partie du capital par leur incompetence.

Impôt sur le revenu (pensions et rentes).

20207. — 22 septembre 1979. — **M. Joseph-Henri Maujoui** du Gasset attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des retraités. Si, en 1979, le plafond de l'abattement consenti en leur faveur pour le calcul de l'impôt sur le revenu a été porté de 5 500 francs à 6 000 francs, il n'en existe pas moins une discrimination fiscale entre salariés et retraités. Si ces derniers ne supportent pas de frais professionnels, nombreux sont ceux qui doivent faire face à des frais inhérents à leur âge, frais souvent supérieurs à des frais professionnels. Il lui demande ce qu'il compte faire en 1980 pour améliorer la situation de ces retraités.

T. V. A. (taux).

20208. — 22 septembre 1979. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le fait que les instruments de musique vendus aux associations de musique régies par la loi de 1901 sont soumis à la T. V. A. au taux de 17,60 p. 100. Il lui demande, étant donné que ces associations, à but non lucratif, sont financées en grande partie par des subventions, s'il ne lui apparaît pas possible d'envisager de réduire le taux de la T. V. A. pour de tels achats.

Musées (dons d'œuvres d'art).

20209. — 22 septembre 1979. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la proposition de loi relative aux dons d'œuvres d'art originales au profit des musées qu'il a déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale. Aux termes de la Constitution le Gouvernement est maître de l'ordre du jour prioritaire et il use largement des prérogatives qui lui sont reconnues par les textes en ce domaine. Il en résulte que les propositions de lois appelées à l'ordre du jour sont relativement peu nombreuses. Il lui demande, dans ces conditions, s'il a l'intention de déposer un projet de loi recouvrant en tout ou partie les suggestions qu'il a émises à la suite d'une étude menée dans les musées de pays qui ont une politique dynamique de la culture.

Exploitants agricoles (indemnité complémentaire).

20210. — 22 septembre 1979. — **M. Loïc Bouvard** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 79-402 du 17 mai 1979 concernant l'octroi d'une indemnité complémentaire au conjoint non retraité du bénéficiaire de l'indemnité viagère de départ obtenue avant soixante-six ans contient dans son article 7 une disposition restreignant son champ d'application aux conjoints d'exploitants ayant obtenu l'indemnité à compter du 1^{er} janvier 1979. Compte tenu du faible nombre de personnes susceptibles de bénéficier de cette prestation, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour en permettre l'attribution à l'ensemble des épouses de titulaires de l'I.V.D. remplissant les autres conditions requises au 1^{er} janvier de cette année et éviter de créer entre les épouses d'exploitants agricoles une nouvelle discrimination qui serait très mal ressentie dans le milieu considéré.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraités : militaires).

20211. — 22 septembre 1979. — **M. Roger Chinaud** rappelle à **M. le ministre de la défense** que dans le cadre de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 les officiers de l'armée française du grade de capitaine et de lieutenant-colonel, qu'ils soient en position d'activité ou de retraite, bénéficieront, à compter du 1^{er} janvier 1980, d'un échelon spécial déterminé selon un critère d'ancienneté dans le grade, établi en fonction de leur appartenance respective dans l'une des trois armées : terre, aviation, mer. Il attire son attention, en ce qui concerne l'application de ces dispositions, sur la situation particulière dans laquelle se trouvent un certain nombre d'officiers qui ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite dans des conditions exceptionnelles, en application de la loi n° 63-1334 du 30 décembre 1963 relative à l'emploi d'officiers dans les services du ministère de l'éducation nationale. En raison des circonstances de leur mise à la retraite, les officiers dont il s'agit ne peuvent justifier de l'ancienneté requise pour bénéficier de l'échelon spécial. Toutefois, il convient d'observer que, dans son article 4, paragraphe II, la loi du 30 décembre 1963 prévoit que les personnels placés en position de retraite, s'ils ont été admis au bénéfice d'une pension proportionnelle ou d'ancienneté, seront considérés, pour l'application des dispositions législatives et réglementaires sur le cumul, comme ayant été admis à la retraite par limite d'âge. Si la limite d'âge a été ainsi retenue comme une obligation statutaire, on peut supposer par analogie que les intéressés doivent être considérés comme ayant été admis à la retraite par limite d'âge à tous les niveaux, et notamment en ce qui concerne le déroulement de leur carrière. Il serait donc logique d'accorder aux officiers admis à la retraite dans les conditions prévues par la loi n° 63-1334 du 30 décembre 1963 les mêmes avantages, en ce qui concerne l'échelon spécial, que ceux consentis à leurs collègues. Si l'on prend, à titre d'exemple, le cas d'un officier de l'armée de terre né en 1920, nommé au grade de capitaine en juillet 1961, étant donné que la limite d'âge dans le grade est de cinquante-cinq ans, son ancienneté dans le grade aurait été, à sa limite d'âge, c'est-à-dire en 1975, égale à quatorze ans. Sa date de départ à la retraite ayant eu lieu en octobre 1967, son ancienneté n'est que de six ans. Or le critère retenu par la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 pour bénéficier de l'échelon spécial est de neuf ans et six mois d'ancienneté. Il lui demande si, dans des cas de ce genre, il n'estime pas qu'il serait équitable de calculer l'ancienneté compte tenu de celle qui aurait été acquise à la limite d'âge, et non pas en fonction de celle qui était acquise lors du départ à la retraite.

Allocations de logement (personnes âgées).

20213. — 22 septembre 1979. — **M. Sébastien Couépel** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conditions d'octroi de l'allocation de logement aux personnes âgées. Il lui demande, en particulier quand il s'agit d'une location d'enfants à parents, s'il ne serait pas possible d'aménager la réglementation en vigueur et ainsi permettre l'attribution de l'allocation de logement quand l'authenticité du versement du loyer peut être vérifiée auprès des parents, ainsi que la déclaration de ce revenu par les enfants.

Assurance maladie-maternité (remboursement).

20214. — 22 septembre 1979. — **M. Jean Pineau** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés auxquelles donne lieu l'application des décrets n° 78-477, 78-478 et 78-479 du 29 mars 1978 relatifs aux conditions de prise en charge des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans les établissements d'hébergement pour les personnes âgées. Le but de cette réglementation est de faire en sorte que les personnes âgées soient maintenues dans les meilleures conditions physiques et morales en leur assurant une surveillance médicale et des soins courants au sein même des établissements qui les hébergent. Les dépenses de soins, qui comprennent les sommes afférentes à la rémunération du ou des médecins chargés de la surveillance médicale de l'établissement, à celle des infirmiers et aides-soignants et à l'achat des médicaments et produits usuels nécessaires aux soins, sont prises en charge par les caisses d'assurance maladie dans le cadre du forfait journalier des soins. Malheureusement, la mise en œuvre de cette réglementation donne lieu à un certain nombre de difficultés. Au motif qu'elles versent à l'établissement le forfait global, les caisses d'assurance maladie refusent de rembourser les frais de visites et de fournitures pharmaceutiques exposés par les pensionnaires payants qui ne désirent pas recourir aux services du praticien attaché à l'établissement et à la pharmacie de l'établissement lorsque celle-ci existe. Un tel refus porte atteinte au principe du libre choix du médecin et du pharmacien dans la mesure où la personne est alors contrainte de renoncer à son médecin traitant. Il lui rappelle que la circulaire interministérielle n° 53 du 8 novembre 1978 prévoit expressément que tout pensionnaire qui désire se procurer les médicaments à l'extérieur de l'établissement devra personnellement faire l'avance des frais. Ceci laisse supposer qu'il y aura remboursement. D'autre part, la position des caisses d'assurance maladie est d'autant moins justifiée que le plafond journalier et par personne des dépenses de soins courants a été fixé en 1979 à 6,60 francs, ce qui est notablement insuffisant pour couvrir les frais des personnels, les frais pharmaceutiques et l'ensemble des prescriptions extérieures à l'établissement. En outre, les pharmacies hospitalières étant assujetties au respect de la liste des spécialités pharmaceutiques agréées par les collectivités, un problème se trouve posé pour la délivrance des produits qui ne figurent pas sur cette liste mais qui ont été prescrits par un médecin non attaché à l'établissement. Pour toutes ces raisons, on constate à l'heure actuelle que la personne qui désire conserver le libre choix de son médecin et de son pharmacien est de fait pénalisée pécuniairement. Il lui demande de bien vouloir indiquer comment il envisage de résoudre ces difficultés.

Impôt sur le revenu (B. I. C. : charges déductibles).

20215. — 22 septembre 1979. — **M. René Haby** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'une pharmacienne soumise à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des B. I. C. qui, mariée sous le régime de la communauté, emploie son époux à titre d'assistant non salarié, inscrit à ce titre à la section D du conseil de l'ordre. Ce dernier est en cette qualité d'assistant non salarié assujetti à titre obligatoire au paiement des cotisations dues au régime d'assurance vieillesse ainsi qu'à des cotisations dues au conseil de l'ordre. Il lui demande de bien vouloir indiquer si le montant de ces cotisations peut être déduit du montant des bénéfices de la pharmacienne ou s'il doit être déduit du revenu du chef de famille, mari de la pharmacienne.

Impôts et taxes

(redevance pour pose de conduites de drainage ou d'irrigation).

20216. — 22 septembre 1979. — **M. René Haby** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés que rencontrent les associations foncières désireuses de réaliser un réseau de drainage ou d'irrigation. Lorsqu'une commune demande à utiliser le tréfonds du domaine public pour y faire poser une conduite d'eau potable, elle n'est astreinte au paiement d'aucune redevance. Par contre, quand une association foncière, qui cependant a un caractère semi-public et poursuit un but d'intérêt collectif demande à poser, dans les mêmes conditions, une conduite de drainage ou d'irrigation, elle

est soumise au paiement d'une lourde redevance annuelle, révisable annuellement — redevance qui est sans commune mesure avec l'indemnité dérisoire, payée une fois pour toutes, par les sociétés de transport par oléoducs ou gazoducs, dont les installations sont autrement bénéficiaires des associations foncières du même traitement que celui fait aux communes, étant donné que ces collectivités ne disposent pour la plupart que de très faibles ressources et doivent faire un effort d'investissement important pour réaliser un réseau de drainage ou d'irrigation destiné à améliorer la productivité agricole locale. Au cas où une telle possibilité ne pourrait être envisagée, il lui demande s'il n'envisagerait pas, tout au moins, d'astreindre les associations foncières au paiement d'une redevance plus légère que celle actuellement réclamée, payée une fois pour toutes, le principe de l'annuité ne paraissant pas justifié en la circonstance par des travaux permanents d'entretien de la voie publique.

T. V. A. (remboursement).

20217. — 22 septembre 1979. — **M. Jean-Charles Cavallé** expose à **M. le ministre du budget** que par question écrite n° 15514 il l'avait interrogé sur la suppression définitive des limitations au droit à remboursement des crédits de T. V. A. non imputables opposées aux agriculteurs qui se sont trouvés en situation créditrice en 1971. Cette question a obtenu une réponse au *Journal officiel* (Débats A. N. du 26 juin 1979). Par ailleurs, il lui avait posé une question analogue mais non identique, relative à la situation des entreprises à caractère agricole au regard des crédits de T. V. A. non imputables. Cette seconde question a obtenu une réponse au *Journal officiel* (Débats A. N. du 21 juillet 1979), réponse rigoureusement identique à celle du 26 juin concernant les exploitants agricoles. Cette seconde réponse fait d'ailleurs mention des « exploitants agricoles » et non des « entreprises à caractère agricole » visées dans la question n° 15515. Il est regrettable que la réponse faite ne soit pas adaptée à la question posée, d'autant que le problème, en ce qui concerne les entreprises à caractère agricole, n'est pas exactement le même qu'en ce qui concerne les exploitants agricoles. En effet, la question n° 15515 insistait sur les importants efforts d'investissements effectués par ces entreprises en précisant qu'une partie de leur trésorerie était bloquée en raison du non-remboursement des crédits de T. V. A. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui donner une réponse qui corresponde à la question posée.

Gendarmerie (brigades).

20218. — 22 septembre 1979. — **M. Gérard César** expose à **M. le ministre de la défense** que les brigades de gendarmerie sont lâchement désorganisées par le prélèvement fait sur leurs effectifs au profit des maîtres-nageurs-sauveteurs en service sur les plages de la côte Aquitaine. Ce prélèvement d'un gendarme sur les cinq que comptent certaines brigades, et ce pendant deux mois et alors que les effectifs doivent tenir compte des congés annuels normalement pris à cette époque de l'année, conduit à perturber gravement le fonctionnement des brigades en pleine saison touristique. Ces contingences vont jusqu'à entraîner, lors des jours de repos compensateurs, la fermeture de la brigade, invitation étant faite au public de s'adresser à la brigade la plus proche, voire au siège de la compagnie. Il s'étonne de cet état de fait et lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin d'y porter remède.

T. V. A. (assujettissement).

20219. — 22 septembre 1979. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'aux termes de la loi de finances rectificative pour 1978 (n° 78-1240 du 29 décembre 1978) la location d'emplacements pour le stationnement de véhicules est assujettie, depuis le 1^{er} janvier 1979, à la T. V. A. au taux de 17,6 p. 100, sauf si cette location se trouve liée à celle d'un appartement elle-même exonérée, consentie évidemment par le même bailleur. Il lui demande si cette nouvelle imposition doit légalement s'appliquer à une location de garage qui entraîne déjà le paiement d'impôts locaux (taxe d'habitation et taxe d'enlèvement des ordures). Il souhaite notamment savoir si cette taxation à la T. V. A. n'est pas limitée aux emplacements de stationnement loués dans les parcs réservés à cet effet, voire aux emplacements créés en sous-sol dans certains immeubles. Si la location de garages individuels, qui supportent déjà l'imposition évoquée ci-dessus, devait effectivement être assujettie à la T. V. A., cette mesure s'avérerait de nature à dissuader les propriétaires de véhicules à recourir à l'usage d'un garage et encouragerait le stationnement des voitures sur la voie publique, avec tous les inconvénients que cela comporte.

Impôts et taxes (charges déductibles).

20220. — 22 septembre 1979. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre du budget** que le traitement des bois de charpente est désormais obligatoire lors de la construction d'un immeuble

d'habitation. Compte tenu de cette mesure réaliste destinée à conserver le patrimoine immobilier, il lui demande s'il ne lui paraît pas logique et équitable d'encourager, pour les mêmes raisons, les propriétaires à faire effectuer un tel traitement, en leur permettant de déduire, sur le plan fiscal, les dépenses engagées à cet effet.

Fruits et légumes (mirabelles).

20221. — 22 septembre 1979. — M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des producteurs de mirabelles de Lorraine. Ces derniers sont au nombre de 8 000, répartis sur trois départements, Meurthe-et-Moselle, Meuse et Moselle, dont la production annuelle moyenne est de l'ordre de 7 000 tonnes. Or, un système d'intervention spécifique de la Communauté économique européenne envers les autres productions fruitières (pêches, poires, pruneaux, cerises) vient apporter à la production mirabellière une source de concurrence artificielle. La commission de la C. E. E. donne, en effet, aux productions de fruits au sirop un appui financier qui, utilisé déjà en 1978 pour la pêche au sirop et le pruneau d'Agen, doit être étendu à d'autres fruits. Une telle aide aura pour conséquence d'encourager les industriels de la conserve à s'orienter vers les productions auxquelles la C. E. E. apporte son appui, au détriment de la production mirabellière lorraine dont les prix seront, malgré une récolte normale en quantité, anormalement bas. Il lui demande que des mesures soient envisagées permettant de pallier les effets particulièrement discriminatoires qu'ont, pour les producteurs lorrains de mirabelles, les dispositions mises en œuvre au plan communautaire.

Sécurité sociale (remboursement).

20223. — 22 septembre 1979. — M. Etienne Pinte rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que jusqu'à une date récente l'hébergement des personnes âgées dont l'état de santé nécessitait des soins médicaux courants était assuré par les hospices ou maisons de retraite dans lesquels les frais de séjour ne pouvaient donner lieu à remboursement. Seuls les soins médicaux autres que courants étaient pris en charge par les organismes d'assurance maladie sur prescription médicale. Récemment les centres de cure médicale ont été créés comme moyen de la politique d'humanisation et de médicalisation des hospices, ceux-ci devant se transformer à terme soit en maison de retraite pour valides, soit en centre de cure médicale pour les personnes âgées dont l'état ne permet plus un séjour à domicile ou en établissement d'hébergement social. Le régime financier des centres de cure médicale a été précisé provisoirement. Ces centres comportent des sections de long et moyen séjour dont la vocation médicale diffère. En long séjour, les organismes de sécurité sociale pendent en charge un forfait journalier de soins excluant les frais d'hébergement. Ce forfait est cependant faible et représente une part insuffisante des dépenses d'hébergement si bien que la plus grande partie de celles-ci reste à la charge des personnes âgées hébergées ou de leur famille. Or, l'article 9 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 a complété la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière par un article 52-2 qui prévoit que les dépenses afférentes aux soins dispensés aux assurés sociaux et aux bénéficiaires de l'aide sociale dans les unités ou centres visés à l'article 52-1 (unités ou centres de long séjour) sont pris en charge soit par les régimes d'assurance maladie, soit par l'aide sociale suivant des modalités fixées par voie réglementaire, éventuellement suivant des formules forfaitaires. Le même texte prévoit que la participation des assurés sociaux hébergés dans ces unités ou dans ces centres peut être supprimée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Les décrets ainsi prévus n'ont pas encore été publiés un an et demi après l'intervention des dispositions législatives en cause. Ce retard est extrêmement regrettable car ce problème est essentiel pour de très nombreuses familles dont un membre âgé se trouve hébergé en centre de long séjour à la suite d'une maladie. Il lui demande les raisons de ce retard. Il souhaiterait savoir quand interviendront les dispositions sur lesquelles il vient d'appeler son attention.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat) (personnel).

20224. — 22 septembre 1979. — Mme Hélène Constans attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation de nombreux couples d'employés des postes et télécommunications de Limoges. Lors de leur titularisation, ces employés originaires de la Haute-Vienne, qui ont été embauchés à Limoges, sont systématiquement mutés dans la région parisienne, ce qui a pour conséquence de séparer les membres de la famille. Lorsque le couple originaire du Limousin demande une mutation pour y revenir, il arrive fréquemment que la mutation n'intervienne pas en même temps pour les deux époux, qui sont une fois encore séparés, les enfants devant rester soit avec le père, soit avec la mère. Actuellement, c'est le cas pour quatre-vingts agents d'exploitation, douze contrôleurs, dont 90 p. 100 de femmes pour ces deux catégories, et

pour quatorze préposés. Certains de ces couples subissent cette séparation depuis plusieurs années, avec toutes les difficultés qui en résultent. Certaines employées, ne pouvant supporter cette séparation, ont fini par se mettre en disponibilité et risquent ou de devoir démissionner ou d'être à nouveau nommés dans la région parisienne à la fin de la période maximum de disponibilité. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette situation inhumaine et faire respecter la loi Roustan sur le rapprochement des conjoints.

Enseignement (établissements).

20225. — 22 septembre 1979. — Mme Hélène Constans s'adresse à M. le ministre de l'éducation au sujet du matériel spécial nécessaire à la scolarité des enfants handicapés cérébraux moteurs. Dans deux établissements d'accueil de la Haute-Vienne, gérés par l'association des paralysés de France et relevant de l'enseignement public, les enfants handicapés cérébraux moteurs d'âge scolaire susceptibles de suivre intellectuellement une scolarité normale apprennent à lire, à écrire et à compter, puis écrivent et font du calcul grâce à des machines à écrire électriques. Leur infirmité ne leur permet, en effet, ni l'usage de la main, ni celle d'une machine à écrire ordinaire. Ces appareils, fort coûteux (de l'ordre de 5 000 francs) sont jusqu'ici payés soit par les parents, soit par la caisse de secours de la caisse primaire d'assurance maladie. Etant donné le prix de ces machines, les familles modestes ont de plus en plus de difficultés pour pouvoir les acquérir; d'autre part, leur achat constitue une charge induite pour la sécurité sociale. Il serait normal que le ministère de l'éducation fournisse aux établissements de handicapés les matériels adaptés à la scolarité de ceux-ci. Elle lui demande donc d'accorder à tous les établissements d'enfants handicapés qui relèvent de l'enseignement public les crédits nécessaires pour l'achat du matériel dont ils ont besoin pour la scolarité et ce dès l'année scolaire 1979-1980.

Bourses et allocations d'études (bourses nationales).

20227. — 22 septembre 1979. — M. Maxime Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le barème et les conditions d'attribution des bourses nationales d'études. En effet, une famille qui a deux enfants à charge et dont le père et la mère tous deux salariés ont perçu en moyenne 1 600 francs par mois chacun en 1977 (année de référence des ressources pour l'attribution des bourses nationales au titre de l'année scolaire 1979-1980) s'est vu refuser l'obtention d'une bourse nationale d'études du second degré. Il faut convenir qu'il s'agit d'une famille dont les ressources sont insuffisantes. Ainsi les barèmes excessivement bas actuellement en vigueur excluent un grand nombre de familles en difficultés du bénéfice des bourses nationales d'études. Le taux des bourses et le plafond de leur attribution sont totalement inadaptés aux besoins des familles. Par ailleurs, prenant pour référence les ressources d'une année antérieure, le Gouvernement ne tient pas compte de la réalité de la situation présente. C'est le cas de cette famille dont la situation s'est aggravée en 1978 pour une raison de chômage et qui a disposé de revenus inférieurs à ceux de 1977. Ainsi cette famille et les familles les plus modestes, prioritairement victimes de la politique d'austérité menée par le Gouvernement, voient scandaleusement leurs conditions d'autant aggravées par cette disposition. Il s'agit d'une situation inacceptable à laquelle il faut remédier d'urgence. En conséquence, il lui demande : 1° que soit relevé le taux des bourses et le plafond de leur attribution; 2° quelles dispositions il entend prendre pour qu'on tienne compte de la réalité présente lorsqu'il y a eu aggravation de la situation d'une famille.

Politique extérieure (Empire africain).

20228. — 22 septembre 1979. — M. André Lajoie attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la décision du sanglant tyran de la République centrafricaine Bokassa de mettre en vente des propriétés et domaines dans notre pays. Or, il est de notoriété publique que ces biens ont été acquis par le tyran en puisant dans les caisses de son Etat au détriment de son peuple, caisses quasi exclusivement alimentées par l'Etat français, c'est-à-dire par nos contribuables. Il lui demande en conséquence : 1° de prendre une mesure de justice et de salubrité propre à donner à une image plus conforme de la France et de son peuple aux yeux du peuple opprimé de la République centrafricaine, à savoir faire saisir dans notre pays les propriétés du tyran; 2° de transformer ces propriétés en centres de repos et en colonies de vacances pour les enfants des familles aux revenus modestes afin de marquer symboliquement l'horreur qu'a saisi le peuple français devant les massacres d'enfants commis en République centrafricaine avec la participation personnelle du sinistre Bokassa.

Enseignement secondaire (établissements).

20229. — 22 septembre 1979. — **M. Louis Maisonnat** signale à **M. le ministre de l'éducation** que cette année encore plus de 100 candidates titulaires du baccalauréat ne pourront, faute de place, suivre une section B. T. S. de secrétariat de direction dans un établissement public. Dans l'Isère, les capacités d'accueil sont notoirement insuffisantes puisque l'on ne compte que deux sections : une bilingue et une trilingue au lycée Louise-Michel. Cette situation inadmissible, qui est d'ailleurs la même dans toute l'académie de Grenoble, contraint de nombreuses familles à faire inscrire leurs filles, aux prix parfois d'importants sacrifices financiers, dans des établissements privés à but lucratif. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que soient créées à Grenoble et dans l'académie les sections supplémentaires de B. T. S. de secrétariat de direction nécessaires pour répondre aux besoins.

Impôts et taxes (taxe sur la publicité).

20230. — 22 septembre 1979. — **M. Louis Maisonnat** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il a pris connaissance avec intérêt de sa réponse, publiée au *Journal officiel* du 4 août 1979, concernant la définition des modalités d'établissement et de recouvrement de la taxe sur la publicité instituée par l'article 40 de la loi de finances pour 1979. Ces questions relevant de la compétence du pouvoir législatif, en application de l'article 34 de la Constitution, il apparaît urgent qu'un projet de loi définissant les modalités d'établissement et de recouvrement de la taxe sur la publicité soit proposé au vote du Parlement à la prochaine rentrée parlementaire, afin que l'article 40 de la loi de finances pour 1979 puisse enfin être appliqué. Il lui demande de lui préciser si le Gouvernement a bien l'intention de soumettre un tel projet à l'Assemblée nationale lors de sa prochaine session.

Armée (militaires).

20231. — 22 septembre 1979. — **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation de M. X... qui occupe un logement réservé au personnel d'active. Rayé des contrôles de l'armée depuis le 1^{er} avril 1978, il a perdu le bénéfice de ce logement depuis cette date. M. X... a déposé une demande de logement en H. L. M., mais celle-ci n'est toujours pas satisfaite. Il a donc été contraint de se maintenir dans son appartement de la C.I.L.O.F. avec sa femme et ses deux enfants. M. X... est alors contraint de s'acquitter d'indemnités d'occupation représentant 50 p. 100 du loyer les trois premiers mois, 100 p. 100 du quatrième au sixième mois, 150 p. 100 du septième au neuvième mois, 200 p. 100 à compter du dixième mois. Ainsi, pour un loyer de base représentant 604,76 francs au 1^{er} octobre 1978, il doit payer en plus une astreinte de 1 209,52 francs en octobre 1979, ce qui représente avec les charges un loyer de 2 119,78 francs ! Il tient à dénoncer cette situation avec la plus grande vigueur. En premier lieu, parce que les conditions de résiliation de contrat de location ne tiennent aucune compte de la crise du logement et des difficultés que rencontrent les personnels militaires en retraite pour trouver un nouvel appartement. En second lieu, parce que ces dispositions sont une curieuse façon de remercier ceux qui ont travaillé au service de la nation. Aussi, il lui demande s'il entend modifier les contrats de location de la société nationale immobilière et de la C. I. L. O. F. et prendre, en liaison avec son collègue du logement, de nouvelles dispositions pour le relogement des personnels militaires en retraite.

Hôpitaux (établissements).

20232. — 22 septembre 1979. — **M. Robert Montdargent** proteste auprès de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conséquences de la circulaire n° 2034 du 15 septembre 1978 émanant de son ministère, décidant la réduction des deux tiers des postes d'internes en chirurgie en Ile-de-France. Ainsi, dans cette région, il s'agit de la suppression de 212 postes et au niveau national de 505. A Argenteuil, au centre hospitalier, dès le 1^{er} octobre prochain, c'est quatre postes d'internes sur neuf qui seront supprimés. Or nul ne peut contester le rôle essentiel et irremplaçable des internes en chirurgie titulaires, la qualité et la permanence des soins qu'ils dispensent. Pour mémoire, on peut citer : l'accueil des malades, l'orientation des urgences et premiers soins, l'exécution des thérapeutiques, la participation aux activités opératoires et aux consultations... Leur remplacement par des étudiants n'empêchera donc pas une dégradation de la qualité des soins. Les conséquences en seraient très graves : détériorations des conditions d'accueil, attente prolongée des patients, hospitalisation plus longue, transferts beaucoup plus nombreux vers des centres mieux pourvus, augmentation des coûts ; suppression de la double garde assurant un accueil immédiat et spécialisé des urgences, qu'elles relèvent de la chirurgie viscérale ou de la traumatologie ;

désorganisation des consultations. En conséquence, il lui demande : 1° la non-suppression des postes afin d'assurer une permanence des soins de qualité ; 2° la suppression de l'application de la circulaire 2034 du 15 septembre 1978 ; 3° l'application stricte de la convention passée le 10 juin 1963 entre l'assistance publique et le centre hospitalier d'Argenteuil.

Aéronautique (industrie) (entreprises).

20233. — 22 septembre 1979. — **M. Robert Montdargent** demande à **M. le ministre de la défense** de lui fournir toute information concernant le rapprochement entre les sociétés Crouzet (6 000 personnes) et Sfena (2 400 personnes) dans le secteur industriel des équipements aéronautiques de pilotage et de navigation. Dès 1973, la Sfena, société d'économie mixte dans laquelle les capitaux publics sont majoritaires, avait cédé certaines de ses parts à l'entreprise Crouzet dans le cadre de la création d'un groupement d'intérêt économique. En 1978, les deux sociétés ont créé une société nouvelle pour les produits d'avenir. Au printemps dernier, des informations de presse faisaient état d'un rapprochement plus important et même d'une fusion des deux sociétés, l'une publique, l'autre de droit privé. Or, pour le Gouvernement, la « rationalisation » et le redéploiement sont à l'ordre du jour. Malgré l'avis défavorable du Parlement, le Gouvernement vient de décréter la création d'une société de gestion regroupant les entreprises Dassault et Snias (Sogepa). Il y a dans l'un et l'autre cas une menace importante qui pèse sur le secteur public visant à livrer des sociétés nationales dynamiques et performantes au secteur privé. De plus, ces mesures de rationalisation s'accompagnent trop souvent d'une réduction des effectifs employés. Ainsi, il lui demande de lui fournir le point de la situation pour ce qui concerne les deux sociétés Crouzet et Sfena, et notamment si les projets de constitution d'un seul groupe sont à l'ordre du jour, par l'absorption de la Sfena par Crouzet.

Handicapés (allocations).

20234. — 22 septembre 1979. — **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le non-règlement de nombreux dossiers d'allocation aux adultes handicapés. Ainsi, à Argenteuil, nous sommes saisis de plusieurs plaintes de personnes ayant déposé leur dossier, parfois depuis plus de deux ans, et qui ne voient pas leur demande aboutir. La situation de ces personnes est souvent très préoccupante, car elles n'ont parfois aucune autre ressource. D'une part, lorsque ces demandes ont abouti et que l'allocation aux adultes handicapés est octroyée, celle-ci non seulement n'est pas versée régulièrement, mais le retard apporté au versement des arriérés dépasse dans certains cas deux années. En conséquence, il lui demande de prendre toutes dispositions dans les délais les plus brefs pour que ces dossiers en souffrance connaissent un règlement rapide, pour que tout rappel dû soit versé et que toute allocation octroyée soit réglée très régulièrement.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

20235. — 22 septembre 1979. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dates de mise en recouvrement de la taxe d'habitation. La période des vacances, plus encore que les années précédentes, a été marquée par des augmentations en nombre élevé. La rentrée scolaire dont les frais sont en hausse de 13 p. 100 par rapport à l'an dernier alourdit encore plus le budget des familles. Le pouvoir d'achat de ces dernières, en régression constante, sera de plus gravé dans cette période par le solde des impôts sur les revenus. Face à cette situation, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accorder des délais supplémentaires de paiement en fixant au 15 décembre la date limite de mise en recouvrement des impôts locaux ; l'étalement du paiement jusqu'au 15 mars 1980 pour les cas sociaux graves ; l'exonération totale pour les personnes non imposables sur le revenu ; l'exonération et les dégrèvements aux familles en difficultés.

Parlement (parlementaires).

20237. — 22 septembre 1979. — **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés considérables que rencontrent les parlementaires à chaque rentrée scolaire pour entrer en contact, notamment par téléphone, avec les recteurs et les inspecteurs d'académie de leur circonscription. Or, les chefs d'établissement peuvent communiquer avec le rectorat et l'inspection académique par des lignes intérieures. C'est pourquoi il lui demande si les parlementaires peuvent utiliser le même réseau téléphonique pour prendre contact avec les recteurs et les inspecteurs d'académie, ce qui leur permettrait, enfin, d'accomplir correctement leur mandat. En cas de réponse négative, quelles mesures compte-t-il prendre pour faciliter au maximum, pendant les rentrées scolaires, les contacts entre les parlementaires et les chefs des services de l'éducation.

Entreprises (activité et emploi).

20238. — 22 septembre 1979. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la cessation d'activité et le licenciement de quatre-vingt-trois salariés de la société nouvelle Gamma, 6-10, rue de Torel, Paris (12^e). Cette société, filiale du groupe Jansen, dont le siège social est situé 9, rue Royale, Paris (1^{er}), est spécialisée dans l'ameublement, la décoration, l'ébénisterie. Elle emploie dans ses ateliers des menuisiers, doreurs, bronziers-ciseleurs, peintres, ébénistes, sculpteurs. Tous sont hautement qualifiés et font le renom de l'artisanat français. Or, malgré le volume important de travail dont disposait la société, celle-ci se déclare en cessation de paiements le 20 juillet 1979 et licencie tout son personnel, sans consulter préalablement le comité d'entreprise. Ce n'est que sur l'intervention pressante du secrétaire du C. E. et du syndicat C. G. T. que le syndicat convoque le comité d'entreprise en date du 1^{er} août. Cependant, au-delà des formes légales de licenciement à respecter, il y a le problème angoissant de l'emploi dans une profession artisanale, plus proche d'un métier d'art que de l'industrie. La société nouvelle Gamma est, d'après la section syndicale de l'entreprise, viable. Les commandes existent, des contrats sont en cours d'exécution et le groupe Jansen qui est le propriétaire de tout le matériel peut assurer l'activité de sa filiale en lui donnant le travail qu'il confierait à des sous-traitants. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à la société nouvelle Gamma de reprendre son activité et garantir l'emploi à ses salariés.

Entreprises (activité et emploi).

20239. — 22 septembre 1979. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la cessation d'activité et le licenciement de quatre-vingt-trois salariés de la Société nouvelle Gamma, 6-10, rue de Torel, à Paris (12^e). Cette société, filiale du groupe Jansen, dont le siège social est situé 9, rue Royale, à Paris (1^{er}), est spécialisée dans l'ameublement, la décoration, l'ébénisterie. Elle emploie dans ses ateliers des menuisiers, doreurs, bronziers-ciseleurs, peintres, ébénistes, sculpteurs. Tous sont hautement qualifiés et font le renom de l'artisanat français. Or, malgré le volume important de travail dont disposait la société, celle-ci se déclare en cessation de paiement le 20 juillet et licencie tout son personnel, sans consulter préalablement le comité d'entreprise. Ce n'est que sur l'intervention pressante du secrétaire du comité d'entreprise et du syndicat C. G. T. que le syndicat convoque le comité d'entreprise en date du 1^{er} août. Cependant, au-delà des formes légales de licenciement à respecter, il y a le problème angoissant de l'emploi dans une profession artisanale, plus proche d'un métier d'art que de l'industrie. La Société nouvelle Gamma est, d'après la section syndicale de l'entreprise, viable. Les commandes existent, des contrats sont en cours d'exécution et le groupe Jansen, qui est le propriétaire de tout le matériel, peut assurer l'activité de sa filiale en lui donnant le travail qu'il confierait à des sous-traitants. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à la Société nouvelle Gamma de reprendre son activité et garantir l'emploi à ses salariés.

Entreprises (activité et emploi).

20240. — 22 septembre 1979. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la cessation d'activité et le licenciement de quatre-vingt-trois salariés de la société nouvelle Gamma, 6-10, rue de Torel, Paris (12^e). Cette société, filiale du groupe Jansen, dont le siège social est situé 9, rue Royale, à Paris (1^{er}), est spécialisée dans l'ameublement, la décoration et l'ébénisterie. Elle emploie dans ses ateliers des menuisiers, doreurs, bronziers-ciseleurs, peintres, ébénistes et sculpteurs. Tous sont hautement qualifiés et font le renom de l'artisanat français. Or, malgré le volume important de travail dont disposait la société, celle-ci se déclare en cessation de paiement le 20 juillet et licencie tout son personnel sans consulter préalablement le comité d'entreprise. Ce n'est que sur l'intervention pressante du secrétaire du comité d'entreprise et du syndicat C. G. T. que le syndicat convoque le comité d'entreprise en date du 1^{er} août. Cependant, au-delà des formes légales de licenciement à respecter, il y a le problème angoissant de l'emploi dans une profession artisanale, plus proche d'un métier d'art que de l'industrie. La société nouvelle Gamma est, d'après la section syndicale de l'entreprise, viable. Les commandes existent, des contrats sont en cours d'exécution et le groupe Jansen qui est le propriétaire de tout le matériel peut assurer l'activité de sa filiale en lui donnant le travail qu'il confierait à des sous-traitants. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à la société nouvelle Gamma de reprendre son activité et garantir l'emploi à ses salariés.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6, du règlement.)

Edition (cartographie).

18474. — 14 juillet 1979. — M. Paul Laurent attire l'attention de M. le Premier ministre sur les conditions dans lesquelles ont été éditées les cartes géographiques au 1/100 000 « Les cinq villes nouvelles de la région d'Ile-de-France ». En effet, ce tirage a été confié à la société Michelin par le groupe central des villes nouvelles alors que l'Institut géographique national pouvait effectuer ce travail dans des conditions bien meilleures puisque comportant des éléments généralisés de relief et de topographie. En conséquence, il aimerait savoir pourquoi la rédaction d'une telle carte, au lieu d'être confiée à un service public qui en a la vocation, l'a été à une grande société privée.

Enseignement agricole (établissements).

18574. — 21 juillet 1979. — M. Jean-Yves Le Drian attire l'attention du ministre de l'agriculture sur la situation du lycée agricole de Pontivy. Il lui fait remarquer que la suppression d'une classe terminale B. T. A. G. va empêcher le redoublement de nombreux élèves qui pourtant y avaient été admis par leur conseil de classe. Il lui fait remarquer par ailleurs que la création justifiée d'une classe de B. T. S. ne semble pas s'accompagner du personnel enseignant nécessaire. En conséquence, tout se passe comme si la création de la section de B. T. S. se faisait au détriment des terminales B. T. A. G. Il lui demande donc : 1^o quelles sont les raisons qui l'ont amené à supprimer l'une des deux terminales B. T. A. G. ; 2^o dans quelles conditions pédagogiques et techniques seront accueillis les élèves de B. T. S. pour la prochaine rentrée scolaire.

S.N.C.F. (lignes).

18581. — 21 juillet 1979. — M. Alain Richard expose à M. le ministre des transports la situation difficile des usagers de la ligne S.N.C.F. Pontoise—Gisors. En effet, deux problèmes principaux se posent. D'abord celui du trafic : le nombre des trains est insuffisant aux heures creuses (pas de train pour Gisors au départ de Chars entre 14 heures et 17 h 30) et le nombre de wagons est insuffisant dans les trains aux heures de pointe. Ensuite se pose le problème de l'extension de la zone de validité de la carte orange. Sur cette ligne, il paraîtrait normal qu'il y ait une extension jusqu'à Chars de la zone donnant accès à la carte orange : la grande majorité des usagers prennent le train pour des trajets domicile-travail à l'intérieur de la région parisienne et se trouvent donc bien dans le champ d'application normal de cet avantage tarifaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier au plus vite à cette situation.

Viticulture (prestations d'alcool vinique).

18661. — 21 juillet 1979. — M. Roland Beix attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation difficile des viticulteurs de la région de Cognac, inquiétés pour non-livraison des prestations viniques. Les viticulteurs ont été convoqués par l'administration des contributions indirectes, pour n'avoir pas fourni leurs prestations d'alcool vinique de la campagne 1977-1978. Or, la fourniture d'alcool vinique leur a été rendue impossible par l'absence de distillateurs, et nombre d'entre eux ont été contraints de détruire les lies qu'ils avaient conservées, souvent trop tard d'ailleurs pour éviter que ces lies ne détériorent leurs cuiviers. Quant à ceux qui les ont livrés, nombreux sont ceux qui ne sont pas payés. Par ailleurs, la redevance de 10,52 francs par litre d'alcool pur est injustifiée, car ce même litre d'alcool est commercialisé à quatre francs. De plus, il lui fait remarquer que des quantités importantes de fuel sont utilisées pour produire de l'alcool, dont la valeur énergétique n'atteint pas la moitié de celle du fuel utilisé, alors qu'une campagne « anti-gaspi » a été lancée à travers le pays. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette situation qui pénalise les viticulteurs de la région de Cognac, et qui va à l'encontre de la politique d'économie d'énergie.

Aménagement du territoire (aide spéciale rurale).

18688. — 21 juillet 1979. — **M. Rodolphe Pesce** rappelle à **M. le Premier ministre** le décret n° 78-348 du 17 mars 1978 prorogeant le décret n° 76-795 du 24 août 1976 instituant l'aide spéciale rurale. Ce décret fait bénéficier de l'aide spéciale rurale un certain nombre de cantons en fonction de deux critères : les cantons dont la population avait décliné entre 1968 et 1975 et ceux dont la population au kilomètre carré était inférieure à 2 000 habitants. Ce classement, qui est le résultat d'un calcul mathématique, n'est pas réaliste et ne tient pas compte de la situation de nombreuses communes. C'est ainsi que dans le département de la Drôme les cantons de Crest-Nord et de Crest-Sud n'ont pas été retenus dans la mesure où la commune Centre de Crest a connu un certain développement, mais ainsi ont été éliminées de nombreuses communes rurales de ces deux cantons qui se trouvent en zone de montagne et qui connaissent une situation économique difficile et un dépeuplement qui justifieraient amplement le bénéfice de l'aide spéciale rurale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier une injustice qui fait que deux communes rurales distantes de quelques kilomètres et connaissant la même situation économique difficile se voient appliquer un régime différent parce qu'elles appartiennent à des cantons différents. Il lui demande s'il ne serait pas plus logique de tenir compte de la situation réelle de la commune et non des découpages administratifs qui sont souvent artificiels.

Examens et concours (baccalauréat).

18724. — 21 juillet 1979. — **M. Marc Lauriol** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'afin de permettre le déroulement des épreuves du baccalauréat, de très nombreux lycées sont amenés à arrêter leur enseignement au début du mois de juin, leurs locaux ainsi libérés étant affectés aux épreuves d'examen. Cette pratique entraîne une double conséquence : 1° l'arrêt prématuré des études des lycéens ne se présentant pas à l'examen ; 2° l'enclassement devenu indu des forfaits entiers de demi-pension du troisième trimestre amputé de plus du tiers. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° en vue d'assurer dans toute la mesure du possible le déroulement des épreuves du baccalauréat dans des locaux autres que ceux consacrés à l'enseignement : salles municipales, salles d'organismes subventionnés, maisons de la culture, etc. ; 2° en vue de faire respecter l'équilibre financier entre les sommes versées par les parents pour la demi-pension et les prestations fournies en contrepartie, conformément aux principes d'équité que le droit privé imposerait s'il s'appliquait.

Agriculture (colza).

18731. — 21 juillet 1979. — **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontre la caisse régionale de Crédit agricole de la Moselle eu égard aux

règles d'encadrement du crédit qui la conduisent à ne pas pouvoir faire face, notamment, au financement de la collecte de colza, cette catégorie entrant pour la totalité dans le calcul des normes. Ces difficultés sont d'autant plus incompréhensibles que la politique des pouvoirs publics consiste précisément à favoriser la culture du colza qui, sur le plan des protéines, est un facteur privilégié permettant à la France de disposer d'une plus grande indépendance et, par voie de conséquence, de limiter ses importations. Or, un manque de financement de la coopération, qui se traduira par une impossibilité de régler les apports, constitue une pénalisation très grave des agriculteurs ayant mis sur ce type de culture. En effet, leur trésorerie déjà à l'étroit ne peut se dispenser de ce revenu annuel qu'ils escomptent ne serait-ce que pour préparer la nouvelle campagne. En outre, les dirigeants de coopératives expriment leurs vives inquiétudes sur le fait qu'une impossibilité de régler les apports de colza se traduira par des ventes hors du secteur coopératif avec toutes les conséquences que cela entraîne notamment sur le plan de la rentabilité de leurs investissements. Les difficultés rencontrées par la caisse régionale de la Moselle pour faire face au financement de la collecte de colza sont exceptionnelles car, pour une bonne part, corrélatives à l'augmentation des cultures de cette nature, situation qui ne se retrouve sans doute pas avec autant d'acuité dans d'autres départements. Il convient d'ailleurs d'observer que le département de la Moselle constitue une région où la production de colza est la tête d'asolement idéal, d'ailleurs la seule à correspondre aux efforts demandés par le Gouvernement pour augmenter en France la production des matières protéiques. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier à la grave situation qu'il vient de lui exposer.

Agriculture (Communauté économique européenne).

18734. — 21 juillet 1979. — **M. Pierre Raynal**, préoccupé par la situation difficile des maraichers et arboriculteurs français qui redoutent la concurrence des pays méditerranéens candidats à la C. E. E., demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer la charge patronale, exprimée en pourcentage, des salaires bruts qui résulte du régime de protection contre les accidents du travail des salariés agricoles dans les différents pays de la C. E. E. et aussi dans les pays qui ont demandé leur admission dans la C. E. E. et cela pour les seules exploitations qui se consacrent exclusivement ou presque exclusivement, d'une part aux cultures maraichères de plein champ et, d'autre part, à l'arboriculture.

Administration (décentralisation).

18752. — 21 juillet 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le Premier ministre** où en est la décentralisation envisagée en faveur de la région lyonnaise dans les domaines administratif et financier. Il souhaiterait savoir également quels sont les objectifs pour les années 1980, 1982 et 1985.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du jeudi 25 octobre 1979.

1^{re} séance : page 8919 ; 2^e séance : page 8943.

ABONNEMENTS			DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION	
	FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
	Francs.	Francs.		
Assemblée nationale :				
Débats	36	225	Téléphone	} Renseignements : 579-01-95 Administration : 578-61-39
Documents	65	335		
Sénat :				
Débats	28	125	TELEX	201176 F DIRJO-PARIS
Documents	65	320		